

CONDUITE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

00 00 01 PRÉFACE

Il a été nécessaire de dresser cette *Conduite des écoles chrétiennes* afin que tout fût uniforme dans toutes les écoles et dans tous les lieux où il y a des Frères de cet Institut, et que les pratiques y fussent toujours les mêmes. L'homme est si sujet au relâchement et même au changement qu'il lui faut des règles par écrit pour le retenir dans son devoir, et pour l'empêcher d'introduire quelque chose de nouveau et de détruire ce qui a été sagement établi.

00 00 02 Cette *Conduite* n'a été rédigée en forme de règlement qu'après un très grand nombre de conférences avec les Frères de cet Institut les plus anciens et les plus capables de bien faire l'école; et après une expérience de plusieurs années, on n'y a rien mis qui n'ait été bien concerté et bien éprouvé, dont on n'ait pesé les avantages et les inconvénients, et dont on n'ait prévu autant qu'on a pu, les bévues ou les mauvaises suites.

00 00 03 Quoique cette *Conduite* ne soit pas faite en manière de règle y ayant plusieurs pratiques qui ne sont que pour le mieux, et qui ne pourront peut-être pas être observées facilement par ceux qui n'auront que peu de talent pour les écoles, et plusieurs d'entre elles étant accompagnées et fortifiées de raisons pour donner l'intelligence et faire connaître la manière dont on doit se conduire dans leur usage, les Frères cependant s'appliqueront avec un très grand soin à se rendre fidèles à les observer toutes, persuadés qu'il n'y aura de l'ordre dans leurs classes et dans leurs écoles qu'autant qu'on sera exact à n'en omettre aucune, et recevant cette *Conduite* comme leur étant donnée de Dieu, par l'organe de leurs Supérieurs et des premiers Frères de l'Institut.

00 00 04 Cette *Conduite* est divisée en trois parties. Dans la première, on traite de tous les exercices de l'école et de tout ce qui s'y pratique depuis l'entrée jusqu'à la sortie. La seconde donne les moyens nécessaires et utiles dont les maîtres doivent se servir pour établir et maintenir l'ordre dans les écoles. La troisième expose: et les devoirs de l'Inspecteur des écoles; et le soin et l'application que doit se donner le formateur des nouveaux maîtres; et les qualités que doivent avoir ou acquérir les maîtres, et la conduite qu'ils doivent tenir pour bien s'acquitter de leur devoir dans l'école; la quatrième, ce que doivent observer les écoliers, voilà en général ce que contient ce livre.

00 00 05 Les Supérieurs des maisons de cet Institut et les Inspecteurs des écoles s'appliqueront à le bien apprendre et à posséder parfaitement tout ce qui y est renfermé, et feront en sorte que les maîtres ne manquent à rien et observent exactement toutes les pratiques qui leur y sont prescrites jusqu'aux moindres, afin de procurer par ce moyen un grand ordre dans les écoles, une conduite bien réglée et uniforme dans les Frères qui en seront chargés et un fruit très considérable à l'égard des enfants qui y seront instruits.

00 00 06 Les Frères qui seront dans l'exercice de l'école y liront et reliront souvent ce qui leur convient pour n'en rien ignorer, pour se mettre en état de n'en rien oublier et pour se rendre fidèles à les pratiquer.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA CONDUITE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DES EXERCICES QUI SE FONT DANS LES ÉCOLES CHRÉTIENNES ET DE LA MANIÈRE DONT ON DOIT LES FAIRE

CHAPITRE PREMIER

DE L'ENTRÉE DANS L'ÉCOLE ET DU COMMENCEMENT DE L'ÉCOLE

ARTICLE 1^{er} :

DE L'ENTRÉE DES ÉCOLIERS DANS L'ÉCOLE

- 01 01 01 On ouvrira la porte des écoles en tout temps à sept heures et demie le matin, et à une heure après-midi.
- 01 01 02 Les écoliers, tant le matin qu'après-midi, auront toujours une demi-heure pour s'assembler
- 01 01 03 On prendra garde qu'ils ne s'assemblent pas à un tas dans la rue où est l'école, avant que la porte soit ouverte, et qu'ils n'y fassent pas de bruit en criant ou en chantant.
- 01 01 04 On ne souffrira pas qu'ils s'amuse à courir et à jouer pendant ce temps dans le quartier voisin de l'école; et qu'ils incommodent en quelque façon que ce soit les voisins; mais on aura égard qu'ils marchent avec une telle modestie dans la rue où est l'école, et qu'ils restent ensuite devant la porte en attendant qu'on l'ouvre, dans une si grande retenue que ceux qui passeront en puissent être édifiés.
- 01 01 05 Le premier maître ou Inspecteur des écoles aura soin de commettre un écolier des plus sages pour remarquer ceux qui feront du bruit pendant qu'ils s'assemblent, et cet écolier ne fera alors que remarquer sans parler, et dira ensuite au maître ce qui se sera passé sans que les autres s'en puissent apercevoir.
- 01 01 06 Lorsqu'on ouvrira la porte, on aura égard que les écoliers ne s'empressent point pour entrer en foule, mais qu'ils entrent modestement l'un après l'autre.
- 01 01 07 En entrant dans l'école, tous les écoliers marcheront si légèrement et si posément qu'on ne les entende pas; ayant leur chapeau bas, ils prendront de l'eau bénite, et faisant le signe de la sainte croix, ils iront ensuite droit à leurs classes.
- 01 01 08 Ceux qui passeront dans d'autres classes pour aller à la leur, ne s'arrêteront dans aucune pour quelque cause que ce soit, sous prétexte même de parler à quelqu'un quand ce serait son propre frère.

- 01 01 09 On leur inspirera d'entrer dans leurs classes avec un profond respect dans la vue de la présence de Dieu. Étant au milieu, ils feront une profonde inclination au crucifix, salueront le maître s'il y est, ensuite ils se mettront à genoux, pour adorer Dieu et faire une courte prière à la très sainte Vierge. Après l'avoir faite, ils se lèveront, feront encore une inclination au crucifix, salueront le maître et puis iront posément et sans bruit à leur place ordinaire.
- 01 01 10 Pendant que les écoliers s'assembleront et en entrant dans la classe, ils garderont tous un silence si rigoureux et si exact, qu'on n'entende pas le moindre bruit même des pieds, en sorte qu'on ne puisse pas même distinguer ceux qui entrent, ni remarquer ceux qui étudient.
- 01 01 11 Étant à leur place, ils y demeureront en repos sans en sortir pour quelque raison que ce soit, jusqu'à ce que le maître soit entré.
- 01 01 12 Les maîtres auront soin d'avertir que ceux qui auront parlé ou fait le moindre bruit dans la classe en son absence seront punis rigoureusement et qu'il ne pardonnera jamais les fautes qui auront été faites contre le silence et contre le bon ordre pendant ce temps.
- 01 01 13 Depuis que les écoliers seront entrés dans l'école jusqu'à l'entrée du maître, ceux qui savent lire étudieront le catéchisme, et si bas qu'ils ne puissent pas être entendus les uns des autres, et qu'on n'entende pas même aucun bruit dans la classe. Ceux qui ne sont pas encore capables de lire et de l'apprendre par coeur s'appliqueront à étudier leur leçon.
- 01 01 14 Pendant ce temps, il y aura deux écoliers dans la première classe qui seront chargés de la part du maître de marquer sur les deux cartes tantôt une lettre ou une syllabe et tantôt une autre en différents endroits, afin que les écoliers qui les apprennent puissent y étudier leurs leçons.
- 01 01 15 Ceux de cette leçon regarderont tous en même temps dans la carte la lettre ou la syllabe qui sera marquée, et chacun d'eux la dira bas en sorte qu'il ne soit entendu que des deux qui sont à côté de lui.
- 01 01 16 Ceux qui sont destinés pour marquer les cartes, le feront sans dire un seul mot. Le maître aura surtout égard qu'ils y soient fidèles.
- 01 01 17 Les maîtres auront un très grand soin que tous les écoliers soient dans la classe et qu'il n'y en vienne pas un seul tard, si ce n'est pour de bonnes raisons, et par nécessité; ils seront très exacts à faire observer ce point et l'inspecteur des écoles y veillera et avertira même les parents en recevant les écoliers qu'il faut qu'ils se trouvent tous les jours à l'école à l'heure précise, et qu'on les reçoit qu'à cette condition.

ARTICLE 2^{ème} :

DE L'ENTRÉE DU MAÎTRE DANS L'ÉCOLE ET DE SON COMMENCEMENT

- 01 02 01 Les maîtres iront dans les classes aussitôt que le chapelet sera fini le matin et l'après-dîner, les jours de jeûne après-midi aussitôt après les litanies de saint Joseph, sans s'arrêter dans aucune place de la maison.
- 01 02 02 Ils marcheront dans une grande modestie, et en silence, d'un pas non précipité mais modeste et ayant les yeux et tout leur extérieur dans une grande retenue.
- 01 02 03 En entrant dans l'école, ils auront le chapeau bas, prendront de l'eau bénite avec beaucoup de respect. Étant au milieu de la classe ils feront inclination au crucifix, se mettront à genoux, feront le signe de la sainte croix et ensuite une courte prière; puis ayant fait inclination au crucifix, ils iront à leur place.
- 01 02 04 Lorsque les maîtres entreront dans l'école, tous les écoliers de la classe de chaque maître se lèveront et se tiendront debout, jusqu'à ce que le maître se soit mis à sa place.
- 01 02 05 Ceux devant qui il passera, le salueront lorsqu'il passera devant eux, et les autres le salueront lorsqu'il sera arrivé au milieu de la classe pour faire sa prière, et tous salueront encore le maître quand il sera à sa place, et ne s'assoieront pas qu'il ne se soit assis.
- 01 02 06 Si le Frère Directeur ou quelque externe vient dans l'école, ils en useront de même, la première fois seulement qu'il y entrera. En cas qu'il reste et qu'il aille d'une classe à une autre, ils se tiendront découverts ou debout jusqu'à ce que le maître leur ait fait signe de se seoir et de se couvrir.
- 01 02 07 Depuis que les maîtres seront assis à leur place, jusqu'à ce que l'on commence l'école, ils s'appliqueront à lire dans le Nouveau Testament, et demeureront dans le silence pour en donner l'exemple à leurs écoliers, et veilleront sur tout ce qui se passera dans la classe pour y maintenir le bon ordre.
- 01 02 08 Les écoles se commenceront toujours à huit heures du matin précisément, et après-midi à une heure et demie. Au dernier coup de l'heure de huit heures et au dernier timbre d'une heure et demie, un écolier sonnera la cloche des écoles, et, au premier coup de cloche, tous les écoliers se mettront à genoux, les bras croisés dans une posture et un extérieur très modestes.
- 01 02 09 Aussitôt que la cloche cessera de sonner, le récitateur des prières commencera la prière d'un ton haut et élevé, posément et distinctement, et après avoir fait le signe de la sainte croix et tous les écoliers avec lui, il commencera *Veni Sancte Spiritus*, etc. Les écoliers le continueront avec lui, mais d'un ton plus bas que lui, et diront ainsi avec lui tout le reste de la prière, comme elle est marquée dans le *Livre des prières des Écoles chrétiennes*. La prière étant finie, les maîtres frapperont des mains, en même temps tous les écoliers se lèveront et déjeuneront en silence.

DU DÉJEUNER ET GOÛTER

ARTICLE 1^{er} :

DES CHOSES AUXQUELLES LE MAÎTRE DOIT PRENDRE GARDE PENDANT LE DÉJEUNER ET GOÛTER

- 02 01 01 Le maître doit avoir égard que les écoliers apportent tous les jours à déjeuner et à goûter, à moins qu'il ne soit assuré de leur pauvreté.
- 02 01 02 Il ne leur permettra pas d'apporter de la viande, et si quelqu'un en apporte, il la fera donner aux plus pauvres, desquels il soit sûr qu'ils n'en mangent point à leur maison.
- 02 01 03 Il prendra garde aussi qu'ils ne jettent pas de noyaux, ni d'écaillés à terre, mais il les obligera de les mettre dans leur poche ou dans leur sac.
- 02 01 04 Afin qu'il soit sûr qu'ils n'ont point mangé leur déjeuner et qu'ils en ont apporté, il le leur fera montrer à tous aussitôt que la prière sera finie, avant qu'on commence à manger. Si quelqu'un n'en apporte pas, qui le doit faire, il sera corrigé.
- 02 01 05 Le maître aura soin de s'informer si quelqu'un ne déjeune pas dans la rue.
- 02 01 06 Il faut bien se garder d'admettre pour raison de ce que les écoliers n'apportent point de pain à l'école, que c'est parce que leurs parents le leur défendent, de peur qu'on ne les oblige de le donner à l'école; car on ne doit pas les obliger d'en donner aux pauvres, cela leur est entièrement libre, et ils ne doivent pas le faire que bien volontiers et pour l'amour de Dieu.
- 02 01 07 Il leur faut faire entendre que si on veut qu'ils mangent dans l'école, c'est afin de leur apprendre à manger avec sagesse, avec modestie et d'une manière honnête, et à prier Dieu auparavant et après l'avoir fait.
- 02 01 08 Le maître aura égard que les écoliers ne badinent point pendant le déjeuner et goûter; mais qu'ils soient très attentifs à l'exercice qui se fait pendant ce temps dans l'école; et pour connaître s'ils sont exacts, il fera répéter de temps en temps à quelqu'un ce qu'on aura dit.
- 02 01 09 On ne permettra pas aux écoliers de se donner quoi que ce soit les uns aux autres de leur déjeuner même, ni de le changer et si le maître remarque que quelqu'un le fasse, il le punira sur-le-champ.
- 02 01 10 Ceux qui n'auront pas déjeuné ou achevé de déjeuner quand on fera l'action de grâces, ne mangeront plus ensuite, excepté ceux qui auront été occupés nécessairement pendant ce temps et le maître y aura égard.

ARTICLE 2^{ème} :

DE CE QUI SE PRATIQUE PENDANT LE DÉJEUNER ET GOÛTER

- 02 02 01 Pendant le déjeuner et goûter, deux écoliers étant au milieu de la classe, l'un à un bout et l'autre à l'autre, répéteront.
- 02 02 02 Les deux premiers jours de la semaine auxquels on tiendra l'école toute la journée, les écoliers qui lisent sans épeler, répéteront pendant le déjeuner la prière du matin, et pendant le goûter celle du soir, et les deux derniers jours de la semaine qu'on tiendra l'école tout le jour, ils répéteront pendant le déjeuner et goûter ce qu'ils auront appris pendant la semaine du catéchisme du diocèse; le maître aura égard qu'ils le répètent tous, en ces deux jours sans en excepter un seul; ce qu'ils devront apprendre dans chaque classe ou leçon dans chaque semaine leur sera marqué par le Frère Directeur.
- 02 02 03 Pour cet effet, il y aura dans chaque classe un ou plusieurs catéchismes du diocèse, où seront marquées par chiffre et par barre toutes les leçons que les écoliers de cette classe et de cette leçon seront obligés d'apprendre dans chaque semaine, selon la leçon dans laquelle ils seront.
- 02 02 04 Le mercredi, lorsqu'on aura congé le jeudi tout le jour, ou le jour auquel on aura congé après-midi, s'il y a une fête dans la semaine, ceux qui lisent dans le latin répéteront les réponses de la sainte messe pendant le déjeuner.
- 02 02 05 Si dans la classe où on répète les réponses de la sainte messe il y a des écoliers qui les sachent, et qui soient capables de les apprendre quoiqu'ils ne lisent pas le latin, le maître aura soin qu'ils les sachent bien, et les leur fera aussi répéter.
- 02 02 06 Les écoliers qui répéteront toutes les choses dont il est parlé ci-dessus doivent les avoir apprises par coeur dans leur maison ou dans le temps qu'ils s'assemblent, et ce ne sera pas alors pour les apprendre qu'ils les répéteront, mais seulement pour faire connaître qu'ils les savent, et à l'égard des prières et des réponses de la sainte messe, pour s'instruire de la manière de les bien dire.
- 02 02 07 Tous les écoliers qui répéteront les prières et les réponses de la sainte messe les répéteront partout les uns après les autres tout de suite répéteront les prières et tout de suite dans un ordre séparé de celui des prières répéteront les réponses de la sainte messe. Le maître aura soin chaque fois qu'on répétera les prières de marquer par quelque marque particulière sur le Catalogue du banc les deux noms de ceux qui les auront répétées les derniers, afin qu'il puisse remarquer et reconnaître la première fois suivante qu'on les répétera, ceux qui devront les répéter les premiers. Il marquera de même le nom de celui qui aura répété le dernier les réponses de la sainte messe.
- 02 02 08 La prière se répétera en la manière suivante. L'un des deux récitera les titres des prières et l'autre récitera les actes ou les articles, tous par ordre et de suite, depuis le commencement de la prière jusqu'à la fin, et ils feront l'une et l'autre de ces deux choses, l'un après l'autre.

- 02 02 09 Celui qui récitera les titres des prières et les demandes du catéchisme reprendra l'autre en cas qu'il manque en quelque chose; et en cas qu'il ne le reprenne pas, le maître aura soin de frapper de son signal pour le reprendre; en cas que cet écolier ne sache pas ce qu'il dit mal, le maître dont le soin sera pour lors de veiller et sur ceux qui réciteront et à l'ordre de toute la classe, fera signe à un autre écolier de le reprendre de même que dans les leçons.
- 02 02 10 Dans la classe des écrivains, le maître étant pendant ce temps occupé à l'écriture, un écolier ayant la charge d'inspecteur fera ce que le maître devrait faire, à l'égard de cette répétition seulement, le maître ne devant nullement se dispenser de veiller sur tout l'ordre de la classe pendant ce temps.
- 02 02 11 Les réponses de la sainte messe se répéteront en la manière suivante. Un écolier fera pendant toute la répétition ce que le prêtre doit faire, et dira ce qu'il doit dire, ainsi qu'il est marqué dans son office. Un autre étant à côté de lui, répondra, et fera ce que doit faire le servant.
- 02 02 12 Le servant fera exactement tout ce qui est marqué dans le *Livre des prières des Écoles Chrétiennes*. Ceux qui répéteront les prières et les réponses de la sainte messe tiendront pendant ce temps une posture très modeste et très pieuse, et auront les mains jointes et tout leur extérieur dans une grande retenue; car il faut les obliger alors de les réciter avec la même modestie, la même piété, dans le même extérieur et de la même manière qu'on souhaite qu'ils servent la sainte messe et qu'ils récitent les prières à la maison.
- 02 02 13 Le maître aura soin que ceux qui réciteront les prières, les réponses de la sainte messe, et le catéchisme pendant ce temps, parlent très posément et médiocrement haut, néanmoins plus bas que haut, afin d'obliger les écoliers de garder le silence, et d'écouter et être attentifs à ce que ceux-là réciteront.
- 02 02 14 Le maître veillera pendant ce temps à tout ce qui se passera dans la classe et aura égard que tous soient attentifs, et, de temps en temps, fera arrêter ceux qui répéteront, pour demander ce qu'ils disent à ceux qu'il remarquera n'être pas attentifs, et s'ils ne savent répondre, il leur imposera quelque pénitence ou les punira selon qu'il jugera à propos.
- 02 02 15 Pendant cette répétition, le maître tiendra ou le livre des prières ou le catéchisme, et prendra garde qu'ils disent exactement et très bas.
- 02 02 16 Les écoliers qui apprennent les lettres ou syllabes dans les cartes ou dans le syllabaire, et qui épellent et lisent dans le second livre, répéteront les prières pendant le déjeuner et goûter, non seulement les deux premiers jours de la semaine, mais aussi les deux jours auxquels ont doit répéter le catéchisme.
- 02 02 17 Ceux qui apprendront à lire dans la première carte apprendront et répéteront seulement *Pater, Ave et Credo*, en latin et en français, et *Confiteor en français, comme ils sont dans le Livre des prières des Écoles Chrétiennes*.
- 02 02 18 Ceux qui lisent dans la seconde carte apprendront et répéteront les actes de présence de Dieu, d'invocation du Saint-Esprit, d'adoration et de remerciement qui sont de suite dans le commencement tant de la prière du matin que de celle du soir.

- 02 02 19 Ceux qui lisent dans le syllabaire apprendront et répéteront de suite selon l'ordre suivant: les actes d'offrande et de demande qui sont dans la prière du matin; l'acte: présentons-nous à Dieu avec confusion, l'acte de contrition et l'acte d'offrande du sommeil qui sont dans la prière du soir, la prière au saint ange gardien et les suivantes, qui sont tant dans la prière du matin que dans celle du soir.
- 02 02 20 Si quelques-uns de ceux qui sont dans les deux dernières de ces trois leçons, ne savent pas ce qu'ils devront avoir appris de la prière dans la leçon ou les leçons précédentes, le maître leur fera apprendre et répéter ce qu'ils ne savent pas avec ceux de la leçon dans laquelle on doit l'apprendre; premièrement avec ceux de la première carte, par exemple, s'ils ne savent pas bien *Pater, Ave, Credo et Confiteor*, et quand ils les sauront bien, ou supposé qu'ils les sachent bien, ils apprendront avec les lisants de la seconde carte, les actes que doivent apprendre ceux qui sont dans cette leçon.
- 02 02 21 Ceux qui lisent dans le second livre, apprendront et répéteront toutes les prières tant du matin que du soir; si le maître remarque que quelqu'un en la répétant ne la sache pas bien, il l'obligera de l'apprendre en son particulier dans le livre des prières de l'école, et lui donnera un temps pour la répéter soit en tout, soit en partie, selon qu'il le jugera à propos.
- 02 02 22 S'il y a dans la même classe des écoliers qui doivent répéter le catéchisme, ils le répéteront le samedi ou le dernier jour d'école de la semaine seulement; et si, pendant le déjeuner et goûter de ce jour, il y a plus de temps qu'il ne faut pour le faire répéter à tous, le temps qui restera sera employé à faire répéter les prières.
- 02 02 23 Ils répéteront la prière en cette manière: l'un disant une période et l'autre la suivante. Le premier dira par exemple: *Souvenons-nous que nous sommes en la présence de Dieu et disons*, puis il ajoutera: *Mon Dieu, je crois fermement que vous êtes partout et que vous êtes ici présent*. L'autre continuera: *que vous me voyez et que vous m'entendez*. Le premier dira ensuite: *Je crois que rien ne vous est caché et que vous connaissez toutes mes pensées et le fond de mon coeur*.
- 02 02 24 Ils répéteront ainsi les autres actes selon les pauses qui sont marquées dans le livre qui servira au maître pour faire faire cette répétition.
- 02 02 25 Les jours de la semaine auxquels les autres répéteront les réponses de la sainte messe, ceux-ci apprendront à dire le chapelet et le répéteront deux ensemble en la manière suivante.
- 02 02 26 Ils se tiendront debout, vis-à-vis l'un de l'autre, ils feront tous deux ensemble le signe de la sainte croix. L'un dira: *Dignare me laudare te, Virgo sacrata*; l'autre répondra: *Da mihi virtutem contra hostes tuos*. Ensuite l'un dira: *Credo in Deum*, et l'autre répondra: *Credo in spiritum sanctum*; ils continueront ainsi alternativement. L'un dira *Pater*, et l'autre *Ave* et celui qui aura dit *Pater*, dira *Sancta Maria*; ils diront ainsi les trois *Ave* qui se disent au commencement du chapelet, après lesquels celui qui aura dit *Ave Maria* dira *Gloria Patri*, et celui qui aura dit *Sancta Maria*, dira *Sicut erat*. Ensuite celui qui aura dit ci-devant *Ave Maria*, dira *Pater*, et celui qui aura dit ci-devant *Sancta Maria* dira *Ave Maria* et celui qui aura dit *Ave Maria* dira *Sancta Maria*. Ils diront ainsi alternativement dix *Ave Maria* de suite, après lesquels ils diront de même *Gloria Patri* et *Sicut erat*.

- 02 02 27 Ils ne diront que cette dizaine, et le maître leur fera entendre que pour dire le chapelet, il faut dire six dizaines comme ils ont dit celle-là.
- 02 02 28 On leur fera dire après cette dizaine: *Maria, mater gratiae, Mater misericordiae tu nos ab hoste protege et hora mortis suscipe*. Et on leur fera entendre qu'il faut qu'ils le disent ainsi à la fin du chapelet.
- 02 02 29 On apprendra à dire le chapelet de cette manière à ceux qui ne savent pas la manière de le dire.
- 02 02 30 Il n'y aura qu'un même ordre de tous les écoliers de ces quatre leçons dans la répétition de la prière, et ils répéteront tous de suite ce qu'ils doivent en apprendre, en commençant par les lisants à la première carte, et finissant par les lisants et épelants dans le second livre.
- 02 02 31 Il y aura un autre ordre pour ceux qui apprendront à dire le chapelet.

ARTICLE 3^{ème} :

DE LA QUÊTE QU'ON FAIT POUR LES PAUVRES ET DE LA MANIÈRE D'EN FAIRE LA DISTRIBUTION

- 02 03 01 Pendant le déjeuner et goûter, un des écoliers, qui sera le premier d'un des bancs qui soit sur le devant, aura un papier devant lui pour recueillir du pain pour les pauvres. Et ceux qui auront apporté beaucoup de pain en pourront donner quelque morceau ou ce qui leur restera après avoir mangé suffisamment. Le maître cependant aura égard qu'ils ne donnent pas tant de leur pain, qu'il ne leur en reste encore assez pour eux.
- 02 03 02 Il les excitera de temps en temps, pendant le temps même du déjeuner, à cette action de charité; soit par quelque exemple, soit par quelque raison touchante, qui les anime à la faire de bon coeur et avec affection pour l'amour de Dieu.
- 02 03 03 Il louera quelquefois quelqu'un qui aura fait cette action d'une manière généreuse, comme en se privant du fruit qu'il aurait apporté, ou en donnant tout son pain un jour de jeûne, en Carême, par exemple, une fois la semaine, ou quelquefois en passant un vendredi ou un samedi; ce qui doit être rare, une fois au plus en quinze jours ou en une semaine pour les plus grands.
- 02 03 04 Ceux qui auront du pain à donner, lèveront la main en montrant le morceau de pain qu'ils ont à donner, afin que l'aumônier le puisse voir pour aller le recevoir.
- 02 03 05 Sur la fin du déjeuner, quelque temps avant l'action de grâces, lorsque les aumônes auront été toutes ou presque toutes recueillies, le maître prendra un morceau de pain dans le panier et puis ayant fait le signe de la croix, le tiendra en main, alors tous les pauvres se lèveront et se tiendront debout sans faire aucun signe.
- 02 03 06 Le maître ira ensuite à tous, l'un après l'autre, pour leur distribuer ce qu'il y aura dans le panier selon leur besoin.
- 02 03 07 S'il y a plus ou moins de pain dans le panier que ceux qui sont pauvres n'en puissent manger raisonnablement, le maître s'informerá du Frère Directeur, de ce qu'il devra faire dans ces occasions.
- 02 03 08 Le maître aura égard de ne donner les aumônes faites pendant le déjeuner et goûter qu'à ceux qui sont véritablement pauvres, et pour s'en assurer il s'informerá, et on fera un rôle dont il conviendra avec le Frère Directeur ou Inspecteur des écoles.
- 02 03 09 Il ne s'en assurera pas sur la recommandation des parents ni sur ce que l'écolier n'aura pas apporté de pain; car plusieurs parents seraient bien aises d'être déchargés du soin de donner à manger à leurs enfants afin qu'on leur en donne à l'école, et il s'en trouverait aisément qui n'apporteraient point de pain pour cette raison.
- 02 03 10 Le maître engagera ceux à qui il aura distribué les aumônes de prier particulièrement Dieu pour leurs bienfaiteurs.

DES LEÇONS

ARTICLE 1^{er} : DES LEÇONS EN GÉNÉRAL

SECTION 1^{ère} :

DES CHOSES QUI REGARDENT TOUTES LES LEÇONS

03 01 02 Il y aura de neuf sortes de leçons dans les écoles chrétiennes:

- 1^{ère} La carte d'alphabet;
- 2^{ème} La carte des syllabes;
- 3^{ème} Le syllabaire;
- 4^{ème} Le premier livre;
- 5^{ème} Le second livre dans lequel ceux qui sauront parfaitement épeler commencent à lire;
- 6^{ème} Le troisième livre qui sert à apprendre à lire par pauses;
- 7^{ème} Le psautier;
- 8^{ème} La Civilité;
- 9^{ème} Les lettres écrites à la main.

03 01 03 Tous les écoliers de toutes les leçons, excepté les lisants dans les cartes, seront divisés en trois ordres:

- Le premier des commençants,
- Le deuxième des médiocres,
- Le troisième d'avancés et de parfaits dans cette leçon.

03 01 04 Les commençants sont ainsi appelés, non pas parce qu'ils ne font que commencer à être dans cette leçon, car plusieurs pourraient rester longtemps dans cet ordre de leçons, parce qu'ils n'avanceraient pas assez pour être mis dans une leçon plus avancée.

03 01 05 L'ordre des commençants dans chaque leçon sera donc de ceux qui font encore beaucoup de fautes en lisant. L'ordre des médiocres dans chaque leçon sera de ceux qui font peu de fautes en y lisant, c'est-à-dire une ou deux fautes au plus chaque fois.

03 01 06 L'ordre des avancés et parfaits de chaque leçon sera de ceux qui lisent bien, et qui ne font ordinairement aucune faute en y lisant.

03 01 07 Il n'y aura cependant que deux ordres de lisants dans la *Civilité*. Le premier sera de ceux qui font des fautes en y lisant et le second de ceux qui n'en font aucune.

03 01 08 Chaque ordre de leçon aura sa place assignée dans l'école en sorte que ceux d'un ordre de leçon ne soient pas confus et mêlés avec ceux d'un autre ordre dans la même leçon,

les commençants, par exemple, avec les médiocres, mais qu'ils soient facilement distingués les uns des autres à raison de leur place.

- 03 01 09 Tous les écoliers de tous les trois ordres de leçons liront cependant ensemble sans distinction et sans discernement, selon que le maître les avertira.
- 03 01 10 On ne peut pas dans ce règlement limiter le temps des leçons dans chaque classe, parce que le nombre des écoliers à chaque leçon n'est pas toujours le même; c'est pourquoi il sera du devoir du Frère Directeur ou Inspecteur de prescrire le temps de chaque leçon dans chaque classe.
- 03 01 11 Tous les écoliers de chaque leçon auront un même livre et une même leçon; on fera toujours lire les moins avancés les premiers, en commençant par la plus basse leçon et finissant par la plus haute.
- 03 01 12 Dans la plus haute classe cependant, après le dîner, lorsqu'il y en aura qui n'écriront pas, on fera lire ceux qui écrivent les premiers, et les autres liront après que les écrivains auront lu et même pendant le temps de l'écriture, jusqu'à trois heures et demie.

SECTION 2^{ème} :

DE LA POSTURE QUE LE MAÎTRE ET LES ÉCOLIERS DOIVENT TENIR, ET DE LA MANIÈRE DONT ILS DOIVENT SE COMPORTEUR PENDANT LES LEÇONS

- 03 01 14 Le maître doit toujours être assis ou debout devant son siège pendant toutes les leçons, aussi bien celle des cartes que celle des livres ou des lettres écrites à la main.
- 03 01 15 Il ne doit jamais quitter sa place sans une grande nécessité, il trouvera cette nécessité très rare pour peu qu'il y fasse attention.
- 03 01 16 Il aura égard de se tenir dans un extérieur très modeste, d'avoir une grande gravité sans se laisser aller à rien de bas, ni qui ressente l'enfant ou l'écolier, comme serait de rire ou de faire quelque chose qui puisse exciter les écoliers à rire.
- 03 01 17 Cette gravité extérieure que l'on exige d'un maître ne consiste pas à avoir un extérieur sévère, à faire le fâché, ni à dire des paroles dures, mais elle consiste dans une grande retenue dans ses actions et dans ses paroles.
- 03 01 18 Le maître prendra surtout garde de ne se point familiariser avec les écoliers, de ne leur point parler d'une manière molle et de ne pas souffrir que les écoliers lui parlent qu'avec un très grand respect.
- 03 01 19 Le maître pour bien s'acquitter de son devoir doit être formé à pouvoir faire ces trois choses en même temps:
- 1^{ère} Veiller sur tous les écoliers, afin de les engager à faire leur devoir et les tenir dans l'ordre et dans le silence;
 - 2^{ème} Avoir en main pendant toute la leçon le livre qu'on lit actuellement et être exact à suivre le lecteur;
 - 3^{ème} Faire attention à celui qui lit et à la manière dont il lit, afin de le reprendre quand il manque.
- 03 01 20 Les écoliers doivent toujours être assis pendant les leçons en lisant même dans les cartes, avoir le corps droit et les pieds à terre et bien rangés. Les lisants dans les cartes doivent avoir les bras croisés, et les lisants dans les livres doivent tenir leur livre avec les deux mains, sans le mettre ni sur leurs genoux ni sur la table; ils doivent aussi avoir le visage devant eux, un peu tourné du côté du maître. Le maître cependant prendra garde qu'ils ne tournent pas si fort la tête qu'ils puissent causer avec leurs compagnons, et qu'ils ne l'aient pas tantôt d'un côté, tantôt d'un autre; pendant qu'on lira, tous les autres de la même leçon suivront dans leur livre qu'ils doivent toujours avoir en main.
- 03 01 21 Le maître veillera avec un très grand soin à ce que tous lisent bas ce que le lecteur lira haut, et fera de temps en temps dire à quelqu'un quelque mots en passant pour le surprendre et reconnaître s'il suit effectivement, et, s'il ne suit pas, le maître lui imposera quelque pénitence ou correction; si même il en remarque quelques-uns qui n'aiment pas

suivre ou qui s'en dispensent plus facilement, il prendra à tâche de les faire lire les derniers et même à plusieurs reprises, peu chaque fois, afin que les autres aient aussi le temps de lire.

- 03 01 22 Tous les écoliers d'une même leçon seront découverts dès le commencement de la leçon et ne se couvriront point qu'ils n'aient lu.
- 03 01 23 Si le maître les fait lire plusieurs fois, la deuxième, troisième et autres fois, il se découvriront lorsqu'ils commenceront à lire, et se recouvriront aussitôt après avoir lu.

SECTION 3^{ème} :

DE CE QUE CHAQUE MAÎTRE DOIT FAIRE POUR DISPOSER SES ÉCOLIERS À ÊTRE CHANGÉS DE LEÇONS

- 03 01 25 Les maîtres ne changeront jamais ni de leçon, ni d'ordre de leçon, aucun écolier de leur classe; ils présenteront seulement à l'Inspecteur ceux qu'ils croiront en état d'être changés.
- 03 01 26 Ils prendront très particulièrement garde de ne présenter aucun écolier à l'Inspecteur pour être changé, qu'il n'en soit très capable. Les écoliers se rebutent facilement lorsqu'ils ont été admis par le maître et qu'ils ne sont pas changés par l'Inspecteur.
- 03 01 27 Afin qu'aucun maître ne se trompe touchant la capacité des élèves pour être changés de leçon, chaque maître examinera sur la fin de chaque mois, le jour qui lui sera marqué par le Frère Directeur ou par l'Inspecteur des écoles, tous les écoliers de toutes les leçons et de tous les ordres de leçons qui seront en état d'être changés à la fin de ce mois.
- 03 01 28 Après cet examen, les maîtres marqueront sur leur catalogue en piquant avec une épingle après chaque nom, ceux qu'ils auront reconnu n'être pas capable d'être changés de leçon, et s'il y en a quelques-uns dont la capacité leur soit douteuse, ou ne leur paraisse pas suffisante pour être mis dans une leçon plus avancée, ou dans un ordre supérieur et la même leçon, ils les feront connaître à l'Inspecteur des écoles, afin qu'il les puisse examiner plus exactement; ensuite le maître écrira à la maison, pendant le temps de l'écriture, le jour qui sera marqué par le Frère Directeur, une liste des écoliers qui ne sont pas capables d'être changés de leçon ou d'ordre de leçon.
- 03 01 29 Les maîtres conviendront avec l'Inspecteur de ceux qui pourraient être changés et qu'il ne sera pas à propos de changer cette fois, ou parce qu'il en faut laisser quelques-uns dans chaque leçon et dans chaque ordre de leçon qui sachant assez bien lire, pour animer les autres et leur servir de modèles, pour les former à bien prononcer et bien exprimer distinctement ou les lettres, ou les syllabes, ou les mots, ou à bien faire les pauses.
- 03 01 30 Les maîtres auront soin avant le jour où l'on change de leçon, de prévoir ceux que le Frère Directeur ou Inspecteur aura convenu avec eux de pouvoir être changés, soit pour leur bien particulier parce qu'ils sont trop jeunes, soit pour le bien de la classe et de cette leçon, afin qu'il en reste quelques-uns qui puissent soutenir les autres, et le feront en sorte que ces écoliers soient contents de rester dans la leçon ou dans l'ordre de la leçon dans lequel ils sont.
- 03 01 31 Il les y engageront même par quelque récompense, soit en leur donnant quelque office, comme, par exemple, celui de premier de banc, leur faisant entendre qu'il vaut bien mieux être le premier ou des premiers d'une plus basse leçon que des derniers d'une plus avancée.
- 03 01 32 Si c'est après-midi qu'on change les écoliers de leçon, le matin précédent, ou si c'est le matin, l'après-midi précédente, le maître donnera à chacun des avancés ou parfaits dans chaque leçon, une leçon à étudier pour la dire comme si effectivement ils étaient dans la leçon à laquelle ils prétendent être mis.

ARTICLE 2^e : DES CARTES

SECTION 1^{ère} :

DES DEUX CARTES, DE CE QU'ELLES DOIVENT CONTENIR ET DE LA MANIÈRE DE DISPOSER LES ÉCOLIERS QUI Y LISENT

- 03 02 02 Les écoliers qui n'ont encore rien appris ne se serviront pas de livre pour lire, jusqu'à ce qu'ils commencent à bien épeler des syllabes de deux et trois lettres.
- 03 02 03 Pour ce sujet, dans la première classe, il y aura deux grandes cartes attachées à la muraille à la hauteur de six ou sept pieds, à prendre depuis le haut de la carte jusqu'à terre. L'une remplie de lettres simples, petites et grandes diphtongues, et l'autre de syllabes à deux ou trois lettres.
- 03 02 04 Les bancs de ceux qui lisent dans les cartes ne seront ni trop serrés ni trop éloignés des cartes, afin que les écoliers qui y lisent, puissent y voir et lire facilement toutes les lettres et syllabes; c'est pourquoi on aura égard que le devant du premier banc soit au moins distant de quatre pieds de la muraille à laquelle sont attachées les cartes.
- 03 02 05 Pour la même raison, les écoliers qui lisent dans les cartes seront placés vis-à-vis de la carte dans laquelle ils liront, en sorte que, s'il y a vingt-quatre écoliers lisant à la carte de l'alphabet et douze lisant à la carte des syllabes, et que chaque banc contienne douze écoliers, ils seront placés sur trois bancs qui soient l'un derrière l'autre, et il y aura sur chacun des trois, huit écoliers lisant à la carte de l'alphabet vis-à-vis cette carte, et quatre lisant à la carte des syllabes qui soient placés de telle manière qu'ils soient aussi vis-à-vis.
- 03 02 06 On prendra à proportion les mêmes mesures, supposé que les bancs contiennent plus ou moins d'écoliers, ou qu'il en ait un moindre ou plus grand nombre lisant à l'une ou l'autre des deux cartes.

SECTION 2^{ème} :

DE LA MANIÈRE DE FAIRE LIRE DANS LA PREMIÈRE CARTE

- 03 02 08 Tous les écoliers qui liront dans cette carte, n'auront pour leçon qu'une ligne de petite et de grandes lettres, et ne liront point la ligne suivante qu'ils ne sachent parfaitement celles qu'ils ont à apprendre: afin cependant qu'ils n'oublient pas les lignes précédentes qu'ils auront apprises, ils suivront et diront bas regardant avec attention les lettres que prononcera haut celui qui lit.
- 03 02 09 Chaque écolier de cette leçon dira seul et en particulier au moins trois fois toutes les lettres de la ligne qu'il a pour leçon, une fois de suite et les deux autres fois sans ordre, afin qu'il ne les sache pas seulement par routine.
- 03 02 10 Lorsqu'un écolier ne saura pas lire une lettre, si c'est la petite, le maître lui montrera la grande qui se nomme de même. S'il ne sait ni l'une ni l'autre, le maître la fera dire par un qui la sache bien, et quelquefois même qui ne soit pas de la même leçon, et il ne souffrira pas qu'un écolier nomme plus de deux fois une lettre pour une autre comme serait de dire *b, q, p*, pour dire *d et c*.
- 03 02 11 Lorsque quelqu'un aura de la difficulté à retenir une lettre, il la lui faudra faire répéter plusieurs fois de suite, et on ne le changera pas de ligne, qu'il ne sache parfaitement cette lettre aussi bien que toutes les autres.
- 03 02 12 Quand un écolier aura appris toutes les lettres de l'alphabet, avant que de le mettre à la seconde carte, il aura pour leçon pendant quelques jours l'alphabet tout entier, dont on lui fera lire les lettres sans aucun ordre, afin de connaître s'il les sait toutes et très parfaitement.
- 03 02 13 Il faut remarquer qu'il est d'une très grande conséquence de ne point faire cesser un écolier d'apprendre l'alphabet qu'il ne le sache très parfaitement; car sans cela il ne pourra jamais savoir bien lire et les maîtres qui en seront chargés dans la suite en auront bien de la peine.
- 03 02 14 Ceux qui lisent à la deuxième carte regarderont tous à la deuxième carte et suivront avec ceux qui ont cette carte pour leçon pendant tout le temps qu'on y lira, et ceux qui lisent à la deuxième carte regarderont aussi à la première et y suivront pendant toutes les leçons de cette carte.
- 03 02 15 Pendant toutes les leçons de la première carte, le maître marquera toujours lui-même avec la baguette toutes les lettres qu'il voudra faire lire.
- 03 02 16 Il aura soin que les écoliers, en y lisant, prononcent bien toutes les lettres, surtout celles qu'on a quelquefois difficulté de bien prononcer comme sont celles-ci: *b c d f g h m n o p t x z*; il s'appliquera même particulièrement à leur faire perdre le mauvais accent du pays comme serait de dire: "*baye*" au lieu de dire "*bé*", "*caye*" au lieu de dire "*cé*", "*daye*" au lieu de dire "*dé*", etc., *m, n* doivent se prononcer comme ème, ène, et non pas comme ame, ane; *x* comme icse, et non pas comme isque; *y* comme *i* et non pas comme *y grec*; *z* se

doit prononcer comme zède, et non pas comme zèdre, etc., et, comme et, en latin comme ette, sans dire et perluette, *oe* et *ae* comme *e*, et non pas comme si elles étaient séparées *o e*, *a e*.

- 03 02 17 Les lettres *i* et *u* peuvent être consonnes aussi bien que voyelles. Lorsqu'elles sont seules ou devant deux autres voyelles sans consonnes, elles tiennent lieu de consonnes. Lorsque ces deux lettres sont consonnes, elles s'écrivent autrement que lorsqu'elles sont voyelles. L'*i* consonne s'écrit avec une queue par bas, ainsi *j*, et l'*u* consonne avec une pointe par bas, ainsi *v*.
- 03 02 18 L'*i* consonne se prononce comme *gi* et l'*u* consonne *vé*, étant à propos de les distinguer dans la prononciation aussi bien que dans l'écriture.
- 03 02 19 Toutes les lettres de l'alphabet doivent se prononcer très distinctement et séparément l'une de l'autre, faisant quelque pause entre deux.
- 03 02 20 Le maître aura soin que celui qui lit ouvre bien sa bouche et qu'il ne prononce pas ses lettres entre ses dents, ce qui est un très grand défaut, ni trop vite ou trop lentement, ni avec aucun ton ou manière qui ressente l'affectation, mais qui soit très naturelle; il aura aussi égard qu'aucun n'élève pas trop sa voix en disant la leçon. Il suffit que celui qui lit puisse être entendu de tous ceux de la même leçon.
- 03 02 21 On fera aussi prononcer les lettres liées bien distinctement et chacune séparément comme si elles étaient effectivement séparées l'une de l'autre; pour bien dire, par exemple, ces deux lettres *Et*, il faut premièrement dire *e*, et puis, après une petite pause, dire *t*, et ainsi des autres.

SECTION 3^{ème} :

DE LA MANIÈRE DE FAIRE LIRE DANS LA DEUXIÈME CARTE

- 03 02 23 Dans la deuxième carte, on fera lire de suite comme dans les livres.
- 03 02 24 Ceux qui apprennent dans la première carte regarderont et suivront pendant que les autres liront.
- 03 02 25 Chacun de ceux qui lisent dans cette carte lira au moins trois lignes.
- 03 02 26 Ce qui a été dit, à l'égard de l'alphabet, de la manière de bien prononcer distinctement toutes les lettres se doit aussi observer en lisant les syllabes.
- 03 02 27 Le maître aura égard que les écoliers ne lisent pas les syllabes trop de suite; mais que, faisant une petite pause entre les deux syllabes, ils se gardent bien de leur en laisser dire plusieurs trop vite et trop de suite.
- 03 02 28 Il y a trois lettres qui font quelque difficulté, touchant la prononciation qui sont C, G et T. Quand le C se met devant un *a*, un *o* ou un *u*, il se prononce comme un *q*. Si ce n'est qu'il ait une virgule dessous, ainsi *ç*, car alors il se prononce comme un *s*, aussi bien que lorsqu'il se rencontre devant un *e* ou un *i*.
- 03 02 29 De même quand un *g* se rencontre devant un *a*, un *o*, ou un *u*, il faut le faire sonner comme s'il y avait un *u* entre deux, et de la même manière qu'on fait sonner dans le français ces trois syllabes *gua*, *guo*, *gue*.
- 03 02 30 Quand le *g* se met avant un *e* ou avant un *i*, on le fait sonner comme un *j* consonne, par exemple, *ge* - *je*, *gi* - *ji*.
- 03 02 31 Quand un *t* se rencontre avant un *i* et que cet *i* est suivi d'une autre voyelle, il se prononce comme *c*, par exemple, dans ce mot prononciation, on dit comme s'il y avait prononciacion, et ainsi des autres.

ARTICLE 3^{ème} : DU SYLLABAIRE

- 03 03 01 Le premier livre que les écoliers apprendront dans les écoles chrétiennes sera rempli de toutes sortes de syllabes françaises à 2, à 3, 4, 5, 6 et à 7 lettres, et de quelques mots pour faciliter la prononciation des syllabes.
- 03 03 02 Il n'y aura qu'une leçon dans ce livre et on y donnera toujours deux pages pour leçon.
- 03 03 03 Les commençants ne doivent pas y lire moins que deux lignes, et les autres trois lignes au moins, selon le nombre des écoliers et le temps que le maître pourra avoir.
- 03 03 04 Les commençants à lire dans le syllabaire marqueront les syllabes avec une touche de bois ou de fil de fer, qui resteront toujours dans l'école, afin d'avoir plus de facilité à suivre et de n'être pas sujet à perdre l'endroit de la leçon.
- 03 03 05 D'abord qu'un écolier sera mis à cette leçon, afin qu'il puisse s'accoutumer à suivre dans son livre pendant que les autres lisent, le maître aura soin de lui donner pendant quelques jours, selon qu'il jugera qu'il en aura besoin, un compagnon qui lui en apprenne la manière, en suivant et le faisant suivre tenant tous deux le livre par le bout, l'un d'un côté et l'autre de l'autre.
- 03 03 06 Dans le syllabaire, les écoliers ne feront qu'épeler les syllabes et ne liront point; il sera nécessaire de leur faire connaître d'abord ces difficultés qui se rencontrent dans la prononciation des syllabes, et qui ne sont pas petites dans le français; il faudra pour cela que chaque maître sache parfaitement le traité de la prononciation.
- 03 03 07 Pour bien apprendre à épeler, il faut faire prononcer toutes les lettres d'un même ton et fort distinctement, en sorte qu'on les puisse entendre sonner entièrement séparément de l'autre, et faire de même prononcer les syllabes, en sorte que celui qui épelle les syllabes, fasse entièrement entendre l'une tout entière et d'une manière distincte avant que de commencer à épeler la suivante et qu'il les dise presque autant séparément que s'il y avait une syllabe entre deux. Par exemple, pour bien épeler cette syllabe *quo*, il faut la lui faire dire en distinguant et séparant bien toutes les lettres, *q, u, o, quo*, et ainsi du reste, et non pas vite et de suite *qo, quo*. Cette pratique est d'une grande conséquence. Il est même bien plus à craindre et il y a beaucoup plus d'inconvénients d'épeler et lire trop vite, en disant les leçons, que trop lentement.

ARTICLE 4^{ème} : DU PREMIER LIVRE

- 03 04 01 Le premier livre de discours suivis dont on se servira dans les écoles.
- 03 04 02 Ils y épelleront chacun trois lignes au moins, selon le temps que le maître aura et le nombre des écoliers.
- 03 04 03 Le maître aura soin que ceux de cette leçon distinguent et séparent si bien les syllabes des mots les unes des autres, qu'ils ne mettent pas dans la première syllabe une lettre qui doit être dans la seconde, et ainsi des autres; par exemple, dans le mot: déclare, qu'ils ne disent pas: dec-la-re, mais qu'ils disent dé-cla-re, etc.
- 03 04 04 Le maître aura égard qu'ils prononcent toutes les syllabes d'un même mot comme elles doivent être prononcées dans ce mot, et non pas comme on les prononcerait si elles étaient séparées l'une de l'autre et de différents mots; par exemple, la syllabe "son" doit se prononcer dans ce mot *personne* en faisant sonner l'*n* comme on la fait toujours sonner; dans le mot *son*, lorsque cette syllabe toute seule fait un mot qui signifie bruit, alors on n'appuie pas si fort sur l'*n*; de même dans ce mot *loupe*, on prononce la première syllabe loup autrement que loup, lorsque cette syllabe fait un mot qui signifie une bête, car dans le premier mot louppe, il faut prononcer le *p* dans la première syllabe, et dans le second mot loup, on ne prononce pas le *p* mais on dit seulement comme s'il y avait *lou*.
- 03 04 05 Le maître aura égard que ceux qui seront dans cette leçon, prononcent les mots comme s'ils les lisaient seuls, sans avoir égard ni au mot précédent, ni au suivant; par exemple, dans ce discours: *Ne pensez point à ce que vous aurez à dire*, ils épelleront ce mot point comme s'ils l'épelaient seul et sans être suivi d'une voyelle, et ainsi ils ne prononceront point le *t*; mais ils prononceront seulement comme s'il y avait *point* nommant cependant le *t* et toutes les autres lettres en cette manière *p, o, i, n, t, point*.
- 03 04 06 De même dans cet autre mot, *vous* ils nommeront toutes les lettres, *v, o, u, s*, et ils prononceront comme s'il n'y avait point d'*s*, et diront, *v, o, u, s, vou*; ils feront la même chose dans cet autre mot *aurez*, ne prononçant point le *z* et après avoir nommé toutes les lettres de la dernière syllabe, *r, e, z*, ils prononceront comme s'il y avait sans *z*, ré avec un accent sur l'*é*, n'ayant point égard dans l'un et dans l'autre de ces mots aux voyelles qui les suivent.

ARTICLE 5^{ème} : DU DEUXIÈME LIVRE

- 03 05 01 Le second livre dont on se servira dans les écoles chrétiennes. Les écoliers n'auront point ce livre pour leçon qu'ils ne sachent lire parfaitement sans hésiter.
- 03 05 02 Il y aura deux sortes de lisants dans ce livre, les uns qui épelleront et liront par syllabes, et d'autres qui n'épelleront point et liront seulement par syllabes.
- 03 05 03 Tous n'auront qu'une même leçon et pendant qu'un épellera ou lira, tous les autres de la même leçon suivront, tant ceux qui épelleront et liront, que ceux qui ne feront que lire.
- 03 05 04 Tous ceux qui épellent et lisent, ne feront qu'épeler le matin et ne liront point; après-midi ils épelleront et liront: premièrement ils épelleront, deuxièmement après que tous auront épelé, ils liront sans distinction, confusément avec ceux qui ne font que lire.
- 03 05 05 Si ceux qui ne font que lire sont dans une même classe avec ceux qui épellent et lisent, pendant que ceux-ci épelleront, les autres ne feront que suivre.
- 03 05 06 Le maître aura soin cependant d'en surprendre de temps en temps quelques-uns et de leur faire épeler quelques mots, pour reconnaître s'ils suivent effectivement.
- 03 05 07 Tous les lisants dans ce livre ne liront que par syllabes, c'est-à-dire avec pause égale entre chaque syllabe, sans avoir égard au mot qu'elles composent; par exemple: Es-ti-en-ne plein de foi et du Saint Es-prit fai-sait de grands prodiges.
- 03 05 08 Si les deux sortes de lisants sont dans différentes classes, ceux qui ne font que lire épelleront tous chacun environ une ligne au plus, tous les jours après-midi, avant qu'aucun commence à lire.
- 03 05 09 Les épelants épelleront environ trois lignes, et liront ensuite autant qu'ils auront épelé; et ceux qui ne feront que lire, liront cinq ou six lignes, selon le nombre des écoliers et le temps que le maître pourra avoir.

ARTICLE 6^{ème} : DU TROISIÈME ET QUATRIÈME LIVRE

- 03 06 01 Le troisième livre dont on se servira dans les écoles chrétiennes pour apprendre à lire.
- 03 06 02 Ceux qui liront dans ce livre, liront les périodes de suite et ne s'arrêteront qu'aux points et aux virgules; on ne mettra dans cette leçon que ceux qui sauront parfaitement lire par syllabes.
- 03 06 03 On donnera chaque fois deux à trois pages pour leçon, depuis un sens arrêté jusqu'à un autre sens.
- 03 06 04 Les commençants écriront environ huit lignes et les avancés douze à quinze lignes, selon le temps que le maître aura et le nombre des écoliers.
- 03 06 05 On apprendra à ceux qui liront dans le troisième livre, toutes les règles de la prononciation française, et manière de parfaitement bien prononcer les syllabes et les mots, et de faire sonner les consonnes à la fin des mots, lorsque le mot suivant commence par une voyelle.
- 03 06 06 Le maître enseignera ces choses aux écoliers lorsqu'ils liront, leur faisant remarquer les fautes qu'ils font contre la prononciation, et les en reprenant exactement, sans en laisser passer aucune.
- 03 06 07 Pour cet effet chaque maître doit savoir parfaitement le traité de la prononciation.

ARTICLE 7^{ème}
DES CARTES DES VOYELLES ET CONSONNES, PONCTUATIONS ET ACCENTS
ET DE LA CARTE DES CHIFFRES

- 03 07 01 On apprendra aux écoliers qui seront dans le 3^e livre à connaître les voyelles et consonnes, et à distinguer les uns des autres; on leur enseignera même par raison pourquoi on appelle les unes voyelles et les autres consonnes; on les instruira des pauses qu'il faut faire à un point seul, à deux points, à un point virgule, et à une virgule, et de la différence et raison.
- 03 07 02 On leur enseignera ce que c'est qu'un point interrogant ?, un point admiratif !, les parenthèses la liaison -, les deux points sur un ë, sur un ï et sur un ü, et les raisons pour lesquelles toutes ces choses se mettent; les différentes abréviations et ce qu'elles signifient; les trois différents accents et les raisons pour lesquelles on s'en sert et ce qu'ils signifient é, à, ô.
- 03 07 03 On leur enseignera aussi à nombrer les chiffres tant français que romains jusqu'au nombre cent mille, en toutes sortes de différentes manières.
- 03 07 04 Il y aura pour cet effet dans cette classe deux cartes.
- 03 07 05 L'une desquelles contient séparément les voyelles et les consonnes et au-dessus de chaque consonne la syllabe qu'on prononce en nommant la consonne. En cette carte il y aura différentes punctuations et des mots et périodes où soient l'apostrophe, les parenthèses, la liaison, les deux points sur un e, sur un i ou sur un u, les trois différents accents, et des mots en abrégé en toutes les façons qu'il s'en peut rencontrer.
- 03 07 06 L'autre carte doit contenir le chiffre français et le chiffre romain, séparément l'un de l'autre et par colonne, jusqu'au nombre cent mille.
- 03 07 07 Pour apprendre toutes ces choses, on prendra un quart d'heure après-midi, deux fois chaque semaine, au commencement.
- 03 07 08 Le premier jour d'école de la semaine, on enseignera pendant ce quart d'heure (après-midi deux fois chaque semaine) tout ce qui est dans la première carte de la manière suivante.
- 03 07 09 Le maître fera dire à plusieurs des écoliers, l'un après l'autre, en marquant sur la carte, les difficultés et les raisons de ce qui y est contenu.
- 03 07 10 Pendant qu'on explique, les autres regarderont la carte et seront attentifs, pour pouvoir comprendre et retenir ce qu'il exposera.
- 03 07 11 Le maître aura soin d'en interroger quelquefois d'autres sur le même article, pour remarquer s'ils s'appliquent à ce que dit leur compagnon et s'ils le conçoivent.
- 03 07 12 Pour ce qui est du chiffre, on l'enseignera de la même manière, le lendemain du jour de congé ou le troisième jour d'école, s'il n'y a point de fête dans cette semaine.

ARTICLE 8^{ème} : DE LA LECTURE DU LATIN

- 03 08 01 Le livre dans lequel on apprendra à lire dans le latin est le psautier; on ne mettra dans cette leçon que ceux qui sauront parfaitement lire dans le français.
- 03 08 02 Il y aura deux sortes de lisants dans le latin, les commençants qui ne liront que par syllabes, et les avancés qui liront par pauses, et on ne les fera pas lire par pauses qu'ils ne lisent parfaitement par syllabes, et tant les lisants par pauses que les lisants par syllabes auront une même leçon; ils liront cependant séparément, mais les uns suivront pendant que les autres liront.
- 03 08 03 Ceux qui apprendront à lire dans le latin avant que d'apprendre à écrire, liront dans le latin tant le matin qu'après-midi, excepté les jours auxquels on apprendra les voyelles et le chiffre, auxquels jours ils ne liront point dans le latin après-midi.
- 03 08 04 Le matin ils liront dans le latin après avoir lu dans le troisième livre, et après-midi ils commenceront par lire dans le latin.
- 03 08 05 Ceux qui apprennent à écrire ne liront que le matin dans le latin, et après-midi dans le français. On donnera seulement chaque fois deux pages pour leçon, les lisants par syllabes liront environ six lignes et les lisant par pauses environ dix lignes.
- 03 08 06 Le maître aura soin d'apprendre aux écoliers qui commencent à lire dans le latin, la manière de bien prononcer le latin, différent en plusieurs manières de la prononciation française.
- 03 08 07 Ils leur feront surtout comprendre que toutes les lettres se prononcent dans le latin, et que toutes les syllabes commencées par un *g* ou un *q* se prononcent autrement que dans le français, ainsi qu'il est marqué sur la fin du traité de la prononciation.
- 03 08 08 Le maître enseignera aux écoliers ce qui regarde la prononciation latine pendant qu'ils liront, ainsi qu'il est dit à l'égard du français.

ARTICLE 9^{ème} : DE LA CIVILITÉ

- 03 09 01 Lorsque les écoliers sauront parfaitement lire, tant dans le français que dans le latin, on leur apprendra à écrire, et dès qu'ils commenceront à écrire, on leur enseignera à lire dans le livre de la *Civilité*.
- 03 09 02 Ce livre contient tous les devoirs tant envers Dieu qu'envers les parents, et les règles de la bienséance civile et chrétienne. Il est imprimé en caractère gothique plus difficile à lire que les caractères français.
- 03 09 03 On n'épellera point et on ne lira point par syllabes dans ce livre, mais tous ceux à qui on le donnera seront d'abord et toujours de suite et par pauses.
- 03 09 04 On lira seulement le matin dans le livre de la *Civilité*, on donnera chaque fois un chapitre ou un article ou une section pour la leçon. Les commençants y liront environ dix lignes et les avancés environ quinze lignes.

ARTICLE 10^{ème} : DES REGISTRES

- 03 10 01 On apprendra à lire dans les registres à ceux qui seront dans le 4^{ème} ordre des écrivains en lettres ronde, et dans le 3^{ème} en bâtarde, et l'Inspecteur y aura égard.
- 03 10 02 Pour bien distribuer ces papiers ou parchemins écrits à la main, qu'on appelle registres, il doit y en avoir un grand nombre dans chaque maison, différents et distingués les uns des autres, selon la facilité ou difficulté qu'il peut y avoir à les lire.
- 03 10 03 Comme les registres qui sont d'une même difficulté sont ordinairement d'un même auteur et d'une même forme de lettre, particulièrement ceux qui ne contiennent qu'une feuille, ou un feuillet, comme sont les exploits d'assignation, les promesses, les quittances, etc., il est d'une très grande utilité de faire lire aux écoliers de suite tous les registres d'un même auteur, parce que s'étant imprimé dans l'esprit et dans l'imagination la forme des caractères et des abréviations d'un auteur ils n'ont plus de peine ensuite à lire dedans, et les plus difficiles et les plus brouillés leur deviennent par ce moyen très faciles.
- 03 10 04 Les écoliers qui lisent dans les registres seront distribués en six ordres, selon l'ordre des paquets de registres plus faciles ou plus difficiles, afin que lisant tous ces papiers de suite et par ordre, ils acquièrent enfin de la facilité à lire les plus difficiles, et qu'ils lisent par ordre et de suite tous les rangs de papiers ou registres qui sont dans la classe.
- 03 10 05 On lira dans les registres deux fois la semaine après-midi, au commencement de l'école; le premier et le quatrième jour de l'école, s'il n'y a point de fête; et s'il n'y a une fête qui n'arrive point le mardi ou deux fêtes dans la semaine le premier et le troisième jour de l'école.
- 03 10 06 Les écoliers y liront l'un après l'autre et viendront deux à deux et tour à tour devant le maître selon le rang qu'ils tiendront dans le banc où ils sont, et que les bancs tiennent dans l'école; en sorte que tous ceux d'un même banc viennent de suite, et puis ceux du banc qui suit ou qui est derrière.
- 03 10 07 Les commençants y liront quatre mots ou environ, ceux des ordres suivants liront dix mots ou environ plus que ceux de l'ordre précédent, et chaque ordre augmentera ainsi de dix mots qu'ils liront l'un plus que l'autre.

CHAPITRE 4^{ème}

DE L'ÉCRITURE

ARTICLE 1^{er} : DE CE QUI CONCERNE L'ÉCRITURE EN GÉNÉRAL

- 04 01 01 Il est nécessaire que les écoliers sachent parfaitement lire tant dans le français que dans le latin avant que de commencer à écrire.
- 04 01 02 Si cependant il arrive qu'il y en ait qui aient atteint l'âge de douze ans, et qui n'aient pas encore commencé à écrire, on les pourra mettre à l'écriture avant qu'ils apprennent à lire dans le latin, pourvu qu'ils sachent bien et correctement lire dans le français, et qu'on juge qu'ils ne viendront pas assez longtemps à l'école pour pouvoir apprendre suffisamment à écrire; c'est à quoi aura égard le Frère Directeur ou Inspecteur des écoles.
- 04 01 03 On fera en sorte que les écoliers n'apprennent pas à écrire qu'ils n'aient atteint l'âge de dix ans.

ARTICLE 2^{ème} : DES CHOSES PARTICULIÈRES DONT ON SE SERT DANS L'ÉCRITURE

SECTION 1^{ère} :

DE PAPIER

- 04 02 02 Le maître aura soin que les écoliers aient toujours du papier blanc dans l'école. Pour ce sujet, il engagera les écoliers à demander du papier à leurs parents, au plus tard lorsqu'ils n'auront plus que six feuillets blancs à leur papier. Il aura même égard que, si quelque écolier a été négligent à apporter du papier, il ne remporte pas celui qu'il a écrit qu'il n'en ait apporté du blanc.
- 04 02 03 Tous les écrivains apporteront au moins chaque fois une demi-main de bon papier.
- 04 02 04 Le maître aura égard qu'il ne soit ni trop gros, ni trop gris, ni trop dur; mais qu'il soit blanc et uni, bien sec et bien collé, surtout qu'il ne prenne pas facilement l'encre, ce qui est un très grand défaut et un très grand empêchement à l'écriture.
- 04 02 05 Il ne faut pas souffrir qu'aucun écolier apporte du papier qui ne soit cousu, ni qui soit plié en carré; il faut que les feuillets soient cousus de toute leur hauteur.
- 04 02 06 Le maître aura soin que les écoliers tiennent toujours leur papier fort propre, sans être brouillé et sans être plié par les coins.
- 04 02 07 Il y aura dans l'école une armoire ou un cabinet dans lequel on mettra tous les papiers, par ordre suivant le rang des écoliers, afin de le leur pouvoir donner de suite.
- 04 02 08 Les officiers de l'écriture, qui donneront ou reprendront les papiers, auront soin, tenant les papiers les uns après les autres, de voir si chacun a une copie, un transparent et un papier brouillard, s'il a fait sa tâche et s'il a pratiqué ce que le maître a dit ou enseigné en le corrigeant, s'il n'a pas laissé tomber d'encre sur son papier, ou fait des brouilleries, et en fera son rapport au maître.

SECTION 2^{ème} :

DES PLUMES ET DU CANIF

- 04 02 10 Il faut obliger les écrivains d'apporter tous les jours au moins deux grandes plumes à l'école, afin qu'ils puissent toujours écrire avec l'une pendant qu'on taillera l'autre.
- 04 02 11 Il faut prendre garde que les plumes qu'on apporte ne soient ni trop menues, ni trop épaisses, mais rondes, fermes, claires, sèches et de la seconde poussée.

- 04 02 12 Le maître aura soin que les plumes soient nettes, et non pas pleines d'encre ni rongées par le bout, ni rognées trop courtes; et que les écoliers ne les mettent point à leur bouche et ne les laissent point traîner.
- 04 02 13 Ceux qui écrivent dans le 3ème ordre doivent aussi avoir un canif, afin qu'ils puissent apprendre à tailler les plumes.
- 04 02 14 Tous les écrivains auront aussi une écritoire pour mettre leurs plumes et leur canif.
- 04 02 15 Le maître fera en sorte que les écoliers aient toujours des écritoires fort longues et des plus longues qu'il s'en pourra trouver, afin qu'ils ne soient pas obligés de couper leur plume trop courte, ce qui les empêcheraient de pouvoir bien écrire.

SECTION 3^{ème} :

DE L'ENCRE

- 04 02 17 On fournira de l'encre aux écoliers. Pour cet effet, il y aura des cornets de plomb posés dans les tables, qui ne puissent pas renverser. On en mettra un entre chaque deux écrivains.
- 04 02 18 Le maître aura soin qu'on y mette de l'encre, quand il en sera besoin, et que le collecteur des et du papier nettoie les cornets une fois chaque semaine, le dernier jour d'école; il n'y aura point de coton dans les cornets, mais de l'encre seulement.
- 04 02 19 Le maître aura égard que les écoliers prennent de l'encre discrètement, en trempant seulement le bout de la plume, puis la secouant dans le cornet et jamais à terre.

SECTION 4^{ème} :

DES EXEMPLES

- 04 02 21 Il y aura de deux sortes d'exemples qu'on donnera aux écoliers, les uns d'alphabet, qui contiennent un alphabet de lettres toutes liées ensemble.
- 04 02 22 La seconde sorte d'exemples est des exemples en lignes, chacune desquelles doit contenir cinq lignes.
- 04 02 23 Les exemples qui se donneront aux écoliers seront sur des feuilles volantes, et les maîtres n'en écriront jamais sur le papier des écoliers.
- 04 02 24 Tous les exemples en ligne seront des sentences de la sainte Écriture, ou des maximes chrétiennes tirées ou des saints Pères ou des livres de piété.

- 04 02 25 Il y aura pour cet effet dans chaque maison deux recueils, l'un des sentences de la sainte Écriture, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, et l'autre des maximes de piété extraites de plusieurs bons livres.
- 04 02 26 Les maîtres ne donneront aucun exemple aux écoliers qui ne soit tiré de l'un de ces deux recueils. On s'appliquera surtout à les tirer de la sainte Écriture, qui doit faire une plus forte impression et plus puissamment toucher les coeurs, comme étant la parole de Dieu.
- 04 02 27 Les exemples en alphabet seront tous d'un gros caractère de compte.
- 04 02 28 Les exemples de ceux qui écrivent en lignes doivent être de trois différents caractères, les uns de gros caractères de compte et les autres de minute posée.

SECTION 5^{ème} :

DES TRANSPARENTS ET PAPIERS BROUILLARDS

- 04 02 30 On ne donnera des transparents qu'à ceux qui ne pourront pas écrire droit d'eux-mêmes.
- 04 02 31 L'Inspecteur des écoles examinera ceux qui pourront en avoir besoin, et ne s'en serviront que le moins qu'il sera possible.
- 04 02 32 Le transparent est un feuillet de papier rayé de la longueur du leur, par lignes en largeur, selon la longueur qu'elles doivent avoir; il se nomme transparent, parce qu'étant mis sur le feuillet sur lequel ils écrivent, les lignes rayées paraissent au travers de ce feuillet et servent à régler les lignes, parce qu'ils les écrivent sur les lignes rayées du transparent.
- 04 02 33 Chacun des écrivains aura dans son panier un feuillet de papier gris de la hauteur de son papier, qui prene l'encre fort facilement, afin de les pouvoir sécher sans le brouiller; il se nomme papier brouillard, à cause de l'usage qu'on en fait.
- 04 02 34 Le maître et les officiers prendront garde que tous en aient.

ARTICLE 3^{ème}
DU TEMPS QU'ON EMPLOIERA À L'ÉCRITURE DANS L'ÉCOLE,
ET DE CE QUE CHAQUE ÉCOLIER DOIT FAIRE TOUS LES JOURS

- 04 03 01 Les écoliers emploieront à l'écriture une heure le matin et autant après-midi. Le matin depuis huit heures jusqu'à neuf heures, et après-midi, depuis trois jusqu'à quatre heures.
- 04 03 02 Depuis le 15 novembre inclusivement jusqu'au 15 janvier inclusivement, on commencera à écrire à deux heures et demie et on finira à trois heures et demie.
- 04 03 03 On fera la même chose, les jours auxquels on fera une heure de catéchisme, les veilles des jours auxquels on aura congé tout le jour.
- 04 03 04 S'il arrive que quelques écoliers ne viennent plus à l'école que pour peu de temps et qu'ils aient besoin d'écrire plus longtemps que les autres pour apprendre suffisamment à écrire, on pourra leur accorder d'écrire pendant toute l'école, hors le temps de la lecture des registres, des prières et du catéchisme, pourvu qu'ils sachent tellement lire, tant dans le français que dans le latin et dans la Civilité, qu'ils n'y puissent profiter en rien, qu'ils lisent à leur tour dans toutes les leçons, et qu'ils fassent aussi à leur tour les répétitions du catéchisme, des réponses de la sainte messe et des prières pendant le déjeuner et le goûter, et qu'il y ait au moins six mois qu'ils écrivent en lignes, et cela ne s'accordera à aucun sans l'ordre du Frère Directeur.
- 04 03 05 Les écoliers écriront au moins deux pages par jour, l'une le matin, l'autre après-midi.

ARTICLE 4^{ème}
DES DIFFÉRENTS ORDRES DES ÉCRIVAINS QUI ÉCRIVENT EN LETTRE RONDE

- 04 04 01 Il y aura huit ordres d'écrivains en lettres rondes, différents et distingués l'un de l'autre, selon les différentes choses qu'on apprendra aux écoliers dans chacun d'eux.
- 04 04 02 Le premier ordre ou degré des écrivains sera de ceux qui apprennent à bien tenir le corps et la plume et à faire avec facilité ces deux mouvements droit et circulaire.
- 04 04 03 Les maîtres ne s'appliqueront à l'égard de ceux-là qu'à prendre garde qu'ils tiennent leur corps, leurs plumes et leurs mains, et qu'ils fassent bien ces deux mouvements.
- 04 04 04 Le second ordre ou degré des écrivains sera de ceux qui apprennent à former les quatre lettres *o, i, f, m*, et qui, pour cet effet, doivent faire une page de ces quatre lettres, l'une après l'autre.
- 04 04 05 Le troisième ordre sera de ceux qui apprennent à bien former toutes les lettres, et qui, pour cet effet, doivent faire une ligne de chaque lettre de l'alphabet, l'une après l'autre.
- 04 04 06 Les maîtres prendront garde seulement et souvent à l'égard de ses écoliers de ces deux ordres qu'ils donnent aux lettres la forme qui leur convient, et qu'ils fassent les liaisons nettes et telles qu'elles doivent être, et qu'elles soient bien placées; et lorsqu'ils sauront bien former les lettres avant que de les faire passer au quatrième ordre, ils leur apprendront les dérivés d'*o, i, f*, et la manière de former les dérivés sur ces trois lettres.
- 04 04 07 Le quatrième ordre sera de ceux qui, outre qu'ils se perfectionnent dans les choses que doivent apprendre ceux des ordres précédents, s'appliquent à donner aux lettres la situation et l'égalité qu'elles doivent avoir dans une même ligne, et à élever les têtes au-dessus du corps de l'écriture, et à tirer et faire descendre les queues au-dessous autant qu'elles le doivent être selon la règle.
- 04 04 08 Ils feront pour cet effet une ligne de chaque lettre liée de l'une après l'autre et l'une après l'autre.
- 04 04 09 Le cinquième ordre sera de ceux qui, outre qu'ils se perfectionnent dans les choses précédentes, s'appliquent particulièrement à donner à leurs lettres la fermeté, la hardiesse et le dégagement, et à placer les lettres dans la distance et les lignes dans l'éloignement qu'elles doivent avoir l'une de l'autre.
- 04 04 10 Les écoliers dans cet ordre écriront l'alphabet lié et tout entier et de suite dans chaque ligne, et dans cet alphabet écrit de suite sur une même ligne, on leur fera garder les mêmes règles qui s'observent dans un si long mot qui contiendrait une ligne tout entière.
- 04 04 11 Le sixième ordre sera de ceux qui écrivent des discours formés en gros caractères de compte. Pendant qu'ils écrivent de ce caractère, ils doivent écrire pendant une semaine une page de chaque ligne de leur exemple, l'une après l'autre, et ainsi ils en écriront une

ligne seulement chacun des cinq jours des deux semaines auxquelles on tiendra l'école et les deux semaines suivantes, ils copieront tout leur exemple de suite. Ils copieront en cette manière tous les exemples qui leur seront donnés de ce caractère et on leur donnera tous les mois de différents exemples, ils écriront aussi toujours l'alphabet lié et tout entier dans chaque ligne, sur le revers de leur papier, la moitié d'une page chaque fois au commencement de l'écriture, tant le matin qu'après-midi.

- 04 04 12 Le septième ordre ou degré des écrivains sera de ceux qui écrivent en caractère de compte et en caractère de finance. Ils doivent le matin écrire du caractère de compte et après-midi du caractère de finance. Ils écriront toujours leur exemple tout entier et de suite, et ils continueront d'écrire l'alphabet en gros caractères comme ceux de l'ordre précédent.
- 04 04 13 Le huitième ordre ou degré des écrivains sera de ceux qui écrivent en caractère de finance le matin, et en caractère de minute après-midi.
- 04 04 14 Ceux de cet ordre, au lieu d'écrire l'alphabet au commencement de l'écriture, écriront chaque fois de la minute hâtée sur la moitié du revers de leur papier; pour cet effet on leur fera copier tous les jours le matin de quelques bons livres, surtout des choses de pratique et qui leur conviennent, et tous les jours après-midi, ils copieront des papiers écrits à la main, autrement appelés registres, particulièrement des exploits d'assignation et de saisie, des promesses, des quittances, des devis et marchés d'ouvriers, des baux, des contrats de notaire de différentes sortes. Lorsqu'ils auront copié pendant trois mois des papiers écrits à la main, deux fois la semaine les jours auxquels on enseigne l'arithmétique, au lieu de copier ces sortes de papiers, ils écriront d'eux-mêmes des lettres missives, des promesses, des quittances, des baux et marchés d'ouvriers et d'autres choses qui leur puissent être utiles dans la suite.
- 04 04 15 Le maître aura égard que ceux de cet ordre écrivent toutes ces choses d'une écriture courante, bien lisible et bien orthographiée; les maîtres les corrigeront des fautes qu'ils auront faites tant dans la diction que dans l'écriture, l'orthographe et la ponctuation.

ARTICLE 5^{ème}
DES DIFFÉRENTS ORDRES DES ÉCRIVAINS QUI ÉCRIVENT EN LETTRE BÂTARDE

- 04 05 01 Aucun écolier n'écrira de la lettre bâtarde qu'il n'ait écrit de la lettre ronde dans le 3ème ou 2ème ordre, et qu'il ne soit en état d'être changé du 3ème ordre et d'être mis au 4ème, à moins que ce ne soit pour les raisons qui sont marquées dans l'article premier du présent chapitre.
- 04 05 02 Ainsi un écolier ne commencera ordinairement à écrire de la lettre bâtarde que lorsqu'il commencera à être dans le 4ème ordre des écrivains, et pour lors, si l'Inspecteur ou le maître jugent à propos de le faire écrire en lettre bâtarde, ils lui feront quitter la lettre ronde.
- 04 05 03 Il y aura donc seulement cinq ordres d'écrivains dans la lettre bâtarde, lorsqu'un écolier commencera à écrire par la lettre ronde.
- 04 05 04 Le premier ordre sera de ceux à qui on apprend la différence qu'il y a entre le caractère de la lettre bâtarde et le caractère de la lettre ronde, et la manière de former les lettres bâtardes mêmes, la situation qu'elles doivent avoir et la manière de les pencher.
- 04 05 05 Ils feront pour cet effet une page de chaque lettre liées ensemble et l'une après l'autre.
- 04 05 06 Le second ordre sera de ceux à qui on apprendra l'égalité que doivent avoir les lettres entre elles, la distance qu'elles doivent avoir l'une de l'autre et l'éloignement qu'il doit y avoir entre les lignes.
- 04 05 07 On les doit aussi former dans cet ordre à écrire avec fermeté et à passer facilement d'une lettre à une autre.
- 04 05 08 Les écoliers dans cet ordre écriront l'alphabet de suite et tout entier dans chaque.
- 04 05 09 Dans le 3ème ordre des écrivains en lettre bâtarde, les écoliers des discours formés en gros caractère.
- 04 05 10 Ceux du 4ème ordre écriront les discours formés, le matin, en caractère de finance, et après-midi en petit caractère, et, dans ces trois ordres d'écriture, les maîtres des écoliers observeront les mêmes choses que dans le 6ème, 7ème, 8ème ordres des écrivains en lettre ronde.
- 04 05 11 Si un écolier commence à écrire par la lettre bâtarde et qu'il ne puisse employer que six mois de temps pour l'apprendre, il écrira l'alphabet pendant trois, le premier mois une page de chaque lettre liée et le troisième mois l'alphabet tout entier, et de suite dans chaque ligne.
- 04 05 12 Il écrira ensuite pendant les trois autres mois des discours formés en caractère de finance, et écrira l'alphabet au commencement de l'écriture, comme il est dit ci-dessus à l'égard de la lettre ronde.

- 04 05 13 Si l'écolier commençant à écrire par la lettre bâtarde a un an, c'est-à-dire onze mois pour l'apprendre, le premier mois on lui apprendra à bien tenir le corps et la plume et à faire les deux mouvements droits et circulaire, ainsi qu'il est marqué à l'égard de la lettre ronde. Ensuite il écrira l'alphabet pendant six mois, les deux premiers, une page de chaque lettre liée, et les deux derniers mois l'alphabet tout entier et de suite en chaque ligne, et les quatre derniers mois il écrira des discours formés en caractère de finance et écrira l'alphabet au commencement de l'écriture, comme il est dit à l'égard de la lettre ronde.
- 04 05 14 A l'égard des écoliers qui auront ainsi peu de temps pour apprendre à écrire, on leur distribuera le temps selon la manière exposée ci-dessus, selon le temps qu'ils pourront employer pour l'apprendre, et on les changera par nécessité au bout du temps réglé, soit qu'ils sachent ce qu'il faut savoir pour être changés, soit qu'ils ne le sachent pas.
- 04 05 15 Les maîtres s'appliqueront cependant à leur enseigner dans la leçon suivante ce qui est de la précédente, supposé qu'ils ne le sachent pas suffisamment.
- 04 05 16 Tous ces ordres d'écrivains auront chacun leur place assignée dans l'école, en sorte que les écrivains d'un même ordre soient tous de suite, et qu'on puisse facilement distinguer ceux d'un ordre de ceux d'un autre.

ARTICLE 6^{ème} : DE LA MANIÈRE D'APPRENDRE À BIEN TENIR LE CORPS

- 04 06 01 Le maître aura égard que les écoliers aient le corps le plus droit qu'il sera possible et qu'ils ne le penchent que tant soit peu sans toucher la table, en sorte que le coude étant posé sur la table, le menton puisse être appuyé sur le poing; il faut qu'ils aient le corps un peu tourné et dégagé sur le côté gauche et que toute la pesanteur du corps tombe sur le côté gauche. Le maître leur fera garder exactement toutes les manières qui regardent la posture du corps, comme elles sont marquées dans la règle de l'écriture.
- 04 06 02 Il aura surtout égard qu'ils n'écartent pas leur bras droit trop loin du corps et qu'ils n'appuient pas leur estomac sur la table; car outre que cette posture est très désagréable, cela leur pourrait causer de grandes incommodités.
- 04 06 03 Pour bien faire tenir le corps, le maître posera lui-même l'écolier dans la posture qu'il doit tenir. Pour cet effet, il lui posera chaque membre à l'endroit où il doit être, et quand il le verra changer de posture, il aura soin de l'y remettre.

ARTICLE 7^{ème}
DE LA MANIÈRE D'APPRENDRE À BIEN TENIR LA PLUME ET LE PAPIER

- 04 07 01 La deuxième chose dont le maître doit avoir soin dans l'écriture, est d'apprendre à bien tenir la plume et le papier, et ce soin est de conséquence, parce que les écoliers n'étant pas d'abord formés à bien tenir la plume, n'écriront jamais bien.
- 04 07 02 Pour bien apprendre la manière de bien tenir la plume, le maître doit disposer lui-même la main de l'écolier, mettre la plume entre les doigts, en la manière qu'il est exprimé dans la règle de l'écriture.
- 04 07 03 Il sera utile et à propos, lorsqu'ils commenceront à écrire, de leur donner un bâton de la grosseur d'une plume, sur lequel il y ait trois crans, l'un à droite et l'autre à gauche, pour marquer les endroits où doivent être posés les trois doigts, pour bien apprendre à tenir la plume dans les doigts, et leur faire prendre une bonne situation de ces trois doigts.
- 04 07 04 Le maître aura égard qu'ils mettent les trois doigts sur ces trois crans, et que, pendant huit jours, ils s'appliquent dans l'école pendant la première demi-heure d'écriture à bien délier la main avec ce bâton; il les exhortera même de le faire alors et dans la suite le plus souvent qu'ils pourront dans leur maison et partout ailleurs.
- 04 07 05 Il fera prendre une vis de lit ou un morceau de fer rond, au lieu d'un bâton, à ceux qui auront la main dure.
- 04 07 06 A l'égard des deux derniers doigts qui doivent être dessus la plume, il les leur fera lier pendant quelque temps dans la situation qu'ils doivent avoir, et autant de temps qu'il jugera qu'ils auront besoin.
- 04 07 07 Pour ce qui regarde la manière de bien tenir le papier, il faut qu'il soit posé droit. Le maître y aura beaucoup d'égard, parce que le papier étant de travers, on fait ordinairement des lignes de travers, le corps ne peut pas être dans une bonne situation et les lettres ne peuvent pas être bien formées.

ARTICLE 8^{ème} : DE LA MANIÈRE DE FORMER À BIEN ÉCRIRE

- 04 08 01 D'abord qu'un écolier commencera à écrire et sera dans le 2^{ème} et 3^{ème} ordres des écrivains, le maître lui enseignera à bien former les lettres, par où il les faut commencer, quand il faut soulager et lever la plume, ce qu'il faut faire tout d'un trait, et ce qu'il faut faire à plusieurs reprises, ensuite il lui fera concevoir la manière de bien faire toutes ces choses.
- 04 08 02 Afin que les écoliers puissent tout à fait remarquer et bien apprendre la forme des lettres, le maître aura soin de leur conduire la main de temps en temps, selon qu'il jugera qu'ils en auront besoin, et ne le fera qu'à ceux qui seront dans le 1^{er} et 2^{ème} ordres des écrivains.
- 04 08 03 Il les laissera écrire seuls, quelque temps après leur avoir conduit la main, et leur avoir enseigné la manière de former les lettres, il gardera cependant de temps en temps ce qu'ils auront écrit.
- 04 08 04 Il les exercera ensuite et aidera à bien faire les liaisons d'une manière dégagée, en soulageant tant soit peu la plume du côté du pouce, et prendra garde qu'ils les fassent toujours de même.
- 04 08 05 Le maître ne permettra que les écoliers écrivent autre chose que ce qui sera sur leur exemple, et par conséquent qu'aucun écrive autre chose que l'alphabet, jusqu'à ce qu'il soit dans le 6^{ème} ordre de la lettre ronde et dans la troisième de la bâtarde.
- 04 08 06 Le maître aura aussi égard, quand les écoliers écriront l'alphabet, qu'ils ne serrent et n'écartent pas aussi trop les lettres et les lignes.
- 04 08 07 Dès que le maître mettra les écoliers dans le second ordre de l'écriture, il leur donnera un transparent, afin de les habituer à écrire leurs lignes droites. Il prendra garde qu'ils placent le bas du corps des lettres sur la ligne du transparent.
- 04 08 08 Il ne leur en laissera pas cependant user continuellement; mais il le leur retirera de temps en temps, leur laissant faire cinq ou six lignes sans s'en servir, afin qu'ils s'accoutument à écrire droit d'eux-mêmes et sans secours.
- 04 08 09 Ceux qui écrivent en lignes ne se serviront pas du transparent si ce n'est au plus pendant le premier mois.
- 04 08 10 Il est de conséquence de ne point faire écrire les écoliers en lignes, qu'ils ne sachent bien former toutes les lettres et écrire l'alphabet en toutes les manières qui sont marquées dans les ordres d'écriture, qu'on s'assure qu'en gardant cette pratique, les écoliers avanceront plus ensuite dans l'écriture en un mois qu'ils ne feront en six.

ARTICLE 9^{ème}
DU TEMPS AUQUEL LE MAÎTRE TAILLERA LES PLUMES DES ÉCOLIERS,
ET DU TEMPS ET DE LA MANIÈRE D'APPRENDRE AUX ÉCOLIERS À LES TAILLER

- 04 09 01 Le maître taillera les plumes des écoliers, quand ils en auront besoin, pendant le temps de l'écriture seulement.
- 04 09 02 Pour cet effet, les écoliers qui auront besoin de faire tailler leurs plumes auront soin de les mettre devant eux, afin que le maître, venant pour corriger leur écriture, les puisse apercevoir. Ils se tiendront découverts jusqu'à ce que le maître la leur ait rendue, et, en la recevant, ils baisseront la main et lui feront une inclination. Ils ne discontinueront pas d'écrire pendant que le maître taillera leurs plumes.
- 04 09 03 Dès qu'un écolier aura écrit un mois au plus dans le 3^{ème} ordre, le maître l'obligera à tailler lui-même ses plumes.
- 04 09 04 Le maître prendra le temps des premiers quinze jours du premier mois qu'un écolier écrira dans le troisième ordre, pour lui enseigner la manière de bien tailler les plumes, et ne l'enseignera à chaque écolier qu'une fois par jour.
- 04 09 05 Afin qu'un écolier puisse bien apprendre à tailler les plumes, le maître le fera venir auprès de soi, et lui fera remarquer tout ce qui est nécessaire pour le bien faire, et le fera en cette manière.
- 04 09 06 Le maître, pour bien montrer à tailler une plume dans toutes ses formes, se servira d'une plume neuve et enseignera à l'écolier:
1. La manière d'arracher le poil, sans la déchirer;
 2. La manière de la tenir entre les doigts;
 3. La manière d'ouvrir le tuyau de la plume par le bout, tant sur le dos que sur le ventre;
 4. La manière de tenir la plume pour la fendre;
 5. Avec quoi et de quelle manière, il la faut fendre;
 6. Combien elle doit être fendue, tant pour la lettre ronde que pour la lettre bâtarde et la lettre courante.
 7. La manière de l'évider et, pour le faire, il faut se servir de la pointe du canif;
 8. Que pour la lettre courante, il faut que les deux angles de la plume soient égaux, et que pour les autres lettres, l'un des angles doit être plus gros et plus long, et l'autre plus délié et plus court;
 9. Quel côté doit être le plus gros et le plus long;
 10. Quel côté doit être le plus délié et le plus court;
 11. La manière de l'ouvrir, combien l'ouverture doit être longue et profonde, par quel endroit de la lame du canif elle se doit faire;
 12. La manière de décharger le bec de la plume et de la couper par le milieu de la lame;
 13. Comment on doit tenir le canif pour la couper, si on doit le tenir droit ou couché;
 14. Enfin qu'il ne faut pas la couper sur l'ongle du pouce, mais sur le dos du tuyau d'une autre plume qu'on fait entrer dans celle qu'on taille;

- 04 09 07 Le maître enseignera ensuite à l'écopier tous les termes dont il s'est servi dans la taille de la plume, comme, par exemple, ce qu'on appelle angles, carnes, etc., et les lui fera répéter.
- 04 09 08 Le maître pour bien faire comprendre, retenir et pratiquer aux écoliers toutes ces choses qui regardent la manière de bien tailler la plume, fera trois choses:
- premièrement il taillera une plume neuve pendant trois jours en présence de l'écopier, l'écopier le regardant et le maître faisant entendre à l'écopier tout ce qu'il fait pour la tailler, et comment il le fait;
 - deuxièmement le maître taillera une plume en présence de l'écopier, et en fera tailler aussitôt après une par le même écolier, en lui disant tout ce qu'il faut faire et la manière de le bien faire, et les reprendra quand il manquera et il fera cela pendant huit jours;
 - troisièmement le maître en fera tailler une à l'écopier d'abord qu'il sera auprès de lui, sans lui rien dire de ce qu'il faut faire, et ensuite il lui fera remarquer les fautes qu'il a pu faire en la taillant, et les lui fera reformer, ce qu'il lui fera faire jusqu'à ce qu'il la sache tailler parfaitement.

ARTICLE 10^{ème}
DE LA MANIÈRE DE VISITER LES ÉCRIVAINS ET DE CORRIGER LEUR ÉCRITURE

- 04 10 01 Il est nécessaire que le maître visite chaque fois tous les écrivains, et même plusieurs fois les écrivains qui commencent, et qu'en les visitant, il remarque:
- Si les plumes de ceux qui les taillent sont bien taillées,
 - Si leur corps est dans la posture dans laquelle il doit être,
 - Si leur papier est droit, et s'il est net,
 - S'ils tiennent bien leurs plumes,
 - S'ils ont des exemples,
 - S'ils écrivent et autant qu'ils le doivent,
 - S'ils s'appliquent à bien faire,
 - S'ils n'écrivent point trop vite,
 - S'ils font leurs lignes droites,
 - S'ils posent toutes leurs lettres dans une même situation et dans la distance convenable,
 - Et si le corps de toutes les lettres est d'une même hauteur et d'un même caractère,
 - Et si elles sont nettes et bien formées,
 - Si les mots et les lignes ne sont ni trop serrés, ni trop éloignés.
- 04 10 02 Le maître corrigera chaque fois l'écriture de la moitié des écrivains, et ainsi il la leur corrigera à tous, tant le matin qu'après-midi, sans y manquer.
- 04 10 03 Il ira derrière tous l'un après l'autre, et, pour ce sujet, il y aura quelque espace entre les bancs des écrivains; il se mettra du côté droit de celui qu'il a à corriger, et lui fera remarquer tous les défauts qu'il fait en écrivant tant dans la posture du corps que dans la manière de tenir la plume et de former les lettres, et dans toutes les autres choses qu'il doit remarquer, lorsqu'il les visite, et qui sont exprimées ci-après.
- 04 10 04 Lorsque le maître en corrigeant parlera de jambages, de pieds, de têtes, de queues, de membres et de corps de lettres, de séparation, distance, éloignement, de hauteur, largeur, rondeur et demi-rondeur, plein et délié, petit caractère, gros caractère, il leur expliquera tous ces termes, chacun en particulier, et en demandera ensuite l'explication, en demandant, par exemple, qu'est-ce que jambage.
- 04 10 05 Le maître aura soin que les écoliers soient attentifs lorsqu'il corrigera leur écriture, leur marquant par un petit trait de plume les principales fautes qu'ils auront faites.
- 04 10 06 Il prendra garde dans le commencement de ne leur faire remarquer que trois ou quatre défauts, dans la crainte de les brouiller s'il leur en marquait un plus grand nombre, et de leur faire oublier ce qu'il leur aurait enseigné, par la confusion que mettrait dans leur esprit le grand nombre de fautes dont on les aurait repris.
- 04 10 07 Le maître, en corrigeant, fera remarquer comment il fait les syllabes et les lettres qu'il fera pour corriger les écoliers, et, afin qu'ils s'appliquent ensuite à les former de même, les

ayant faits ou en haut ou à la marge de leur papier, il leur fera faire une ligne de chaque lettre ou syllabe qu'il leur aura corrigée, et deux lignes de chaque mot; et, s'ils n'ont pas assez de temps pour faire le tout ce jour-là, il les chargera d'achever le lendemain, avant que de commencer à copier leur exemple, et même, s'ils n'y réussissent pas après cela, il les obligera de ne faire que ces syllables, lettres ou mots auxquels ils manquent, une ou deux fois de suite, pendant tout le temps qu'ils ont pour écrire.

- 04 10 08 Le maître, en corrigeant l'écriture des écoliers, n'écrira sur le papier, ni aucune ligne, ni aucun mot de plusieurs syllables; il suffira qu'il fasse la lettre que l'écolier aura mal faite, et, s'il a manqué dans la liaison, qu'il écrive les deux lettres liées, ou la syllabe tout au plus.
- 04 10 09 Pendant que le maître visitera et corrigera l'écriture des écoliers, il prendra garde d'avoir toujours tous les autres en vue; pour cet effet, il lèvera de temps en temps la tête pour regarder tout ce qui se passera dans la classe, et, s'il trouve quelqu'un en faute, il l'avertira par un signe de bouche; il veillera particulièrement sur ceux qui en auront plus de besoin, c'est-à-dire sur les commençants et sur les négligents; il aura égard pendant ce temps-là que rien n'échappe à ses yeux.
- 04 10 10 Lorsque le maître visitera et corrigera l'écriture des écoliers, il prendra garde à ceux qui font les mouvements droits et circulaires,
- Si leur plume ne sort point de leurs doigts, et il la leur mettra en la main, leur faisant connaître ce qu'il faut qu'ils fassent pour la retenir,
 - Si, en faisant ces mouvements, ils ne portent pas le bras au lieu d'allonger les doigts et les plier;
 - S'ils prennent plus de peine à faire aller les doigts que le bras,
 - Si le pouce agit toujours le premier,
 - S'ils ne font point ces mouvements à main posée,
 - S'ils n'appuient point en les faisant, au lieu de les faire avec légèreté;
 - Il leur fera connaître ces défauts et les moyens de les corriger, en leur faisant connaître comment il faut:
 - Qu'ils plient et allongent les doigts,
 - Comme porter leur bras sans trop l'appuyer sur la table,
 - Comme ils doivent pouvoir écrire d'un bout de leur papier à l'autre ne faisant que toucher légèrement le papier du bout de la plume, et couler le bras d'un bout à l'autre, de gauche à droite.
- 04 10 11 A l'égard du mouvement droit, il aura égard s'ils le tirent droit du haut en bas, et s'ils ne tiennent pas les doigts trop raides: mais s'ils les ploient autant qu'il le faut pour les bien faire, et tiennent toujours la plume sans la varier, tant en montant qu'en descendant.
- 04 10 12 A l'égard du mouvement circulaire, s'ils le commencent par bas et par haut avec la même facilité, aussi bien de gauche à droite que de droite à gauche, s'ils ne tiennent pas les doigts trop raides et le bras comme collé à la table.
- 04 10 13 Le maître verra de temps en temps former ces deux mouvements à ceux du premier ordre, afin de connaître par lui-même les défauts dans lesquels ils tombent à l'égard de toutes les choses ci-dessus marquées, de leur donner en même temps les moyens de les corriger sur-le-champ.

- 04 10 14 Le maître fera remarquer à ceux du 2ème et 3ème ordre, et même des ordres suivants, tous les défauts qui regardent la manière de bien former les lettres.
- Si, par exemple, un *b* en lettre ronde qu'un écolier aura fait, est trop penché d'un côté ou d'autre,
 - S'il n'est point courbé ou bossu,
 - S'il n'a pas toutes ses dimensions, c'est-à-dire s'il n'a pas ses hauteurs qui doivent être deux corps de l'écriture, c'est-à-dire huit becs de plume,
 - S'il n'en a point trop,
 - S'il n'a pas la largeur qu'il doit avoir dans la tête ou dans le bas,
 - S'il manque de quelqu'une de ses parties pour la tête ou pour le bas,
 - Si elles n'ont pas plus de parties qu'elles en doivent avoir,
 - Comme si les pleins ne sont pas où ils doivent être,
 - Si les déliés ne sont pas aussi où ils doivent être;
- Il en usera ainsi à l'égard de toutes les lettres.
- 04 10 15 Il leur marquera tous les défauts qu'ils auront commis en la formation de ces lettres avec un trait de plume en chaque endroit; par exemple, si le *b* est trop penché du côté droit, il le marquera avec une barre qui aille du côté droit, et si c'est de gauche qu'il est trop penché, il fera une barre qui aille du côté gauche.
- 04 10 16 Il fera remarquer à ceux du 3ème ordre et des suivants, tous les défauts qu'ils ont pu faire à l'égard des liaisons:
1. S'ils en ont fait où il n'en fallait pas faire;
 2. S'ils n'en ont pas fait où il en fallait faire;
 3. S'ils ne les commencent point en un autre endroit de la lettre qu'à celui d'où elles doivent sortir;
 4. Si elles ne montent pas trop haut;
 5. Si elles ne montent pas assez haut;
 6. Si elles ne sont pas trop déliées;
 7. Si elles ne sont pas trop grosses;
 8. Si elles sont en serpentant lorsqu'elles doivent être circulaires;
 9. Si elles sont droites lorsqu'elles doivent être circulaires;
 10. S'ils ne tiennent pas leur plume comme on la doit tenir pour la faire, s'ils la tournent au lieu de la soulager.
- 04 10 17 Pour facilement et très bien faire concevoir aux écrivains les défauts de leurs lettres et liaisons, le maître, après leur avoir fait voir, leur demandera ce qui manque à la lettre ou à la liaison que l'écolier aura mal faite, la forme qu'elles doivent avoir, en formant l'une et l'autre sur la lettre ou la liaison que l'écolier aura formée et aura mal faite, puis il leur demandera pourquoi celle qu'il a reformée est bien, et qu'est-ce qu'il y avait qui n'était point dans la lettre de l'écolier, et fera ensuite une lettre ou deux liées au-dessus entre les lignes, et leur en fera faire quelqu'une de même, et remarquera comment ils la formeront.
- 04 10 18 Lorsque le maître aura enseigné ou corrigé quelque chose à un écolier dans les trois premiers ordres, il ne l'abandonnera pas aussitôt: mais il lui fera faire ce qu'il lui aura

enseigné, ou les lettres qu'il lui aura corrigées, le maître étant présent et le regardant faire, tant pour voir s'il tient la plume comme il lui avait montré, que pour voir s'il fait bien ce qu'il lui a enseigné, afin de lui dire à quoi il manque, car s'il le quitte d'abord, cet écolier perdrait le souvenir de tout ce qu'il lui aurait enseigné, au lieu que, ne l'abandonnant pas, cela contenterait les parents, parce qu'il ne manquerait pas de dire que le maître lui a montré en le faisant écrire auprès de soi et lui a mené la main; ainsi du reste.

- 04 10 19 Si l'écolier manque dans la situation des lettres, le maître tirera deux traits de plume droits sur tout l'endroit de la ligne où l'écolier a manqué, l'un depuis la base de la première lettre qui est bien située, et l'autre sur le haut du corps de la lettre.
- 04 10 20 Il lui fera ensuite connaître en quoi consiste le défaut de situation, et quelles sont les lettres qui ne sont pas bien situées.
- 04 10 21 Le maître en usera de même quand les jambages ne seront pas d'égale hauteur ou de même situation. Pour corriger le défaut de distance entre les lettres, le maître fera connaître la distance qu'il devait y avoir entre la lettre précédente et la situation de la suivante, et ensuite fera un trait de plume tiré du haut en bas à l'endroit où devait être posé le 1er membre de la lettre suivante qui est ou trop serrée ou trop éloignée de la pré-cédente.
- 04 10 22 Pour corriger le défaut de distance entre les mots, soit que ces mots soient trop serrés ou trop éloignés, le maître fera entre les mots une *m* qui contient sept becs de plume, qui est l'espace qu'il doit y avoir entre les deux mots séparés par un point.
- 04 10 23 S'il y a un point, une virgule et un point, ou deux points, il fera deux *n* qui contiennent dix becs de plume, qui est l'éloignement qu'ils doivent avoir l'un l'autre.
- 04 10 24 Pour corriger le défaut de distance entre les lignes, il fera quatre corps d'écriture sur la marge du papier entre les lignes qui sont ou trop serrées ou trop éloignées, pour faire remarquer à l'écolier quel espace il doit y avoir entre les lignes. Le maître fera, par exemple, quatre *o* tenant ensemble l'un sur l'autre, contenant seize becs de plume.
- 04 10 25 Pour faire acquérir de la légèreté et corriger le défaut de la hardiesse dans l'écriture, le maître prendra garde que les écoliers ne pèsent point sur le papier, et qu'ils ne fassent que toucher légèrement de la plume sans presque le sentir et qu'ils n'écrivent point avec une trop grande lenteur.
- 04 10 26 Il leur fera remarquer que ce défaut vient de ce qu'ils ont le bras comme collé à la table, de ce qu'ils ne font point plier leurs doigts, et ne leur donnent point les mouvements qu'ils doivent avoir, ou de ce que leur corps est trop penché ou même courbé sur la table.
- 04 10 27 Pour faire qu'un écolier se corrige de ce défaut, s'il est lent, il faut l'engager à écrire vite, sans appuyer le bras sur la table, posant seulement l'extrémité des deux doigts qui soutiennent, sans savoir s'ils forment les lettres bien ou mal, ne se mettant en peine que de lui faire acquérir de la hardiesse et du dégagement.

- 04 10 28 Si c'est un écolier qui soit naturellement vif, il ne faut que lui dresser la main, le bras et le corps, et après lui avoir enseigné ce qu'il doit faire, le laisser exercer lui-même, le retenant cependant et le modérant s'il est trop actif.
- 04 10 29 Et pour faire acquérir de la liberté et du dégagement à toutes sortes d'écoliers, le maître leur apprendra la manière de bien passer d'une lettre à une autre, comme d'un *j* à un *f*, d'un *c* à un *o*, etc., sans reprise et sans quitter la plume; et pour corriger le défaut qu'ils pouvaient avoir commis en toutes ces choses qui regardent tant la hardiesse que le dégagement, il fera lui-même en leur présence ce qu'il veut qu'ils fassent pour le corriger, et leur fera faire ensuite ce qu'il vient de faire et ce qu'ils avaient mal fait.

DE L'ARITHMÉTIQUE

- 05 00 01 Il y aura dans chaque classe où on écrit en lignes, une grande table large de ... pieds, de hauteur de ..., contenant deux pans sur chacun desquels on puisse écrire des règles d'arithmétique, hors la division et les règles qui en dépendent pour lesquelles il faut un pan entier.
- 05 00 02 Cette table doit être attachée à la muraille à l'endroit le plus commode, le bas élevé de terre de cinq pieds, et le haut penché en devant d'un demi-pied.
- 05 00 03 Il faut aussi que les deux pans de cette table soient peints en huile de couleur noire, afin qu'on puisse écrire les règles dessus, avec de la craie.
- 05 00 04 Il y aura dans la leçon d'arithmétique des écoliers de différentes leçons. Les uns qui apprendront l'addition, les autres la soustraction, ou multiplication, ou la division, selon qu'ils seront avancés.
- 05 00 05 Le maître aura soin d'écrire sur la table une règle de chaque leçon, tous les samedis ou les derniers jours d'école de la semaine, s'il y a une fête le samedi.
- 05 00 06 Il aura égard que tous ceux qui apprennent l'arithmétique écrivent chacun leur règle, le lundi le matin au commencement de l'écriture, ou le premier jour d'école de la semaine, s'il y a une fête le lundi. Il faut pour cet effet qu'ils aient un petit livre de papier blanc plié en quatre.
- 05 00 07 On ne fera apprendre l'arithmétique qu'à ceux qui commenceront à être dans le 4^{ème} ordre des écrivains en lettre ronde, et dans le second ordre de la bâtarde, et ce sera le Frère Directeur ou l'Inspecteur qui mettra dans cette leçon, aussi bien que dans les autres.
- 05 00 08 On enseignera l'arithmétique, le mardi ou vendredi après-midi depuis une heure et demie jusqu'à deux heures. S'il y a une fête le mardi, on l'apprendra le mercredi; s'il y a une fête le vendredi, on l'apprendra le samedi.
- 05 00 09 Pour enseigner l'arithmétique, le maître se tiendra sur le devant de son siège, et un écolier de chaque leçon étant debout fera la règle de sa leçon, marquant les chiffres l'un après l'autre avec une baguette, et les additionnant, les soustrayant, les multipliant et divisant, en parlant haut.
- 05 00 10 Ainsi, pour bien faire une addition, il commencera par les deniers, et toujours par le haut. Il dira, par exemple, 6 et 9 font 15, etc.
- 05 00 11 Pendant le temps qu'un écolier fera la règle de sa leçon, le maître lui fera plusieurs questions touchant cette règle, pour la lui mieux faire concevoir et retenir, et, si le maître

se sert de termes que l'écolier n'entend pas, qui sont des termes de l'art, il les lui expliquera tous, et les lui fera répéter, avant que de passer plus avant.

- 05 00 12 Le maître interrogera aussi de temps en temps quelques autres écoliers de la même leçon, pour reconnaître s'ils sont attentifs et s'ils le comprennent.
- 05 00 13 Si celui qui fait la règle, manque à quelque chose, le maître fera signe à un autre écolier de la même leçon ou d'une leçon supérieure de le reprendre, en disant bien ce que l'autre aura dit mal, et s'il n'y a point de leçon supérieure à celle-là, en cas que quelques écoliers ne puissent pas le dire, le maître le dira lui-même.
- 05 00 14 L'écolier qui fera la règle sur la table doit, en la faisant, écrire au bas le total de l'addition, la somme soustraite et le total de la soustraction, le produit et le total de la multiplication, le quotient et les sommes à soustraire dans la division, et ensuite la preuve de la règle qu'il vient de faire. Après quoi l'écolier effacera tout ce qu'il aura écrit et rien plus, afin qu'un autre puisse faire la même règle.
- 05 00 15 On commencera dans l'arithmétique, aussi bien que dans les autres leçons, par la leçon la plus basse et on finira par la plus haute.
- 05 00 16 Quand l'écolier qui fait la règle de la 1^{ère}, c'est-à-dire de la plus basse leçon, aura achevé, celui qui doit faire la règle de la leçon suivante fera la règle en la même manière, et ainsi des autres.
- 05 00 17 Quand un écolier fera la règle d'arithmétique, de quelque leçon qu'il soit, tous les autres de la leçon auront le visage tourné du côté de la table, en restant assis, et seront attentifs aux chiffres que l'écolier marquera, et à ce qu'il dira pour faire sa règle.
- 05 00 18 Tous les écoliers qui écrivent et n'apprennent pas l'arithmétique, auront la même attention.
- 05 00 19 Le maître aura un catalogue de tous les écoliers qui apprennent l'arithmétique, distingués par leçon, et aura soin que tous fassent dans l'école une règle de leur leçon sur la table, l'un après l'autre, sans en excepter un seul.
- 05 00 20 Les écoliers de chaque leçon seront même distingués en commençants et en avancés. Les commençants feront la règle sur leur papier, après que l'écolier qui est en tour l'aura faite tout haut, et à l'égard de ceux qui sont à la division, les commençants feront quelques règles de soustraction et de multiplication, pendant que ceux des premières leçons feront leur règle afin de ne pas oublier ce qu'ils ont appris.
- 05 00 21 Tous les avancés de quelque leçon que ce soit feront d'eux-mêmes des règles de leur leçon, pendant que ceux des autres leçons feront leur règle.
- 05 00 22 Le mardi de chaque semaine ou le 1^{er} jour d'arithmétique, tous les écoliers qui l'apprennent et qui sont du nombre des avancés apporteront faite sur leurs papiers la règle de la leçon que le maître aura faite sur la table pour cette semaine, avec quelques autres qu'ils auront inventées d'eux-mêmes; et le vendredi, ils apporteront un certain nombre de règles, tant de leur leçon que des leçons inférieures, qu'ils auront faites d'eux-mêmes et que le maître leur aura marqué à faire selon leur capacité.

05 00 23 Le maître corrigera le mardi et vendredi après-midi, dans le temps de l'écriture, les règles de ceux qui apprennent l'arithmétique, celles qu'ils auront faites d'eux-mêmes sur le papier, au lieu de corriger leur écriture; il leur en fera connaître toutes les difficultés, leur demandant, par exemple, à l'égard de l'addition,

- pourquoi on commence par les deniers,
- pourquoi on réduit les deniers en sols, et les sols en livres,
- leur faisant d'autres semblables questions,
- selon qu'il remarquera qu'ils en auront besoin et leur en donnant une entière intelligence.

DE L'ORTHOGRAPHE

06 00 01 La maître d'écriture aura soin d'apprendre l'orthographe à ceux qui seront dans le 7ème ordre des écrivains en ronde et dans le 4ème de la bâtarde, et l'Inspecteur des écoles y aura égard.

06 00 02 La manière de leur faire apprendre l'orthographe sera de leur faire copier des lettres écrites à la main, surtout des choses qui leur puissent être utiles d'apprendre à faire, et dont ils auront besoin dans la suite, comme sont:

- Des promesses,
- Des quittances,
- Des marchés d'ouvriers,
- Des contrats de notaire,
- Des obligations,
- Des procurations,
- Des baux à louage et à ferme,
- Des exploits, procès-verbaux, etc,

afin qu'ils puissent s'imprimer ces choses dans l'imagination et apprendre à en faire de semblables. Après qu'ils auront copié de ces sortes d'écrits pendant quelque temps, le maître leur fera faire et écrire d'eux-mêmes des promesses, des quittances, des marchés d'ouvriers, des mémoires d'ouvrages faits de différentes sortes de vacations, des mémoires de marchandises livrées, des devis d'ouvriers, etc.

06 00 03 Il les obligera aussi en même temps d'écrire ce qu'ils auront retenu du catéchisme qu'on leur aura fait pendant la semaine, surtout des dimanches et des mercredis, veilles des congés et du jour de la fête, s'il y en a dans la semaine. Si le maître juge que quelques-uns ne puissent pas le faire, il leur donnera à écrire la leçon du catéchisme du diocèse qu'ils auront apprise pendant la semaine précédente, qu'ils seront obligés d'écrire sans regarder dans le livre. Le maître les obligera pour cet effet d'avoir un petit livre et de lui apporter tous les mardis et vendredis ou autres jours auxquels on apprend l'arithmétique qu'ils auront faites.

06 00 04 Pour corriger le défaut d'orthographe dans ces écrits, le maître ajoutera et écrira lui-même les lettres qu'ils auront omises, ou à la place desquelles ils en auront mis d'autres, en rayant celles qui auront été mises mal à propos. S'il y a plusieurs mots pareils qu'un écolier ait écrits de même et dans lesquels il ait manqué à l'égard de l'orthographe, le maître corrigera le premier de ces mots en y mettant des lettres qui y doivent être et en retranchant celles qui sont superflues, et marquera les autres mots, à l'endroit où l'écolier aura manqué, de traits de plume faits de même sorte.

06 00 05 Le maître obligera ensuite les écoliers dont il aura corrigé les écrits à l'égard de l'orthographe, de les décrire dans leur maison et de les mettre au net, comme il les aura corrigés et prendra garde la première fois qu'il corrigera leur orthographe, s'ils se sont acquittés de ce devoir.

CHAPITRE 7^{ème}

DES PRIÈRES

ARTICLE 1^{er} : DES PRIÈRES JOURNALIÈRES QUI SE FONT DANS L'ÉCOLE

- 07 01 01 Au commencement de l'école, le matin à huit heures, dès que la cloche finira de sonner, on fera le signe de la sainte croix, puis on dira: *Veni Sancte Spiritus*, etc. - Après-midi on dira: *Venez Saint-Esprit*, etc. - comme il est marqué dans le *Livre des prières des Écoles Chrétiennes*.
- 07 01 02 Avant et après le déjeuner et goûter, on dira les prières qui sont marquées avant et après les repas, dans le même livre.
- 07 01 03 Pendant tout le temps de l'école, hors le temps du catéchisme ou des prières, il y aura toujours deux ou trois écoliers à genoux, un de chaque classe, qui réciteront le chapelet, tous les uns après les autres, dans un endroit de l'école disposé à cet effet.
- 07 01 04 A chaque heure du jour, on fera quelques courtes prières qui serviront au maître pour renouveler leur attention sur eux-mêmes et à la présence de Dieu, et aux écoliers pour les habituer à penser à Dieu de temps en temps pendant le jour, et les disposer à lui offrir toutes leurs actions, pour attirer sur elles sa bénédiction.
- 07 01 05 Au commencement de chaque leçon, on fera quelques prières ou quelques actes pour demander à Dieu la grâce de la bien étudier, et de la bien apprendre.
- 07 01 06 On fera tous les jours la prière du soir et du matin dans l'école. La prière du matin se dira à dix heures trois quarts, si on fait entendre la sainte messe aux écoliers, dans le temps de l'école. Mais si on ne la fait entendre qu'à la fin de l'école, elle se fera à dix heures.
- 07 01 07 La prière du soir sera à la fin de l'école après-midi, à quatre heures et demie, et pendant l'hiver, depuis le 15 novembre jusqu'au 15 janvier inclusivement, elle se fera à quatre heures.

ARTICLE 2^{ème}
DES RÉFLEXIONS DE LA PRIÈRE DU MATIN
ET DE L'EXAMEN DE LA PRIÈRE DU SOIR

- 07 02 01 Il y a cinq réflexions dans la prière du matin, pour les cinq jours d'école de la semaine. On les lira tous les jours, en faisant une petite pause entre chacune. L'écolier qui dira la prière, après les avoir toutes lues, en répétera une qui sera celle à laquelle on doit particulièrement s'appliquer ce jour-là. Ensuite on fera une pause d'un bon *Miserere* de temps, pendant laquelle chaque maître dans sa classe fera une petite exhortation à ses écoliers sur le sujet de cette réflexion suivant leur portée.
- 07 02 02 Toutes les cinq réflexions se répéteront ainsi par ordre et serviront chacune de sujet d'exhortation, l'une après l'autre, chacun des cinq jours de la semaine auxquels on tiendra l'école.
- 07 02 03 S'il y a une fête dans la semaine qui arrive le lundi, mardi ou mercredi, les deux jours de ces trois auxquels on tiendra l'école, le maître parlera sur le sujet des deux premières réflexions et le jeudi sur la troisième. Si la fête arrive le vendredi ou samedi, le maître parlera le jeudi sur le sujet de la quatrième réflexion, et le jour suivant qui ne sera point fête, sur le sujet de la cinquième. S'il y a deux fêtes dans la semaine, pour lors il omettra de parler sur la première réflexion, et s'il y a trois fêtes, il omettra de parler sur les deux premières.
- 07 02 04 Il y a un examen dans la prière du soir, qui contient les péchés que les enfants peuvent commettre le plus ordinairement. Cet examen est divisé en quatre parties, et chaque partie ou article en cinq points.
- 07 02 05 On ne lira tous les jours qu'un des quatre articles, et on lira le même article tous les jours d'une même semaine, et ainsi ces quatre articles seront pour quatre semaines consécutives, et après la dernière semaine, on recommencera à lire le premier article.
- 07 02 06 A l'égard des cinq points de l'article qu'on lira pendant la semaine, on gardera le même ordre et les mêmes pratiques qu'il est marqué ci-dessus à l'égard des cinq réflexions qui sont marquées dans la prière du matin.
- 07 02 07 Ainsi, chaque jour de la semaine auquel on tiendra école, chaque maître expliquera dans sa classe un des cinq points de l'article de l'examen qu'on lira dans cette semaine, et fera connaître en détail aux écoliers les péchés qu'ils peuvent commettre touchant cet article sans jamais décider si c'est péché mortel ou péché véniel. Il fera en sorte, en même temps, de leur en inspirer de l'horreur, et leur proposera les moyens de les éviter.

ARTICLE 3^{ème}
DES PRIÈRES QUI SE FONT DANS L'ÉCOLE ET QUI NE SONT PAS JOURNALIÈRES

- 07 03 01 Tous les samedis ou les veilles des fêtes de la sainte Vierge, après la prière du soir, on récitera les litanies de la très sainte Vierge.
- 07 03 02 Les veilles des fêtes de Noël, de l'Adoration des Rois et de la Purification, on récitera à la fin de la prière les litanies du saint enfant Jésus.
- 07 03 03 La veille de la Circoncision, on récitera les litanies du saint nom de Jésus, et la veille de saint Joseph, les litanies du même saint. Le tout en la manière qu'il est marqué dans le *Livre des prières des Écoles Chrétiennes*.
- 07 03 04 Pendant l'octave du saint Sacrement, et le lundi et mardi avant Carême, on enverra les écoliers, deux à deux, un de chaque classe, ou trois à trois, s'il y a trois classes, les uns après les autres, dans l'église la plus proche où soit exposé le très saint Sacrement pour l'adorer, et ils y resteront l'espace d'une demi-heure, toujours à genoux.
- 07 03 05 Les trois jours de tous les Quatre-Temps et le jour de saint Marc et des rogations, après la prière qui se fait en entrant dans l'école, et avant la prière qui se fait avant déjeuner, on récitera les litanies des saints, tant pour les besoins de l'Église, de ceux pour lesquels elle prie particulièrement ce jour-là que pour les prêtres et autres ministres de l'Église qui doivent être ordonnés le samedi.
- 07 03 06 Lorsqu'on entendra dans l'école la cloche qui avertit qu'on porte le très saint Sacrement à quelque malade, tous les écoliers se mettront à genoux, et chacun adorera en particulier le très Saint sacrement, jusqu'à ce que le maître fasse signe de se lever.
- 07 03 07 Lorsque dans la ville un des maîtres sera mort, à la fin de la prière, tant du matin que du soir, on priera après la prière, pour les âmes du purgatoire, et avant la bénédiction on dira un *De profundis*, le récitateur des prières disant un verset et les écoliers disant le suivant, et ce psaume étant achevé le récitateur des prières dira la collecte: *Inclina Domine* pour le repos de son âme.
- 07 03 08 Lorsqu'un écolier de l'une des classes de l'école sera mort, on dira dans toutes les classes de cette école seulement le psaume: *De Profundis*, et la collecte *Inclina Domine*, le 1^{er} jour d'école après son décès pour le repos de son âme, pourvu que cet écolier soit âgé au moins de sept ans.
- 07 03 09 On ne fera dire dans l'école aucune autre prière, ni en aucune autre occasion que celles qui sont marquées dans le présent article, on n'y ajoutera même rien, sans ordre du Supérieur de l'Institut, qui pourra, dans quelque nécessité publique ou pour quelque cause qui regarde le besoin de l'Institut, faire ajouter à la fin de la prière les litanies de la sainte Vierge ou quelque autre courte prière, pour un temps seulement.

ARTICLE 4^{ème} :
**DE LA POSTURE QUE LE MAÎTRE ET LES ÉCOLIERS DOIVENT TENIR PENDANT
LES PRIÈRES, DE LA MANIÈRE DE LES DIRE ET DE L'ORDRE QU'ON Y DOIT GARDER**

- 07 04 01 Le maître fera pendant les prières, aussi bien qu'en toutes autres occasions, ce qu'il veut que ces écoliers fassent. Pour cet effet, pendant les prières de l'entrée de l'école, les prières du matin, et du soir à la fin de l'école, et les actes qui se disent avant que d'aller à la sainte messe, il restera toujours debout devant son siège, dans un extérieur fort modeste, fort retenu et bien composé, les bras croisés et dans une grande modestie, pour donner l'exemple aux écoliers de ce qu'ils doivent faire pendant ce temps.
- 07 04 02 Les écoliers seront toujours à genoux, les bras croisés, ayant le corps droit, bien rangés et les yeux baissés.
- 07 04 03 Le maître aura égard qu'ils ne remuent pas, qu'ils ne changent pas de posture, qu'ils ne s'accourent pas, qu'ils ne s'appuyent pas sur les bras ni par devant, ni par derrière, qu'ils ne s'assoient pas non plus sur leurs talons, qu'ils ne tournent pas la tête pour regarder derrière, et qu'ils ne regardent pas même devant eux, surtout qu'ils ne se touchent pas, et ne se touchent pas les uns les autres, et c'est ce qu'ils ne feront pas, si le maître a égard qu'ils aient toujours les bras croisés.
- 07 04 04 Pendant les autres prières qui se feront en commun dans l'école, le maître et les écoliers resteront assis à leur place, les bras croisés, et avec un extérieur aussi modeste qu'il est marqué ci-dessus qu'ils doivent avoir dans les prières du matin et du soir.
- 07 04 05 Il y aura dans chaque école un des écoliers de la principale classe qui sera chargé de commencer toutes les prières, qui se feront dans l'école; on le nommera pour cet effet le récitant des prières; il dira seul tous les titres des actes, les réflexions et l'examen, et dans les prières de *Veni Sancte* et *Venez Saint-Esprit* qui se disent au commencement de l'école, il dira seul les versets, les collectes et *Ave Maria* jusqu'à *Sancta Maria*. Dans les litanies, il dira *Kyrie eleison*, les écoliers répondront *Christe exaudi nos*; il dira ensuite toutes les invocations et les écoliers répondront *miserere* ou *ora pro nobis*; à la fin, il dira seul la collecte.
- 07 04 06 Il dira toutes les prières d'un ton haut et d'une manière intelligible, en sorte que les autres puissent entendre distinctement tout ce qu'il dira et jusqu'aux moindres syllabes.
- 07 04 07 Il observera toutes les pauses; le maître cependant aura égard qu'il ne crie pas et qu'il ne parle pas excessivement haut, et que tous les écoliers disent au moins d'un ton plus bas que lui, et qu'ils disent assez haut pour pouvoir être entendus distinctement.
- 07 04 08 Tous les écoliers suivront la récitation dans les prières, en sorte qu'ils ne disent pas un seul mot ni devant ni après lui. Ils arrêteront même avec lui et autant que lui, afin de ne pas faire de confusion.

- 07 04 09 Les écoliers se disposeront aux prières, dès que la cloche commencera de sonner, et le récitateur les commencera dès qu'elle finira de sonner. Tous feront le signe de la sainte croix sur eux-mêmes, toutes les fois qu'on dira *In nomine Patris* ou *Au nom du Père*, et dans la bénédiction: *Père, Fils et Saint-Esprit*; et tous frapperont leur poitrine, quand on dira dans la confession: *C'est par ma faute*.
- 07 04 10 Le maître ne parlera pas aux écoliers, ni en particulier, ni en général, pendant les prières, soit pour les reprendre, soit pour aucune autre raison.
- 07 04 11 Il ne corrigera pas non plus aucun écolier pendant ce temps, pour quelque raison que ce soit; s'il remarque quelqu'un qui fasse quelque chose de répréhensible et qui soit digne de châtement, il le remettra à un autre temps.
- 07 04 12 Il s'abstiendra même de tout ce qui pourrait détourner les écoliers de l'attention qu'ils doivent avoir à la prière et de tout ce qui serait capable de les distraire, comme serait de faire passer un écolier d'une place à une autre, etc.
- 07 04 13 Le principal soin d'un maître pendant les prières sera de veiller, avec un très grand soin, sur tout ce qui se passera dans l'école; il veillera aussi sur lui-même, et beaucoup plus pendant ce temps que dans aucun autre, pour ne rien faire de mal à propos, et surtout pour ne se point laisser aller à quelque légèreté.

CHAPITRE 8^{ème}

DE LA SAINTE MESSE

- 08 00 01 On fera en sorte partout que les écoliers entendent tous les jours la sainte messe, dans l'église la plus proche et à l'heure la plus commode.
- 08 00 02 Le temps le plus propre pour aller à la sainte messe ne commence qu'à dix heures et demie, afin qu'on puisse, avant d'y aller, avoir le temps de dire la prière à dix heures.
- 08 00 03 Si on ne peut pas aller à la sainte messe à la fin de l'école, on fera en sorte de l'entendre à neuf heures ou vers neuf heures.

ARTICLE 1^{er}

DE LA MANIÈRE DONT LES ÉCOLIERS DOIVENT SORTIR DE L'ÉCOLE POUR ALLER À LA SAINTE MESSE, ET DE LA MANIÈRE DONT ILS DOIVENT SE COMPORTEZ DANS LES RUES EN Y ALLANT

- 08 01 01 Lorsqu'on fera entendre la sainte messe aux écoliers à la fin de l'école, ils se disposeront pour en sortir, tous de la même manière qu'ils doivent le faire l'après-midi à la sortie de l'école, ainsi qu'il est marqué dans le chapitre de la sortie des écoliers.
- 08 01 02 Lorsque les écoliers entendront la sainte messe dans le temps de l'école, ils sortiront de l'école, de suite, par ordre et par banc. Le premier d'un banc prendra le deuxième pour son compagnon, et le troisième prendra le quatrième, etc.
- 08 01 03 Le maître aura égard qu'ils sortent tous de l'école avec beaucoup de modestie, de silence et de retenue, et sans aucun bruit.
- 08 01 04 En allant à l'église, dans les rues et dans l'église même, ils marcheront tous, deux à deux et de suite, sans quitter leur compagnon et sans s'éloigner de lui, jusqu'à ce qu'ils soient à genoux dans l'église.
- 08 01 05 Le maître prendra garde qu'ils aillent tous derrière et vis-à-vis ceux qui sont devant eux, éloignés d'eux de deux pas seulement; il aura aussi égard qu'ils ne fassent aucun bruit, et qu'ils ne parlent pas dans le chemin avec leurs compagnons.
- 08 01 06 Il les engagera même à dire bas le chapelet avec leur compagnon ou quelque autre prière, afin de les rendre attentifs sur eux-mêmes et plus recueillis, et de les retenir dans la modestie.

- 08 01 07 Le maître veillera beaucoup sur les écoliers pendant ce temps: il serait cependant à souhaiter que les écoliers ne s'aperçoivent pas de la grande vigilance que le maître aura sur eux;
- 08 01 08 il donnera lui-même à ses écoliers, par sa modestie et sa retenue, l'exemple de la manière dont ils doivent marcher.
- 08 01 09 Afin que le maître puisse plus facilement voir ses écoliers, et remarquer comment ils se comportent, lorsqu'ils iront à la sainte messe, pendant que les écoliers seront d'un côté de la rue, il marchera de l'autre côté.
- 08 01 10 Il n'avertira pas les écoliers dans la rue des fautes qu'ils y commettront, mais il attendra jusqu'au lendemain, avant que d'aller à la sainte messe.
- 08 01 11 Il aura soin d'avertir de temps en temps les écoliers d'une école, pendant qu'ils se disposeront pour sortir, ou que les écoliers des autres classes sortiront, de la manière dont ils doivent marcher dans les rues et se comporter dans l'église, et de l'édification qu'ils sont obligés de donner au public, et les y excitera par des motifs chrétiens.
- 08 01 12 Il leur fera aussi connaître qu'il sera beaucoup plus exact à punir les immodesties et les fautes qu'ils commettront dans les rues, que celles qu'ils commettront dans l'école, à cause du sujet de scandale qu'ils y donneraient à ceux qui les pourraient voir.

ARTICLE 2^{ème}
DE LA MANIÈRE DONT LES ÉCOLIERS DOIVENT ENTRER DANS L'ÉGLISE

- 08 02 01 Le maître aura un très grand soin de faire entrer ses écoliers dans l'église en silence et avec une modestie toute particulière.
- 08 02 02 Il sera à propos que le maître entre toujours le premier dans l'église avant ses écoliers; que le maître qui le suit ait égard de veiller sur ceux qui resteront dans la rue, aussi bien que sur les siens.
- 08 02 03 Il est de conséquence que le maître veille beaucoup sur la conduite de ses écoliers, principalement lorsqu'ils entrent dans l'église, pour empêcher qu'ils ne fassent aucun bruit, soit des pieds, soit de la langue, et pour les y faire marcher très modestement, les bras croisés, et avec l'ordre qui y est marqué ci-dessus, qu'ils doivent garder dans les rues, et sans qu'il y ait la moindre confusion et le moindre bruit.
- 08 02 04 Il y aura un écolier nommé porte-aspersoir, qui sera chargé de présenter de l'eau bénite à tous les écoliers, l'un après l'autre, en entrant et en sortant.
- 08 02 05 Il y entrera le premier, il prendra de temps en temps de l'eau bénite dans le bénitier avec l'aspersoir, et le tiendra de telle manière que les écoliers en puissent prendre facilement.
- 08 02 06 Le maître ne permettra pas aux écoliers qu'ils en prennent eux-mêmes dans le bénitier, et aura égard qu'ils en prennent à cet aspersoir, d'une manière décente, ou qui ressente la piété avec laquelle on doit faire cette action.
- 08 02 07 Lorsque les écoliers arriveront dans l'église à la place qui leur est destinée, ils se mettront en même temps à genoux, les uns après les autres.
- 08 02 08 Le maître aura soin que les écoliers soient bien rangés dans l'église, qu'ils soient deux à deux, les uns derrière les autres; on les mettra ordinairement en plusieurs rangs de deux, selon la largeur et la grandeur de la place qu'ils occuperont.
- 08 02 09 Ils seront rangés de telle sorte que ceux d'un même rang, tant en longueur qu'en largeur, soient tous vis-à-vis l'un de l'autre, et en droite ligne.
- 08 02 10 Lorsqu'il y aura des piliers dans le milieu de la place que les écoliers occuperont, on les fera ranger de telle manière que les écoliers d'une même classe soient entre les piliers et la muraille, afin que chaque maître puisse voir facilement ses écoliers et veiller sur eux.
- 08 02 11 On les accoutumera et on les engagera à se ranger eux-mêmes, sans que les maîtres soient obligés d'y mettre la main.

ARTICLE 3^{ème}
DE CE À QUOI LES ÉCOLIERS DOIVENT S'OCCUPER PENDANT LA SAINTE MESSE

- 08 03 01 Le maître de la plus basse classe de chaque école aura soin que le porte-chapelets porte des chapelets à l'église, toutes les fois qu'on ira, et qu'on en donne un à chacun de ceux qui ne savent pas lire.
- 08 03 02 Il y aura autant d'écoliers des plus sages qui seront chargés de les distribuer, qu'il y aura dans l'église de rangs de deux.
- 08 03 03 Aussitôt que les écoliers seront à genoux, le porte-chapelets et ses adjoints distribueront les chapelets, chacun dans le rang qui lui sera assigné, en allant depuis le haut d'un rang jusqu'au bas.
- 08 03 04 Chacun d'eux les reprendra de même à la fin de la sainte messe, prenant garde de les reprendre tous et de n'en point perdre. Si quelqu'un ne rend pas le chapelet qui lui aura été donné, l'officier en donnera avis au maître.
- 08 03 05 Le maître aura un très grand soin que tous ceux qui auront des chapelets s'en servent pour prier Dieu sans discontinuation, et qu'ils ne s'en servent pas pour badiner.
- 08 03 06 Il leur apprendra même à l'école la manière de tenir leur chapelet, les jours qu'on apprend à le dire, et les engagera à le tenir de telle manière qu'il puisse être vu facilement.
- 08 03 07 Tous ceux qui savent lire, auront chacun un livre des exercices et prières à l'usage des écoles chrétiennes, pour s'en servir pendant le temps de la sainte messe. Le maître y aura égard et prendra garde qu'ils ne tiennent pas d'autres livres que celui-là pendant ce temps.
- 08 03 08 Les écoliers, assistant tous ensemble les jours d'école à la sainte messe ne se lèveront pas pendant que le prêtre lira les évangiles, pour éviter le bruit et la confusion qui en pourrait arriver. La maître cependant leur recommandera de faire trois fois le signe de la sainte croix sur eux, au commencement du saint Évangile, lorsqu'on répondra *Gloria tibi*, Domine; savoir, un sur le front, l'autre sur la bouche et le troisième sur la poitrine.
- 08 03 09 Un des écoliers, qui sera le porte-aspersoir, sera chargé de sonner une clochette, supposé que celui qui sert la messe ne sonne point, afin d'avertir pour la consécration; il sonnera cinq ou six coups de suite, quand le prêtre étendra ses mains sur le calice, pour faire connaître aux écoliers qu'ils doivent alors se disposer pour adorer Notre-Seigneur. Il sonnera ensuite pour l'élévation de l'hostie, à trois différentes reprises, à chacune cinq ou six coups, et puis il sonnera de même pour l'élévation du calice.
- 08 03 10 Lorsqu'on sonnera pour avertir de se disposer à la consécration, tous ceux qui ont des livres les mettront sous leur bras, et ceux qui ont des chapelets passeront le bras dedans; ensuite, ils joindront tous les mains, aussi bien que le maître, jusqu'après l'élévation du calice.

08 03 11 Quand on sonnera pour l'élévation, tant de l'hostie que du calice, tous les écoliers feront une médiocre inclination de la tête et du corps, pour adorer Notre-Seigneur dans l'hostie, et son précieux sang dans le Calice.

ARTICLE 4^{ème} : DU DEVOIR DES MAÎTRES PENDANT LA SAINTE MESSE

08 04 01 Les maîtres auront une continuelle vigilance sur les écoliers pendant la sainte messe, pour remarquer de quelle manière ils s'y comportent, et les fautes qu'ils y pourraient commettre, et pour les empêcher de parler ensemble, de changer de livre, de se friser, ou de faire quelques autres sottises qui ne sont que trop communes aux enfants.

08 04 02 Pour empêcher les écoliers de tomber dans toutes ces fautes et dans toutes les autres qu'ils pourraient commettre pendant la sainte messe, on se servira des trois moyens suivants:

- Le premier sera de les obliger de tenir toujours leur livre dans les deux mains, devant leurs yeux, et de regarder sans cesse dedans;
- Le deuxième sera que les maîtres se mettent en des endroits d'où ils puissent facilement voir tous les écoliers en face.
- Le troisième sera de les éloigner toujours le plus qu'on pourra les uns des autres, selon l'étendue et la disposition des lieux.

08 04 03 Les maîtres doivent être persuadés que ce n'est pas pour eux-mêmes qu'ils assistent à la sainte messe, lorsqu'ils la font entendre à leurs écoliers; mais que c'est uniquement pour veiller sur eux; c'est aussi la seule chose à laquelle ils penseront attentivement.

08 04 04 Les maîtres ne quitteront pas leur place pour avertir les écoliers lorsqu'ils badineront, sinon dans une très grande nécessité, et ne les menaceront jamais dans l'église.

08 04 05 Il ne tiendront même aucun livre pendant ce temps, et ils se contenteront d'avoir une simple application au sacrifice.

08 04 06 Les maîtres auront aussi égard que les écoliers ne portent rien dans l'église qui soit indécent, ou qui leur puisse être un sujet de se distraire de la prière, comme serait leur papier, lorsqu'il est achevé d'écrire, et que, s'il y portent un chauffer pendant l'hiver, ils le posent auprès d'eux sans y toucher.

ARTICLE 5^{ème}
DE CE QU'IL FAUT FAIRE LORSQU'ON ENTRE DANS L'ÉGLISE
QUE LA MESSE EST COMMENCÉE ET QU'ELLE EST DÉJÀ AVANCÉE

- 08 05 01 Quand les écoliers arriveront à l'église, la messe étant commencée et étant déjà fort avancée, on la leur fera entendre, s'il n'y en a point d'autre qui commence peu après, et si, immédiatement après celle-là, on en commence une autre, on la leur fera entendre toute entière; mais si on n'en dit point après celle-là, on demeurera autant de temps dans l'église, y compris le temps de la messe à laquelle on a assisté en partie, que l'on aurait mis à entendre une messe entière.
- 08 05 02 On aura un très grand égard que les écoliers soient tous arrivés dans l'église, rangés, placés et à genoux, avant que la messe soit commencée; on prendra toutes les mesures nécessaires pour cela, quand même on serait obligé d'envoyer un écolier à l'église pour prier qu'on la sonne un peu plus tôt, ou qu'on la commence un peu plus tard. Ce point est d'une très grande conséquence, et, en cas de nécessité, on doit plutôt omettre de dire la prière, que de manquer d'assister à la sainte messe.
- 08 05 03 Lorsqu'on ne pourra pas faire entendre la messe aux écoliers, on leur fera dire le chapelet dans l'école, les écoliers restant debout; une partie des écoliers dira *Ave Maria*, et l'autre partie *Sancta Maria*.

ARTICLE 6^{ème} : DE LA SORTIE DES ÉCOLIERS DE L'ÉGLISE

- 08 06 01 Lorsque les écoliers retourneront de l'église à l'école, l'espace d'un Pater après que la messe sera finie, le Frère Directeur ou Inspecteur, ou le maître qui aura charge, frappera un coup, auquel tous les écoliers se lèveront. Ensuite il frappera un second coup, auquel tous les écoliers d'un rang d'une même classe feront inclination, et quitteront aussitôt leur place pour sortir, deux à deux, comme ils seront venus.
- 08 06 02 Il frappera un troisième coup, en tel temps et en telle sorte que ceux du deuxième rang de cette même classe puisse faire inclination et quitter leur place, pour suivre immédiatement après les écoliers du premier rang de cette même classe. Il continuera toujours de frapper des mains, de la même manière, jusqu'à ce que les écoliers de toutes les classes soient sortis de leurs places.
- 08 06 03 Lorsque les écoliers retourneront de l'église à leur maison, on les enverra, deux à deux, comme lorsqu'ils sortent de l'école. Le Frère Directeur ou Inspecteur des écoles, ou un des maîtres qui en aura reçu la commission, se tiendra à la porte de l'église pour veiller à ce que les écoliers ne s'amuse pas, et ne fassent pas de bruit dans la rue, ou pour marquer ceux qui pourraient y en faire et s'y arrêter.
- 08 06 04 Tous les écoliers marcheront toujours deux à deux, aussi bien dans les rues que dans l'église, et éloignés de quatre pas les uns des autres, afin d'éviter le bruit, le tumulte et la confusion.
- 08 06 05 Les maîtres auront soin d'instruire les écoliers de la manière dont il faut qu'ils entrent dans l'église et qu'ils en sortent.
- 08 06 06 On observera les mêmes choses pour empêcher les désordres qui pourraient arriver, lorsque l'on renvoie les écoliers de l'école.

ARTICLE 7^{ème} : DE L'ASSISTANCE À LA MESSE DE PAROISSE ET À VÊPRES

- 08 07 01 On assistera à la grand-messe de paroisse avec les écoliers, dans les lieux et dans les paroisses où on pourra le faire facilement; on assistera aussi à vêpres avec eux, à la fin du catéchisme, les dimanches et les fêtes dans l'église la plus proche et la plus commode. C'est au Supérieur de l'Institut d'ordonner ce qui doit se pratiquer là-dessus.
- 08 07 02 Les maîtres instruiront leurs écoliers de l'institution de la grand-messe de paroisse, et de la manière dont on doit y assister, et auront soin, si le prône s'y fait, qu'ils l'écoutent avec beaucoup d'attention et de respect. Ils leur inspireront même une grande estime toute particulière pour les offices de l'église, surtout pour celles qui se font dans leur paroisse.
- 08 07 03 A l'égard de la messe de paroisse, les écoliers s'assembleront dans l'église, et on les obligera de s'y trouver tous avant qu'on commence la bénédiction du lieu, et d'y rester jusqu'à la fin de la messe.
- 08 07 04 S'il y a des bancs pour eux dans l'église, ils se mettront dessus, et les maîtres auront soin de les y faire ranger.
- 08 07 05 Pendant tout le temps que les écoliers seront à l'église, à la messe de paroisse et à vêpres, ils se tiendront assis, debout ou à genoux, selon qu'il se pratique dans le diocèse ou dans la paroisse; ils se tiendront cependant tous à genoux pendant l'offertoire jusqu'à la préface, s'il n'y a point d'offrande, et jusqu'à l'offrande s'il y en a une, afin de s'unir pendant cette action à l'intention du prêtre et de s'offrir eux-mêmes à Dieu, afin d'être consacrés tout à Lui.
- 08 07 06 Ils se tiendront debout pendant la préface et, lorsqu'on chantera Sanctus, ils se mettront tous à genoux et y resteront jusqu'à la fin de la grand-messe.
- 08 07 07 S'il n'y a point de banc pour les écoliers, ils se tiendront debout pendant que les autres seront assis, hors le temps de l'offertoire, et les maîtres qui seront présents, pour veiller sur eux, auront égard qu'ils soient toujours bien rangés et dans un grand ordre.
- 08 07 08 Tous les dimanches et les fêtes auxquelles on fera le catéchisme, on fera assister les écoliers à vêpres, dans l'église la plus proche et la plus commode; on préférera cependant une paroisse à une autre église.
- 08 07 09 On aura soin de partir assez tôt pour pouvoir être au commencement des Vêpres.
- 08 07 10 Pendant la grand-messe de paroisse et pendant les vêpres, les maîtres auront toujours les écoliers en vue, et auront égard que ceux qui ne savent pas lire disent le chapelet comme les autres jours, et que ceux qui savent lire aient toujours dans leurs mains le livre des prières de la sainte messe et un livre d'office pendant les vêpres, et qu'ils regardent et lisent dedans continuellement.

- 08 07 11 Lorsque les écoliers sortiront de l'église, à la fin de la grand-messe et des vêpres, on observera les mêmes choses qu'à la sortie de la sainte messe, les jours auxquels on tient l'école.
- 08 07 12 Lorsqu'on donnera du pain béni pour les écoliers, un des écoliers, qui sera le porte-chapelets, portera un panier, pour le mettre dedans, et, à la fin de la grand-messe, il le distribuera à tous, l'un après l'autre, lorsqu'ils quitteront leurs places pour sortir.

CHAPITRE 9^{ème}

DU CATÉCHISME

ARTICLE 1^{er} DU TEMPS QU'ON DOIT EMPLOYER À FAIRE LE CATÉCHISME DANS L'ÉCOLE, ET DES SUJETS SUR LESQUELS ON DOIT LE FAIRE

- 09 01 01 On fera tous les jours le catéchisme pendant une demi-heure, depuis quatre heures jusqu'à quatre heures et demie; depuis le 15 novembre jusqu'au 15 janvier, on fera le catéchisme depuis trois heures et demie jusqu'à quatre.
- 09 01 02 Les mercredis, veilles des jours de congé, on fera le catéchisme pendant une heure, depuis trois heures et demie jusqu'à quatre et demie; et, en hiver, depuis trois heures jusqu'à quatre: une demi-heure sur l'abrégé, et une demi-heure sur le sujet marqué pour la semaine.
- 09 01 03 Lorsqu'il y aura une fête pendant la semaine, on donnera seulement congé le mardi ou le jeudi après-midi, et ce jour on abrégera les leçons le matin et on fera le catéchisme à la fin de l'école pendant une demi-heure.
- 09 01 04 Le mercredi saint après-midi, les écoliers ne liront point et n'écriront point; on fera seulement le catéchisme, depuis une heure et demie jusqu'à trois heures, comme on le fait les dimanches et fêtes; on en usera de même les veilles des fêtes de...
- 09 01 05 A la fin du catéchisme, on fera la prière et puis on renverra les écoliers à l'ordinaire.
- 09 01 06 Les écoliers de toutes les classes seront divisés en six classes par rapport au catéchisme;
- La première classe sera de ceux qui lisent dans la première carte;
 - La seconde de ceux qui liront dans la seconde carte;
 - La troisième de ceux qui liront dans le syllabaire;
 - La quatrième de ceux qui lisent dans le premier livre;
 - La cinquième de ceux qui lisent dans le deuxième livre;
 - La sixième de ceux qui lisent dans le troisième livre et de tous les autres qui sont dans les leçons supérieures.
- 09 01 07 Les mercredis, veilles des jours auxquels on aura congé tout le jour, et les dimanches et les fêtes ordinaires, on fera le catéchisme dans toutes les classes, la première demi-heure sur l'abrégé des principaux mystères, et le reste du temps sur le sujet marqué pour la semaine.

- 09 01 08 Les fêtes solennelles, pour lesquelles il y aura un sujet marqué dans le catéchisme, on leur fera le catéchisme sur le sujet de la fête ou du mystère, ainsi qu'il est marqué dans le catéchisme.
- 09 01 09 Le mercredi suivant après-midi, on fera le catéchisme pendant une heure et demie, la première demi-heure sur les principaux mystères, et on le fera, depuis deux jusqu'à trois, sur la manière dont on doit passer les jours suivants, jusqu'au jour de Pâques.
- 09 01 10 Les veilles de fêtes de...on fera de même le catéchisme pendant une heure, en la manière qu'on le fait les dimanches et fêtes, depuis deux heures jusqu'à trois heures. On le fera sur le sujet de la fête que l'Église célèbre le lendemain.
- 09 01 11 Le lundi, on commencera à parler du sujet dont on doit parler pendant la semaine, et le dimanche sera le dernier jour duquel on parlera sur ce sujet.
- 09 01 12 Tous les jours, on proposera et expliquera seulement une ou deux demandes de la matière donnée pour la semaine, ainsi qu'il sera expliqué dans la feuille du sujet de la semaine, dans laquelle ce dont il faudra parler chaque jour sera marqué à la marge, par un de ces chiffres 1, 2, 3, 4, 5.
- 09 01 13 Chacun des chiffres fera connaître par ordre le sujet dont on devra parler dans le catéchisme, chacun des cinq jours de la semaine, auxquels on tient l'école, sur la question ou les deux questions proposées pour chaque jour.
- 09 01 14 Le maître fera plusieurs sous-demandes. Le dimanche on répétera tout ce qui aura été proposé pendant la semaine et le maître interrogera les écoliers sur toutes les demandes qui auront servi de matière du catéchisme, chacun des cinq jours de la semaine.
- 09 01 15 Dans les classes où on n'apprend tous les jours que l'abrégé du catéchisme, les dimanches et fêtes, ou les mercredis, veilles des congés de tout le jour, on fera le catéchisme sur un sujet particulier marqué pour la semaine.
- 09 01 16 Le dimanche, le Frère Directeur donnera et marquera le sujet dont on devra commencer à parler le lundi dans le catéchisme et qu'on continuera le reste de la semaine.

ARTICLE 2^{ème}
DE LA MANIÈRE D'INTERROGER LES ÉCOLIERS PENDANT LE CATÉCHISME

- 09 02 01 Le maître ne parlera aux écoliers pendant le catéchisme comme en prêchant, mais il interrogera presque continuellement par plusieurs demandes et sous-demands, afin de leur faire comprendre ce qu'il leur enseignera.
- 09 02 02 Le maître interrogera plusieurs écoliers de suite sur une même question, sept ou huit au moins, ou même dix ou douze, quelquefois même un plus grand nombre.
- 09 02 03 Les écoliers seront interrogés et répondront tous de suite selon l'ordre des bancs; si cependant le maître remarque que plusieurs de suite ne puissent pas répondre à la demande, ou ne répondent pas bien, il en pourra interroger un ou plusieurs autres en d'autres endroits de la classe; et pour lors, après avoir frappé un coup avec le signal, il fera signe à un de répondre; et, après qu'un ou plusieurs auront répondu, il fera répondre celui qu'il avait interrogé auparavant selon son rang.
- 09 02 04 Le maître interrogera chaque jour tous ses écoliers, et même plusieurs fois, s'il le peut; on interrogera de temps en temps selon l'ordre et la suite des répondants dans le catéchisme pour interroger ceux qu'il aura remarqué n'être pas attentifs ou même les plus ignorants.
- 09 02 05 Il aura surtout égard d'interroger souvent les plus ignorants, et beaucoup plus souvent que les autres, particulièrement sur l'abrégé et plus encore sur les questions de l'abrégé que tout chrétien est obligé de savoir.
- 09 02 06 Les deux jours de la semaine auxquels on fera le catéchisme pendant une demi-heure sur l'abrégé des principaux mystères, le mercredi ou le jour de fête et le dimanche, le maître n'interrogera pas de suite selon l'ordre des bancs, comme dans le catéchisme sur le sujet de la semaine, ni ne demandera pas les demandes de suite, selon d'ordre du catéchisme; mais il interrogera tantôt un ou plusieurs de suite en un endroit de l'école; puis un ou plusieurs en un autre endroit, et demandera de même tantôt une ou plusieurs questions sur les mystères, tantôt sur les sacrements de pénitence ou d'eucharistie, ou sur quelque autre sujet, et ainsi des autres, sans aucun ordre; il continuera d'interroger en cette manière pendant la demi-heure.
- 09 02 07 Le maître se servira dans ses demandes d'expressions simples et de mots faciles à entendre et qui n'aient pas besoin d'explications, si cela se peut, et il fera les demandes et réponses les plus courtes qui lui sera possible.
- 09 02 08 Le maître ne fera jamais répondre mot à mot, mais il fera répondre les réponses tout entières de suite. S'il arrive que quelques enfants ou ignorants ne puissent pas répondre une réponse tout entière, le maître la divisera en telle sorte que l'écolier qui répondra puisse répondre en trois fois ce qu'il n'aurait pu répondre en une.
- 09 02 09 S'il arrive même que quelqu'un ait l'esprit si pesant, qu'il ne puisse pas bien répéter une réponse que plusieurs auront dite l'un après l'autre, afin de la lui faire retenir, le maître le

fera répéter quatre ou cinq fois alternativement, premièrement à écolier qui la sache bien, et puis à celui qui ne la sait point, pour lui donner une plus grande facilité de l'apprendre.

ARTICLE 3^{ème} : DES DEVOIRS DU MAÎTRE PENDANT LE CATÉCHISME

- 09 03 01 L'un des principaux soins que le maître doit avoir pendant le catéchisme, est de faire en sorte que tous les écoliers soient fort attentifs et qu'ils retiennent aisément tout ce qu'il leur dira.
- 09 03 02 Pour cet effet, il aura toujours tous ses écoliers en vue, et veillera sur tout ce qu'ils feront. Il aura égard de beaucoup interroger et de parler fort peu; il ne parlera que sur la matière qui est proposée pour ce jour, et prendra garde de ne pas s'éloigner de son sujet.
- 09 03 03 Il parlera toujours d'une manière et qui puisse inspirer du respect et de la retenue aux écoliers, et ne dira jamais rien de bas, ni qui puisse exciter à rire.
- 09 03 04 Il aura égard de ne pas parler d'une manière molle, et qui soit capable de causer du dégoût. Il ne manquera pas dans chaque catéchisme de donner quelques pratiques aux écoliers, et de les instruire, le plus à fond qu'il lui sera possible, sur les choses qui regardent les mœurs et la conduite qu'on doit tenir pour vivre en véritable chrétien; mais il réduira ces pratiques et ces points de morale en demandes et en réponses, ce qui contribuera beaucoup à donner de l'attention aux écoliers et à leur faire retenir facilement. Il prendra garde de ne pas troubler le catéchisme par des répréhensions ou corrections à contre-temps, et, s'il arrive que quelques écoliers aient mérité, l'une ou l'autre, il les remettra au lendemain avant le catéchisme sans cependant la leur faire connaître.
- 09 03 05 Les dimanches et fêtes auxquels le catéchisme dure trois fois autant de temps que les autres jours, il choisira une histoire que les écoliers puissent goûter, et la leur rapportera d'une manière qui la leur puisse faire agréer et renouveler l'attention et avec des circonstances qui les puissent empêcher de s'ennuyer.
- 09 03 06 Le maître ne dira rien dans les catéchismes qu'il n'ait lu dans les livres bien approuvés et dont il ne soit très assuré. Il ne décidera jamais rien comme péché mortel ou péché véniel, il pourra seulement dire: c'est beaucoup offenser Dieu, c'est un péché fort à craindre, qui a de mauvaises suites, c'est un grand péché, etc., quand il le jugera tel.
- 09 03 07 Quoiqu'il ne faille pas faire croire les péchés plus grands qu'ils ne sont, il est cependant plus dangereux de les faire paraître petits ou légers; il faut toujours en inspirer une grande horreur, quelque petits qu'ils paraissent; une offense de Dieu ne peut être petite, et ce qui touche Dieu ne peut être trop léger.
- 09 03 08 Les maîtres proposeront toutes leurs sous-demands au Frère Directeur, avant que de les proposer dans l'école.

- 09 03 09 Ils auront égard de leur faire des sous-demandes, et les réponses de leurs sous-demandes ayant les quatre conditions suivantes:
- Première qu'elles soient courtes,
 - Deuxième qu'elles aient un sens parfait,
 - Troisième qu'elles soient certaines,
 - Quatrième que les réponses soient proportionnées à la portée des écoliers, non pas des plus capables, ni de ceux qui ont le plus d'esprit, mais des médiocres, en sorte que la plupart puissent répondre aisément aux demandes qui leur seront proposées.
- 09 03 10 Les maîtres auront un si grand soin de l'instruction de tous leurs écoliers qu'ils n'en laisseront pas un seul dans l'ignorance, au moins des choses qu'un chrétien est obligé de savoir, tant pour la doctrine que pour la pratique.
- 09 03 11 Et, afin qu'ils ne négligent point un point d'une aussi grande importance, ils considéreront souvent et feront attention qu'ils rendront compte à Dieu et qu'ils seront coupables devant lui de l'ignorance des enfants, qui auront été sous leur conduite, et des péchés dans lesquels cette ignorance les aura engagés, si ceux qui en auront été chargés ne se sont pas appliqués avec assez de soin à les retirer de leur ignorance; et qu'il n'y aura rien sur quoi Dieu les examinera et les jugera avec plus de rigueur que sur ce point.
- 09 03 12 Les maîtres aideront les écoliers à avoir une entière application au catéchisme, qui ne leur est pas naturellement facile et qui leur est ordinairement de très peu de durée, et se serviront pour cela des moyens suivants:
- Premièrement ils auront égard de ne les point rebuter et étourdir, soit par des paroles, soit par quelque autre manière, lorsqu'ils ne pourront pas bien répondre à la demande qui leur a été proposée;
 - Deuxièmement il les engageront et aideront même à dire ce qu'ils auront de la peine à retenir;
 - Troisièmement ils proposeront des récompenses, qu'ils donneront de temps en temps aux plus ignorants qui se seront donné le plus de peine pour bien apprendre;
- 09 03 13 Ils se serviront de plusieurs autres moyens semblables que la prudence et la charité leur feront facilement trouver, pour engager les écoliers à apprendre plus promptement, à retenir avec plus de facilité le catéchisme.

ARTICLE 4^{ème} : DES DEVOIRS DES ÉCOLIERS PENDANT LE CATÉCHISME

- 09 04 01 Pendant tout le temps du catéchisme, les écoliers seront assis, le corps droit, le visage tourné du côté du maître et les yeux sur lui, les bras croisés et les pieds rangés; ils ne se regarderont pas les uns les autres, et le maître garde qu'ils soient dans une très grande retenue.
- 09 04 02 Tous les écoliers pendant le catéchisme seront interrogés et répondront par tour, les uns après les autres, selon l'ordre des bancs.
- 09 04 03 Le maître fera signe avec son signal au 1er qu'il interrogera, lequel pour lui répondre se tiendra debout et découvert, et ensuite il fera le signe de la sainte croix, et répondra à la demande du maître, en telle sorte que sa réponse fasse un sens en mettant la demande dans la réponse.
- 09 04 04 Quand le premier aura presque achevé sa réponse, celui qui le suit se lèvera, fera le signe de la sainte croix, en proférant ces paroles d'un ton assez bas pour ne pas interrompre celui qui répond, et aura égard d'avoir fait le signe de la sainte croix, quand celui qui répond aura achevé sa réponse.
- 09 04 05 Quand celui qui répond aura achevé, il dira la même réponse, si ce n'est que le maître lui fasse une autre demande.
- 09 04 06 Tous les autres qui suivront dans le même banc ou dans le banc suivant feront de même.
- 09 04 07 S'il arrive que le maître interroge un ou plusieurs écoliers de suite, hors du rang de celui qui est en tour pour répondre, il se tiendra debout pendant ce temps, jusqu'à ce que le maître lui fasse signe de répondre; il se tiendra aussi debout, si le maître dit quelque chose par manière d'explication; il répondra aussitôt que le maître aura achevé de parler.
- 09 04 08 L'écolier qui répondra pendant le catéchisme aura les yeux modestement baissés, et ne regardera pas fixement.
- 09 04 09 Les maître prendra garde qu'ils ne croisent pas leurs jambes l'une sur l'autre, et qu'ils ne mettent pas leurs mains dans leurs poches, ni autre part sous leurs habits ni leur chapeau, afin qu'ils ne puissent rien faire qui soit tant soit peu contre la pureté.
- 09 04 10 Le maître ne permettra pas qu'aucun écolier rie quand quelqu'un n'aura pas bien répondu, ni qu'aucun suggère à son compagnon ce qu'il ne sait pas et qu'il ne peut pas répondre; ces deux points sont d'une très grande conséquence.
- 09 04 11 Le maître aura égard que les écoliers ne sortent pendant le catéchisme que le moins qu'il sera possible, et qu'il n'y ait une grande nécessité.

ARTICLE 5^{ème}
DE CE QU'IL Y A DE PARTICULIER DANS LES CATÉCHISMES
DES DIMANCHES ET FÊTES

- 09 05 01 Tous les dimanches et fêtes, on fera le catéchisme pendant une heure et demie, excepté les jours de...auxquels on ne le fera pas.
- 09 05 02 Les écoliers s'assembleront pendant la demi-heure qui précède le temps du catéchisme, et, pendant qu'ils s'assembleront, ils s'interrogeront l'un l'autre, deux ensemble, sur le catéchisme du diocèse, comme dans les répétitions qui se font pendant le déjeuner et goûter. Le maître aura soin de remarquer ceux qui devront s'interroger et répéter le catéchisme pendant ce temps.
- 09 05 03 Dans les lieux où on dit les vêpres à trois heures, on fera le catéchisme depuis une heure jusqu'à deux heures et demie. Les écoliers s'assembleront depuis midi et demi jusqu'à une heure.
- 09 05 04 A deux heures et demie, on fera la prière du soir, qui se fait tous les jours à la fin de l'école, et, après qu'elle sera finie, on chantera six versets de cantique à l'ordinaire, s'il y reste du temps; ensuite les maîtres conduiront les écoliers à vêpres.
- 09 05 05 Dans les lieux où on dit les vêpres à deux heures et demie, on fera le catéchisme, depuis douze heures et demie jusqu'à deux heures; à deux heures on fera la prière, et puis on conduira les écoliers à l'église comme il est marqué ci-dessus.
- 09 05 06 Dans les lieux où on dit vêpres à deux heures, on fera le catéchisme à une heure sur l'abrégé jusqu'à une heure et demie. A une heure et demie, on fera la prière, après laquelle on conduira les écoliers à vêpres. Après les vêpres, on conduira les écoliers à l'école, et on leur fera le catéchisme depuis trois heures jusqu'à quatre heures, sur le sujet de la semaine ou sur le sujet de la fête. A quatre heures, on fera seulement dire aux écoliers, à genoux, la prière qui se fait à la fin du catéchisme, et puis l'acte de demande de bénédiction qui est à la fin de la prière; et ensuite on les renverra à l'ordinaire.
- 09 05 07 Pendant la première demi-heure, on fera le catéchisme sur l'abrégé, et le maître ne fera qu'interroger, sans donner aucune explication.
- 09 05 08 Il ne parlera pas sur un seul sujet, mais il fera diverses questions sur tout l'abrégé, sans garder aucun ordre. Pendant l'heure suivante, le mardi ou fera le catéchisme sur le sujet tout entier sur lequel il l'a fait en partie chacun des cinq jours de la semaine précédente, ou sur le sujet de la fête.
- 09 05 09 Pendant ce temps, il interrogera plusieurs fois les écoliers, et à la fin il leur donnera quelques pratiques qui soient le fruit qu'ils doivent tirer du sujet qu'il leur aura proposé.

ARTICLE 6^{ème}
DES EXTERNES QUI ASSISTENT AU CATÉCHISME LES DIMANCHES ET FÊTES

- 09 06 01 On pourra admettre des externes qui assistent au catéchisme les dimanches et fêtes. On entend par externes ceux qui ne viennent pas aux écoles chrétiennes les jours auxquels on les tient.
- 09 06 02 Tous les externes seront reçus et admis en la même manière qu'on reçoit les écoliers pour venir à l'école. S'ils sont jeunes et au-dessous de quinze ans, ils seront amenés par leurs parents. S'ils sont au-dessus de quinze ans, on pourra les recevoir sans être accompagnés de leurs parents, mais on ne les recevra pas qu'après les avoir bien examinés.
- 09 06 03 Pour cet effet, on les fera venir deux ou trois fois:
- Pour leur parler avant que de les admettre,
 - Et pour les instruire de leurs devoirs
 - Et des règles qu'il faudra qu'ils observent, lorsqu'ils viendront au catéchisme,
 - Et de quelle manière il faudra qu'ils s'y comportent.
- 09 06 04 On obligera tous les externes:
- De se rendre assidus au catéchisme,
 - D'y venir dès le commencement, et d'y demeurer jusqu'à la fin,
 - D'y être très modestes et attentifs,
 - De n'y point causer ni badiner,
 - De n'y apporter aucun trouble,
 - Mais d'y être dans la même posture, dans la même retenue et dans la même attention qu'on exige des écoliers.
- 09 06 05 On ne les admettra point au catéchisme qu'il ne paraisse qu'ils y viennent pour être instruits des choses qu'ils sont obligés de savoir et de pratiquer.
- 09 06 06 On ne les obligera pas d'assister avec les écoliers ni à vêpres, ni à la prière; on se contentera qu'ils soient assidus au catéchisme. Et quand l'acte qui se dit à la fin du catéchisme sera fini, les maîtres leur donneront le temps de sortir; à moins qu'ils ne veuillent bien rester d'eux-mêmes, à quoi les maîtres feront en sorte de les engager.
- 09 06 07 Aucun des externes qui seront admis au catéchisme, n'y manquera sans permission, et, s'il arrive que quelqu'un s'en soit absenté de lui-même, le maître s'informerá de la raison pour laquelle il y aura manqué. Si quelqu'un de ces externes manque trois fois de suite au catéchisme, sans aucune bonne raison et même sans permission, l'ayant pu demander auparavant, s'il apporte quelque trouble dans le catéchisme, ou qu'il ne s'y comporte pas bien, et qu'il ne se mette pas en peine de changer de conduite, il en sera exclu et rayé sur le catalogue; ce qui ne se fera cependant qu'après en avoir demandé avis au Directeur.

- 09 06 08 Si ensuite il demande d'y être admis de nouveau, il demandera deux mois cette grâce, avant qu'elle lui soit accordée, et on ne la lui accordera qu'avec de grandes précautions, et qu'après qu'il aura donné des marques d'un véritable changement.
- 09 06 09 On n'obligera pas les externes à être interrogés comme les écoliers, il suffira qu'ils soient attentifs. On fera en sorte cependant d'en interroger de temps en temps quelques-uns, surtout ceux qu'on remarquera n'en avoir pas de peine et être bien aises de répondre.
- 09 06 10 Les maîtres feront en sorte d'engager les externes à être assidus, à être attentifs, et à répondre volontiers dans les catéchismes, et se serviront pour cela des moyens qui paraîtront les plus propres, et leur donneront même de temps en temps des récompenses, particulièrement à ceux qui auront aimé à répondre, et qui se seront appliqués à bien répondre.

CHAPITRE 10^{ème}

DE LA SORTIE DE L'ÉCOLE

ARTICLE 1^{er} : DE LA MANIÈRE DONT LES ÉCOLIERS DOIVENT SORTIR DE L'ÉCOLE

- 10 01 01 Les écoliers des plus basses classes sortiront avant ceux des plus hautes; ceux, par exemple, de la plus basse classe sortiront pendant qu'on chantera les cantiques.
- 10 01 02 Les écoliers sortiront de leurs classes et de l'école deux à deux, chacun ayant son compagnon, qui lui sera donné par le maître.
- 10 01 03 Les écoliers sortiront de leur place avec ordre en cette manière: le maître ayant fait signe au premier d'un banc de se lever, cet écolier partira de sa place, le chapeau bas, les bras croisés, et, en même temps, celui qui lui aura été donné pour compagnon; ils se trouveront tous deux au milieu de la classe, l'un à côté de l'autre, et, après avoir fait inclination vers le maître pour lui en faire une aussi, et si le Directeur ou l'Inspecteur des écoles ou quelques externes se rencontrent dans l'école pendant ce temps, ils lui feront ou leur feront, s'ils sont plusieurs, inclination à tous ensemble et puis à leur maître; et ensuite ils sortiront modestement, les bras croisés, et auront le chapeau bas, jusqu'à ce qu'ils soient hors de toutes les classes.
- 10 01 04 Lorsque les deux premiers arriveront au milieu de la classe, le second du banc, dont le premier aura été averti, se lèvera, et en même temps son compagnon, et ils iront de même au milieu de la classe, feront ensuite inclination comme les deux premiers, et tous les autres feront ensuite la même chose.
- 10 01 05 Tous les autres de toutes les classes sortiront dans le même ordre et de la même manière.
- 10 01 06 Les maîtres auront égard qu'ils marchent toujours deux à deux jusqu'à leur maison, éloignés au moins de la longueur d'une pique, les uns des autres.

ARTICLE 2^{ème}
DES PRIÈRES QUE LES ÉCOLIERS DISENT
PENDANT TOUT LE TEMPS QU'ILS SORTENT DE CLASSE

- 10 02 01 Aussitôt qu'on aura achevé de chanter les cantiques, on récitera haut: *Pater, Ave, Credo, De profundis et Miserere*; le récitateur des prières dira seul d'une voix haute et distincte: Prions Dieu pour nos maîtres et nos bienfaiteurs vivants, afin que Dieu les conserve dans la foi de l'Église catholique, apostolique et romaine et dans son amour, et disons *Pater*, etc...; et les autres écoliers continueront de dire avec lui et d'un ton plus bas que lui jusqu'à la fin du *Symbole*.
- 10 02 02 Après qu'on aura achevé de réciter le *Symbole*, le récitateur des prières dira: Prions Dieu pour nos maîtres, pour nos parents et nos bienfaiteurs qui sont morts, et disons pour le repos de leurs âmes: *De profundis, requiem aeternam, A porta inferi, Domine exaudi...*
- 10 02 03 Toutes ces prières se diront alternativement, en la manière accoutumée dans l'école; ensuite le même récitateur des prières dira: *Oremus, Fidelium*, etc.
- 10 02 04 Quand ces prières seront finies, le même récitateur des prières continuera de dire seul à voix haute: Prions Dieu qu'il nous pardonne les fautes que nous avons commises aujourd'hui dans l'école, et disons à cette intention *Miserere*. Ce psaume se dira alternativement, comme le psaume *De profundis*; le récitateur des prières dira un verset tout entier, les autres écoliers ensemble diront les suivants, et ainsi des autres.
- 10 02 05 Les écoliers, étant hors de leur classe, cesseront de prier Dieu haut, et marcheront en silence et avec ordre, les uns après les autres.
- 10 02 06 Les maîtres exhorteront ensuite les écoliers et feront en sorte de les engager à dire le chapelet dans le chemin, chacun avec son compagnon jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à la maison. Cette pratique les retiendra dans la retenue pendant tout le chemin, et ne sera sans doute que de très grande édification.

ARTICLE 3^{ème}
DES DEVOIRS DU MAÎTRE PENDANT QUE LES ÉCOLIERS SORTENT,
ET APRÈS QU'ILS SONT SORTIS

- 10 03 01 Un des maîtres, s'il y en a plus de deux ensemble, prendra garde à la sortie des écoliers, depuis la dernière classe jusqu'à la porte de la rue, veillant cependant sur ce qui se passera dans cette classe.
- 10 03 02 S'il n'y a que deux maîtres ensemble, l'un des deux veillera sur les deux classes, pour faire sortir les écoliers avec ordre, et l'autre veillera à la porte de la rue.
- 10 03 03 Le Directeur ou Inspecteur des écoles, ou un des maîtres chargé de cet office, étant à la porte de la rue prendra garde que les écoliers sortent avec ordre, avec retenue et modestie.
- 10 03 04 Il aura égard que les compagnons ne se quittent pas l'un l'autre dans les rues, qu'ils ne jettent pas des pierres, qu'ils n'y courent pas; qu'ils n'y crient pas, qu'ils n'y fassent peine à personne, qu'ils marchent toujours en silence.
- 10 03 05 Les maîtres recommanderont particulièrement à leurs écoliers de ne pas faire leurs nécessités non pas même uriner dans les rues au sortir de l'école, et avertiront que ceux qui en auront besoin le fassent avant de sortir.
- 10 03 06 Les maîtres ordonneront à leurs écoliers de ne se point parler l'un l'autre, ni d'un rang à un autre, quand même ils se rencontreraient dans les rues, et le maître qui aura inspection à la porte de la rue y aura égard, et prendra garde aussi qu'ils ne s'approchent pas trop près les uns des autres.
- 10 03 07 Un bon moyen pour leur faire observer toutes ces choses très facilement sera d'obliger les compagnons de ne se pas quitter, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à la maison de l'un des deux, de les engager à dire le chapelet dans le chemin.
- 10 03 08 Comme le maître ne peut voir que ce qui se passe dans la rue de l'école, le Directeur ou Inspecteur des écoles, conjointement avec les Frères, donnera ordre à quelques-uns des écoliers de remarquer tout ce qui se passera dans les rues suivantes, surtout dans celles où demeurent beaucoup d'écoliers, et de rapporter fidèlement au maître ce qu'ils auront remarqué.
- 10 03 09 Il faudra cependant que ces écoliers remarquent seulement sans dire une seule parole, sinon qu'ils soient punis ou aient quelque pénitence pour avoir parlé.
- 10 03 10 Lorsque tous les écoliers seront sortis de l'école, les deux derniers étant à la porte de la rue, et saluant l'Inspecteur ou le maître qui y sera, l'un des deux lui fera signe avec la main qu'il peut rentrer et qu'il n'y a plus d'écoliers.
- 10 03 11 Aussitôt cet Inspecteur ou ce maître rentrera dans l'école, et tous les maîtres s'étant assemblés dans l'une des classes et mis à genoux devant le crucifix, si c'est dans la

maison, il dira *Vive Jésus dans nos coeurs*; les autres répondront: *A jamais*, et puis tous entreront dans la maison.

- 10 03 12 Dans les écoles hors la maison, il dira: *Dignare me laudare te etc.*, et ensuite reprendront: *Da mihi virtutem*, etc., et ensuite tous diront *Pater noster*, puis tous sortiront de l'école en silence, continuant le chapelet dans tout le chemin jusqu'à la maison. Étant rentrés dans la maison, ils iront à l'oratoire et diront: *O Domina*, etc., puis: *Vive Jésus dans nos coeurs*. *A jamais*.

SECONDE PARTIE

11 00 00 Il y a neuf choses principales qui peuvent contribuer à établir et à maintenir l'ordre dans les écoles:

1. La vigilance du maître;
2. Les signes;
3. Les catalogues;
4. Les récompenses;
5. Les corrections;
6. L'assiduité des écoliers et leur exactitude à venir à l'heure;
7. Le règlement des jours de congé;
8. L'établissement de plusieurs officiers et leur fidélité à bien s'acquitter de leurs emplois;
9. La structure, la qualité et l'uniformité des écoles et des meubles qui y conviennent.

CHAPITRE 11^{ème} DE LA VIGILANCE QUE LE MAÎTRE DOIT AVOIR DANS L'ÉCOLE

11 00 01 La vigilance du maître dans l'école consiste particulièrement en trois choses:

1. À reprendre tous les mots que celui qui lit, dit mal;
 2. À faire suivre tous ceux qui sont dans une même leçon;
 3. À faire garder un silence très exact dans l'école.
- Il doit continuellement faire attention à ces trois choses.

ARTICLE 1^{er} DU SOIN QUE LE MAÎTRE DOIT AVOIR DE REPRENDRE TOUS LES MOTS DANS LA LEÇON, ET DE LA MANIÈRE DE LE BIEN FAIRE

11 01 01 Il faut que le maître soit très exact à reprendre toutes les lettres, toutes les syllabes et tous les mots qu'un écolier dit mal dans le temps qu'il récite sa leçon; les écoliers avanceront d'autant plus dans la lecture que le maître sera exact en ce point.

11 01 02 Le maître ne se servira pas de la parole, ni d'aucun signe de la bouche, pour reprendre dans la lecture, mais frappera deux petit coups de suite et l'un sur l'autre avec le signal. Dès lors que le maître frappera, l'écolier qui lit recommencera le mot qu'il dit le dernier; s'il le dit encore mal, ou que ce ne soit pas ce mot dans lequel l'écolier a manqué, le maître continuera à frapper deux coups l'un sur l'autre et coup sur coup, jusqu'à ce que l'écolier ait bien dit le mot auquel il a manqué.

- 11 01 03 Si l'écolier continue à dire le mot jusqu'à trois fois, sans s'en apercevoir ou sans s'en corriger, le maître frappera un seul coup avec le signal, et fera signe à un autre de lire seulement pour le reprendre, lequel dira seulement la lettre, la syllabe ou le mot que l'autre avait mal dit.
- 11 01 04 Après quoi, le maître fera répéter, deux ou trois fois de suite, la syllabe ou le mot, à celui qui lit et qui avait mal dit.
- 11 01 05 Quand un écolier manquera dans la leçon, le maître sera exact à frapper du signal dans le moment même que l'écolier aura fait faute, afin qu'il ne soit pas obligé d'aller chercher le mot qu'il a mal dit.
- 11 01 06 Quand un écolier manquera dans la leçon, et continuera ensuite de lire deux ou trois mots, avant que le maître frappe pour le reprendre, comme si, par exemple, en disant: Seigneur, Dieu tout-puissant et éternel, il manque à la 1^{ère} syllabe, il faudra bien se donner de garde de le laisser continuer sans le reprendre, mais il faudra en cette occasion, comme en toute autre pareille occasion, que le maître frappe deux coups l'un sur l'autre et coup sur coup, jusqu'à ce que l'écolier soit arrivé au mot qu'il a mal dit; ou bien, d'abord le maître frappera trois coups de suite, pour faire connaître à l'écolier, que le mot sur lequel il a frappé la première fois, n'est pas celui auquel il a manqué.
- 11 01 07 Si l'écolier qui lit par syllabe manque à bien prononcer une des syllabes d'un mot, et qu'il ne puisse se reprendre de lui-même, le maître fera signe à un autre écolier de le reprendre, et celui-ci ne dira pas seulement la syllabe que l'autre aura mal dite, mais il répétera le mot tout entier, lisant séparément les syllabes l'une après l'autre, comme si celui qui lit au lieu de dire semblable avait dit *semblabe*.
- 11 01 08 L'écolier qui le reprend dira semblable, et non pas seulement la syllabe.
- 11 01 09 Le maître aura un très grand soin que les écoliers qui épellent, ne disent pas les syllabes en traînant, et qu'ils ne répètent pas plusieurs fois une même syllabe; s'il arrive qu'ils le fassent, il leur imposera quelque pénitence, afin qu'ils ne s'habituent pas à cette manière de lire, qui est très désagréable et très difficile à corriger dans ceux qui y sont habitués.
- 11 01 10 Le maître prendra garde aussi que les écoliers ne prononcent pas trop vite, en mangeant les syllabes, comme en disant go, quo, mais il aura égard qu'ils prononcent distinctement toutes les syllabes *q, u, o*, et qu'ils ne prononcent pas aussi trop lentement, mais posément,
- Premièrement parce qu'en lisant trop vite, ils sont sujets à mettre la lettre suivante devant la précédente disant par exemple, om pour dire mo;
 - Deuxièmement parce que ceux qui sont nouveaux dans la leçon, et qui ont l'esprit tardif, ne peuvent pas suivre ceux qui lisent si vite;
 - Troisièmement parce que les écoliers lisant ainsi posément, apprennent beaucoup plus facilement.

- 11 01 11 Le maître doit avoir un très grand soin que celui qui lit prononce si nettement, que tous les autres puissent facilement entendre, et que les lisants par pauses lisent correctement par pauses, sans traîner, ni prendre aucune autre manière malséante, qu'ils prononcent les syllabes séparément, en sorte qu'on les puisse distinguer les unes des autres pendant qu'ils lisent, qu'ils s'arrêtent à toutes les pauses autant qu'il le faut, fort peu aux virgules, un peu plus au point et virgule, aux deux points une fois autant qu'aux virgules, et au point une fois autant qu'aux deux points.

ARTICLE 2^{ème}
DU SOIN QUE LE MAÎTRE DOIT AVOIR DE FAIRE SUIVRE
TOUS CEUX QUI SONT DANS UNE MÊME LEÇON

- 11 02 01 Dans toutes les leçons des cartes du syllabaire et des autres livres français et latin et même d'arithmétique, pendant qu'on lira, tous les autres de la même leçon suivront, c'est-à-dire qu'ils liront bas dans leurs livres ce que celui qui lit prononce haut dans le sien, sans faire aucun bruit des lèvres.
- 11 02 02 Le maître aura soin que tous les écoliers d'une même leçon suivent à mesure que celui qui lit, avance de syllabe, ou de mot en mot, et que celui qui est averti pour lire, ne recommence aucun des mots qui ont été lus par celui qui aura lu auparavant; cette pratique fait mieux reconnaître si celui qui lit suit exactement.
- 11 02 03 Le maître ne permettra jamais aux écoliers de se suggérer les uns aux autres les lettres, les syllabes ou les mots dans les leçons, ni même les réponses tout entières dans les répétitions et catéchisme.
- 11 02 04 Le maître sera fort attentif aux leçons, tiendra toujours son livre, et cependant prendra garde, de temps en temps, que tous ceux de la leçon suivent.
- 11 02 05 Pour se rendre exact à cette pratique il ne tiendra rien entre ses mains, dans tout le temps de l'école, sinon le signal, le livre de la leçon, les plumes, papier, et autres choses nécessaires à l'écriture, s'il est dans la classe des écrivains.
- 11 02 06 Si quelqu'un des écoliers badine avec quelque chose dans l'école, un écolier sera chargé de le reprendre, et le gardera jusqu'à la fin de l'école, auquel temps, tous les écoliers étant sortis, et l'écolier ou les écoliers à qui appartiennent les choses qu'il a en main étant présents, il présentera ces choses au maître, pour les rendre à ces écoliers ou en disposer sur-le-champ même, selon que le maître le jugera à propos, s'il croit que ces choses leur puissent nuire.
- 11 02 07 La même chose s'observera à l'égard des livres ou feuilles imprimées ou images que les écoliers pourraient apporter à l'école, autres que ceux dont ils ont besoin dans le temps qu'ils y sont; le maître ne les tiendra, ni verra, ni lira pendant tout le temps de l'école, quand même il croirait nécessaire d'examiner, s'il y a quelque chose de méchant, ce qu'il fera dans un moment à la fin de l'école, après que tous les écoliers seront sortis, en voyant quelques titres du livre.

- 11 02 08 Les maîtres seront très exacts à ne rien recevoir des écoliers, et à ne rien retenir de ce qu'ils auront apporté à l'école, sous quelque prétexte que ce soit, hors les méchants livres, qu'ils porteront au Directeur pour les brûler; ce point est d'une très grande conséquence.
- 11 02 09 Le maître, pour obliger les écoliers à suivre, se servira des moyens suivants:
- Premièrement, il veillera exactement sur tous les écoliers, particulièrement sur ceux qui ne seront pas exacts à suivre;
 - Deuxièmement il fera lire chacun plusieurs fois, et peu chaque fois;
 - Troisièmement il empêchera ceux qui ne se servent pas de touches, de mettre le doigt sur leurs livres;
 - Quatrièmement, il obligera tous ceux qu'il fera lire et qui seront reconnus ne pas suivre, de venir eux-mêmes devant le maître pour demander la correction, sans différer un seul moment et, afin de les y engager à y être fidèles, il leur pardonnera quelquefois, et lorsqu'ils n'y auront pas été fidèles, il les punira sévèrement.

ARTICLE 3^{ème}
DU SOIN QUE LE MAÎTRE DOIT AVOIR DE FAIRE GARDER
UN TRÈS GRAND SILENCE DANS L'ÉCOLE

- 11 03 01 Le silence est un des principaux moyens d'établir et de maintenir l'ordre dans les écoles; c'est pourquoi, chacun des maîtres fera observer exactement le silence dans sa classe, ne souffrant pas qu'aucun parle sans permission.
- 11 03 02 Pour cet effet, le maître fera concevoir aux écoliers qu'ils doivent garder le silence, non parce qu'il est présent, mais parce que Dieu les voit, et que c'est sa sainte volonté.
- 11 03 03 On aura égard que les écoliers soient placés de telle manière que les maîtres les puissent toujours avoir en vue. Le maître veillera particulièrement sur soi-même, pour ne parler que très rarement et fort bas, si ce n'est qu'il soit nécessaire que tous les écoliers entendent ce qu'il aura à dire.
- 11 03 04 Quand il donnera quelques avis aux écoliers, il le fera toujours d'un ton médiocre, aussi bien qu'en toute autre occasion, lorsqu'il aura à parler à tous les écoliers en général.
- 11 03 05 Il ne parlera ni à aucun écolier en particulier, ni à tous les écoliers en général, qu'il n'ait examiné auparavant ce qu'il aura à dire, et qu'il ne l'ait jugé nécessaire.
- 11 03 06 Lorsque quelque écolier demandera à parler, il ne l'accordera que très rarement; il ne lui parlera point qu'il ne soit assis sur son siège et toujours à voix basse.
- 11 03 07 Il ne permettra pas aux écoliers de parler dans le temps qu'ils recevront quelque correction, il ne leur permettra pas non plus de quitter leur place sans permission.

- 11 03 08 Le maître fera entendre aux écoliers qu'il ne leur est permis de parler haut dans l'école, que dans trois temps, savoir: en disant leur leçon, au catéchisme et à la prière.
- 11 03 09 Le maître observera aussi lui-même une semblable règle et ne parlera haut que dans trois temps:
- Premièrement pour reprendre les écoliers dans la leçon, dans la nécessité, lorsqu'un écolier ne pourra pas le faire;
 - Deuxièmement dans le catéchisme;
 - Troisièmement dans les réflexions et dans l'examen.
- 11 03 10 Hors ces trois temps, le maître ne parlera pas haut qu'il ne lui paraisse nécessaire, et il prendra garde de ne le faire que très rarement.
- 11 03 11 Lorsque les écoliers marchent dans l'école, le maître aura égard:
- Qu'ils soient découverts,
 - Les bras croisés,
 - Qu'ils marchent posément, sans traîner les pieds sur le plancher,
 - Ou faire du bruit avec leurs sabots, s'ils en ont, afin de ne pas nuire au silence, qui doit être continuel dans l'école.
- 11 03 12 Le maître fera facilement observer le silence, s'il a soin que les écoliers:
- Soient toujours assis,
 - Aient toujours le corps droit,
 - Qu'ils aient toujours le visage devant eux,
 - Qu'ils soient tournés tant soit peu du côté du maître,
 - Qu'ils tiennent leurs livres dans leurs mains,
 - Qu'ils regardent toujours dedans,
 - Qu'ils aient les bras et les mains placés de telle sorte que le maître les puisse voir,
 - Qu'ils ne se touchent pas les uns les autres avec leurs pieds ou avec leurs mains,
 - Qu'ils ne se donnent rien les uns aux autres,
 - Qu'ils ne se regardent jamais l'un l'autre,
 - Qu'ils ne se parlent jamais par signe,
 - Qu'ils aient toujours les pieds rangés modestement,
 - Qu'ils ne mettent jamais les pieds hors de leurs souliers ou sabots,
 - Que les écrivains ne se couchent pas sur la table en disant leur leçon,
 - Qu'ils ne tiennent aucune posture indécente.

CHAPITRE 12^{ème}

DES SIGNES QUI SONT EN USAGE DANS LES ÉCOLES CHRÉTIENNES

- 12 00 01 Il serait peu utile que le maître s'appliquât à faire garder le silence, s'il ne le gardait lui-même; il leur enseignera mieux cette pratique par exemple que par parole, et le silence même d'un maître produira plus que toute autre chose un très grand ordre dans l'école, en lui donnant moyen de veiller sur lui-même et sur les écoliers.
- 12 00 02 Ç'a été pour cette raison qu'on a institué l'usage des signes dans les écoles chrétiennes.
- 12 00 03 Comme il y a beaucoup d'occasions dans lesquelles les maîtres pourraient parler, et dans lesquelles on lui enjoint d'user de signes au lieu de parole, c'est ce qui a obligé aussi d'instituer un grand nombre de signes de différentes sortes, pour les réduire à quelque ordre; on les a distingués par rapport aux exercices et aux actions qui se font le plus ordinairement dans les écoles chrétiennes.
- 12 00 04 Pour faire la plupart des signes qui sont en usage dans les écoles chrétiennes, on se servira d'un instrument nommé signal, qui sera fait en la forme suivante.
- 12 00 05 Tous les signals de toutes les maisons seront de la même forme sans y rien changer, ni ajouter. Les maîtres se serviront tous des mêmes signes; ceux qui sont en usage sont les suivants.

ARTICLE 1^{er} : DES SIGNES PENDANT LE REPAS

- 12 01 01 Pour faire réciter les prières, le maître joindra ses mains.
- 12 01 02 Pour avertir de répéter les réponses de la sainte messe, il frappera sa poitrine. Pour avertir de répéter le catéchisme, il fera le signe de la sainte croix.
- 12 01 03 Pour reconnaître si un écolier est attentif pendant le temps des répétitions, le maître frappera un coup avec le signal pour faire arrêter celui qui parle, et ensuite montrera avec le but du signal l'autre écolier, pour lui faire signe de répéter ce que son compagnon vient de dire.

ARTICLE 2^{ème} : DES SIGNES TOUCHANT LES LEÇONS

- 12 02 01 Pour faire signe aux écoliers de se disposer pour commencer les leçons, le maître frappera un coup de sa main sur le livre dans lequel on va commencer à lire.
- 12 02 02 Pour faire signe à celui qui lit de cesser, il frappera un coup avec le signal; en même temps, tous les écoliers regarderont le maître, et il en montrera un avec le bout du signal, pour lui faire signe de lire.
- 12 02 03 Pour faire signe à celui qui lit de se reprendre, quand il aura mal lu ou prononcé une lettre ou une syllabe ou un mot, ou qu'il n'a pas fait de pauses où il en fallait faire, ou qu'il en a fait une trop longue, le maître frappera deux coups, successivement, coup sur coup, avec le signal; que si, après avoir fait signe deux ou trois fois, l'écolier ne lit pas bien, le maître frappera un seul coup avec le signal, comme pour faire cesser de lire, afin de faire regarder tous les écoliers, et fera en même temps signe à un autre de lire haut la lettre, la syllabe ou le mot que celui-là a mal lu ou mal prononcé.
- 12 02 04 Si la raison pour laquelle le maître ayant fait signe deux ou trois fois ne se fait pas connaître, et si celui qui lit ne recommence pas le mot qu'il a mal lu ou mal prononcé, parce qu'il en a lu plusieurs après celui-là, avant que le maître frappa pour le reprendre, le maître frappera trois coups successivement l'un sur l'autre, pour lui faire signe de recommencer à lire plus avant en arrière, et continuera de faire ce signe, jusqu'à ce que l'écolier arrive au mot qu'il a mal dit.
- 12 02 05 Pour faire signe de parler plus haut, le maître lèvera le signal en haut par le bout, et pour faire signe qu'il parle plus bas, il baissera le bout du signal vers la terre.
- 12 02 06 Pour avertir quelqu'un ou plusieurs de ne pas parler si haut en suivant ou en étudiant, le maître lèvera un peu la main, comme s'il la voulait porter à l'oreille, il fera le même signe toutes les fois qu'il entendra quelque bruit dans la classe; si c'est du côté droit que se fait le bruit, il lèvera la main droite, si c'est du côté gauche, il lèvera la main gauche.
- 12 02 07 Pour faire signe de lire posément, le maître frappera deux coups distincts et un peu séparés l'un de l'autre.
- 12 02 08 Pour faire signe de lire ou d'épeler un mot qu'un écolier qui commence à lire ne dit pas bien, le maître baissera une seule fois le bout du signal sur le livre qu'il a en main.
- 12 02 09 Pour faire signe à celui qui lit de lire par syllabe ou par pauses, lorsqu'un écolier ne fait pas une pause entre deux syllabes, ne lisant encore que par syllabes, ou aux ponctuations, lisant par pauses, le maître baissera une seule fois le bout du signal sur le livre qu'il a en main, posément et à plusieurs reprises.
- 12 02 10 Pour faire changer de leçon, le maître frappera de sa main sur le livre qu'il tient ouvert, en même temps celui qui lit cessera de lire et dira tout haut: *Dieu soit béni à jamais.*

- 12 02 11 Tous les écoliers doivent se découvrir en même temps, apprêter leur livre ou leur leçon, et tout cela doit se faire en un instant.
- 12 02 12 Pour faire signe de cesser la dernière leçon et faire serrer les livres, le maître frappera un coup de sa main sur la couverture du livre qu'il tient en main, et qu'on lit actuellement.

ARTICLE 3^{ème} : DES SIGNES TOUCHANT L'ÉCRITURE

- 12 03 01 Au commencement de l'écriture et pour la faire commencer, le maître fera trois signes, en frappant trois fois avec le signal à chaque fois un coup seulement.
- 12 03 02 Au premier signe, les écoliers tireront tous leurs écritoires, en sorte qu'elles soient toutes en vue; au second signe, ils ouvriront leurs écritoires, tireront leurs plumes et leur canif, s'ils en doivent avoir, et les montreront, en sorte que le maître les puisse tous très bien voir; au troisième signe, ils mettront la plume dans l'encre et en même temps écriront tous ensemble.
- 12 03 03 Quand un écolier se couchera sur la table pour écrire, ou tiendra une posture messéante en écrivant, le maître fera signe avec la bouche, puis lèvera la main droite à gauche, pour lui faire signe de tenir son corps dans une bonne situation.
- 12 03 04 Quand un ou plusieurs écoliers ne tiendront pas bien leur plume, le maître frappera deux coups avec le signal; s'il en remarque un qui n'écrive pas, il fera signe en pipant, et puis fera le mouvement des doigts.

ARTICLE 4^{ème} : DES SIGNES PENDANT LE CATÉCHISME

- 12 04 01 Pour faire signe à un écolier de croiser ses bras, le maître regardera fixement, et en même temps croisera lui-même ses bras.
- 12 04 02 Pour avertir un écolier de tenir son corps droit, il faut que le maître le regarde fixement, et qu'il redresse en même temps son corps, et puis qu'il range bien ses pieds en le regardant.
- 12 04 03 Quand un écolier n'aura pas bien fait le signe de la sainte croix, le maître mettra sa main sur le front.
- 12 04 04 Pour faire signe à un écolier de baisser les yeux, il faut le regarder fixement, et en même temps baisser les siens.
- 12 04 05 Pour faire signe à un écolier de joindre les mains, le maître joindra les siennes en le regardant. En un mot, dans ces occasions et autres semblables, le maître fera, en regardant les écoliers, ce qu'il veut qu'ils fassent et qu'ils observent.

ARTICLE 5^{ème} : DES SIGNES PENDANT LES PRIÈRES

- 12 05 01 Quand on voudra faire commencer une prière, il faudra frapper un coup, avec les deux mains; en même temps tous les écoliers se découvriront, et se mettront dans l'état où il faut qu'ils soient.
- 12 05 02 Quand les écoliers seront tous dans l'état et dans la posture où ils doivent être, il faudra frapper un second coup avec les deux mains, pour faire commencer la prière.
- 12 05 03 Quand un écolier ne priera pas Dieu, il faudra le regarder fixement, en disant la prière un peu haut.

ARTICLE 6^{ème} : DES SIGNES POUR LES CORRECTIONS

- 12 06 01 On réduira tous les signes de correction à cinq, et les maîtres feront entendre aux écoliers pour laquelle de ces cinq choses ils vont être corrigés.
- 12 06 02 Les cinq sujets ou raisons pour lesquels on donnera des corrections dans l'école seront:
- Premièrement pour n'avoir pas étudié;
 - Deuxièmement pour n'avoir pas écrit;
 - Troisièmement pour s'être absenté de l'école;
 - Quatrièmement pour n'avoir pas écouté le catéchisme;
 - Cinquièmement pour n'avoir pas prié Dieu.
- 12 06 03 Il y aura cinq sentences en différents endroits de chaque classe, qui marqueront l'obligation de faire ces cinq choses, chacune exprimée dans les termes suivants:
- Il ne faut ni s'absenter de l'école, ni venir tard sans permission;
 - Il faut s'appliquer dans l'école à étudier sa leçon;
 - Il faut toujours écrire sans perdre le temps;
 - Il faut écouter attentivement le catéchisme;
 - Il faut prier Dieu avec piété dans l'église et dans l'école.
- 12 06 04 Quand un maître voudra corriger un écolier:
- Il lui fera signe en le montrant avec le bout du signal,
 - En même temps, il lui montrera avec le même bout du signal la sentence contre laquelle il a fait faute,
 - Et puis il lui fera signe de venir à soi, si c'est pour lui donner une férule;
 - Si c'est pour lui donner une correction, il lui fera signe en lui montrant avec le bout du signal le lieu où on la reçoit.

- 12 06 05 Quand le maître voudra menacer les écoliers de quelque correction:
- Il fera signe en frappant un coup avec le signal,
 - Et puis, tous le regardant, il montrera avec le même signal la sentence marquant le devoir pour la transgression duquel le maître les menace de la correction,
 - Et puis, avec le même signal, il leur montrera l'endroit où on reçoit la correction,
 - Ou bien il tiendra la main comme on la tient pour recevoir la férule.

ARTICLE 7^{ème} DES SIGNES QUI SE FONT EN QUELQUES OCCASIONS PARTICULIÈRES

- 12 07 01 Quand un écolier demandera permission pour parler, il se tiendra debout à sa place, les bras croisés et les yeux modestement baissés sans faire aucun signe.
- 12 07 02 Si le maître lui accorde de parler, il lui fera signe de venir à soi, en avançant le bout du signal vers soi; il se servira du même signe toutes les fois qu'il aura besoin de parler à quelque écolier. S'il lui refuse de parler, il baissera le signal vers la terre vis-à-vis l'écolier.
- 12 07 03 Quand un écolier demandera pour aller à ses nécessités, il restera assis et lèvera la main: pour accorder cette permission, le maître tournera le signal du côté de la porte; et pour la refuser, il fera signe que l'écolier demeure en repos en baissant le signal vers la terre.
- 12 07 04 Pour faire mettre un écolier à genoux, le maître lui montrera le milieu de la classe avec le signal; pour faire baisser, il mettra le bout du signal sur la bouche, et ensuite il montrera la terre avec le même signal.

DES CATALOGUES

13 00 01 Une chose qui peut contribuer beaucoup à maintenir l'ordre dans les écoles, est qu'il y ait des catalogues bien réglés; il doit y en avoir de six sortes.

1. Des catalogues de réception;
2. Des catalogues des changements de leçon;
3. Des catalogues des ordres de leçon;
4. Des catalogues des qualités bonnes ou mauvaises des écoliers;
5. Des catalogues des premiers de bancs;
6. Des catalogues des visiteurs des absents.

13 00 02 Les deux premiers seront à l'usage de l'Inspecteur des écoles. Les maîtres se serviront des deux suivants, et les deux derniers seront tenus par les écoliers, premiers de bancs et visiteurs des absents.

ARTICLE 1^{er} : DES CATALOGUES DE RÉCEPTION

13 01 01 Les catalogues de réception sont ceux sur lesquels seront écrits tous les noms des écoliers reçus et admis pour les écoles, depuis le commencement de l'année scolaire jusqu'à la fin.

13 01 02 Tous les catalogues de toutes les années seront écrits de suite dans un gros registre; les écoliers reçus dans une année séparément de ceux qui auront été reçus dans une autre.

13 01 03 Au commencement de chaque catalogue, il y aura pour titre: *Catalogue des Écoliers reçus et admis pour les écoles de N...*

13 01 04 Ensuite sera écrit, en gros caractère, le mois dans lequel chacun des écoliers aura été reçu, chacun des mois sera écrit de même au commencement et au-dessus des noms des écoliers, qui auront été reçus pendant ce mois.

13 01 05 A la marge sera écrit seulement en chiffre: le jour du mois auquel l'écolier aura été reçu, et s'il y en a eu plusieurs reçus en un même jour, le jour ne sera marqué à la marge qu'à côté du nom du 1^{er} écolier qui aura été reçu en ce jour.

13 01 06 Le surnom de chaque écolier sera aussi écrit à la marge, à côté de l'endroit où il est écrit dans le catalogue, afin qu'on le puisse trouver facilement. S'il a été confirmé, il sera marqué avec une croix, ainsi et s'il a communiqué par un C.

- 13 01 07 A la fin du registre, il y aura des tables des noms et surnoms des écoliers de tous les catalogues contenus dans ce registre, par ordre alphabétique; une table pour chaque année scolaire, et après chaque surnom sera marqué par chiffre la page du registre dans lequel il est écrit.
- 13 01 08 Au commencement de chaque table, il y aura pour titre: *Table des noms et surnoms des écoliers reçus en l'année N.*
- 13 01 09 La table d'une année scolaire sera écrite seulement à la fin de cette année, lorsqu'il n'y aura plus d'écoliers à recevoir.
- 13 01 10 Dans le corps du catalogue sera écrit:
- Le nom et surnom de chaque écolier reçu,
 - Son âge,
 - S'il a été confirmé, s'il a communié, depuis quel temps,
 - Le nom de son père et de sa mère, ou, s'il est orphelin de l'un ou de l'autre, le nom de la personne chez laquelle il demeure,
 - La rue, l'enseigne, la chambre et la paroisse;
 - À quelle leçon et à quel ordre de leçon il a été mis;
 - S'il ne doit point venir à l'école depuis le commencement jusqu'à la fin;
 - À quelle heure ils doivent venir le matin et l'après-midi,
 - Et quel jour il peut s'absenter par semaine;
 - S'il a déjà été à l'école et combien de temps;
 - S'il a été chez un seul ou plusieurs maîtres et combien;
 - Pour quel sujet il l'a ou les a quittés;
 - S'il a désisté d'aller à l'école et combien de temps.
- 13 01 11 Après que ces choses auront été mises, il faudra laisser du blanc suffisamment, pour écrire ce qu'il pourra y avoir à ajouter dans la suite des choses ci-après exprimées, savoir:
- Quel est son caractère d'esprit;
 - S'il a été confirmé,
 - S'il communique depuis qu'il vient à l'école, de quel jour, de quel mois, et de quelle année;
 - S'il est assidu, s'il ne l'est pas, pour quelle raison,
 - Si c'est souvent, combien de fois environ par mois,
 - S'il s'en absente pendant l'hiver;
 - S'il vient tard à l'école, si c'est souvent, combien de fois environ par semaine ou par mois;
 - S'il s'applique,
 - S'il apprend bien,
 - S'il est changé ordinairement dans le temps;
 - S'il sait le catéchisme et les prières;
 - Quelles sont ses bonnes et mauvaises qualités ou moeurs;
 - S'il a quitté l'école, quel jour, pour quoi faire;
 - Quel jour il a été reçu la première, la deuxième ou troisième fois;
 - S'il a quitté une seconde fois, quel jour, pour quoi faire.
- 13 01 12 De toutes ces choses, le Directeur écrira sur le catalogue ce qu'il aura jugé bon d'y ajouter.

MODÈLE

CATALOGUE DES ÉCOLIERS REÇUS ET ADMIS POUR LES ÉCOLES DE LA MAISON À REIMS, EN L'ANNÉE 1706

- 13 01 13 Jean Mulot, reçu le 31 août 1706, âgé de 16 ans. Confirmé depuis deux ans. Communié depuis Pâques dernier. Fils de Joseph Mulot, cardeur demeurant rue de Contray, paroisse de Saint-Etienne, à la Croix d'Or, dans une boutique.
- 13 01 14 Il a été mis au 3e ordre des écrivains, et au 1er de la Civilité, doit venir à neuf heures et à trois heures, a été deux ans à l'école chez M. Caba, rue Saint-Etienne, 8 mois chez M. Ralot, un an chez M. Huysbecq, et 4 mois chez M. Mulot, maître d'école. Il les a quittés, ses parents croyant qu'il apprendrait mieux ailleurs.
- 13 01 15 De ce qui est écrit en dessus, de ce qu'il en aura appris soit par lui-même, par sa première expérience, soit par le rapport des maîtres, particulièrement par le catalogue des bonnes et mauvaises qualités de leurs écoliers qu'ils feront à la fin de chaque année.
- 13 01 16 Il a l'esprit volage, il s'absente environ deux fois par mois pour quelque besoin de sa mère; il s'applique médiocrement; il apprend facilement, il a manqué rarement à être changé de leçon, il sait le catéchisme et peu les prières, il est adonné au mensonge et à la gourmandise, il n'a qu'une médiocre piété et point de modestie, il a quitté l'école pendant trois mois de l'hiver, il a quitté entièrement l'école le 31 août 1706, pour apprendre le métier de sculpteur, ou pour être laquais, ou pour aller à..

ARTICLE 2^{ème} : DES CATALOGUES DES CHANGEMENTS DE LEÇON

- 13 02 01 Les Inspecteurs des changements de leçon auront chacun un catalogue, où les noms des écoliers seront écrits et distingués par leçon et par ordre de leçon; chaque écolier sera écrit sous le titre de l'ordre de leçon dans lequel il sera.
- 13 02 02 Il y aura autant de cette sorte de catalogue qu'il y aura d'écoles dépendantes d'une même maison; et chaque catalogue commencera par les noms des écoliers du premier ordre de la plus basse leçon, et ainsi en continuant, jusqu'au dernier ordre de la plus haute leçon, qui est celle des registres.
- 13 02 03 Les catalogues de changement de leçon, de changement d'écriture, tant ronde que bâtarde, et de l'arithmétique, seront écrits sur un même livre et de suite.
- Les catalogues d'écriture ronde commençant par le 1er ordre et finissant par le 7^{ième}.
 - Les catalogues de l'écriture bâtarde commençant par le 1er ordre et finissant par le 5^{ième}.
 - Les catalogues d'arithmétique commençant par le 1er ordre et finissant par le 5^{ième}.

- 13 02 04 Il y aura un livre contenant les catalogues de changements de leçon, d'écriture et d'arithmétique, pour chaque école dépendante d'une même maison.
- 13 02 05 Chaque feuillet de chaque catalogue sera distingué en cinq colonnes, séparées par barres du haut en bas, la colonne du milieu doit être plus large que les deux autres.
- 13 02 06 Au haut de chaque feuillet sera écrit pour titre l'ordre de la leçon dans lequel sont les écoliers, dont les noms sont inscrits dans ce feuillet.

DEUXIÈME LIVRE (1er ORDRE)

- 13 02 07 Sur la colonne du milieu sont écrits les noms et surnoms des écoliers, d'un même ordre de leçon, tout de suite, sans aucun ordre, selon qu'ils auront été admis pour l'école, ou qu'ils auront été changés de leçon.
- 13 02 08 Sur la première colonne à côté de chaque nom, on écrira le jour du mois que chacun des écoliers qui seront écrits sur le feuillet aura été mis dans cet ordre de leçon; et sur la deuxième colonne, on écrira le mois.
- 13 02 09 Sur la quatrième colonne, à côté de chaque surnom, on écrira le jour du mois que chaque écolier de cet ordre de leçon aura été changé, et mis dans un autre ordre de leçon; et sur la cinquième colonne, on écrira le mois.

MODÈLE, ÉCRITURE DU 3^e ORDRE

ARTICLE 3^{ème} : DES CATALOGUES DES ORDRES DE LEÇONS

- 13 03 01 Chaque maître aura un catalogue contenant vingt-quatre feuillets, sur lequel seront écrits les noms des écoliers de sa classe, par leçon et par ordre de leçon, et tous les noms des écoliers d'un même ordre de leçon seront tous écrits de suite sous le titre de l'ordre de leçon dans lequel ils sont.
- 13 03 02 Chaque maître aura tous les ans un nouveau catalogue de cette sorte.
- 13 03 03 L'inspecteur écrira ou fera écrire tous les catalogues des ordres et les donnera aux maîtres, le premier jour de chaque mois, le matin avant qu'ils aillent à l'école.
- 13 03 04 Il y aura trois colonnes dans chaque feuillet de ce catalogue, lesquelles seront séparées par barres du haut en bas.

- 13 03 05 Sur la première colonne, qui sera plus étroite, à côté de chaque nom, on écrira le mois et le jour du mois, auquel chacun des écoliers aura été mis dans cet ordre de leçon.
- 13 03 06 Sur la colonne du milieu, on écrira le nom et surnom de chaque écolier d'un même ordre de leçon, tout de suite, sans aucun ordre, selon qu'ils auront été admis pour l'école, ou qu'ils auront été mis dans l'ordre de leçon dans lequel ils sont; et tous les noms seront séparés l'un de l'autre par des barres en travers d'un bout du feuillet à l'autre.
- 13 03 07 Sur la troisième colonne, il y aura quatre carrés à côté de chaque surnom, dans lesquels on marquera par des petits points:
- Dans le premier, combien de fois un écolier sera venu tard;
 - Dans le deuxième, combien de fois un écolier se sera absenté avec permission;
 - Dans le troisième, combien, il se sera absenté de fois sans permission;
 - Dans le quatrième, combien de fois il n'aura pas su le catéchisme du diocèse.
- Au haut des carrés de la troisième colonne sera écrit:
- Au haut du premier: tard,
 - Au haut du deuxième: abs. p.
 - Au haut du troisième: abs, s.
 - Et au haut du quatrième: Ign. Cat.
- 13 03 08 Les maîtres marqueront sur ces catalogues ceux qui seront venus tard, et ceux qui se seront absentés, dans le temps que les premiers de banc et les visiteurs des absents leur rendront compte des absents, et ils marqueront ceux qui n'auront pas su le catéchisme du diocèse dans le temps qu'on le répétera.

MODÈLE

CATALOGUE DE LA TROISIÈME CLASSE DE LA RUE PRINCESSE POUR JANVIER 1706

ARTICLE 4^{ème} : DES BONNES ET MAUVAISES QUALITÉS DES ÉCOLIERS

- 13 04 01 Sur la fin de chaque année scolastique, pendant le dernier mois qu'on tiendra les écoles avant les vacances, tous les maîtres feront chacun un catalogue de leurs écoliers, dans lequel ils marqueront:
- Leurs bonnes et mauvaises qualités, selon qu'ils les auront reconnues pendant l'année.
 - Ils écriront le nom et surnom de chaque écolier,
 - Combien de temps il y a qu'il vient à l'école,
 - La leçon et l'ordre de leçon dans lequel il est,

- Le caractère de son esprit,
- S'il a de la piété dans l'église et dans les prières,
- S'il n'est pas sujet à quelques vices, tels que sont:

- Le mensonge,
- Le jurement,
- Le larcin,
- L'impureté,
- La gourmandise, etc.

- 13 04 02
- S'il a bonne volonté, ou s'il est incorrigible;
 - De quelle manière il se faut conduire à son égard;
 - Si la correction lui est utile ou non,
 - S'il a été assidu à l'école,
 - S'il s'en est absenté souvent ou rarement,
 - Pour quelques bonnes raisons ou sans sujet,
 - Avec permission ou sans permission;
 - S'il a été exact ou non à venir à l'heure et avant le maître,
 - S'il s'applique à l'école,
 - S'il le fait de lui-même,
 - S'il n'est pas sujet à y causer et à y badiner,
 - S'il apprend bien,
 - S'il a été ordinairement changé dans le temps,
 - Ou combien de temps il est resté dans chaque ordre de leçon plus que le temps réglé pour y être changé;
 - Si ça été par sa faute ou parce qu'il a l'esprit pesant,
 - S'il sait bien le catéchisme et les prières, ou s'il ignore l'un ou l'autre;
 - S'il est obéissant dans l'école,
 - S'il n'est pas d'une humeur difficile, opiniâtre et sujet à résister au maître;
 - S'il n'est pas trop aimé de ses parents,
 - S'ils ne sont pas contents qu'on les corrige,
 - S'ils n'en font pas quelquefois des plaintes;
 - S'il a été officier et dans quel office, et comment il s'en est acquitté.

13 04 03 Chaque maître, à la fin de l'année scolaire, mettra entre les mains du Directeur ce catalogue qu'il aura dressé, et le Directeur le donnera, le 1er jour d'école après les vacances, au maître qui tiendra cette classe, si c'est un autre que celui de l'année précédente, lequel se servira du catalogue pendant les trois premiers mois, pour apprendre à connaître les écoliers et de quelle manière il devra se conduire à leur égard. Si c'est le même maître, le Directeur le gardera. Après les trois premiers mois de l'année scolaire, le maître, à qui le Directeur le donnera le premier jour, lui rendra ce catalogue. Le Directeur les conservera tous et aura soin de confronter ceux des années précédentes avec ceux des années suivantes, et ceux d'un maître à ceux d'un autre de la même classe et des mêmes écoliers, pour voir s'ils sont conformes ou différents, soit en tout, soit en quelque chose.

13 04 04 S'il arrive que quelque jeune maître ne puisse pas faire ce catalogue, le Directeur ou Inspecteur enseignera à le faire, ou, en cas de besoin, le fera à leur place.

MODÈLE

CATALOGUE DES ÉCOLIERS DE LA 4^{ème} CLASSE DE LA RUE SAINTE-PLACIDE EN L'ANNÉE 1706, CONTENANT LEURS BONNES ET MAUVAISES QUALITÉS

- 13 04 05 François de Terieux, âgé de huit ans et demi, vient à l'école depuis deux ans; est au 3^e ordre d'écriture depuis le 1^{er} juillet dernier; il est d'un esprit remuant, il a peu de piété et point de modestie dans l'église et dans les prières, à moins qu'on ne veille sur lui, mais par légèreté; son vice particulier, c'est l'immodestie. Il a assez bonne volonté, il le faut gagner et engager à bien faire; la correction lui sert de peu, parce qu'il est léger; il a manqué rarement l'école, quelquefois sans permission, par la rencontre de quelque compagnon libertin et par sa facilité; il a manqué de venir souvent à l'heure, il ne s'applique que médiocrement, souvent il regarde et se repose, à moins qu'on ne veille sur lui.
- 13 04 06 Il apprend facilement, il a manqué deux fois à être changé de leçon du 2^{ème} au 3^{ème} ordre, faute d'application; il sait bien les prières, il est soumis à la correction, si on a de l'autorité, et est rétif, si on en a pas. Il n'est pas cependant d'une humeur difficile; pourvu qu'on le gagne, il fera ce que l'on voudra; il est aimé de ses parents, ils ne sont pas contents qu'on le corrige; il n'a été dans aucun office, parce qu'il n'en est pas fort capable; il est vigilant, s'acquitterait bien de son devoir, si ce n'est qu'il vient souvent tard.
- 13 04 07 Lambert du Long, âgé de douze ans et demi, vient à l'école depuis quatre ans, est au 7^{ème} ordre d'écriture depuis six mois, et au 5^{ème} ordre des registres et au 4^{ème} ordre de l'arithmétique, depuis le 4 mai dernier; il est d'un esprit éventé et léger, il apprend et retient facilement, il a très peu de piété dans l'église et dans les prières; il fréquente peu les sacrements; son vice particulier, c'est l'orgueil; il se fait beaucoup de peine, quand on l'humilie; la correction lui est quelquefois utile; il est ordinairement assidu, il s'applique fort au catéchisme, et, dans l'écriture et l'arithmétique, il a toujours été changé de leçon dans le temps; il est soumis, s'il trouve son maître, sinon il est désobéissant; ses parents ne sont pas mécontents qu'on le corrige; il a été récitateur des prières et premier de banc; il s'acquitte fort bien de ces offices.

ARTICLE 5^{ème} : DES CATALOGUES DES PREMIERS DE BANCS

- 13 05 01 Il y aura dans chaque classe un catalogue de chaque banc, contenant les noms et surnoms de tous les écoliers du même banc.
- 13 05 02 Un des écoliers de ce banc, qui sera placé le premier et qui sera nommé le premier de banc, sera chargé de ce catalogue, et son nom sera mis le premier de ceux qui seront sur ce catalogue.
- 13 05 03 Les noms de tous les autres écoliers de ce banc seront mis ensuite, selon l'ordre qu'ils tiendront après lui dans ce banc. Les catalogues seront faits avec une carte couverte d'un papier, hauts d'un demi-pied et larges d'environ quatre pouces.
- 13 05 04 Les noms des écoliers y seront écrits sur des fiches de cartes, dont les deux bouts seront passés dans deux cordons lacés du haut en bas du catalogue. Il y aura deux rubans de fil rouge aux deux côtés de chaque fiche, le premier pour marquer ceux qui seront venus tard et le deuxième pour marquer les absents.
- 13 05 05 Les uns et les autres seront marqués par le premier de banc, ainsi qu'il est marqué dans l'article de son office. Ces catalogues seront pendus par un cordon à un clou attaché contre la muraille, chaque catalogue au bout du banc sur lequel seront placés les écoliers, dont il contiendra les noms.

ARTICLE 6^{ème} : DES CATALOGUES DES VISITEURS DES ABSENTS

- 13 06 01 Il y aura dans chaque classe des catalogues des visiteurs des absents, dont chacun ne contiendra que quinze ou vingt écoliers au plus. Chacun de ces catalogues sera des écoliers d'un même quartier, et qui puissent être facilement visités par les visiteurs de ce quartier.
- 13 06 02 Chaque visiteur aura son catalogue, et y marquera tous les jours les absents, ainsi qu'il est exprimé dans l'article des visiteurs des absents. Ces catalogues seront faits d'une carte pliée en deux, couverte en dedans d'un papier blanc, et en dehors d'un parchemin. Chaque côté d'un catalogue sera large de deux pouces ou environ, et haut d'un demi-pied.
- 13 06 03 Les noms des écoliers y seront écrits sur des fiches de carte, dont les deux bouts seront passés dans deux cordons lacés du haut en bas du catalogue. Sur le bord et à chacun des deux côtés de chaque fiche, il y aura un ruban de fil rouge qui se tirera, celui qui sera du côté gauche de la fiche servira pour marquer lorsque quelque écolier sera venu tard et celui qui sera du côté droit de la fiche servira pour marquer lorsqu'il se sera absenté.

MODÈLE

DES RÉCOMPENSES

- 14 01 01 Les maîtres donneront de temps en temps des récompenses à ceux de leurs écoliers qui se rendront le plus exacts à faire leurs devoirs, afin de les engager à le faire avec affection, et d'y exercer les autres par l'espoir de la récompense.
- 14 01 02 Il y a trois sortes de récompenses qu'on donnera dans les écoles:
- Premièrement des récompenses de piété,
 - Deuxièmement des récompenses de capacité,
 - Et troisièmement des récompenses de l'assiduité.
- 14 01 03 Les récompenses de piété seront toujours les plus belles et de plus grand prix que les autres, et les récompenses d'assiduité plus excellentes que celles de capacité.
- 14 01 04 Les choses qu'on donnera pour récompense seront de trois différents degrés:
- des livres
 - des images de vélin, des figures de plâtre, comme des vierges, des agnus et autres petits ouvrages faits à la main,
 - des images de papier et des sentences en gros caractères.
- 14 01 05 On distribuera plus ordinairement des sentences aux écoliers pour récompenses, parce qu'elles seront ordinairement plus utiles et souvent mieux reçues, et toutes ces sentences seront de piété.
- 14 01 06 Les images aussi seront toutes de piété; on se servira plus ordinairement de crucifix, des mystères du saint enfant Jésus, de la très sainte Vierge, de Saint Joseph.
- 14 01 07 Les livres ne serviront que de récompenses extraordinaires et ne seront donnés que par le Directeur, après qu'il aura examiné ceux que le maître en jugera les plus capables.
- 14 01 08 Les livres qui pourront être donnés pour récompense seront toujours des livres de piété, comme sont, par exemple, *l'Imitation de Jésus-Christ*, les *Sages Entretiens*, les *Vérités Chrétiennes*, les *Pensées Chrétiennes*, le *Pensez-y bien*, etc.
- 14 01 09 On pourra donner aux pauvres seulement des cantiques spirituels, les prières de l'école, le catéchisme du diocèse et d'autres livres dont on se sert dans les écoles, qu'on ne donnera point à ceux qui en peuvent acheter.
- 14 01 10 Toutes les semaines, dans chaque classe, on donnera pour récompense une image et une sentence, l'une plus belle et l'autre moindre; la sentence, ou la plus belle, s'il y en a deux, sera pour celui qui aura le mieux répondu et récité le catéchisme, et l'image ou la moindre sentence sera pour celui qui aura mieux retenu après lui.

- 14 01 11 Les récompenses de capacité se donneront tous les mois seulement, lorsque le Directeur ou Inspecteur commencera les écoles. Il y en aura une seulement pour le plus capable de chaque leçon.
- 14 01 12 On donnera aussi, tous les mois, dans chaque classe, une récompense à celui qui aura eu plus de piété et de modestie dans l'église et pendant les prières.
- 14 01 13 On donnera même tous les mois dans chaque classe un livre, une sentence extraordinaire et très grande, ou une grande et belle image, ou quelque autre chose qui puisse attirer des écoliers à qui on les donnera une estime et une affection particulière, et cette récompense sera donnée à celui qui aura excellé en tout, c'est-à-dire en piété, en modestie, en assiduité et en capacité. Il faudra que ces trois choses se rencontrent en celui à qui on donnera cette récompense.
- 14 01 14 Les récompenses ordinaires de chaque semaine et du dernier jour d'école avant les vacances seront distribuées par les maîtres.

Les récompenses extraordinaires et qui se donneront tous les mois, ainsi qu'il est marqué ci-dessus, seront distribuées par le Directeur ou Inspecteur des écoles.

DES CORRECTIONS EN GÉNÉRAL, AVANT-PROPOS

- 15 00 01 La correction des écoliers est une des choses des plus de conséquence qui se fassent dans les écoles, et à laquelle il faut avoir plus d'égard pour la bien faire à propos et avec fruit, tant pour ceux à qui on la fait que pour ceux qui la voient faire.
- 15 00 02 C'est pour cela qu'il y a beaucoup de choses à observer dans l'usage des corrections qui se pourront faire dans les écoles dont on parlera dans les articles suivants, après avoir expliqué la nécessité qu'il y a de joindre la douceur avec la fermeté dans la conduite des enfants.
- 15 00 03 L'expérience fondée sur la doctrine constante des saints, et les exemples qu'ils nous ont montrés, prouve suffisamment que pour perfectionner ceux que l'on conduit, il se faut comporter à leur égard d'une manière douce et ferme en même temps, plusieurs cependant sont obligés d'avouer, ou au moins ils le font assez connaître par la manière dont ils se conduisent envers ceux dont ils sont chargés, qu'ils ne voient pas facilement comment ces deux choses peuvent se joindre ensemble dans la pratique.
- 15 00 04 Car si on agit avec une pleine autorité et avec trop d'empire (par exemple) envers les enfants, il paraît difficile que cette manière de les gouverner (quoique procédant d'un bon zèle, mais qui n'est pas selon la science comme dit Saint Paul, puisqu'on s'oublie si aisément de l'infirmité humaine) ne devienne trop dure et insupportable.
- 15 00 05 D'ailleurs si on a trop d'égard à la faiblesse humaine, et que sous prétexte d'avoir de la compassion pour les enfants, on leur laisse faire tout ce qu'ils veulent, il arrivera de là qu'on aura des écoliers méchants, libertins et déréglés.
- 15 00 06 Que faut-il donc faire afin que la fermeté ne dégénère point en dureté et la douceur en langueur et en mollesse?
- 15 00 07 Pour donner quelque éclaircissement à cette matière, qui ne paraît pas peu importante, il semble qu'il est à propos d'exposer en peu de mots quelques points principaux auxquels se réduisent presque toute la rigueur et la dureté qui se rencontrent dans la manière de conduire et d'élever les enfants et quelques autres ensuite d'où procède au contraire tout le relâchement et le désordre, etc..
- 15 00 08 Les choses qui rendent la conduite d'un maître dur et insupportable à ceux dont il est chargé sont:
- 15 00 09 - Premièrement, lorsque les pénitences sont trop rigoureuses et le joug qu'il leur impose trop pesant, provenant souvent de son peu de discrétion et de jugement; car

il arrive souvent que les écoliers n'ont pas assez de force de corps ni d'esprit pour porter des fardeaux qui souvent les accablent.

- 15 00 10 - Secondement, lorsqu'il enjoint, commande ou exige quelque chose des enfants avec des paroles trop dures et d'une manière trop impérieuse, surtout lorsque cela provient de quelques mouvements déréglés d'impatience ou de colère.
- 15 00 11 - Troisièmement, lorsqu'il presse trop l'exécution d'une chose à un enfant qui n'y est pas disposé, et qu'il ne lui donne pas le loisir, ni le temps de se reconnaître.
- 15 00 12 - Quatrièmement, lorsqu'il exige avec une même ardeur les petites choses, aussi bien que les grandes.
- 15 00 13 - Cinquièmement, lorsqu'il rejette d'abord les raisons et les excuses des enfants, ne les voulant nullement écouter.
- 15 00 14 - Sixièmement enfin, lorsque ne se considérant pas soi-même, il ne sait pas compatir aux infirmités des enfants, exagérant trop leurs défauts, et lorsqu'il les reprend ou punit, lui semblant plutôt mouvoir ou agir sur un instrument insensible, que sur une créature capable de raison.
- 15 00 15 Les choses au contraire qui rendent la conduite des enfants, négligente et relâchée sont celles-ci:
- 15 00 16 - Premièrement, lorsqu'on ne se met en peine que des choses qui sont considérables, et qui causent du désordre, et qu'on néglige insensiblement les autres moyens considérables.
- 15 00 17 - Secondement, lorsqu'on ne presse point assez pour l'exécution et l'observation des pratiques de l'école et de ce qui est du devoir des enfants.
- 15 00 18 - Troisièmement, lorsqu'on laisse omettre facilement ce qui est enjoint.
- 15 00 19 - Quatrièmement, lorsque pour se conserver l'amitié des enfants, on leur témoigne trop d'affection et de tendresse, accordant aux plus intimes quelque chose de particulier, ou leur donnant trop de liberté, ce qui n'édifie point les autres et cause du désordre.
- 15 00 20 - Cinquièmement, lorsque par une timidité naturelle, on parle, ou on reprend les enfants si mollement ou si froidement, qu'ils n'y font point d'attention, ou que cela ne leur fait aucune impression.
- 15 00 21 - Sixièmement enfin, lorsqu'on s'oublie facilement du devoir d'un maître, quant à son extérieur (qui consiste principalement à se tenir dans une gravité qui tient les enfants dans le respect et la retenue) soit en leur parlant trop souvent et familièrement, ou faisant quelque bassesse.
- 15 00 22 On peut aisément connaître par toutes ces choses, en quoi consiste la trop grande dureté et la trop grande douceur. Ce qu'il y a à éviter dans l'une et dans l'autre de ces deux

extrémités, afin qu'on ne soit point trop dur, ni trop mou; en sorte qu'on soit ferme pour obtenir la fin, et doux dans la manière d'y parvenir, et faire paraître une grande charité, accompagnée de zèle.

15 00 23 Il faut avoir une longue persévérance, sans permettre cependant que les enfants aspirent à l'impunité et qu'ils fassent tout ce qu'ils veulent, etc., car on ne doit pas mettre la douceur en cela; mais il faut savoir qu'elle consiste, en ce que dans les répréhensions qu'on fait:

- Il ne paraisse rien de dur, ni qui ressente la colère ou la passion,
- Mais qu'on y voie éclater une gravité de père, une compassion pleine de tendresse et une certaine douceur qui soit cependant vive et efficace,
- Et qu'il paraisse dans le maître qui reprend ou punit, que c'est une espèce de nécessité et par zèle du bien commun, qu'il use de la sorte.

ARTICLE 1^{er} : DES DIFFÉRENTES SORTES DE CORRECTIONS

15 01 01 Il y a plusieurs et différentes manières dont on se peut servir pour corriger les fautes des enfants:

1. Par parole
2. Par pénitence
3. Par férule
4. Par les verges
5. Par le martinet
6. En chassant hors de l'école

SECTION 1^{ère} :

DE LA CORRECTION PAR PAROLE

15 01 02 Comme une des principales règles des Frères des Écoles Chrétiennes est de parler rarement dans leur école chrétienne, l'usage de la correction par parole y doit être très rare; il semble même qu'il est beaucoup mieux de ne point s'en servir du tout.

15 01 03 Les menaces sont une espèce de correction par parole. On peut s'en servir, mais il faut le faire rarement, avec beaucoup de circonspection, et quand un maître aura menacé les écoliers de quelque chose, si quelqu'un fait la faute à raison de laquelle le maître avait menacé, il le doit punir sans lui pardonner.

15 01 04 Il ne faut jamais faire de menaces pures et simples, par exemple, vous aurez une férule, vous aurez la correction. Mais les menaces doivent être faites sous quelques conditions, par exemple, vous aurez la correction si vous faites telle chose; si un seul tourne la tête à l'église, il aura la correction; celui qui viendra tard le dernier aura la correction; il faut faire ordinairement les menaces par signe, ainsi qu'il est marqué dans les signes touchant les corrections.

15 01 05 Le maître néanmoins pourra quelquefois parler à ses écoliers d'une manière forte et ferme pour les intimider, sans affectation néanmoins et sans passion. S'il y avait de la passion, les écoliers le remarqueraient facilement, et Dieu n'y donnerait pas sa bénédiction.

SECTION 2^{ème} :

DES FÉRULES. POUR QUELLES RAISONS ON PEUT ET ON DOIT S'EN SERVIR ET DE LA MANIÈRE DE LE FAIRE

15 01 06 La fêruple est un instrument de deux morceaux de cuir cousus ensemble. Elle sera longue de...; elle aura un manche pour la tenir et une paume qui sera en ovale et aura...de diamêtre, avec laquelle on frappera dans la main; le dedans de la paume sera garni, par dedans, afin qu'elle ne soit pas tout à fait plate, mais en bosse par dehors.

15 01 07 La fêruple doit être faite en cette forme et avoir cette figure.

15 01 08 On peut se servir de la fêruple pour plusieurs raisons:

1. Pour n'avoir pas suivi dans la leçon,
2. Pour avoir badiné,
3. Pour être venu tard
4. Pour n'avoir pas obéi au premier signe, et pour plusieurs raisons semblables, c'est-à-dire pour des fautes qui ne sont pas fort considérables.

15 01 09 On ne doit donner qu'un coup de fêruple à la fois dans la main d'un écolier. Si quelquefois on en doit donner davantage, il ne faut jamais passer le nombre de deux.

15 01 10 Il faut frapper sur la main gauche, surtout à ceux qui écrivent, afin de ne pas appesantir la main, ce qui serait un grand empêchement à l'écriture.

15 01 11 Il ne faut pas donner à ceux qui ont du mal dans les mains; mais il faut ou les corriger avec les verges, ou leur donner quelque pénitence. Il faut aussi prévoir les accidents qui pourraient arriver dans cette correction et tâcher de les éviter.

15 01 12 Il ne faut jamais souffrir que les écoliers crient haut, soit en recevant, soit après avoir reçu une fêruple ou quelques autres corrections, et s'il arrive qu'ils le fassent, il ne faut jamais manquer de les punir et même fortement pour avoir crié, et leur faire entendre que c'est pour avoir ainsi crié qu'on les corrige.

15 01 13 Il faut remarquer que quand on veut donner une fêruple à un écolier, pour avoir fait quelque faute qui l'ait détourné de son devoir, comme pour avoir parlé, badiné, ri, etc. il ne faut pas leur dire que c'est pour avoir parlé, badiné, ri, etc. qu'on les corrige, mais pour n'avoir pas prié Dieu.

15 01 14 De même, quand on voudra corriger un écolier pour avoir regardé derrière soi, ou pour avoir badiné dans l'église, il ne lui faut pas dire que c'est pour avoir badiné, ri, etc. qu'on le corrige, mais pour n'avoir pas prié Dieu; parce que, si les écoliers vont dire à la maison

que ç'a été pour avoir badiné, ri, etc. qu'ils ont été corrigés, plusieurs parents n'en seraient pas contents, regardant la faute comme trop légère et ne méritant pas une telle punition.

15 01 15 Afin que les corrections, soit des férules, des verges et du martinet, puissent être utiles, il en faut donner peu de coups et les bien appliquer.

SECTION 3^{ème} :

DES VERGES ET DU MARTINET

15 01 16 Le martinet est un bâton long de huit à neuf pouces, au bout duquel il doit y avoir quatre ou cinq cordes; au bout de chacune desquelles il y aura trois noeuds. Il doit être fait en cette forme. On s'en servira pour donner le fouet aux écoliers.

15 01 17 On peut se servir des verges ou du martinet pour corriger les écoliers, pour plusieurs raisons:

1. Pour n'avoir pas voulu obéir promptement,
2. Lorsque quelqu'un se fait une coutume de ne pas suivre,
3. Pour avoir fait des brouilleries, des badineries ou des sottises sur son papier, au lieu d'écrire,
4. Pour s'être battu dans l'école ou dans les rues,
5. Pour n'avoir pas prié Dieu dans l'église,
6. Pour n'avoir pas été modeste à la sainte messe et au catéchisme,
7. Pour s'être absenté de la sainte messe et du catéchisme les dimanches et les fêtes par sa faute.

15 01 18 Toutes corrections, surtout celles des verges et du martinet, doivent être faites avec une grande modération et présence d'esprit.

15 01 19 Il ne faut donner pour l'ordinaire que trois coups de verges ou du martinet; si quelquefois on est obligé de passer le nombre, il ne faut pas aller au-delà de cinq sans ordre particulier du Directeur.

SECTION 4^{ème} :

DE L'EXPULSION DES ÉCOLIERS DE L'ÉCOLE

15 01 21 On peut et on doit quelquefois chasser des écoliers de l'école, mais on ne doit pas le faire que par l'avis et l'ordre du Directeur.

15 01 22 Ceux qu'on en doit chasser sont:

- Les libertins capables de perdre les autres;
- Ceux qui s'absentent facilement et souvent de l'école;
- Ceux qui s'absentent de la messe de paroisse et du catéchisme, les dimanches et les fêtes, par la faute de leurs parents;
- Les incorrigibles, c'est-à-dire ceux qui, après avoir été corrigés un grand nombre de fois, ne changent pas de conduite.

ARTICLE 2^{ème}
DE LA FRÉQUENCE DES CORRECTIONS
ET DE CE QU'IL FAUT FAIRE POUR L'ÉVITER

- 15 02 01 Si on veut qu'une école soit bien réglée et dans un bon ordre, il faut que les corrections soient rares; il ne faut se servir de la férule, que quand il sera nécessaire; et il faut faire en sorte que cette nécessité soit rare.
- 15 02 02 On ne peut pas bien prescrire précisément le nombre qu'on en peut donner par jour, à cause des différentes rencontres qui arrivent pendant le jour, et qui obligent de s'en servir plus ou moins souvent.
- 15 02 03 On peut néanmoins dire qu'on ne peut pas passer le nombre de trois dans une demi-journée, et, pour s'en servir plus de trois fois, il faut qu'il y ait quelque chose d'extraordinaire.
- 15 02 04 La correction ordinaire des verges ou du martinet doit être beaucoup plus rare que celle des férules, parce que les fautes pour lesquelles on la fait sont beaucoup plus rares que celles pour lesquelles on donne des férules. Elle ne doit être faite que trois ou quatre fois au plus en un mois.
- 15 02 05 Les extraordinaires doivent être par conséquent très rares pour la même raison.
- 15 02 06 Ce doit être une chose très extraordinaire de chasser hors de la classe.
- 15 02 07 Pour éviter la fréquence des corrections, qui est un très grand désordre dans une école, il est nécessaire de bien remarquer que ce sont le silence, la vigilance et la retenue d'un maître qui établissent le bon ordre dans une école, et non pas la dureté et les coups.
- 15 02 08 Il faut beaucoup s'étudier à agir par adresse et par industrie, pour maintenir les écoliers dans l'ordre, sans user presque de correction.
- 15 02 09 Pour bien réussir en cela, il ne faut pas se servir toujours du même moyen, parce que les écoliers s'y accoutumeraient, mais il faut se servir quelquefois des menaces, quelquefois corriger, quelquefois pardonner, et se servir de plusieurs moyens que l'industrie d'un maître vigilant et réfléchissant lui feront facilement trouver dans les occasions.
- 15 02 10 S'il arrive cependant que quelque maître s'imagine quelque moyen particulier et qu'il croit être propre pour retenir les écoliers dans leurs devoirs, et prévenir les corrections, il le proposera au Directeur, avant que de le mettre en usage et ne s'en servira qu'après en avoir reçu l'ordre ou la permission.
- 15 02 11 Les maîtres ne feront aucune correction extraordinaire, sans l'avoir proposée auparavant au Directeur, et, pour ce sujet, ils la différeront; ce qu'il est même très à propos de faire, afin de prendre un temps propre pour y faire quelques réflexions auparavant, et de donner lieu à ce que la correction se fasse avec plus de poids, et laisse plus d'impression dans l'esprit des écoliers.

ARTICLE 3^{ème}
DES CONDITIONS QUE DOIVENT AVOIR LES CORRECTIONS

- 15 03 01 La correction pour être utile doit être accompagnée des dix conditions suivantes:
- 15 03 02 1^{ère} Elle doit être *pure et désintéressée*, c'est-à-dire faite purement pour l'amour de Dieu et sa gloire, et pour accomplir sa sainte volonté, sans aucun désir de vengeance particulière, le maître n'ayant nullement égard à soi-même.
- 15 03 03 2^{ème} *Charitable*, c'est-à-dire qu'elle doit être faite par le motif d'une pure charité pour l'écolier qui la reçoit, et pour le salut de son âme.
- 15 03 04 3^{ème} *Juste*: c'est pourquoi il faut bien examiner auparavant, si le sujet, pour lequel le maître corrige un écolier, est véritablement une faute, et si cette faute mérite cette punition.
- 15 03 05 4^{ème} *Propre et conforme à la faute* pour laquelle on la donne, c'est-à-dire qu'elle doit être proportionnée à la faute, soit quant à l'espèce, soit quant à la grandeur; comme il y a de la différence entre la faute commise par malice et par obstination et la faute commise par fragilité, aussi doit-il y avoir de la différence entre les châtiments dont on les punit.
- 15 03 06 5^{ème} *Modérée*, c'est-à-dire qu'elle doit être plutôt moins forte que trop rude; et avoir une juste médiocrité, et qu'elle ne doit pas non plus être faite avec précipitation.
- 15 03 07 6^{ème} *Paisible*, en sorte que celui qui la fait ne se sente point ému de colère, mais qu'il se possède entièrement, et que celui à qui on la fait la reçoive d'une manière paisible et avec tranquillité d'esprit et retenue extérieure.
- 15 03 08 Il faut même que celui qui corrige ait un très grand soin de ne rien faire paraître qui puisse faire remarquer qu'il est fâché; il sera fort à propos, pour cette fin, de différer quelque temps la correction, quand on se sentira ému, afin de ne rien faire dont on puisse se repentir dans la suite.
- 15 03 09 7^{ème} *Prudente* de la part du maître qui doit extrêmement prendre garde à ce qu'il fait, pour ne rien faire de mal à propos, et qui puisse avoir de mauvaises suites.
- 15 03 10 8^{ème} *Volontaire et acceptée de la part de l'écolier*, tâchant de lui faire consentir librement, en lui faisant avouer qu'il l'a méritée, lui représentant la grandeur de sa faute et l'obligation dans laquelle on est d'y remédier; le grand mal qu'il se fait à soi-même, et celui qu'il peut faire à ses compagnons par son mauvais exemple.
- 15 03 11 9^{ème} *Respectueuse* de la part de l'écolier, qui la doit recevoir avec soumission et respect, comme il recevrait un châtiment dont Dieu le punirait lui-même.
- 15 03 12 10^{ème} *Silencieuse*, premièrement du côté du maître, qui ne doit pas parler, au moins haut pendant ce temps-là; deuxièmement du côté de l'écolier, qui ne doit pas dire un seul mot, ni crier, ni faire aucun bruit.

ARTICLE 4^{ème} : DE DÉFAUTS QU'IL FAUT ÉVITER DANS LES CORRECTIONS

- 15 04 01 Il y a beaucoup de défauts à éviter dans les corrections, et il est de conséquence que les maîtres y fassent une attention particulière.
- 15 04 02 Les principaux et ceux qu'il faut éviter avec plus de soin sont les suivants:
- 15 04 03 - On ne doit faire aucune correction, et il est à propos qu'on juge auparavant qu'elle puisse être utile et avantageuse; ainsi c'est un mal d'en faire quelqu'une sans avoir fait attention auparavant si cette correction sera utile, soit à l'écolier à qui on veut la faire, soit aux autres qui en sont spectateurs.
- 15 04 04 - Lorsqu'on jugera que quelque correction ne sera utile que pour donner exemple aux autres, et non pas à celui qui doit la recevoir, il ne faudra pas la faire, à moins qu'elle ne soit nécessaire pour maintenir l'ordre dans une classe. Lorsqu'on pourra la différer, on demandera avis au Directeur avant que de la faire, et lorsqu'on croira ne pouvoir pas la différer, si c'est un maître des classes subalternes, il demandera avis au premier maître. Si c'est le premier maître, il ne l'entreprendra point qu'avec beaucoup de précautions et dans une évidente nécessité; et tous rendront compte, au retour de l'école, au Directeur de ce qu'ils auront fait à cet égard.
- 15 04 05 - Il ne faut jamais faire une correction qui puisse être nuisible à celui à qui on veut la faire; car ce serait agir directement contre la fin des corrections, qui ne sont établies que pour faire du bien.
- 15 04 06 - Il n'en faut faire aucune qui puisse causer quelque désordre dans la classe ou même dans l'école, comme, par exemple, celle qui ne servirait:
- Qu'à faire crier un petit enfant,
 - Qu'à rebuter l'écolier,
 - Qu'à l'aigrir contre le maître,
 - Qu'à lui faire quitter l'école;
 - Qu'à faire ensuite qu'il ait de l'aversion pour les maîtres et pour les écoliers, en sorte que les plaintes qu'il en ferait à ses parents pourraient causer les mêmes rebuts à d'autres et les empêcher d'y envoyer leurs enfants.
- 15 04 07 - Les maîtres doivent s'appliquer à prévenir tous ces inconvénients, avant que de faire quelque correction, car il est important de n'y point tomber.
- 15 04 08 - On ne doit jamais corriger un écolier par sentiment d'aversion ou de peine contre lui, parce qu'il cause du chagrin, ou parce qu'on n'a pas d'inclination pour lui: tous ces motifs, étant ou mauvais ou purement humains, sont bien éloignés de ceux que doivent avoir des personnes qui ne doivent agir et se conduire que par esprit de foi.
- 15 04 09 - Il ne faut pas même en corriger aucun, parce qu'on a reçu quelque déplaisir de lui et de ses parents, et, s'il arrive qu'un écolier manque de respect ou fasse quelque faute à

l'égard de son maître, il doit plutôt l'engager à reconnaître sa faute par paroles et à se corriger, qu'à le punir pour cela; et quand même on serait obligé de punir à cause du mauvais exemple qu'il aurait donné, il serait à propos de prendre un autre motif pour le corriger, comme serait celui d'avoir causé du désordre ou d'avoir été opiniâtre.

- 15 04 10 - Il ne faut pas, dans les corrections, se servir de ces termes: tu, toi, va, viens, etc., mais de ceux-ci: vous, allez, venez, etc.
- 15 04 11 - Il ne faut jamais se servir à leur égard de paroles injurieuses, ou tant soi peu messéantes, les appelant, par exemple: fripon, coquin, teigneux, pouilleux, morveux, etc. Aucune de toutes ces paroles ne doivent jamais être dans la bouche des Frères des Écoles Chrétiennes.
- 15 04 12 - On ne doit jamais se servir d'aucune correction que de celles qui sont en usage dans les écoles, et qui sont marquées dans l'article 1 du présent chapitre. Ainsi on ne doit jamais frapper les écoliers de la main, du pied, ni de la baguette, et il est tout à fait contre la bienséance et la gravité d'un maître de tirer le nez, les oreilles ou les cheveux, et beaucoup plus de les pousser rudement ou de les tirer par les bras.
- 15 04 13 - Il ne faut jamais jeter la fêrule à un écolier pour la rapporter, cela est très indécent. Il ne faut pas non plus frapper du manche de la fêrule, ni sur la tête, ni sur le corps, ni sur le dehors de la main, ni donner deux fêrules de suite dans une même main mais il faut toujours frapper de la paume dans le milieu de la main, et ne pas même tomber dans ces défauts par mégarde.
- 15 04 14 - Il faut avoir un très grand égard en corrigeant un écolier de ne le frapper en aucun endroit où il ait quelque mal, pour ne pas l'augmenter, ni frapper si fort que les marques paraissent, quoique d'ailleurs il ne faille pas le faire si mollement que l'écolier n'en ait aucune peine.
- 15 04 15 - Un maître ne doit jamais sortir de sa place pour donner une fêrule, ni parler en la donnant, ni permettre à l'écolier qui la reçoit de parler, beaucoup moins de crier ou de pleurer haut, lorsqu'on le corrige ou après avoir été corrigé.
- 15 04 16 - Il prendra garde aussi de ne tenir aucune posture messéante, en donnant quelque correction, comme serait de faire des contorsions de corps, des extensions de bras, et d'autres gestes messéants et contraires à la gravité.
- 15 04 17 - Il se rendra exact à ne faire aucune correction d'un prompt mouvement, ou lorsqu'il se sentira ému, et il veillera tellement sur soi que la passion de colère et la moindre atteinte d'impatience n'ait pas de part dans les corrections. Cela seul étant capable d'y empêcher le fruit et de mettre obstacle à la bénédiction que Dieu y donnerait.

ARTICLE 5^{ème} : DES PERSONNES QUI DOIVENT FAIRE LES CORRECTIONS

- 15 05 01 Chaque maître dans sa classe pourra se servir de la férule pour corriger ses écoliers.
- 15 05 02 Aucun maître n'aura de verge ou de martinet que celui auquel le Directeur en aura donné le soin et la garde. Les autres Frères les lui enverront demander, quand ils en auront besoin: et celui qui les aura en garde aura soin de dire le même jour au Directeur que tel Frère lui a envoyé demander des verges et combien de fois. Si cela est arrivé plusieurs fois, le Directeur demandera ensuite le sujet pour lequel ce Frère aura donné la correction, il sera même fort à propos que ce Frère l'aille dire lui-même au Directeur.
- 15 05 03 Les jeunes Frères qui n'auront pas atteint l'âge de 21 ans ne corrigeront point des verges ou du martinet, qu'ils ne l'aient proposé à l'Inspecteur ou au Frère à qui on en aura donné le soin et la garde, et qu'ils n'aient pris son avis là-dessus.
- 15 05 04 Ce Frère veillera aussi sur les corrections que ses jeunes Frères feront avec la férule et fera rapport des unes et des autres au Directeur.
- 15 05 05 On tiendra la même conduite à l'égard des Frères qui auront atteint l'âge de 21 ans, pendant les six mois d'épreuve qu'ils passeront dans les écoles. Pour ce qui est de renvoyer les écoliers qui ont fait quelque faute considérable, pour ne les plus recevoir, cela n'appartient qu'au Frère Directeur.

ARTICLE 6^{ème} : DES ENFANTS QU'IL FAUT OU QU'IL NE FAUT PAS CORRIGER

SECTION 1^{ère} :

DES VICIEUX

- 15 06 01 Il y cinq vices qu'il ne faut jamais pardonner, et qu'il faut toujours punir des verges ou du martinet:
1. Le mensonge,
 2. Les batteries,
 3. Le larcin,
 4. L'impureté,
 5. L'immodestie dans l'église.
- 15 06 02 Il faut punir des verges ou des martinets tous les mensonges même les plus petits; il faut faire connaître à l'écolier, qu'il n'y en a point de petits devant Dieu, puisque le diable est le père du mensonge, ainsi que Notre-Seigneur l'enseigne dans le saint Évangile; et qu'on leur pardonnera quelquefois lorsqu'ils l'avoueront ingénument, et on leur pardonnera aussi en effet; mais on leur fera connaître ensuite l'horreur qu'ils doivent avoir de leur faute, on

les engagera à en demander humblement pardon, à genoux, au milieu de la classe, et on leur inspirera même de s'imposer à eux-mêmes une pénitence.

- 15 06 03 On corrigera de même tous ceux qui se seront battus; si ç'ont été deux écoliers ou plusieurs qui se sont battus, on les punira ensemble. Si ç'a été un écolier avec un autre qui ne soit point de l'école, le maître s'informerá très particulièrement de la faute, et il ne corrigera point l'écolier qu'il ne soit très assuré. C'est ce qu'il observera aussi à l'égard de toutes les autres fautes qui se seront commises hors de l'école.
- 15 06 04 Si ce sont des écoliers qui se sont battus dans l'école, ils seront punis très exemplairement; le maître leur fera entendre que cette faute est une des plus considérables qu'ils y puissent commettre.
- 15 06 05 Ceux qui auront pris ou dérobé quelque chose, de quelque peu de valeur qu'elle soit, quand ce ne serait qu'une plume, seront punis de même. Si on les reconnaît sujets à ce vice, ils seront chassés de l'école.
- 15 06 06 On punira de la même manière ceux qui auront commis quelque action d'impureté, ou qui auront dit des paroles déshonnêtes. Ceux qui auront joué avec des filles, ou qui les auront fréquentées, seront avertis fortement là-dessus la 1ère fois, et, s'ils retournent dans cette faute, ils recevront la même correction.
- 15 06 07 Les maîtres inspireront souvent à leurs écoliers un grand éloignement de la compagnie des filles, et les engageront à ne jamais se mêler avec elles, et si même elles sont leur parentes, et qu'ils soient quelquefois obligés de converser avec elles, quelque petites qu'elles soient, que ce soit toujours en présence de leurs parents, ou de quelques personnes sages et avancées en âge.
- 15 06 08 Ceux qui auront été immodestes dans l'église seront sévèrement punis. Les maîtres feront souvent concevoir à leurs écoliers le grand respect qu'ils doivent avoir pour Dieu dans ce lieu, et que c'est manque de foi que d'y être sans respect et sans retenue extérieure et intérieure.
- 15 06 09 Pour cette dernière faute, il ne faut pas punir également toutes sortes d'écoliers, petits et grands; car, à moins que le maître ne veille beaucoup sur les petits, qu'il ne se soit acquis de l'autorité, et qu'il n'ait de la conduite, il sera difficile que les plus petits soient dans la modestie et la retenue qu'on doit exiger d'eux. Il faut cependant y avoir un très grand égard, et il n'y a rien qu'on ne doive faire pour empêcher qu'aucun écolier soit immodeste dans l'église.
- 15 06 10 Si un maître n'a pas de lui-même assez de vigilance pour les veiller, s'il n'a pas d'autorité pour les tenir en ordre dans l'église, il faudra qu'un autre maître soit chargé d'y veiller aussi, et de faire en cette occasion ce que le maître ne pourra pas faire.

SECTION 2^{ème} :

DES ENFANTS MAL ÉLEVÉS ET VOLONTAIRES, DE CEUX QUI SONT NATURELLEMENT HARDIS ET INSOLENTS, ET DE CEUX QUI SONT ÉVENTÉS ET LÉGERS

- 15 06 11 Il y a des écoliers de la conduite desquels les parents ont très peu de soin, et quelquefois point du tout. Ils ne font, depuis le matin jusqu'au soir, que ce qu'ils veulent. Ils n'ont point de respect pour leurs parents, ils n'obéissent point, ils murmurent, et quelquefois ces défauts ne viennent point de ce qu'ils ont le coeur et l'esprit mal disposés, mais de ce qu'on les laisse à eux-mêmes.
- 15 06 12 S'ils n'ont pas naturellement l'esprit hardi et hautain, il faut beaucoup les gagner, mais aussi les corriger dans leur mauvaise humeur, et lorsqu'ils font paraître quelqu'un de leurs défauts dans l'école, il faut les dompter, et leur tenir tête, et les rendre soumis.
- 15 06 13 S'ils ont l'esprit hardi et hautain, il faut leur donner quelque emploi dans l'école, comme d'inspecteur, si on les en juge capables, ou de collecteurs des papiers, ou les avancer en quelques choses, comme dans l'écriture, l'arithmétique, etc., afin de leur donner de l'affection pour l'école, et d'ailleurs les corriger et s'en rendre maître, sans les laisser en quoi que ce soit selon leur volonté. Si ces écoliers sont jeunes, il y a moins de mesures à prendre. Il faut les corriger tandis qu'ils sont jeunes, afin qu'ils ne continuent pas dans leur mauvaise conduite.
- 15 06 14 **DES ENFANTS NATURELLEMENT HARDIS ET INSOLENTS**
- Il faut peu leur parler, et leur parler toujours gravement, quand ils ont fait quelque faute; les humilier, les corriger, lorsque la correction leur pourra être utile pour les confondre et abattre leur esprit.
- 15 06 15 Il faut leur tenir tête, ne pas souffrir en eux de réplique à tout ce que le maître pourra leur dire; il sera bon de les avertir, et reprendre quelquefois doucement et en particulier de leurs défauts: mais toujours avec gravité et d'une manière qui les retienne dans le respect.
- 15 06 16 **DES ENFANTS ÉVENTÉS ET LÉGERS**
- Il faut peu corriger les enfants de ce caractère d'esprit, parce qu'ils ont ordinairement peu de réflexion, et que, peu de temps après avoir reçu la correction, ils retombent dans la même faute, ou dans une autre qui mérite même punition.
- 15 06 17 Leurs défauts ne viennent pas de malice, mais de légèreté d'esprit. Il faut faire en sorte de les prévenir, il faut leur témoigner de l'affection, ne leur donner cependant aucun emploi, les faire placer le plus près du maître qu'il sera possible, sous quelque prétexte qui les engage, mais effectivement pour veiller sur eux, et les placer entre deux écoliers d'un esprit posé, qui ne tombent pas ordinairement en faute. Leur donner de temps en temps quelque récompense, afin de les rendre assidus et affectionnés à l'école, parce que ce sont eux qui s'en absentent le plus facilement, et pour les engager pendant qu'ils y seront à s'y tenir en repos et en silence.

SECTION 3^{ème} :

DES OPINIÂTRES

- 15 06 18 Il faut toujours corriger les opiniâtres pour leur opiniâtreté, surtout ceux qui sont opiniâtres dans la correction, résistant au maître, et ne voulant pas souffrir qu'il les corrige. Le maître ne doit nullement céder dans ces occasions, et dès lors qu'il aura entrepris de corriger un écolier, il doit l'exécuter nonobstant toutes ces résistances. Il prendra cependant deux précautions à l'égard de ceux-là:
- 1^{ère} De ne pas entreprendre de les corriger, qu'il n'ait bien examiné la faute qu'ils ont faite, et qu'il ne lui paraisse qu'elle mérite cette correction;
 - 2^{ème} Lorsque quelqu'un résistera, ne voulant pas se laisser corriger, ou ne voulant pas sortir de sa place, il sera à propos pour cela de laisser passer sa passion, et de ne pas faire paraître qu'on ait dessein de le corriger.
- 15 06 19 Quelque temps après, le maître le fera venir pour lui parler et lui fera doucement reconnaître et avouer sa faute, tant la 1^{ère} qu'il a faite, que celle qu'il vient de faire en résistant, et puis il le corrigera exemplairement, lui faisant auparavant demander pardon à Dieu, à genoux, au maître et aux écoliers qu'il a scandalisés. Que s'il ne voulait pas encore recevoir la correction, il faudrait l'y contraindre et se servir même pour cela du secours d'un autre Frère, en cas de besoin; car il ne faudrait qu'un exemple de cette espèce pour faire que plusieurs résistassent ensuite.
- 15 06 20 Quelque temps après que cet écolier aura reçu la correction, le maître le fera venir auprès de soi, quand il jugera que sa passion sera passée, le fera doucement rentrer en lui-même, lui fera avouer sa faute, et en demander pardon à genoux.
- 15 06 21 Il faudra cependant que les maîtres fassent en sorte de prévenir ces sortes de résistances et de faire qu'elles n'arrivent que très rarement, car autrement cela causerait de très mauvais effets dans l'école.
- 15 06 22 Il y a une autre espèce d'opiniâtreté, savoir de ceux qui murmurent après avoir reçu la correction, et qui, étant retournés à leur place, s'appuient la tête sur leurs bras ou sur leurs mains, ou tiennent quelque autre posture messéante.
- 15 06 23 Il ne faut jamais souffrir toutes ces manières, mais on oblige l'écolier d'étudier et de suivre, aussitôt après avoir reçu la correction, ou la lui donner encore une fois, comme s'il ne l'avait point reçue.
- 15 06 24 Si le maître ne peut empêcher l'écolier qu'il aura corrigé de gronder, de murmurer, de pleurer ou de troubler l'école en quelque autre manière, soit parce qu'il est petit, soit parce qu'il n'a pas d'esprit, ou pour quelque autre raison, et que le maître remarque que les coups ne le rangeront pas à son devoir, mais que peut-être, au contraire, ils le rendront plus indocile, il sera ordinairement plus à propos de ne point corriger ces sortes d'écoliers, et de faire semblant d'ignorer, lorsqu'ils n'étudient pas ou qu'ils ne font pas leur devoir en quelque autre chose.

15 06 25 Les maîtres en ces occasions auront soin de prendre les ordres du Supérieur sur ce qu'ils auront à faire. Le silence dans la correction et la manière de la bien faire préviendront ordinairement la plus grande partie de ces défauts.

SECTION 4^{ème} :

DES ENFANTS ÉLEVÉS DOUCEMENT ET MOLLEMENT, QU'ON NOMME ENFANTS GÂTÉS, DE CEUX QUI ONT L'ESPRIT DOUX ET TIMIDE, DES STUPIDES, DES INCOMMODÉS, DE PETITS ENFANTS ET DES NOUVEAUX VENUS

15 06 26 Il y a des enfants qui sont élevés de telle manière par leurs parents, qu'ils leur accordent tout ce qu'ils demandent, qu'ils ne les contredisent en rien, qu'ils ne les corrigent jamais de leurs fautes.

15 06 27 Il semble qu'ils aient crainte de leur faire de la peine et lorsqu'ils s'en font de quelque chose, les parents, surtout les mères, font tout ce qu'ils peuvent pour les adoucir et pour les remettre dans leur bonne humeur. Ils leur témoignent en toutes occasions une grande tendresse; et ils ne pourraient souffrir qu'on leur fît la moindre correction.

15 06 28 Ces sortes d'enfants sont presque toujours d'un naturel doux et paisible; il ne faut pas ordinairement les corriger, mais prévenir leur faute par quelque autre moyen, ou leur donner quelquefois seulement quelques pénitences faciles à faire, ou prévenant leurs défauts par quelque manière adroite; ou faisant semblant de ne les pas apercevoir, ou les en avertissant doucement en particulier.

15 06 29 Si on croit qu'il soit quelquefois nécessaire de les corriger, il ne le faudra pas faire sans l'avis du Frère Directeur, et, en ce cas, il les faudra peu corriger, et bien rarement.

15 06 30 Si les moyens dont on se sert pour prévenir les fautes ou pour y remédier ne servent à rien, il vaut mieux les corriger que de les renvoyer, si ce n'est qu'après avoir parlé à leurs parents, on leur ait fait trouver bon qu'on les corrige.

15 06 31 **DE CEUX QUI ONT L'ESPRIT DOUX ET TIMIDE**

Il ne faudra pas ordinairement corriger les écoliers de ce caractère d'esprit, l'exemple de ceux qui font bien et de ceux qu'on corrige, la crainte qu'ils ont naturellement des châtimens qu'ils voient faire, et quelques pénitences suffisent pour leur faire faire leur devoir.

15 06 32 Ils ne tombent pas souvent en faute, ils se tiennent facilement en repos, leurs fautes ne sont pas considérables, il les faut quelquefois tolérer en eux, d'autres fois en avertissant, en d'autres temps une pénitence leur suffira.

15 06 33 Et ainsi il ne sera pas besoin réglément de recourir aux corrections, et aux châtimens pour les maintenir dans le bon ordre.

15 06 34 **DES STUPIDES**

Il y a de certains enfants stupides qui ne font du bruit que quand on les veut corriger. Il ne faudra pas ordinairement les corriger. S'ils sont incommodes dans l'école, il les faut renvoyer; s'ils ne font point de peine et n'apportent aucun trouble, il les faut laisser en repos.

15 06 35 Les fautes ordinaires de ces sortes d'écoliers sont de ne pas suivre dans la leçon, de ne pas bien lire, de ne pas bien retenir et répéter le catéchisme, de ne rien apprendre ou fort peu, etc.

15 06 36 Il ne faut pas exiger d'eux ce dont ils ne sont pas capables, il ne faut pas non plus s'en rebuter, mais faire en sorte de les faire avancer, les animer de temps en temps, et puis se contenter du peu de profit qu'ils font.

15 06 37 **DES INCOMMODÉS**

On ne corrigera pas ceux qui auront quelque incommodité à l'endroit où on les voudra corriger, lorsque la correction pourrait l'augmenter; on doit se servir de quelque autre correction ou punition, ou pénitence.

15 06 38 **DES PETITS ENFANTS**

Il y a plusieurs petits enfants qu'il ne faut point corriger, ou qu'il ne faut corriger que très rarement, parce que, n'ayant pas l'usage de la raison, ils ne sont pas capables d'en tirer du profit. Il faut se régler à peu près sur eux, à l'égard des corrections, comme à l'égard des stupides, ou des enfants doux et timides.

15 06 39 **DES NOUVEAUX VENUS**

On s'abstiendra de corriger les enfants dans le commencement qu'ils viennent à l'école. Il faut commencer par connaître leur esprit, leur naturel et leurs inclinations. Il les faut avertir de temps en temps de ce qu'ils ont à faire, les placer auprès de quelques-uns qui s'acquittent bien de leur devoir, afin qu'ils apprennent le leur par exemple et par pratique. Il faudra laisser un écolier environ et au moins un mois dans l'école, avant que de le corriger. Les corrections faites aux nouveaux venus ne peuvent que les rebuter et les éloigner de l'école.

SECTION 5^{ème} :

DES ACCUSANTS ET DES ACCUSÉS

15 06 40 Les maîtres n'écouteront pas facilement les accusations et les rapports qu'on fera contre les écoliers. Ils ne rebuteront pas cependant ceux qui les feront, mais ils auront égard de les bien examiner et de ne pas corriger ni légèrement, ni sur-le-champ, sur les rapports qui lui seront faits.

- 15 06 41 Si ce sont des écoliers qui rapportent ou qui accusent quelqu'un de leurs compagnons, le maître s'informerá sur-le-champ même, si d'autres ne lui ont pas vu commettre la faute. On fera en sorte de savoir quelques circonstances qui lui en puissent faire découvrir la vérité. Si la chose lui paraît douteuse, ou n'être pas tout à fait sûre, il ne corrigera pas l'écolier, qu'il n'avoue lui-même sa faute; et alors, il le corrigera bien moins, ou lui donnera seulement une pénitence, lui faisant entendre que c'est parce qu'il a dit la vérité.
- 15 06 42 Si le maître reconnaît que la chose dont l'écolier aura été accusé soit fausse, que ce soit par vengeance ou par quelque autre passion que cet écolier ait accusé son compagnon, l'accusant sera puni sévèrement et exemplairement.
- 15 06 43 Si ce sont des parents qui viennent accuser leurs enfants et qui disent qu'on les corrige, il ne les faut pas corriger pour ce sujet. Les parents disent souvent cela par passion, et ne le diraient pas dans un autre temps; que si effectivement la faute mérite correction, il faut leur faire entendre qu'ils corrigent eux-mêmes leurs enfants.
- 15 06 44 S'il arrive que plusieurs commettent une même faute et que les uns sachent la faute des autres, si on en corrige un, il est nécessaire de corriger les autres, comme si plusieurs s'étaient battus, si deux ou trois avaient causé ou badiné à la sainte messe; mais, si plusieurs ont commis une même faute, et que les uns ne sachent pas la faute des autres, ou qu'ils puissent croire que le maître l'ignore, comme si plusieurs, par exemple, ne suivent pas, si plusieurs n'étudient pas, etc., il sera ordinairement très à propos de ne corriger qu'un de ces écoliers et de faire semblant qu'on ignore la faute des autres. Il faut corriger dans ces occasions l'écolier, dans la correction duquel on remarquera plus de profit tant pour lui que pour les autres.
- 15 06 45 Ainsi le maître ne corrigera pas dans ces occasions ceux auxquels le seul exemple suffit pour leur faire faire leur devoir et les faire craindre, ou ceux qui ne seraient tombés que pour la première fois, ou qui tomberaient rarement en faute.

ARTICLE 7^{ème}
CE QUI DOIT SE PRATIQUER DANS TOUTES LES CORRECTIONS,
DE LA MANIÈRE DE LES BIEN FAIRE

- 15 07 01 Lorsque le maître voudra donner une fêrule à un écolier, il fera le signe ordinaire pour avertir les écoliers; ensuite il montrera avec le bout du signal la sentence contre laquelle l'écolier aura fait faute, puis il fera signe de venir auprès de lui.
- 15 07 02 L'écolier, étant auprès du maître, fera le signe de la sainte croix, et puis étendra sa main. Le maître prendra garde que la main soit bien étendue et bien ferme, et que l'écolier ne la retire point; si l'écolier n'a pas la main bien étendue et bien ferme, le maître lui fera signe de la bien tenir, en étendant lui-même sa main; si après cela l'écolier ne l'étend point, le maître l'obligera de l'étendre, et lui en donnera deux au lieu d'une.
- 15 07 03 Si, lorsque le maître voudra étendre la main de l'écolier, l'écolier fait résistance, le maître lui fera signe d'aller au lieu où on doit recevoir la correction et la lui donnera, et se comportera comme il est dit ci-après qu'il doit le faire, lorsqu'il corrigera des verges ou du martinet.
- 15 07 04 Le maître aura égard, lorsqu'il frappera un écolier avec la fêrule, que cet écolier ne mette pas le pouce dans le milieu de sa main, et qu'il n'ait pas la main à demi ouverte.
- 15 07 05 Lorsque l'écolier aura reçu la correction avec la fêrule, il croisera les bras, saluera le maître, et retournera modestement à sa place sans faire aucune extension, ni de bras, ni de corps, ni aucune chose malséante, sans gronder, ni pleurer haut.
- 15 07 06 Et s'il arrive qu'il fasse quelque-une de ces choses, le maître le fera revenir à soi, et lui donnera encore une fêrule, à moins que l'écolier ne s'abstienne sur-le-champ de ce qu'il faisait mal à propos.
- 15 07 07 Lorsque le maître voudra donner la correction à un écolier avec les verges ou au martinet, il fera le signe ordinaire pour faire regarder les écoliers, ensuite il montrera avec le bout du signal la sentence contre laquelle l'écolier aura fait faute, et puis montrera à l'écolier avec le même signal, le lieu où on a coutume de donner la correction.
- 15 07 08 Après ce signe, l'écolier ira au milieu de la classe, se mettre à genoux, les mains jointes, le visage tourné du côté de la sentence qu'il a transgressée, et, sans parler haut, demandera pardon à Dieu de la faute qu'il a faite, et acceptera de bon coeur, pour l'amour de lui, la correction qu'il va recevoir; ensuite le maître lui fera signe d'aller au lieu où on doit recevoir la correction, il ira avec modestie, les bras croisés; aussitôt qu'il y sera arrivé, il se disposera et se tiendra prêt à recevoir la correction, en sorte que le maître n'ait plus qu'à frapper quand il viendra; il se disposera cependant et se tiendra de telle manière qu'il ne puisse être vu tant soit peu déshonnêtement d'aucun écolier.
- 15 07 09 Cette pratique, que l'écolier se dispose de lui-même pour recevoir la correction, sans que le maître ait aucunement besoin de mettre la main sur lui, sera très exactement observée, et si quelqu'un y manque il sera puni très sévèrement.

- 15 07 10 Pendant que l'écolier se disposera à recevoir la correction, le maître se disposera intérieurement à la faire dans un sentiment de charité, et dans la pure vue de Dieu; ensuite il partira de sa place posément et gravement.
- 15 07 11 Lorsque le maître sera arrivé à l'endroit où est l'écolier, il pourra lui dire quelque mots, pour le disposer à recevoir la correction avec humilité, soumission et dessein de se corriger; ensuite le maître frappera trois coups à l'ordinaire, et prendra garde, lorsqu'il frappera, que l'écolier ne porte pas la main derrière soi, ce dont il lui aura dû donner avis auparavant, en l'excitant à recevoir la correction pour l'amour de Dieu.
- 15 07 12 Le maître aura égard de ne pas mettre la main sur l'écolier, pour quelque raison que ce soit, pendant le temps qu'il le corrige.
- 15 07 13 Si l'écolier alors n'est pas disposé, le maître retournera à sa place sans rien dire, et lorsqu'il reviendra il le corrigera de la plus forte correction ordinaire, c'est-à-dire de cinq coups.
- 15 07 14 Tous les écoliers seront avertis qu'ils doivent être prêts à recevoir la correction avant que le maître vienne pour la leur donner, et que, s'ils ne sont pas en état alors, ils recevront cinq coups de verges ou du martinet.
- 15 07 15 Le maître, étant retourné, restera en repos à sa place, et, quelque temps après, reviendra à l'écolier.
- 15 07 16 Si l'écolier n'est pas soumis, et qu'il ne se soit pas disposé, le maître le disposera lui-même, et priera le Frère qui a égard à cette école, de l'aider en cas de besoin, et ensuite l'écolier recevra huit coups de correction. Le maître en usera à son égard, comme il est dit ci-dessus qu'il doit le faire à l'égard des opiniâtres. Il aura cependant égard, en de pareilles rencontres, de joindre la fermeté avec la modération.
- 15 07 17 Quand le maître aura été obligé de contraindre ainsi un écolier à recevoir la correction, il fera en sorte, quelque temps après, de lui faire reconnaître et avouer la grandeur de sa faute, de le faire rentrer en lui-même, et de le mettre dans une forte et sincère résolution de ne se laisser jamais aller à une semblable obstination.
- 15 07 18 Quand le maître aura été obligé de contraindre un écolier qui aura été corrigé, le maître étant de retour à sa place, l'écolier ira à genoux modestement devant lui, les bras croisés, pour le remercier de l'avoir corrigé, et ensuite se tournera du côté du crucifix, pour en remercier Dieu, et pour promettre en même temps de ne plus retomber dans la faute, pour laquelle il vient d'être corrigé, ce qu'il fera sans parler haut; après quoi, le maître lui fera signe de retourner à sa place.

ARTICLE 8ème
DU LIEU OÙ IL FAUT FAIRE LES CORRECTIONS
ET DU TEMPS AUQUEL ON DOIT ET ON NE DOIT PAS LES FAIRE

- 15 08 01 Il ne faudra jamais qu'un maître quitte sa place pour donner une fêrûle, et, s'il arrive qu'il en soit dehors, il y retournera pour ce sujet.
- 15 08 02 Les corrections ordinaires des verges ou du martinet se feront dans un coin de la classe à l'écart, où la nudité de celui qu'on corrige ne puisse pas être aperçue des autres, ce à quoi il faut avoir beaucoup d'égard, et inspirer aux écoliers une grande horreur du moindre regard dans cette occasion.
- 15 08 03 Les corrections extraordinaires qui se font pour certaines fautes particulières et fort grandes en comparaison des autres, comme, par exemple, pour avoir dérobé, ou désobéi, et résisté au maître, etc., ces sortes de corrections doivent se faire en public c'est-à-dire en présence des écoliers et au milieu de la classe, afin de leur donner exemple et de leur faire plus d'impression.
- 15 08 04 Il sera même fort à propos de corriger un écolier dans toutes les classes, pour des fautes très considérables et extraordinaires.
- 15 08 05 Il ne faut point corriger pendant le catéchisme et les prières; ce que le maître peut et doit faire pendant ce temps est de bien remarquer ceux qui auront fait quelque faute et de ne leur rien dire, mais de le nommer tout bas à un écolier qui sera fidèle, avec charge et commission d'en faire souvenir le maître dans un autre temps qu'il lui marquera.
- 15 08 06 Il ne faut pas non plus corriger les dimanches et les fêtes.
- 15 08 07 On corrigera des verges ou du martinet après-midi plutôt que le matin, et on ne le fera jamais à la fin de l'école.
- 15 08 08 On ne fera rien, ni dans l'Église, ni dans les rues, qui ressente la correction, comme serait, par exemple, de frapper de la main, de tirer l'oreille ou le bras, etc., qui sont choses qui marquent de l'impatience, qui sont très indécentes, et très contraires à la gravité et à la sagesse, qu'un maître doit toujours faire paraître, particulièrement dans ces lieux.

ARTICLE 9^{ème} : DES PÉNITENCES

SECTION 1^{ère} :

DE L'USAGE DES PÉNITENCES, DES QUALITÉS QU'ELLES DOIVENT AVOIR ET DE LA MANIÈRE DE L'IMPOSER

- 15 09 01 L'usage des pénitences sera beaucoup plus ordinaire dans les écoles que celui de la correction; elles rebuteront moins les écoliers, feront moins de peine aux parents, et seront souvent très utiles.
- 15 09 02 Les maîtres s'en serviront pour humilier les écoliers, et pour les mettre dans une disposition de coeur de se corriger de leurs fautes.
- 15 09 03 Elles seront médicinales et proportionnées aux fautes que les écoliers auront commises, afin qu'elles puissent aider à y satisfaire devant Dieu, et que même elles soient un remède préservatif, pour les empêcher d'y tomber dans la suite.
- 15 09 04 Les maîtres auront un très grand égard, que les pénitences qu'ils imposeront ne soient jamais réduites, qu'elles ne consistent pas seulement en parole, et qu'elles s'exécutent dans la seule classe du maître qui les aura imposées, et jamais dans l'autre classe.
- 15 09 05 On ne se servira même jamais de pénitences qui puissent d'elles-mêmes exciter à rire, comme de mettre un sabot ou un soulier à sa bouche, d'avoir la tête tournée derrière soi, etc., en un mot, tout ce qui peut dissiper les écoliers, qui peut préjudicier au silence et à l'ordre dans l'école; tout ce qui fait perdre le temps et n'a point d'utilité ne doit jamais être imposé pour pénitence.
- 15 09 06 Les maîtres ne donneront aucune pénitence que celles qui sont en usage dans les écoles, et qui sont exprimées dans la section suivante, et ils n'en donneront point d'extraordinaires qu'ils ne les aient auparavant proposées au Directeur, et qu'il n'y ait donné son consentement.
- 15 09 07 Lorsque le maître imposera une pénitence à quelque écolier, il le fera avec autorité, assis à sa place et d'une manière fort grave, qui soit capable d'imprimer du respect à celui qui la reçoit, et de lui faire exécuter avec humilité, simplicité et édification des autres.
- 15 09 08 Lorsqu'un maître voudra imposer une pénitence à un écolier, il lui fera signe d'aller au milieu de la classe, de s'y tenir à genoux, les mains jointes; portant premièrement le signal vers l'écolier, et puis marquant avec le même signal le milieu de la classe, et puis joignant ses mains pour faire signe à l'écolier de les joindre; ce qui ne se fera que dans l'imposition des pénitences, afin de faire remarquer à l'écolier à qui le maître la veut donner, et aux autres aussi que c'est pour recevoir une pénitence que cet écolier est ainsi à genoux au milieu de la classe.

- 15 09 09 L'écolier étant ainsi à genoux au milieu de la classe, le maître prononcera gravement la pénitence, en nommant la faute pour laquelle il l'impose, sans dire un seul mot de plus que ce que la pénitence contient, disant ainsi, par exemple, d'un ton haut, grave et intelligible: Pour être venu tard aujourd'hui, vous viendrez pendant huit jours le premier à l'école, et, si vous y manquez, vous vous trouverez à la place où on reçoit la correction, lorsque j'entrerai dans l'école.
- 15 09 10 Quand le maître aura imposé la pénitence, l'écolier fera inclination au maître pour le remercier, et puis demeurera encore quelque temps à genoux, tourné du côté du crucifix, pour témoigner à Dieu qu'il l'accepte de bon coeur, et lui demander la grâce de l'exécuter avec fidélité et purement pour l'amour de lui; ensuite le maître lui fera signe d'aller à sa place.
- 15 09 11 Toutes les pénitences seront imposées en cette manière: l'écolier ne disant pas une seule parole, et le maître pas une que celles dont il se servira pour exprimer la pénitence, comme en l'exemple ci-dessus proposé.
- 15 09 12 Lorsque les pénitences seront données pour être exécutées dans un autre temps que celui auquel elles auront été imposées, le maître donnera soin à quelque écolier ou à plusieurs de veiller sur celui à qui il aura donné la pénitence, et de prendre garde s'il l'exécute, d'en donner avis au maître, et de l'en faire ressouvenir.

SECTION 2^{ème} :

RECUEIL DES PÉNITENCES ORDINAIRES QUI SERONT EN USAGE, ET QU'ON POURRA IMPOSER AUX ÉCOLIERS, POUR QUELQUES FAUTES QU'ILS AURONT FAITES

- 15 09 13 Lorsqu'un écolier viendra tard pour une seconde fois dans une semaine, au lieu de lui donner la correction, on pourra lui donner pour pénitence de se trouver à l'école, pendant huit ou quinze jours, dès qu'on ouvrira la porte, et on donnera ordre à l'Inspecteur de le remarquer.
- 15 09 14 Lorsqu'un écolier mangera de telle manière que l'application qu'il aura à manger lui ôte l'attention qu'il devra avoir à écouter ou les prières, ou les réponses de la sainte messe, ou le catéchisme, on pourra l'empêcher de déjeuner.
- 15 09 15 Lorsqu'un écolier fera plusieurs fautes en lisant, faute d'avoir étudié, on pourra lui ordonner d'apprendre par coeur quelque chose du livre de l'Imitation ou du Nouveau Testament, ou même toute la leçon qu'il n'a pas étudiée, ce qui pourrait être plus à propos, ou on pourra lui ordonner de lire selon sa capacité une ou deux pages après que les autres auront lu, et lui promettre autant de coups de verge qu'il fera de fautes.
- 15 09 16 S'il est du premier ordre, on pourra lui donner une demi-page à lire, s'il est du 2^{ème} ordre, on lui donnera une page, et s'il est du 3^{ème} ordre, on lui donnera deux pages à lire.
- 15 09 17 Lorsqu'un écolier ne suivra pas, on pourra lui donner pour pénitence de tenir son livre devant ses yeux, l'espace d'une demi-heure, sans jeter la vue dehors.

- 15 09 18 Lorsqu'un écolier n'aura pas écrit ce qu'il doit écrire, ou ne se sera pas appliqué à le bien faire, on pourra lui donner pour pénitence d'écrire une ou deux pages à la maison, de prendre peine à bien écrire, et de l'apporter la première fois suivante, prescrivant quelques lettres, quelques mots ou quelques sentences particulières qu'il aura à écrire.
- 15 09 19 Lorsqu'un écolier aura été immodeste pendant les prières, ou qu'il n'aura pas prié Dieu, on pourra lui ordonner d'être au milieu de la classe pendant les prières, un ou plusieurs jours, les mains jointes, les yeux baissés, et dans une grande modestie, à condition que, s'il lève les yeux et commet la moindre immodestie, il sera corrigé.
- 15 09 20 Lorsqu'un écolier aura été immodeste dans l'église, on pourra lui faire entendre une seconde messe à la fin de l'école, ou le faire rester une demi-heure dans l'église, s'il n'y a plus de messe.
- 15 09 21 Lorsqu'il se sera assis sur ses talons, étant à genoux, on le fera rester un temps considérable à genoux dans l'école, et on l'y fera rester assez longtemps debout, les mains jointes, les yeux baissés, ou arrêtés sur le crucifix ou sur quelque autre image, pourvu que ce ne soit pas pendant la leçon.
- 15 09 22 On fera tenir debout ceux qui s'appuieront sur la table ou qui tiendront des postures lâches et indécentes.
- 15 09 23 Quand un écolier n'aura pas retenu le catéchisme du jour précédent, on l'obligera d'apprendre et de répéter celui de ce jour-là, sans y faire aucune faute et sans en rien omettre, et on le lui fera répéter à la fin de l'école, et on l'obligera à l'écouter étant debout, la tête découverte et les mains jointes, et on l'obligera d'apprendre en un jour une leçon du catéchisme ou deux selon sa capacité.
- 15 09 24 Lorsqu'un écolier ne saura pas parfaitement la leçon qu'il devait apprendre pendant la semaine, on l'obligera de l'apprendre et de la répéter le lundi, et, outre cela, on lui donnera à apprendre la semaine suivante beaucoup plus qu'à un autre, à proportion de sa capacité, et on l'obligera de la savoir parfaitement, sans y faire aucune faute, sous peine d'une double correction et de continuer encore la même pénitence la semaine suivante.
- 15 09 25 Lorsqu'un écolier aura joué en retournant de l'école, avant que de reporter ses livres, on lui ordonnera de ne pas jouer pendant trois jours, et on donnera ordre à plusieurs écoliers de veiller sur lui pour remarquer s'il ne le fait pas.
- 15 09 26 Pour punir les officiers qui ne se seront pas bien acquittés de leur office, on pourra les en déposer pendant quelques jours et leur faire quelque confusion.
- 15 09 27 L'une des pénitences qui soit la plus à propos et la plus utile, est de donner aux écoliers quelque chose à apprendre par coeur.

DES ABSENCES

ARTICLE 1^{er} : DES DIFFÉRENTES SORTES D'ABSENCES

SECTION 1^{ère} :

DES ABSENCES RÉGLÉES ET AVEC PERMISSION

- 16 01 01 Il y a des écoliers qui demandent permission pour s'absenter réglement tous les jours par semaine, autant de temps par jour; on pourra leur accorder avec modération, pour les raisons suivantes, après les avoir bien examinées.
- 16 01 02 On pourra permettre à quelques écoliers de s'absenter de l'école quelquefois par semaine, comme, par exemple, les jours de marché pour y travailler, ou pour raison de leur emploi, pourvu que ce ne soit pas après-midi et que ce soit pour travailler, et non pour aucune autre chose.
- 16 01 03 On pourra aussi permettre à quelques-uns pour la même raison de ne venir à l'école tous les jours qu'après-midi, mais on ne permettra à aucun de n'y venir seulement que le matin.
- 16 01 04 On pourra aussi permettre à quelques-uns pour la même raison de ne venir à l'école le matin qu'à neuf heures et après-midi qu'à trois heures, pourvu qu'ils demeurent à l'école jusqu'à la fin.
- 16 01 05 On ne permettra à aucun de venir à l'école dès le commencement et de sortir avant le catéchisme, mais tous les écoliers seront obligés d'assister au catéchisme et à la prière.
- 16 01 06 On pourra cependant quelquefois permettre, pour de fortes raisons, à ceux qui travaillent, et même pour toujours à ceux qui écrivent, de venir à l'école dès le commencement pour lire ou pour écrire, et de sortir avant la fin de l'école, pourvu qu'ils viennent aussi après-midi, et qu'ils assistent au catéchisme et à la prière.

SECTION 2^{ème} :

DES ABSENCES NON RÉGLÉES, DE CELLES QU'ON PEUT PERMETTRE ET DE CELLES QU'ON NE DOIT PAS PERMETTRE

- 16 01 07 Il arrive quelquefois, les dimanches et fêtes, que les écoliers demandent permission pour s'absenter, les uns pour aller promener, ou pour aller voir leurs parents, les autres pour aller en pèlerinage, les autres pour aller à quelque confrérie.

- 16 01 08 On ne permettra à aucun écolier de s'absenter du catéchisme, les dimanches et les fêtes, pour aucune de ces raisons.
- 16 01 09 Les jours d'école, on pourra quelquefois permettre aux écoliers d'aller à des pèlerinages éloignés de la ville, et auxquels il y a ordinairement un grand concours de peuple, lorsqu'ils iront avec leurs parents, et qu'on connaîtra que c'est la seule piété et dévotion qui les y conduit; et on ne leur donnera point cette permission que leurs parents ne la demandent pour eux. Mais on ne leur permettra jamais d'y aller seulement avec d'autres écoliers ou d'autres garçons.
- 16 01 10 On ne leur permettra pas non plus de s'absenter de l'école, pour assister à des processions, si ce n'est à la procession du saint Sacrement, s'il arrive qu'elle se fasse dans quelque paroisse un jour auquel on tient l'école.
- 16 01 11 On permettra aux écoliers d'une paroisse de s'absenter de l'école le jour de la fête du patron de la paroisse sur laquelle ils demeurent, au cas qu'elle soit solennelle et que les paroissiens en fassent la fête.
- 16 01 12 On pourra permettre aux écoliers, dont les pères ont quelque métier, de s'absenter de l'école, le jour de la fête du patron du métier; on les engagera néanmoins de venir à l'école ce jour-là l'après-midi.
- 16 01 13 On ne permettra à aucun écolier de s'absenter le jour de la fête de son patron, ou de celui de son père ou de sa mère, ou de quelques autres de ses parents.
- 16 01 14 On ne permettra non plus à aucun écolier de s'absenter de l'école pour aller acheter des habits, des souliers, un bonnet, ou pour quelque autre besoin pareil, à moins qu'il ne paraisse effectivement qu'il est impossible aux parents de prendre pour ces besoins un autre temps que celui de l'école, comme il pourrait arriver quelquefois pendant l'hiver.
- 16 01 15 On ne permettra pas non plus aux écoliers de s'absenter de l'école pour garder la maison, pour faire quelque message, pour raccommoder ses habits, ou pour quelque autre chose semblable, à moins qu'il ne paraisse que la chose est tout à fait nécessaire, et ne se peut remettre à un autre temps.
- 16 01 16 On ne permettra à aucun écolier de s'absenter le lundi et mardi avant Carême; on sera très exact à faire observer cette pratique, qui doit être regardée comme d'une très grande importance.

ARTICLE 2^{ème}
DES CAUSES DES ABSENCES, ET DES REMÈDES QU'ON Y PEUT APPORTER

- 16 02 01 Lorsque les écoliers s'absentent facilement, c'est:
- Ou par la faute des écoliers mêmes et de leurs parents,
 - Ou par la faute des maîtres et des visiteurs.
- 16 02 02 La 1^{ère} cause de l'absence des écoliers provient des écoliers mêmes:
- Ou par légèreté,
 - Ou par libertinage,
 - Ou parce qu'ils sont dégoûtés de l'école,
 - Ou parce qu'ils ont peu d'affection pour le maître, ou qu'ils sont rebutés de lui.
- 16 02 03 Ceux qui s'absentent par légèreté sont ceux qui suivent la première impression qui leur vient dans l'esprit et dans l'imagination, qui vont courir, ou jouer ou promener avec le premier qu'ils rencontrent, et qui agissent ordinairement sans réflexion.
- 16 02 04 Il est très difficile d'empêcher que ces sortes d'écoliers ne s'absentent de temps en temps. Tout ce qu'on peut faire est de faire en sorte que leurs absences soient rares et de peu de durée.
- 16 02 05 Il faut peu corriger ces sortes d'écoliers pour leurs absences, parce que le lendemain, ou à la première occasion ils s'absenteront encore, ne faisant pas de réflexion, ni à ce qu'on leur a dit, ni à la correction qu'ils ont reçue, la légèreté les emportant; on les engagera plutôt à venir à l'école, par la douceur, et en les engageant par quelque autre raison que par les corrections et les duretés.
- 16 02 06 Les maîtres auront soin, de temps en temps, d'animer ces sortes d'esprit, et de les encourager par des récompenses, et de les rendre assidus à l'école, par quelque emploi extérieur qui les y occupe et qui les assujettisse, s'ils en sont capables; surtout il ne les faut jamais menacer de la correction.
- 16 02 07 La 2^{ème} cause pour laquelle les écoliers s'absentent est le libertinage, ou parce qu'ils ne peuvent se rendre sujets à être ainsi toute une journée à une même place attentifs et appliqués d'esprit, ou parce qu'ils aiment à courir et à jouer.
- 16 02 08 Ces sortes d'enfants sont ordinairement portés au mal, et le vice suit le libertinage. C'est pourquoi, il faut s'appliquer avec un très grand soin à apporter remèdes à leurs absences, et il n'y a rien qu'on ne doive faire pour les prévenir et les empêcher.
- 16 02 09 Il sera très utile de donner quelques offices à ces écoliers, si on les juge capables; cela attirera en eux de l'affection pour l'école, et quelquefois même sera cause qu'ils seront l'exemple des autres.
- 16 02 10 Il faut beaucoup les gagner et les engager, et d'ailleurs avoir de la fermeté à leur égard, et les corriger lorsqu'ils font mal, et qu'ils s'absentent; mais leur témoigner beaucoup d'affec-

tion pour le bien qu'ils font, et les récompenser pour peu de chose, ce qu'il ne faut faire qu'à ces sortes d'esprits et aux esprits légers.

- 16 02 11 La 3e cause pour laquelle les écoliers s'absentent, est parce qu'ils se dégoûtent de l'école. Cela peut provenir de ce que c'est un nouveau maître qui tient l'école, et qui n'est pas assez formé, et ne sait pas bien la manière de se conduire dans une école, de se rendre maître de ses écoliers; ou de ce que c'est un maître trop mou, qui n'a point d'ordre et dont la classe est sans silence.
- 16 02 12 Le remède à ces absences est de ne pas laisser un maître seul dans une classe, et de ne lui en pas donner une entière conduite qu'il ne soit tout à fait bien formé par quelque directeur d'une grande expérience dans les écoles.
- 16 02 13 Cette pratique est d'une très grande conséquence pour le bien des maîtres et des écoliers, et pour empêcher les fréquentes absences ou plusieurs autres désordres.
- 16 02 14 A l'égard des maîtres qui sont mous, et n'ont ni ordre, ni conduite, le remède sera que le Directeur veille et fasse veiller sur eux, et leur fasse rendre compte de tout ce qui se passera dans l'école; et surtout qu'il veille sur les absents, et soit très ferme à leur égard, et qu'il soit très exact à imposer pénitence à ces sortes de maîtres, lorsqu'ils auront manqué à quelques-uns de leurs devoirs, quelque petit et quelque peu de conséquence qu'il paraisse.
- 16 02 15 La 4ème raison pour laquelle les écoliers s'absentent:
- Est qu'ils ont peu d'affection pour le maître, qui n'est pas engageant et ne sait pas la manière de les gagner, et a un extérieur sombre et sauvage;
 - Ou parce qu'ils sont rebutés de lui, de ce qu'il crie ou frappe facilement et qu'en toute occasion, il n'a recours qu'à la rigueur, à la dureté et aux corrections. Ce qui fait que les écoliers ne veulent plus venir à l'école, et qu'il faut même les y traîner de force.
- 16 02 16 Les remèdes à ces sortes d'absences seront que les maîtres s'appliquent à être fort engageants, et à avoir un extérieur affable, honnête et ouvert, sans cependant prendre un air ni bas, ni familier; qu'il se fasse tout à tous leurs écoliers pour les gagner tous à Jésus-Christ, et qu'ils se persuadent que l'autorité s'acquiert et se maintient plus dans l'école par la fermeté, la gravité et le silence que par les coups et les duretés; en un mot que la cause principale des fréquentes absences des écoliers est la fréquence des corrections.
- 16 02 17 La 2ème cause des absences des écoliers est de la part des parents:
- Ou parce qu'ils négligent de les envoyer à l'école, ne se mettant pas fort en peine qu'ils y viennent et qu'ils y soient fort assidus; ce qui est assez ordinaire dans les pauvres,
 - Ou parce qu'ils ont de l'indifférence et de la froideur pour l'école, se persuadant que leurs enfants n'apprennent rien, ou que fort peu de choses,
 - Ou parce qu'ils les font travailler.
- 16 02 18 Le moyen de remédier à la négligence des parents, surtout des pauvres, sera **premièrement** de parler aux parents, et leur faire concevoir l'obligation qu'ils ont de faire

instruire leurs enfants, et le tort qu'ils leur font de ne leur pas faire apprendre à lire et à écrire; combien cela leur peut nuire; qu'ils ne seront presque jamais capables de rien pour aucun emploi, faute de savoir lire et écrire, et c'est ce qu'il faut bien plus s'appliquer à leur faire comprendre que non pas le tort que leur peut faire le défaut d'instruction des choses de leur salut, dont les pauvres sont ordinairement peu touchés, n'ayant pas eux-mêmes de religion.

- 16 02 19 **Deuxièmement** comme ces sortes de pauvres sont ordinairement ceux auxquels on fait l'aumône il faut tâcher d'engager Messieurs les curés des paroisses et les Dames de la Charité, de ne leur donner, ni procurer aucune aumône qu'ils n'envoient leurs enfants à l'école. Il faut même leur donner un billet de tous ceux qui n'y viennent pas, de leurs noms et âges, de leurs pères et mères, de leurs paroisses et demeure, afin qu'on ne donne aucune aumône à leurs parents, et que Messieurs les Curés les puissent obliger d'envoyer leurs enfants à l'école.
- 16 02 20 **Troisièmement** il faut tâcher d'attirer ces sortes d'enfants, les faire venir à l'école, et les engager par toutes sortes de moyens possibles, ce qui pourra souvent avoir un bon succès, parce que ordinairement les enfants des pauvres ne font que ce qu'ils veulent, et les parents n'en ayant aucun soin, et étant même idolâtres de leurs enfants, ce que les enfants veulent, les pères et mères le veulent aussi, et ainsi il suffira que les enfants veuillent venir à l'école, pour que les parents soient contents de les y envoyer.
- 16 02 21 Lorsque les parents retirent leurs enfants trop jeunes de l'école, ou n'étant pas suffisamment instruits, pour les faire travailler, il faut leur faire connaître qu'ils leur nuiront beaucoup, et que, pour leur faire gagner peu de choses, ils leur feront perdre un avantage bien plus considérable; il faut pour cela leur représenter de quelle conséquence il est à un artisan de savoir lire et écrire, puisque, pour peu d'esprit qu'il ait, sachant lire et écrire, il est capable de tout; il faut engager les parents à envoyer les enfants ou une heure tant le matin qu'après-midi, ou l'après-midi tout entier; il faut aussi veiller particulièrement sur ces sortes d'écoliers, et en avoir du soin.
- 16 02 22 S'il arrive que les parents se plaignent de ce que leurs enfants n'apprennent rien, ou fort peu de choses, et qu'ils veuillent retirer leurs enfants pour ce sujet, il faut obvier à cet inconvénient: premièrement ne mettant point de maître dans la classe des écrivains qui ne soit capable d'enseigner à écrire; deuxièmement faire en sorte de ne point mettre ou laisser de maître dans aucune école qui ne soit capable de bien s'acquitter de son devoir, et d'y bien apprendre les enfants dont il est chargé.
- 16 02 23 Comme la capacité des maîtres n'est pas égale, et que d'aucuns ayant naturellement plus de fermeté, de vigilance et d'application que d'autres, peuvent aussi enseigner un plus grand nombre d'écoliers que ceux en qui ces qualités sont moindres et de moindre étendue, il faut proportionner le nombre des écoliers à la capacité des maîtres, afin qu'ils puissent bien apprendre ceux dont ils sont chargés.
- 16 02 24 Les Directeurs des maisons ou Inspecteurs des écoles doivent veiller avec une très grande exactitude, sur tous les maîtres auxquels ils ont égard, particulièrement sur ceux dont la

capacité est moindre, et prendre garde qu'ils s'appliquent soigneusement à enseigner les écoliers dont ils sont chargés, qu'ils n'en négligent aucun, et que l'application qu'ils ont soit égale envers tous, et plus grande même à l'égard des plus ignorants et des plus négligents; que tous les maîtres fassent observer l'ordre dans les écoles, et que les écoliers ne s'absentent pas facilement, la liberté qu'on leur donne de s'absenter étant la cause qu'ils n'apprennent rien.

- 16 02 25 La 3ème cause pour laquelle les écoliers s'absentent facilement est parce que l'Inspecteur des écoles ou les maîtres sont trop faciles à tolérer les absences, et à recevoir et excuser les écoliers, lorsqu'ils se sont absentés sans permission, ou que les maîtres donnent trop facilement permission de s'absenter.
- 16 02 26 Le moyen d'apporter remède à ces inconvénients est que chaque maître soit exact à veiller sur les visiteurs, et qu'ils marquent exactement les absents de leur quartier, qu'ils aillent chez tous, et qu'on ne les trompe pas par de fausses raisons, et que les visiteurs ensuite rendent compte aux maîtres des raisons qu'on leur aura données, que l'Inspecteur oblige les parents de ramener leurs enfants, lorsqu'ils se seront absentés, et qu'il ne reçoive aucun écolier absent sans savoir et sans bien examiner les raisons qu'il aura eues de s'absenter; qu'il s'en informe même du maître avant que de le recevoir et s'il en doute et s'il ne sait rien d'ailleurs, qu'il s'en informe du parent qui l'excuse.
- 16 02 27 Les raisons ordinaires sont ou que les parents en ont eu besoin ou qu'ils ont été malades ou qu'ils se sont absentés par libertinage.
- 16 02 28 A l'égard de la première raison, pour être bonne et valide, il faut que le besoin soit considérable et qu'il soit rare.
- 16 02 29 A l'égard de la deuxième raison, pour être bonne et valable, l'Inspecteur et le maître ne l'admettront pas si on a vu un écolier hors de sa maison ou jouant avec d'autres écoliers; chaque maître aura même soin que les visiteurs voient tous les écoliers malades, et qu'ils lui rapportent en quel état ils les auront trouvés.
- 16 02 30 A l'égard des libertins, l'Inspecteur et le maître observeront ce qui a été ci-dessus dit dans l'article des écoliers qu'il faut ou qu'il ne faut pas corriger, et ne les corrigeront pas eux-mêmes, mais obligeront les parents de les corriger dans leur maison, avant que de les faire rentrer dans l'école.
- 16 02 31 A l'égard de ceux qui se seront absentés sans permission, sous prétexte que leurs parents ont eu besoin d'eux, il ne faudra pas les excuser facilement; et comme ce sont ordinairement les mêmes qui s'absentent, s'ils y retombent trois ou quatre fois sans s'en mettre en peine, il faudra les renvoyer, et ne les pas recevoir ensuite, qu'ils ne soient disposés, aussi bien que leurs parents, à demander permission toutes les fois qu'ils s'absenteront.
- 16 02 32 Mais l'une des choses à laquelle les maîtres doivent le plus prendre garde est de ne pas donner facilement permission de s'absenter, ce qui causerait un très grand désordre dans les écoles, et qui serait cause qu'il y aurait toujours plusieurs absents; il faut que les maîtres paraissent toujours difficiles à accorder ces sortes de permissions, qu'ils ne les

accordent pas sans avoir bien examiné les raisons, et qu'ils ne les aient trouvées très bonnes et nécessaires; et, s'ils en doutent, qu'ils consultent là-dessus le Directeur ou l'Inspecteur. Il faut aussi qu'outre la difficulté qu'ils apportent, il n'accordent ces permissions que très rarement.

16 02 33 Les absences ou se font pour causes légères, ou doivent être rares, c'est à quoi doivent avoir un très grand soin les maîtres, et surtout les Inspecteurs; il vaut mieux renvoyer les écoliers que de permettre qu'ils s'absentent souvent, cela étant d'un très mauvais exemple.

16 02 34 Il s'en trouvera trois ou quatre au plus dans une école qui demanderaient ainsi à s'absenter, et que si on leur accorde, seront cause que les autres s'absenteront facilement. Il vaut mieux renvoyer ces écoliers, et en avoir cinquante bien assidus que d'en avoir une centaine qui s'absentent à tout moment; ou en cas de besoin, qu'ils s'absentent plutôt certains jours par semaine, ou qu'ils ne viennent tous les jours qu'à certaines heures. C'est à quoi l'Inspecteur aura égard et sera très exact et très ferme à faire observer cet article.

16 02 35 Cependant avant que de renvoyer des écoliers pour de tels sujets, ou pour d'autres raisons, l'Inspecteur parlera plusieurs fois aux parents, pour leur représenter de quelle conséquence il est que leurs enfants viennent à l'école assidûment, et que, sans cela, il est presque impossible qu'ils apprennent quelque chose, oubliant en un jour ce qu'ils ont appris en plusieurs.

16 02 36 L'Inspecteur des écoles, ni les maîtres, ne renverront pas les écoliers qu'il ne paraisse qu'eux et leurs parents ne se mettent pas en peine de tout ce qu'on leur a pu dire là-dessus, et, en ce cas, ils ne manqueront pas de les renvoyer.

16 02 37 Avant que de renvoyer les écoliers pour cause d'absence, ou autres, on pourra, et il sera à propos de se servir des moyens suivants:

1^{er} priver un écolier qui se sera absenté, même avec permission, de toutes les permissions et récompenses qu'on lui aurait données, s'il eût été assidu;

2^{ème} ne le pas changer de classe ou de leçon au premier terme suivant, quand même il saurait parfaitement lire, ou qu'il serait capable d'être changé;

3^{ème} ne le pas faire lire pendant plusieurs jours, ou une semaine même, et en convenir avec ses parents, ne le recevant qu'à cette condition, sans qu'il puisse manquer à l'école pendant ce temps, pour quelque cause que ce soit;

4^{ème} le faire tenir plusieurs jours debout dans l'école, proche la porte, ou enfin se servir de quelque pénitence qui l'humilie, et qui fasse peine à ses parents, afin de l'engager à venir exactement, et obliger ses parents à le rendre assidu.

16 02 38 La 4^{ème} cause principale de l'absence des écoliers est de la part des visiteurs:

- Ou parce qu'ils ne sont pas capables de leur office,
- Ou parce qu'ils ne marquent pas exactement les absents,
- Ou parce qu'ils ne vont pas chez eux chaque fois qu'ils sont absents,

- Ou parce qu'ils se laissent corrompre par les parents ou par les écoliers, pour rapporter de fausses raisons.

- 16 02 39 Pour empêcher cet inconvénient, premièrement il faut que l'Inspecteur et le maître de chaque classe prenne un grand soin de bien choisir les visiteurs des absents, et de prendre garde qu'ils aient toutes les qualités qui sont marquées dans l'article où il est parlé de ces officiers; et, s'il remarque dans la suite qu'ils ne soient pas capables de leur emploi ou qu'ils ne s'en acquittent pas bien, ils les changeront. Afin cependant de les animer à bien faire leur office, l'Inspecteur et le maître auront soin qu'ils soient récompensés tous les mois, chacun à proportion de leur fidélité, et d'une manière qui les puisse contenter et les animer à bien faire un office de si grande importance.
- 16 02 40 Deuxièmement. Il faut que le maître soit exact à lire tous les jours, chaque fois qu'on tiendra l'école, les catalogues des visiteurs et des premiers de bancs, et à veiller à ce que les uns et les autres ne manquent pas à lui porter à l'heure marquée dans l'article de leur office; et qu'il examine, en les lisant, si tous les absents sont exactement marqués sur les deux catalogues, et s'ils se rapportent l'un à l'autre.
- 16 02 41 Troisièmement. Afin d'obliger les visiteurs à aller chaque fois chez les absents, sans y manquer, le maître pèsera beaucoup les raisons d'absences que les visiteurs lui rapportent, en examinant avec soin la solidité et la suite; il fera de temps en temps des interrogations imprévues aux visiteurs, pour les surprendre et reconnaître s'ils parlent juste, et si ce qu'ils disent est effectivement tel qu'ils le disent.
- 16 02 42 Quatrièmement. Pour mieux discerner si les visiteurs ne se sont pas laissé corrompre par les écoliers ou par les parents, le maître défendra aux visiteurs, sous peine de correction, de rien recevoir des écoliers absents ou de leurs parents.
- 16 02 43 Cinquièmement. Il s'informerá de quelques écoliers voisins, en particulier, s'ils n'ont point vu cet écolier absent, et s'ils ne savent point la cause de son absence, ou ce qu'il fait. Lorsque le maître doutera de la vérité de la raison d'excuse que le visiteur aura rapportée, il enverra un écolier fidèle chez l'absent dont il s'agit, et même de temps en temps chez quelques-uns des absents, dans le temps même de l'école, à l'insu du visiteur, pour voir si cet écolier lui rapportera la même raison d'absence que le visiteur lui aura donnée. Et si l'Inspecteur ou le maître trouve le visiteur dans une telle faute que de se laisser corrompre, il sera corrigé très exemplairement au lieu de celui qui aura été absent, et, s'il y retourne une seconde fois, il sera corrigé et ensuite déposé.

ARTICLE 3^{ème}
DE CELUI QUI DOIT CORRIGER ET EXCUSER LES ABSENTS,
ET DE LA MANIÈRE DE LE FAIRE

- 16 03 01 Le Frère Directeur ou l'Inspecteur des écoles recevra et excusera les absents, dans l'école dans laquelle il sera actuellement, lorsqu'on les ramènera, en cas qu'il soit Inspecteur de différents quartiers; et, s'il n'est Inspecteur que d'une seule école, il recevra toujours et excusera les absents de toutes les classes de cette école. S'il est Inspecteur des écoles de différents quartiers, le Directeur donnera le soin à un maître de chaque école de recevoir et d'excuser les absents, lorsque l'Inspecteur n'y sera pas, et de lui rendre compte ensuite de ceux qu'on aura ramenés en son absence.
- 16 03 02 On ne pourra recevoir et excuser les absents, le matin plus tard que huit heures et demie et après-midi plus tard que deux heures.
- 16 03 03 Les maîtres ne manqueront pas d'avertir tous les écoliers que tous ceux qui se seront absentés doivent se trouver à l'école avant le maître, et que, s'ils ne sont pas excusés avant que la cloche commence à sonner à huit heures et demie le matin et à deux heures après-midi, quelques raisons qu'ils allèguent eux et leurs parents, ils seront renvoyés.
- 16 03 04 On ne recevra ni excusera aucun écolier absent, si ce n'est pour cause de maladie, dont on soit assuré, et que quelqu'un de ses parents ne le ramène à l'école.
- 16 03 05 Les écoliers qui se seront absentés ne rentreront point dans l'école, que la personne qui les ramène n'ait parlé à celui qui reçoit les absents. Le lieu où on excusera les absents sera devant la porte à l'entrée des écoles.
- 16 03 06 Si les parents, en ramenant les écoliers, font des plaintes du maître, celui qui les recevra aura égard d'excuser toujours le maître, quand même il croirait que le maître aurait tort.
- 16 03 07 Il donnera ensuite au maître les avis qu'il jugera nécessaires, s'il est Directeur. S'il ne l'est pas, il aura soin de rapporter au Directeur tout ce qu'on lui aura dit, les plaintes qu'on lui aura faites et à quel sujet.
- 16 03 08 Celui qui excusera les absents aura égard de terminer avec les parents en peu de mots et si les parents ont contribué à l'absence de leurs enfants, de leur parler d'une manière ferme, afin que ce qu'il dira leur fasse impression, et de ne pas excuser facilement. Il donnera cependant aux parents les avis nécessaires pour empêcher les absences de leurs enfants.
- 16 03 09 Si c'est par la faute des parents que l'écolier se soit absenté, il fera entrer l'écolier dans l'école, et puis parlera aux parents en particulier, pour leur faire concevoir la faute et le tort qu'il a fait à son enfant, en lui procurant ou permettant de s'absenter, et l'engagera à être exact à faire venir assidûment l'écolier, lui témoignant même que s'il manque encore pour ces sortes de raisons, on ne le recevra point; ce qu'il faudra faire effectivement.

- 16 03 10 Si l'écopier s'est absenté par sa faute, l'Inspecteur, ou celui qui tiendra sa place, le reprendra en présence du parent qui l'amène, et donnera ensuite au parent en particulier les avis qu'il jugera nécessaires pour empêcher ces absences.
- 16 03 11 Si l'Inspecteur ne sait pas la conduite de l'écopier, et les raisons pour lesquelles il s'est absenté, ou s'il en doute, il ira les demander au maître laissant l'écopier et le parent à la porte, et puis lui viendra ensuite parler, et leur dira ce qu'il sera à propos.
- 16 03 12 Les écoliers qui se seront absentés et qui auront été excusés, rentreront dans l'école, et se tiendront au milieu de leur classe, jusqu'à ce que l'Inspecteur et celui qui tiendra sa place aient parlé à leurs maîtres, et que les maîtres les aient avertis d'aller à leur place, ou sur le banc des absents.
- 16 03 13 Lorsque l'Inspecteur ou celui qui tiendra sa place aura reçu et excusé les absents, chaque fois qu'il n'y aura plus personne à la porte, il ira dire au maître, dans chaque classe, les écoliers qu'on aura amenés, ce que les parents lui auront dit, et ceux qu'il aura admis et excusés, de quelle manière, et à quelle condition il les aura reçus.

ARTICLE 4^{ème}
DES PUNITIONS QUI SERONT FAITES AUX ÉCOLIERS QUI SE SERONT ABSENTÉS
SANS PERMISSION OU QUI SERONT VENUS TARD

- 16 04 01 Les écoliers qui se seront absents sans permission, ayant été reçus, iront se placer dans leur classe sur le banc des négligents, qui est pour les absents sans permission et les venus tard. Ils resteront sur ce banc, le double du temps qu'ils auront manqué à l'école, en sorte que, s'ils ont manqué une demi-journée, ils resteront un jour entier sur ce banc, et ainsi davantage, à proportion du temps qu'ils y auront manqué; et pendant qu'ils resteront sur ce banc, ils ne seront point avec les autres de leur leçon; mais un écolier les fera lire pendant le déjeuner et goûter, et, s'ils apprennent à écrire, ils n'écriront point.
- 16 04 02 Ceux qui seront venus tard se placeront aussi sur ce banc, toutes les fois qu'ils seront venus tard, et ne liront point, et le visiteur de leur quartier ira dire à la fin de l'école à leurs parents qu'ils n'ont point lu, parce qu'ils sont venus trop tard.
- 16 04 03 Lorsque quelque écolier viendra tard deux fois dans une semaine, il sera puni de verges, si ce n'est qu'il ait eu permission auparavant.
- 16 04 04 Ceux qui se seront absents dix fois, c'est-à-dire cinq jours pleins de l'école, pendant un mois, même avec permission, ne seront point changés de leçon à la fin du mois, quand même ils en seraient capables.
- 16 04 05 Ceux qui seront sans venir deux jours pleins, c'est-à-dire quatre fois à l'école pendant un mois sans permission, ne seront point changés de leçon à la fin du mois. Ceux qui seront venus tard six fois pendant le mois ne seront point non plus changés.

CHAPITRE 17^{ème}

DES CONGÉS

- 17 00 01 Il est de conséquence que les congés et vacances soient toujours réglés d'une manière dans les écoles, et c'est une des choses qui contribuera beaucoup à y maintenir le bon ordre.
- 17 00 02 Il y a quatre choses qui regardent ce chapitre:
1. Les congés ordinaires;
 2. Les congés extraordinaires, quand on peut les donner ou non;
 3. Les vacances;
 4. La manière d'indiquer et de faire connaître les jours de congé, aux maîtres et aux écoliers.

ARTICLE 1^{er} : DES CONGÉS ORDINAIRES

- 17 01 01 Les congés ordinaires sont ceux qui sont exprimés ci-après. On donnera congé tout le jour, tous les jeudis de chaque semaine de l'année, dans laquelle il n'y aura point de fête.
- 17 01 02 Lorsqu'il y aura une fête dans une semaine:
- Si cette fête arrive le lundi, le mardi ou le samedi, on donnera congé le jeudi après-midi;
 - Si la fête arrive le jeudi ou le vendredi on donnera congé le mardi après-midi;
 - Si la fête arrive le mercredi, il n'y aura point de congé dans cette semaine.
- 17 01 03 Lorsqu'il y aura deux fêtes ou plus dans une semaine, il n'y aura point de congé.
- 17 01 04 Le jour de la Commémoration des morts, on donnera congé tout le jour. Le jour de la fête de saint Nicolas, patron des écoliers, et le jour des Cendres, on donnera congé tout le jour, au lieu du jeudi.
- 17 01 05 Cependant chacun de ces deux jours, on fera venir les écoliers le matin à l'école et on leur fera le catéchisme depuis huit heures jusqu'à neuf heures, le jour de saint Nicolas sur le sujet de la fête, le jour des Cendres sur la cérémonie des cendres. A neuf heures, on dira la prière du matin, et ensuite on conduira les écoliers à la sainte messe à l'église à laquelle ils l'entendent ordinairement.
- 17 01 06 Le jour des Cendres, après la sainte messe, on leur fera recevoir des cendres; s'il y a quelque intervalle entre la prière et l'assistance à la sainte messe on enseignera par pratiques aux écoliers ce qu'ils doivent observer et comment ils doivent s'approcher de

l'autel pour recevoir les cendres; s'il n'y a point d'intervalle entre la prière et l'assistance à la sainte messe, on le fera pendant le dernier quart d'heure du catéchisme.

- 17 01 07 Si la fête de saint Nicolas arrive le dimanche, on transférera la célébration de la fête pour les écoliers au jeudi suivant, auquel jour on fera ce qui est marqué ci-dessus.
- 17 01 08 Le jour de la fête de saint Joseph, qui est le patron de la communauté, on donnera congé tout le jour, au lieu du jeudi. Lorsque cette fête arrivera le dimanche ou dans la semaine sainte, on la célébrera le jour auquel elle sera remise dans l'église et dans le diocèse de chaque maison.
- 17 01 09 On donnera congé depuis le jeudi de la semaine sainte inclusivement jusqu'au mardi suivant exclusivement, auquel jour on recommencera à tenir les écoles.
- 17 01 10 Les jours des fêtes de la Transfiguration de Notre-Seigneur, de l'Exaltation de la sainte croix, et de la Présentation et Visitation de la très sainte Vierge, on donnera congé tout le jour, au lieu du jeudi, à moins que quelqu'une de ces fêtes n'arrive le dimanche, et on ne donnera point d'autre congé dans toute la semaine.

ARTICLE 2^{ème} : DES CONGÉS EXTRAORDINAIRES

- 17 02 01 On ne donnera aucun congé extraordinaire sans une nécessité évidente et indispensable; et, lorsque le Directeur d'une maison se croira obligé d'en donner quelqu'un, il en demandera avis au Supérieur de l'Institut, avant que de le faire, en cas qu'il puisse prévoir cela.
- 17 02 02 S'il n'a pas pu le prévoir, il le demandera ensuite au Supérieur de l'Institut, lui faisant connaître les raisons qui l'y ont obligé.
- 17 02 03 Lorsqu'il y aura nécessité de donner un congé extraordinaire, il le donnera toujours au lieu du jeudi ou du congé de la semaine. S'il y a une fête dans cette semaine, le congé extraordinaire ne se donnera qu'après-midi, en cas que la nécessité ne soit que pour après-midi, et en cas que la nécessité soit pour le matin, on donnera congé pendant tout le jour.
- 17 02 04 Les occasions dans lesquelles on donnera un congé extraordinaire, sont les suivantes: on donnera congé les jours de foire lorsqu'elles ne dureront qu'un jour seulement.
- 17 02 05 On donnera congé le jour auquel on enterrera un Frère mort dans la maison de cette ville; on fera en sorte qu'on enterre toujours les Frères après-midi seulement.
- 17 02 06 Si on ne peut pas faire son service le lendemain, ni pendant la semaine, le jour de l'enterrement on donnera congé pendant tout le jour, au lieu du jeudi.
- 17 02 07 Si on peut faire son service le lendemain, on donnera aussi congé le lendemain pendant tout le jour.
- 17 02 08 Si on fait son service un jour éloigné de l'enterrement, dans la même ou dans une autre semaine, le jour du service, on donnera congé pendant tout le jour.
- 17 02 09 On donnera congé les jours auxquels il se fera une cérémonie ou chose extraordinaire dans une ville, pourvu qu'elle ne soit pas mauvaise et qu'il ne soit pas nuisible aux écoliers de s'y trouver, lorsqu'on jugera qu'on ne pourra pas empêcher les écoliers d'aller voir cette chose extraordinaire, ni les obliger de venir à l'école.
- 17 02 10 On donnera congé le jour de la fête du patron de chacune des paroisses sur lesquelles se tiennent les écoles; on donnera aussi congé les jours de certaines fêtes, quoiqu'elles ne soient pas d'obligation, pourvu qu'elles soient cependant gardées dans la ville ou dans la paroisse, sur laquelle est située la maison de l'Institut de cette ville.
- 17 02 11 On donnera aussi congé le jour de l'octave du saint Sacrement, quand même il arriverait une fête dans cette semaine.
- 17 02 12 Les occasions auxquelles on ne donnera pas congés, ni ordinaires, ni extraordinaires, sont les jours suivants.

- 17 02 13 On ne donnera jamais congé, en aucun lieu, le lundi et mardi qui précèdent immédiatement le 1er jour de Carême, et qu'on nomme ordinairement le lundi et mardi gras. On obligera même les écoliers d'être plus exacts à venir à l'école ces jours-là que les autres, et de n'y pas manquer qu'ils ne soient malades.
- 17 02 14 On ne donnera congé, en aucun endroit, les jours des Rogations et de la fête de saint Marc, sous prétexte d'assister aux processions, et on y conduira pas non plus les écoliers.
- 17 02 15 On ne donnera pas congé le jour de la Translation de saint Nicolas, sous prétexte que c'est une des fêtes du patron des écoliers. On ne donnera congé en aucun lieu les jours des fêtes des patrons de métiers, ni d'aucun d'eux.
- 17 02 16 On ne diminuera jamais le temps de l'école, si ce n'est pour une nécessité évidente et indispensable.

ARTICLE 3^{ème} : DES VACANCES

- 17 03 01 Cet article comprend quatre choses:
1. Ce qui regarde les vacances en elles-mêmes;
 2. Les avis que les maîtres donneront aux écoliers pour bien passer les vacances;
 3. Ce qui se fera le dernier jour d'école avant les vacances;
 4. Ce qui se fera le premier jour d'école après les vacances.
- 17 03 02 Tous les ans on cessera partout de tenir les écoles pendant un mois. Cette cessation d'école se nomme vacances.
- 17 03 03 On ne changera point les écoliers de leçon le dernier jour avant les vacances, mais on attendra après les vacances. On leur fera entendre, surtout à ceux qui ont l'esprit tardif ou qui s'appliquent peu dans l'école, qu'ils doivent chez eux, pendant les vacances, étudier et lire souvent, et écrire même s'ils apprennent à écrire, afin qu'ils n'oublient pas ce qu'ils auront appris, et qu'on ne soit pas obligé de les remettre par leur négligence à un ordre plus bas de la leçon, ou même à une leçon plus basse que celle dans laquelle ils sont.
- 17 03 04 Le dernier jour de l'école avant les vacances, on ne fera que le catéchisme, depuis une heure et demi jusqu'à trois heures, on le fera sur la manière dont les écoliers doivent passer le temps des vacances.
- 17 03 05 Les principaux avis que les maîtres donneront aux écoliers pour bien passer les vacances sont:
1. De ne pas manquer pendant ce temps de dire, en se levant et en se couchant, les prières du matin et du soir, qu'on récite tous les jours dans les écoles;
 2. Entendre tous les jours la sainte messe avec piété, et de dire les prières qui sont dans leur livre d'exercices pendant la sainte messe.
- 17 03 06
3. Assister tous les dimanches et fêtes à la grand-messe et à vêpres dans leur paroisse;
 4. D'aller à confesser, et ceux qui communient de le faire au moins une fois pendant ce temps;
 5. D'aller tous les jours au moins un quart d'heure devant le très saint Sacrement;
- 17 03 07
6. De dire tous les jours le chapelet, pour acquérir et conserver de la dévotion à la très sainte Vierge;
 7. De ne point fréquenter de mauvaises compagnies;
 8. De ne point aller fourrager dans les jardins et les vignes, ce qui serait un larcin;
 9. De ne point se baigner, de ne point jouer à des jeux de cartes et de dés, ni pour de l'argent.
- 17 03 08 A trois heures, on fera la prière et ensuite le maître donnera des récompenses aux écoliers à raison de leur religion et assiduité.

- 17 03 09 Ils rendront aussi les papiers aux écrivains et donneront des exemples, afin qu'ils puissent s'exercer à l'écriture pendant les vacances, et les engageront même de le faire.
- 17 03 10 A la fin du catéchisme, ils avertiront les écoliers et les engageront de se trouver tout le jour qu'il leur marquera, dès sept heures du matin, pour assister à la messe du Saint-Esprit que l'on dira pour eux; ensuite au changement de leçon qui se fera aussitôt après.
- 17 03 11 Chaque maître fera entendre à ses écoliers que ceux qui ne se trouveront pas à l'école avant la sainte messe, ne seront pas changés de leçon dans laquelle ils étaient avant les vacances.
- 17 03 12 Le premier jour qu'on rentrera dans l'école après les vacances, les écoliers s'assembleront à huit heures à l'ordinaire, après avoir dit la prière qui se dit tous les jours au commencement de l'école, le maître conduira les écoliers à la messe qui se dira pour implorer l'assistance du Saint-Esprit.
- 17 03 13 On priera pour cet effet Messieurs les curés de la dire ou de la faire dire, sinon on la fera dire aux dépens de la maison.
- 17 03 14 Ce jour et les suivants on exhortera les écoliers et on les changera de leçon. On leur enseignera à chacun leur classe, leur place, leur leçon, et leur ordre de leçon.
- 17 03 15 Ceux qui n'auront pas assisté à la messe du Saint-Esprit, le jour qu'on sera rentré, resteront dans l'ordre de leçon où ils étaient avant les vacances.

ARTICLE 4^{ème}
DE LA MANIÈRE D'INDIQUER ET DE FAIRE CONNAÎTRE LES JOURS DE CONGÉ,
AUX MAÎTRES ET AUX ÉCOLIERS

- 17 04 01 Tous les dimanches après l'action de grâce de la communion, le Directeur dans chaque maison annoncera aux Frères, tous étant debout, les jours de fête qui arriveront pendant la semaine, et le jour auquel on aura congé; si ce sera tout le jour ou après-midi seulement.
- 17 04 02 S'il arrive qu'il faille donner quelque congé extraordinaire, que le Directeur n'ait pas prévu le dimanche, il en avertira la veille, le matin après les litanies du saint enfant Jésus, ou après-midi après les litanies de saint Joseph.
- 17 04 03 S'il y a quelque chose de particulier à faire dans une semaine dans les écoles, le Directeur en avertira de même.
- 17 04 04 Si c'est une chose extraordinaire et que le Directeur ait prévue, il en avertira le dimanche, si c'est une chose qu'il n'ait pas prévue, il en avertira la veille dans l'oratoire, après les litanies du saint enfant Jésus ou de saint Joseph.
- 17 04 05 Chaque maître dans sa classe annoncera les jours de congé, ou ce qu'il pourra y avoir à faire de particulier, la veille à la fin de l'école, immédiatement après la prière du soir.
- 17 04 06 Tous les maîtres prendront garde de dire toutes ces choses en peu de mots, de n'en rien oublier, et de les exprimer de telle manière qu'ils puissent être entendus de tous les écoliers.

DES OFFICIERS DE L'ÉCOLE

- 18 00 01 Il y aura plusieurs officiers dans les écoles, pour faire plusieurs et différentes fonctions que les maîtres ne peuvent ou ne doivent pas faire eux-mêmes. Ces officiers seront:
1. Le récitateur des prières;
 2. Celui qui dit ce que le prêtre doit dire, dans les répétitions de la sainte messe, appelé pour ce sujet le ministre de la sainte messe;
 3. L'aumônier;
 4. Le porte-aspersoir;
 5. Le porte-chapelets et ses adjoints;
 6. Le sonneur;
 7. L'inspecteur et les surveillants;
 8. Les premiers de bancs;
 9. Les visiteurs des absents;
 10. Les distributeurs et collecteurs des papiers;
 11. Les distributeurs et collecteurs des livres;
 12. Les balayeurs;
 13. Le portier;
 14. Le clavier.
- 18 00 02 Tous ces officiers seront nommés par le maître dans chaque classe, le premier jour qu'on tiendra l'école après les vacances. Chaque maître prendra avis là-dessus du Directeur ou de l'Inspecteur des écoles, et, s'il est besoin dans la suite de les changer ou d'en changer quelqu'un, la nomination de l'autre ou des autres se fera de la même manière.

ARTICLE 1^{er} : DU RÉCITATEUR DES PRIÈRES

- 18 01 01 Il y aura dans chaque école deux écoliers qui seront chargés de réciter des prières, l'un le matin et l'autre l'après-midi, qui seront substitués l'un à l'autre, en cas que celui qui doit les réciter vienne tard ou manque à l'école; celui qui aura dit une semaine les prières du matin, dira la semaine suivante les prières après-midi, et l'autre changera de même.
- 18 01 02 Ils réciteront toutes les prières qui se feront dans l'école, posément, avec attention et modestement, selon l'ordre qui est prescrit au chapitre des prières, et en un endroit duquel ils puissent être facilement entendus de toutes les classes.
- 18 01 03 On ne chargera aucun écolier de cet office qu'il ne sache parfaitement toutes les prières, qu'il les récite distinctement, et qu'il ait assez de voix pour se faire entendre dans toutes les classes, et qu'il soit retenu et modeste, pour ne pas causer de la distraction aux écoliers.
- 18 01 04 Ces deux récitateurs des prières seront nommés tous les mois, et seront tous deux de la classe des écrivains. Le maître pourra les continuer, avec l'avis du Directeur ou de l'Inspecteur des écoles, supposé qu'il n'y en ait point d'autre qui puisse si bien s'acquitter de cet office. Ils ne seront point continués pour d'autres raisons, parce que cet office contribue beaucoup à faire que les écoliers récitent bien les prières en leur particulier, et qu'ils s'affectionnent à les dire posément et attentivement.

ARTICLE 2^{ème} : DU MINISTRE DE LA SAINTE MESSE

- 18 02 01 Il y aura un écolier chargé de faire l'office du prêtre dans la répétition des réponses de la sainte messe, le mardi de chaque semaine, pendant le déjeuner.
- 18 02 02 Il s'acquittera de cet office en la manière suivante: il restera toujours debout en une même place, celui qui fait le répondant étant à genoux à côté de lui, comme il doit être en servant la sainte messe. Il commencera en disant: *In nomine Patris*, etc....*Introibo*, etc....que le prêtre dit jusqu'à ce qu'il monte à l'autel; ensuite il dira le *Kyrie eleison* avec le servant, et tout ce qui est dans le livre qu'il doit avoir en main pendant ce temps.
- 18 02 03 A la fin des deux Évangiles, aux deux ou trois derniers mots, il fera inflexion de voix; il fera inclination de tête toutes les fois qu'il dira: *Jésus*, *Maria* et *Oremus*. Après le *Sanctus*, il fera deux genuflexions posément, l'une après l'autre, pour faire connaître au servant le temps auquel il doit sonner pour la consécration. Il frappera trois fois sa poitrine à *Agnus Dei* et à *Domine non sum dignus*. Après *Domine non sum dignus*, il présentera un petit vaisseau fait exprès comme pour recevoir la première oblation. Ensuite il se tournera du côté du servant, en mettant les quatre doigts sur ce vaisseau, comme le prêtre le fait en recevant la deuxième oblation, pour faire connaître au servant la manière de la donner.

- 18 02 04 La première fois qu'on répétera les réponses de la sainte messe, après les dernières oraisons il fermera le livre, et la deuxième fois il le laissera ouvert, pour montrer au servant que, lorsque le prêtre laisse ainsi le livre ouvert, il le faut transporter de l'autre côté.
- 18 02 05 Cet écolier doit être sage, posé, modeste et retenu, afin de pouvoir donner sujet d'édification et procurer la modestie à ceux qui répéteront les réponses de la sainte messe.
- 18 02 06 Cet officier sera changé tous les mois, si le maître le juge à propos, après l'avoir proposé au Directeur ou à l'Inspecteur des écoles, et, si on le change, il faut que celui qu'on lui substituera soit également sage. Cette condition est d'une très grande conséquence dans cet office.

ARTICLE 3^{ème} : DE L'AUMÔNIER

- 18 03 01 Il y aura dans chaque classe un écolier chargé de recueillir les aumônes, c'est-à-dire les morceaux de pain qui se donneront pour les pauvres pendant le déjeuner et goûter.
- 18 03 02 Vers le milieu et sur la fin du déjeuner et goûter, après avoir salué le maître, il prendra dans la classe le panier qui est destiné pour cela. Il ira le présenter devant les bancs premièrement du côté de la classe, et puis de l'autre côté, sans dire un seul mot, se gardant bien de jamais rien demander à personne.
- 18 03 03 Lorsqu'il marchera dans la classe, pendant le temps qu'il exercera cet office, il le fera très modestement et sans bruit, et prendra garde de ne regarder fixement aucun écolier.
- 18 03 04 Quand les aumônes auront été toutes ou presque toutes recueillies, après avoir salué le maître, il lui présentera le panier, pour les distribuer.
- 18 03 05 Chaque maître prendra garde que celui qui sera chargé de cet office ait de la piété et de l'affection pour les pauvres, surtout qu'il ne soit pas porté à la gourmandise, et ne permettra pas qu'il donne aucun morceau de pain, ni autre chose, à qui que ce soit, et bien moins qu'il ne prenne quelque chose pour lui-même de ce qu'il y aura dans le panier, et s'il est reconnu avoir fait l'un ou l'autre, il sera sévèrement puni et privé aussitôt de cet office. Cet officier sera changé, lorsque le maître le jugera à propos ou nécessaire, par l'avis du Directeur.

ARTICLE 4^{ème} : DU PORTE-ASPERSOIR

- 18 04 01 Il y aura dans chaque école un écolier qui portera tous les jours d'école, à la messe et à vêpres, un aspersoir, afin que les écoliers puissent prendre de l'eau bénite, en entrant dans l'église et en sortant.
- 18 04 02 Cet officier et le porte-chapelets iront les deux premiers à la sainte messe, et conduiront les écoliers en allant à l'église.
- 18 04 03 Cet officier en entrant dans l'église se mettra proche le bénitier, et y restera jusqu'à ce que tous les écoliers soient passés et aient pris de l'eau bénite.

- 18 04 04 Il en sera de même lorsque les écoliers sortiront de l'église. A la place que le maître ou l'Inspecteur lui marquera, il se placera de telle manière que tous les écoliers puissent prendre facilement de l'eau bénite. D'abord qu'il sera à sa place, il prendra de l'eau bénite avec l'aspersoir, en le plongeant dans le bénitier et en prendra dès lors qu'il remarquera qu'il n'y en aura plus.
- 18 04 05 Il tiendra l'aspersoir couché et étendu devant soi et se gardera bien de s'en servir pour asperger ou pour badiner, sous peine de correction.
- 18 04 06 Pendant tout le temps que les écoliers passeront, il se tiendra debout, dans une posture modeste, les yeux baissés, sans regarder aucun de ceux qui passent et sans tourner légèrement la tête.
- 18 04 07 Lorsque tous les écoliers seront sortis de l'église, si on ne retourne pas à l'école, il ira, avec le porte-chapelets, reporter l'aspersoir à l'endroit où on a coutume de le prendre. Cet officier doit être très pieux et très modeste. Il ne sera pas changé pendant l'année que le maître ne le juge nécessaire, avec l'avis du Directeur.

ARTICLE 5^{ème} : DU PORTE-CHAPELETS ET DE SES ADJOINTS

- 18 05 01 Il y aura un écolier dans chaque école destiné pour porter des chapelets à l'église tous les jours à la sainte messe, et les dimanches à la grand-messe et à vêpres.
- 18 05 02 Cet écolier recevra du maître les chapelets par compte, et aura soin de les compter, tous les jours avant la sainte messe, ou après-midi au commencement de l'école, si on va à la sainte messe à la fin de l'école, et avertira le maître de ce qu'il y en manquera.
- 18 05 03 Le maître les comptera le dernier jour de l'école de chaque semaine. Il y aura autant de liasses de chapelets qu'il y aura de rangs de deux écoliers dans l'église. Si les écoliers font en longueur plus d'un rang de deux, il aura un ou plusieurs adjoints pour les distribuer à un rang de deux.
- 18 05 04 Dès que les écoliers seront à genoux à leur place, cet officier prendra une liasse de chapelets, et donnera l'autre ou les autres à son ou à ses adjoints; et chacun d'eux ira à un rang de deux, du haut en bas, pour distribuer des chapelets à ceux de ce rang qui ne savent pas lire, c'est-à-dire à ceux qui lisent dans les cartes, dans le syllabaire et dans le premier livre.
- 18 05 05 Aussitôt que la sainte messe sera finie, ils iront de même chacun dans le rang qui lui sera assigné, reprendre les chapelets à ceux à qui ils les auront donnés au commencement de la sainte messe, et ensuite le porte-chapelets reprendra les liasses de ses adjoints, et les joindra avec la sienne et, en retournant à l'école, il les comptera.
- 18 05 06 Si les écoliers ne retournent pas à l'école après la sainte messe, il ira avec le porte-aspersoir reporter les chapelets à l'endroit où on a coutume de les prendre.
- 18 05 07 Cet officier sera aussi chargé de donner tous les jours, au commencement de l'école, le chapelet à ceux qui doivent le dire les premiers, et aura soin de se ressouvenir de ceux qui l'auront dit les derniers pendant l'école précédente.

- 18 05 08 Il doit savoir l'ordre qu'on doit garder pour le dire, par quel banc on doit commencer et finir. Il avertira tous les écoliers pour le dire les uns après les autres, selon l'ordre des bancs et le rang qu'ils tiennent dans leur banc; lorsque deux l'auront dit, il reprendra le chapelet, et le portera aux deux écoliers suivants.
- 18 05 09 Il prendra garde que ceux qui diront le chapelet dans l'école, le disent posément et avec modestie. Il veillera aussi sur eux et aura égard qu'ils ne causent point, qu'ils ne badinent point, qu'ils disent effectivement le chapelet et qu'ils ne cessent pas de le dire; et s'il remarque qu'ils manquent à quelqu'une de toutes ces choses, il en donnera sur-le-champ avis au maître.
- 18 05 10 Cet officier, aussi bien que le précédent, doit être très pieux et très modeste, et même fort fidèle, afin qu'il ait soin de ne pas égarer les chapelets, de n'en point perdre, et de n'en point laisser perdre. Il doit aussi avoir de la conduite et n'être pas ni étourdi, ni brouillon, ni impétueux.
- 18 05 11 Cet officier avec ses adjoints seront choisis dans la classe où on dit le chapelet, et s'il n'y en a point dans cette classe qui soit capable de cet office, il sera choisi dans une classe supérieure par l'avis du Directeur ou de l'Inspecteur des écoles.
- 18 05 12 Cet officier ne sera point changé pendant l'année que le maître ne le juge nécessaire suivant l'avis du Directeur.

ARTICLE 6^{ème} : DU SONNEUR

- 18 06 01 Il y aura dans chaque école un écolier dont la fonction sera de sonner la cloche, pour commencer l'école et les exercices de l'école.
- 18 06 02 Il sonnera au commencement de l'école et à toutes les heures vingt coups en branle; et à la demie de chaque heure, il tintera vingt coups; à la fin de l'école, il sonnera aussi vingt coups, et tintera ensuite vingt coups pour faire connaître que c'est la fin de l'école, et qu'on doit commencer la prière.
- 18 06 03 Il aura soin d'écouter l'heure attentivement et de sonner à l'heure précisément aussitôt que la dernière heure, et à la demie, aussitôt que le dernier timbre sera sonné.
- 18 06 04 Environ un *miserere* avant l'heure de la prière du matin, et avant le catéchisme après-midi, il tintera cinq coups pour avertir les écoliers de serrer leurs livres, les collecteurs des livres et des papiers de les lever, et tous de se disposer et tenir prêts pour la prière, afin qu'elle puisse se commencer aussitôt que la cloche cessera de sonner, sans tarder un seul moment.
- 18 06 05 Cet officier doit être assidu à l'école, soigneux, vigilant, exact, et très ponctuel à sonner au temps réglé, et le maître aura égard qu'il ne manque jamais de sonner à l'heure; il ne sera point changé que le maître, de l'avis du Directeur, ne le juge à propos.

ARTICLE 7^{ème} : DE L'INSPECTEUR ET DES SURVEILLANTS

- 18 07 01 Il y aura des inspecteurs dans toutes les classes dans l'absence des maîtres, et il n'y en aura jamais dans d'autres temps, si ce n'est dans les classes des écrivains, dans lesquelles il y aura un inspecteur pendant le déjeuner et goûter, qui veilleront sur ceux qui répéteront les prières, le catéchisme et les réponses de la sainte messe.
- 18 07 02 Le soin de l'inspecteur dans chaque classe sera de veiller sur tout ce qui se passera dans la classe pendant l'absence du maître.
- 18 07 03 Toute son application sera de remarquer et de prendre garde à tout ce qui se passera dans la classe, sans jamais dire un seul mot, quoi qu'il arrive, et sans quitter sa place. Il ne permettra pas non plus qu'aucun écolier lui parle, ni approche de lui pendant tout le temps qu'il fera son office.
- 18 07 04 Il ne menacera même jamais aucun écolier, ni par signe, ni autrement, quelque faute qu'il commette: il sera toujours assis sur le siège qui lui aura été marqué. Il sera fidèle à rapporter au maître toutes les choses, comme elles se seront passées, et dans toutes leurs circonstances; il sera exact à ne dire ni plus, ni moins. Il ne laissera pas passer la moindre faute dans les écoliers sans le remarquer, il observera ceux qui rompront le silence et feront le moindre bruit.
- 18 07 05 Le maître fera entendre à l'inspecteur qu'il est établi pour veiller non seulement sur tout ce qui se passe dans l'école, mais encore pour être le modèle et l'exemple sur lequel les autres se doivent former. Le maître examinera bien les choses que l'inspecteur rapportera avant que de délibérer s'il corrigera ou non ceux qu'il dénonce avoir fait faute: or, afin de connaître plus facilement si l'inspecteur dit la vérité, le maître s'informerera des plus fidèles d'entre ceux qui auront été témoins de la faute, si les choses se sont passées de la manière et dans les circonstances que l'inspecteur l'a déclaré.
- 18 07 06 Il ne corrigera les écoliers accusés que selon la convenance qu'il verra entre ce que l'inspecteur dira et ce que les autres auront assuré.
- 18 07 07 Le maître écoutera les plaintes faites contre l'inspecteur, particulièrement si ceux qui les font ne sont pas intéressés et sont des plus fidèles; et, si l'inspecteur est trouvé coupable, il sera puni plus sévèrement qu'un autre qui aura commis la même faute, et sera déposé aussitôt de son office.
- 18 07 08 Il faut choisir pour inspecteur le plus vigilant et le plus exact à venir des premiers, qui soit vigilant pour remarquer ce qui se passe dans l'école; qu'il soit silencieux et retenu, qu'il ne soit ni léger, ni dissimulé, ni menteur, et qui ne soit pas capable d'avoir acception de personne, qu'il accuse aussi bien ses frères, ses amis, ses compagnons, c'est-à-dire ceux qu'il fréquente, que les autres, et surtout qu'il ne reçoive jamais aucun présent de qui que ce soit; et, s'il est reconnu être en faute, le maître le punira très sévèrement et donnera sa charge à un autre.
- 18 07 09 Cet officier ne sera point changé que le maître avec l'avis du Directeur ou Inspecteur des écoles, ne le juge à propos et même nécessaire.

DES SURVEILLANTS

- 18 07 10 Il y aura dans chaque classe deux écoliers qui seront chargés de veiller sur la conduite de l'inspecteur, pendant qu'il exercera son office:
- Pour remarquer qu'il ne se laisse pas corrompre par présent,
 - S'il n'exige rien des autres pour ne pas déclarer leur faute au maître;
 - S'il est venu des premiers, et même le premier;
 - S'il ne parle point,
 - S'il ne cause pas lui-même du désordre dans l'école,
 - S'il ne sort pas de sa place,
 - S'il ne s'attroupe pas avec d'autres,
 - S'il prend garde que qui que ce soit ne sorte pas de sa place;
 - Enfin s'il s'acquitte exactement de son devoir.
- 18 07 11 Le maître fera en sorte que ces surveillants ne soient pas connus de l'inspecteur, et, pour ce sujet, ils ne seront pas nommés comme les autres officiers et n'en porteront pas le nom.
- 18 07 12 Les surveillants seront des écoliers des plus sages et des plus pieux et des plus diligents à venir à l'école, et qui aient de l'esprit assez pour observer les comportements de l'inspecteur, sans le faire remarquer.
- 18 07 13 Le maître les avertira en particulier de prendre garde à la conduite de l'inspecteur, et ils lui en rendront compte, de temps en temps, sans que cela paraisse, et même le plus tôt qu'il se pourra, quand il sera arrivé quelque chose d'extraordinaire.
- 18 07 14 Il y aura aussi des espèces d'inspecteurs ou surveillants dans les rues, surtout dans celles où demeurent beaucoup d'écoliers, pour remarquer de quelle manière les écoliers de ce quartier se comportent en retournant de l'école.
- 18 07 15 Il y en aura en chaque différent quartier et en chaque rue considérable, qui observeront ce qui se passera dans leur quartier ou rue de la part des écoliers, et qui en feront rapport au maître en la manière qui est marquée ci-devant.

ARTICLE 8^{ème} : DES PREMIERS DE BANCS

- 18 08 01 Le premier écolier de chaque banc sera chargé du catalogue de son banc, et marquera ceux de ce banc qui seront absents de l'école, en tirant le cordon de chacun des écoliers absents, chaque premier de banc tirera le cordon des absents de son banc, tous les jours, le matin à huit heures et demie, et puis après-midi à deux heures. Tous les premiers de bancs, aussitôt après avoir ainsi marqué les absents, iront chacun présenter leur catalogue au maître, afin qu'il y lise les absents, et qu'il voit s'il n'y en a ni plus, ni moins.
- 18 08 02 Les maîtres des basses classes dans lesquelles les écoliers ne savent pas lire, apprendront à lire les noms des catalogues à leurs premiers de bancs, et même par coeur,

et, s'ils n'en trouvent pas, ou qu'ils n'en aient pas suffisamment soient capables de les pouvoir apprendre par coeur et d'en retenir l'ordre, ils les liront eux-mêmes, ou ceux au moins que les premiers de bancs ne sont pas capables de lire, et les liront à la fin de l'école, le matin avant la prière, et au commencement du goûter après-midi, et ils marqueront aussi eux-mêmes les absents de ces bancs, en tirant les cordons.

- 18 08 03 Les premiers de bancs seront des plus assidus à l'école, et les plus diligents d'entre les écoliers, les plus sages et les plus modestes.
- 18 08 04 Cet office leur sera donné ordinairement pour récompense de leur assiduité, de leur sagesse, de leur modestie et de leur capacité. Ils ne seront point changés que le maître ne le juge nécessaire pour quelque faute qu'ils auront faite, ou pour quelque autre sujet considérable.

ARTICLE 9^{ème} : DES VISITEURS DES ABSENTS

- 18 09 01 Il y aura dans chaque classe deux ou trois écoliers qui se verront obligés de veiller à l'assiduité des écoliers de plusieurs rues d'un certain quartier de la ville, qui leur est assigné.
- 18 09 02 Chacun d'eux aura un catalogue des écoliers du quartier dont il sera chargé, sur lequel seront marqués les noms et surnoms des écoliers et la rue où ils demeurent. Si dans les plus basses classes, il ne se trouve aucun écolier qui soit capable de s'acquitter de cet office, ou qu'il ne s'en trouve pas suffisamment, le maître, suivant l'avis du Directeur ou de l'Inspecteur des écoles, prendra des écoliers d'une classe supérieure pour y suppléer.
- 18 09 03 Les visiteurs des basses classes qui seront choisis dans quelque classe supérieure iront, sur la fin de l'école du matin et pendant le goûter après-midi, pour marquer les absents, et, après avoir salué le maître, ils tireront les cordons des absents, sans dire un seul mot, et retourneront de même aussitôt dans leur classe.
- 18 09 04 Lorsque les visiteurs auront ainsi marqué les absents du quartier qui leur est assigné, ils iront l'un après l'autre présenter leur catalogue au maître qui lira les absents, et puis le leur rendra.
- 18 09 05 Chaque visiteur marquera chaque fois sur son catalogue les absents de son quartier en tirant le cordon, et aura soin d'aller chez tous à la fin de l'école, sans que le maître soit obligé de l'en avertir.
- 18 09 06 Chaque visiteur rendra compte au maître, à l'entrée de l'école suivante:
- De ce qu'il aura appris à la maison de chacun d'eux,
 - Des causes de leurs absences,
 - À qui ils ont parlé,
 - Et quand on lui a dit qu'ils reviendraient à l'école.

- 18 09 07 Les visiteurs visiteront de temps en temps, selon que le maître leur prescrira, et même de leur plein gré, les écoliers malades du quartier dont il est chargé; ils les consoleront et les engageront à souffrir leur mal en patience pour l'amour de Dieu. Ils feront ensuite savoir au maître l'état de leur santé, et si leur maladie diminue ou augmente.
- 18 09 08 Les visiteurs parleront toujours au père ou à la mère de l'écolier absent, ou à quelque personne d'un âge raisonnable, et dont ils puissent être assurés qu'elle sait la cause de l'absence de l'écolier, et que ce qu'elle dit est véridique; ils parleront toujours aux personnes fort honnêtement, et les salueront de la part du maître.
- 18 09 09 Si on dit à un visiteur que quelqu'un des absents de son quartier est malade, il fera en sorte de le voir, et priera fort qu'on le lui accorde, témoignant que c'est de la part du maître qui l'envoie savoir de quelle maladie il est malade, et quel est l'état de sa santé.
- 18 09 10 Les visiteurs prendront garde de ne se pas laisser corrompre, soit par les écoliers, soit par les parents, pour reporter au maître de fausses raisons de leur absence, et de ne prendre aucun présent des écoliers de leur quartier, ou de leurs parents, sous quelque prétexte que ce soit.
- 18 09 11 Chaque maître y veillera sur toutes choses, et, s'il reconnaît un visiteur qui se soit laissé corrompre, il le corrigera sévèrement au lieu de celui qui est absent, et le privera de son office, si ce n'est qu'il promette de ne plus jamais retomber dans cette faute. Mais s'il y retombe une seconde fois, il en sera privé pour toujours.
- 18 09 12 Lorsque le maître doutera de la fidélité d'un visiteur, qu'il verra, par exemple, qu'un écolier s'absente souvent, et que les raisons ne sont pas fort solides, il enverra sous mains un écolier à la maison de cet absent, pendant le temps même de l'école, afin de connaître plus sûrement si les raisons qu'on aura rapportées conviennent avec celles de l'autre.
- 18 09 13 On aura soin de donner de temps en temps les récompenses aux visiteurs qui s'acquittent bien de leur office, afin de les animer à continuer de s'y rendre fidèles, on leur en donnera même ordinairement tous les mois.
- 18 09 14 Les visiteurs seront choisis entre les plus affectionnés et les plus assidus à l'école; il faut qu'ils aient de l'esprit, de l'honnêteté et de la conduite; qu'ils ne soient pas sujets au mensonge, ni jugés capables de se laisser corrompre, qu'ils aient un grand respect pour le maître, et une entière soumission et docilité d'esprit.
- 18 09 15 Ils feront en sorte, pour témoigner leur affection et leur zèle pour l'école, d'engager les libertins, qui s'absentent facilement et légèrement, de se rendre assidus, et même lorsqu'ils rencontreront quelques enfants vagabonds et inutiles qui ne viennent pas à l'école, ils les exciteront à y venir.
- 18 09 16 Les maîtres ne changeront ces officiers pendant toute l'année, à moins qu'après avoir pris l'avis du Directeur, ils ne le croient nécessaire, et qu'ils n'aient reconnu quelqu'un incapable de cet emploi, ou s'en mal acquitter, ou qu'il y ait d'autres écoliers qui en soient beaucoup plus capables.

ARTICLE 10^{ème} : DES DISTRIBUTEURS ET COLLECTEURS DES PAPIERS

- 18 10 01 Il y aura dans chaque classe des écrivains un ou deux écoliers, selon le nombre des écrivains, dont le soin sera de distribuer les papiers à ceux qui écrivent, au commencement de l'écriture, et de les reprendre, quand le temps de l'écriture est passé, et de les mettre ensuite à la place où on les pose dans l'école.
- 18 10 02 Si tous les écoliers de la classe écrivent, il y en aura deux; s'il n'y en a qu'une partie et qu'elle ne soit pas fort nombreuse, il n'y en aura qu'un qui soit chargé de cet office.
- 18 10 03 Les distributeurs et collecteurs des papiers auront soin de mettre les papiers tout de suite, les uns sur les autres, selon le rang que tiennent les écoliers à qui ils appartiennent, afin qu'ils puissent leur donner à tous le leur avec assurance.
- 18 10 04 Ils iront de banc en banc et depuis le commencement d'un banc jusqu'au bout, tant pour donner les papiers que pour les reprendre; ils les poseront sur la table, chacun devant celui à qui ils appartiennent; si quelque écolier est absent, ils mettront son papier à sa place; ils feront en sorte de les donner promptement, afin qu'ils ne perdent pas ni eux, ni les autres, le temps qu'ils doivent employer à l'écriture.
- 18 10 05 Ces deux officiers, chaque fois immédiatement avant que de reprendre les papiers, iront visiter tous les écoliers dont ils sont chargés, et remarqueront ce que chacun aura écrit.
- S'il a écrit autant qu'il le devait,
 - Si chacun a une copie, un transparent et un papier brouillard, ceux qui en doivent avoir;
 - Si le papier n'est point brouillé,
 - Si l'écolier à qui il appartient n'a rien écrit dessus que ce qui est sur son exemple;
 - Et, s'il trouve que quelqu'un ait manqué à quelque-une des choses ci-dessus marquées ils donneront aussitôt avis aux maîtres de ce qui y manquera, et lui porteront et montreront ces papiers.
 - Ils auront soin que tous plient leurs papiers avant que de le rendre.

ARTICLE 11^{ème} : DES DISTRIBUTEURS ET COLLECTEURS DE LIVRES

- 18 11 01 Il y aura dans chaque classe un certain nombre de livres de chaque leçon, pour prêter aux écoliers qui sont très pauvres et qui ne peuvent pas avoir de quoi en acheter; il y aura dans chaque classe un écolier commis pour distribuer ces livres à ceux à qui le maître aura ordonné qu'on les porte. Il y aura dans chaque classe un catalogue de ceux qui se doivent servir de ces livres, que le Supérieur ou Inspecteur des écoles aura reconnu être véritablement si pauvres qu'ils ne puissent pas avoir de quoi en acheter, et on ne donnera ces livres à aucun écolier pour s'en servir, qu'il ne soit de cette qualité.
- 18 11 02 Cet officier saura le nombre des livres de chaque classe, et qui sont destinés pour les pauvres. Il prendra garde en les prenant:

- Qu'il n'y ait rien de gâté dans aucun,
- Et que les feuillets ne soient pas pliés, même par les coins,
- Et que chacun lui rende celui qu'il avait;
- Et, s'il en manque quelqu'un, ou que quelque écolier ait gâté le sien, cet officier en avertira le maître, aussitôt qu'il aura remis les livres à leur place.

18 11 03 Il aura soin aussi:

- De serrer les papiers,
- Les férules,
- Les livres des maîtres, et de les leur donner, quand ils en auront besoin,
- Et prendra garde que rien de toutes ces choses qu'il a en garde, ne se perde, ni ne se gâte.

ARTICLE 12^{ème} : DES BALAYEURS

- 18 12 01 Il y aura un écolier dans chaque classe dont le soin sera de balayer la classe, et de la rendre propre et nette; il la balayera une fois tous les jours sans y manquer, à la fin de l'école du matin. Si on va à la sainte messe à la fin de l'école, il y retournera pour ce sujet. Avant que de commencer à balayer, il lèvera les bancs et les mettra l'un sur l'autre, proche la muraille, les uns d'un côté, les autres de l'autre; et les balayeurs des deux places contiguës s'aideront l'un l'autre pour lever les bancs et pour les remettre, et non pour aucune autre chose.
- 18 12 02 Après avoir levé les bancs, il arrosera la classe, s'il est nécessaire, et puis la balayera. Il portera les ordures à la rue avec le panier ou corbeille, à l'endroit qui est destiné pour cela, et ensuite remettra le balai, le panier et les autres choses dont il se sera servi, à l'endroit où on les met ordinairement.
- 18 12 03 Il aura soin que lorsque son balai ne pourra plus servir de le représenter au maître et de suivre ses ordres pour en aller demander un autre à la maison.
- 18 12 04 Le maître aura égard que les balayeurs balayent chacun la classe dont ils sont chargés, et qu'elles soient toujours très propres.
- 18 12 05 Les balayeurs ne doivent pas être lents, mais actifs, afin qu'ils n'emploient pas trop de temps à s'acquitter de cet office.
- 18 12 06 On doit remarquer en eux un grand soin de la netteté et de la propreté. Il faut cependant qu'ils soient sages, et qu'ils ne soient pas sujets à faire des querelles, ni de sottises.
- 18 12 07 Ils seront choisis tous les mois, à moins que le maître ne juge à propos de les continuer suivant l'avis du Directeur ou Inspecteur des écoles, et ils auront chacun, tous les mois, une image et une sentence pour récompense.

ARTICLE 13^{ème} : DU PORTIER

- 18 13 01 Dans chaque école il n'y aura qu'une porte par où on entrera et, s'il y en a plus d'une, les autres portes, qui seront celles que le Directeur jugera à propos, seront condamnées et toujours fermées.
- 18 13 02 Il y aura un écolier de l'une des classes, selon l'ordre du Directeur, il sera cependant ordinairement de la classe par laquelle on entre, qui sera chargé d'ouvrir et fermer cette porte, toutes les fois que chacun entrera ou sortira de l'école, et sera pour ce sujet nommé portier.
- 18 13 03 Il sera placé auprès de la porte, afin de la pouvoir ouvrir promptement, il ne laissera jamais la porte ouverte, mais il la fermera toujours avec un verrou.
- 18 13 04 Il ne laissera entrer dans l'école que les maîtres et les écoliers, et Monsieur le curé de la paroisse sur laquelle se tient les écoles. Il n'y laissera point entrer d'autres personnes, si ce n'est par l'ordre du Directeur, ou du maître qui aura inspection sur cette école en son absence.
- 18 13 05 Lorsque quelqu'un frappera à la porte:
- Il l'ouvrira aussitôt,
 - Le moins qu'il pourra, et autant seulement qu'il sera nécessaire pour pouvoir parler et répondre à la personne qui frappe;
 - Il refermera aussitôt la porte avec le verrou,
 - Et puis il avertira le maître qui a charge de parler.
- 18 13 06 Pendant que le maître parlera à quelqu'un, il laissera la porte tellement ouverte, qu'on puisse voir dedans la classe le maître et les personnes à qui ils parlent; le portier gardera la porte depuis qu'elle sera ouverte jusqu'à ce que les écoliers commencent à sortir de l'école. Il doit être pour ce sujet le premier venu.
- 18 13 07 Il gardera toujours le silence et ne parlera à aucun écolier qui entre ou qui sort, et, s'il parle à un seul, il sera corrigé.
- 18 13 08 Le maître aura soin que cet officier lise à son tour, et qu'il soit appliqué à sa leçon et à suivre pendant tout le temps qu'il ne sera point occupé à la porte.
- 18 13 09 Cet écolier aura soin aussi du bâton qu'on donne aux écoliers, lorsqu'ils vont aux lieux, il le donnera à celui qui ira, il prendra garde qu'aucun écolier ne sorte pour y aller sans avoir ce bâton, et que deux ne sortent jamais ensemble pour ce sujet. Il le serrera tous les jours à la fin de l'école, tant le matin qu'après-midi.
- 18 13 10 Cet officier sera choisi d'entre les plus diligents et les plus assidus à l'école; il doit être sage, retenu, modeste, silencieux et capable de donner de l'édification à ceux qui viendront frapper à la porte.

ARTICLE 14^{ème} : DU CLAVIER

- 18 14 01 Il y aura dans chacune des écoles qui sont hors de la maison, un écolier chargé de la clef de la porte par laquelle on entre. Il sera très exact à se trouver tous les jours à l'heure à laquelle la porte doit être ouverte, et à laquelle les écoliers commencent à entrer, c'est-à-dire le matin, avant sept heures et demie et après-midi avant une heure. On aura égard pour cette fin qu'il ne demeure pas trop loin de l'école.
- 18 14 02 Il lui sera défendu de donner la clef de l'école à aucun écolier, sans ordre du maître qui est chargé du soin et de l'inspection de cette école, par ordre du Directeur en son absence.
- 18 14 03 Si on retourne à l'école après la sainte messe, il y retournera le premier avec le portier pour conduire les écoliers. Si on ne retourne pas à l'école après la sainte messe, il y retournera avec le porte-chapelets, le porte-aspersoir et les balayeurs, et prendra garde qu'il ne se fasse pas de bruit en la balayant, et ne sortira point de l'école avant eux.
- 18 14 04 Cet officier sera aussi chargé de la conservation de tout ce qui sera dans l'école, et prendra garde qu'on n'en emporte rien. On doit le choisir entre ceux qui sont les plus assidus à l'école et qui n'y manquent point.
- 18 14 05 Cet officier et les trois précédents, c'est-à-dire le portier, et les distributeurs des papiers et livres, ne seront point changés que le maître ne le juge nécessaire par l'avis du Frère Directeur ou Inspecteur des écoles.

DES TABLES D'ALPHABETS

19 00 01 Les deux cartes seront composées en la manière suivante et elles seront les mêmes dans les maisons des écoles chrétiennes:

PREMIÈRE CARTE...SECONDE CARTE...

19 00 02 Les cartes auront au moins deux pieds quatre pouces et un pied huit pouces de hauteur.

19 00 03 Les lettres et syllabes seront posées l'une au-dessous de l'autre ainsi qu'il est marqué ci-dessus dans le modèle des deux cartes.

19 00 04 La carte de l'alphabet contiendra deux tables, la première sera remplie de petites lettres et la seconde sera remplie de lettres majeures ainsi qu'il est marqué ci-dessus.

19 00 05 Chaque table contiendra six lignes et chaque ligne cinq lettres; les lettres liées et jointes ensemble, ne faisant que comme une, par exemple, oe, ff, ainsi des autres qui dans chaque ligne ne tiennent place que d'une seule lettre.

19 00 06 Les deux tables de lettres mineures et majeures seront éloignées l'une de l'autre de l'espace d'environ trois pouces, en sorte qu'il y ait trois pouces de distance entre la dernière lettre et la première ligne de la première table et la première lettre de la première ligne de la première table et le grand A qui est la première lettre de la première ligne de la seconde table; et ainsi des autres.

19 00 07 Le premier membre de chaque lettre dans l'une et dans l'autre table doit être éloigné du premier membre de la lettre suivante de deux pouces et demi au moins, et les lignes doivent être au moins de trois pouces distantes l'une de l'autre.

19 00 08 La deuxième carte qui est des syllabes à deux trois lettres doit contenir sept lignes, et chaque ligne sept syllabes dans chaque ligne, les trois premières syllabes avec la cinquième et la sixième doivent être des syllabes à deux lettres, et la quatrième et septième des syllabes à trois lettres, ainsi qu'il est marqué dans le modèle ci-dessus.

19 00 09 Dans chaque ligne de la carte des syllabes, il faut qu'il y ait au moins deux pouces et deux tiers de pouce entre chaque syllabe, c'est-à-dire depuis la fin de la syllabe précédente jusqu'au commencement de la suivante, et les lignes doivent être de trois pouces distantes l'une de l'autre.

DEUXIÈME CARTE

(Voir les Cahiers lasalliens, 24 (p. 221-228) pour trouver le détail des tableaux pour ces différentes cartes).

Table des chiffres romains. (Voir les Cahiers lasalliens, 24).

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE 20^{ème}

DES DEVOIRS DE L'INSPECTEUR DES ÉCOLES

- 20 01 01 Il y aura dans toutes les maisons de l'Institut un Inspecteur des écoles, qui aura intendance sur toutes les écoles dépendantes d'une même maison. Le Directeur sera cet Inspecteur; s'il y a trois ou quatre écoles dépendantes de la maison dont il est Directeur, on pourra lui donner un Frère pour l'aider dans l'inspection des écoles, dont il sera cependant surveillant, en sorte que ce Frère ne fera rien que par son ordre, et lui rendra compte de tout ce qu'il aura fait et de tout ce qui se sera passé dans les écoles.
- 20 01 02 L'Inspecteur des écoles sera toujours dans quelque-une des écoles dont il aura la conduite, tantôt dans une et tantôt dans une autre, non selon son choix, mais selon le besoin qu'il y aura de sa présence; de suite et par ordre, selon ce qui lui aura été marqué par le Supérieur de l'Institut.
- 20 01 03 Il ne s'en absentera point sans une nécessité évidente; et, s'il est Directeur, il donnera avis au Supérieur de l'Institut du temps qu'il n'y aura pas été, et de la nécessité et des raisons qu'il aura eues de s'absenter.
- 20 01 04 Il demeurera dans une même école, depuis le commencement jusqu'à la fin, et veillera sur tout ce qui se passera dans toutes les classes. Il aura soin que les règles et pratiques de l'école s'observent exactement, sans aucun changement, ni altération.
- 20 01 05 L'office de l'Inspecteur des écoles consiste principalement en trois choses:
- 1^{ère} dans la vigilance qu'il doit avoir sur les écoles, sur les maîtres, sur les écoliers;
 - 2^{ème} de les distribuer dans les classes, et de leur assigner leur leçon;
 - 3^{ème} de les changer de leçon lorsqu'ils sont capables d'une plus avancée.

CHAPITRE 21^{ème}

DE LA VIGILANCE DE L'INSPECTEUR DES ÉCOLES

ARTICLE 1^{er} DE LA VIGILANCE QUE L'INSPECTEUR DES ÉCOLES DOIT AVOIR SUR LES ÉCOLES

- 21 01 01 L'Inspecteur des écoles veillera et aura égard qu'il y ait un bénitier à la porte de chaque école et qu'il y ait toujours de l'eau bénite suffisamment.
- 21 01 02 Qu'il y ait quatre images dans toutes les classes: un crucifix, une image de la sainte Vierge, une de saint Joseph, et une de l'école de Jésus;
Qu'il ait dans toutes les classes toutes les sentences, servantes de signal.
- 21 01 03 Qu'il y ait des chapelets suffisamment dans chaque école, pour les écoliers qui ne savent pas lire.
- 21 01 04 Qu'il y ait un aspersoir dans chaque école pour prendre de l'eau bénite, en entrant et sortant de l'église;
Qu'il y ait un panier dans chaque classe, pour recueillir le pain qu'on donne pour les pauvres pendant le déjeuner et goûter.
- 21 01 05 Qu'il y ait des livres de toutes les leçons, autant qu'il en sera nécessaire pour les pauvres qui n'en peuvent avoir.
- 21 01 06 Qu'il y ait aussi du papier pour les écrivains pauvres qui ne peuvent en avoir;
Qu'il y ait tous les livres nécessaires à chaque maître;
Qu'il n'y ait point d'autre livre que ceux de l'école, pour quelque raison que ce soit.
- 21 01 07 Qu'il y ait dans chaque classe des écrivains une planche ou une armoire, s'il n'y a point de cabinet, pour mettre tous les papiers des écrivains, les registres, les livres pour les pauvres, et que tous les livres y soient bien rangés.
- 21 01 08 Qu'il y ait des cornets enchâssés dans les bancs entre deux écrivains, et qu'ils soient tous couverts; qu'il y ait un bâton avec une corde, au bout de laquelle on puisse passer le bras, que chaque écolier le prenne pour aller aux lieux, et qu'il n'y en ait qu'un seul.
- 21 01 09 Qu'il y ait autant de balais pour balayer que de classes, et qu'on les renouvelle, quand il en sera besoin; que dans les écoles, hors la maison, il y ait un seau, un arrosoir, une ratissoire, un panier pour ôter les ordures; qu'il y ait un catalogue de chaque banc, qu'il n'y

ait qu'un faisceau de verges, ou un martinet, pour toutes les classes d'une même école, et qu'un des maîtres en soit chargé par ordre du Frère Directeur; que tout y soit bien rangé, en bon ordre et très propre.

- 21 01 10 Que tous les bancs soient sains et saufs, c'est-à-dire en bon état, et qu'on les raccommode, quand il y aura quelque peu de chose à y faire. Qu'ils soient bien rangés, toujours dans la même situation; qu'on n'en change, sans la connaissance et sans l'ordre du Frère Directeur.
- 21 01 11 Que les classes soient nettes, et qu'il n'y ait point à terre de papier, de bouts de plumes, de noyaux, ni aucune autre chose qui puisse les salir ou les gâter. Qu'on balaye tous les jours toutes les classes, et qu'on les arrose en les balayant.
- 21 01 12 Qu'il n'y ait point de boue et de crotte amassées sur le plancher des classes, et qu'on les ratisse de temps en temps; que les vitres soient toujours en bon état.

ARTICLE 2^{ème}
DE LA VIGILANCE QUE L'INSPECTEUR DES ÉCOLES
DOIT AVOIR SUR LES MAÎTRES

- 21 02 01 L'Inspecteur des écoles veillera, à l'égard des maîtres, que ceux qui tiennent l'école dans la maison descendent dans l'école immédiatement après le chapelet, et qu'ils n'entrent dans aucune place de la maison, sans nécessité et sans permission.
- 21 02 02 Que tous les maîtres qui vont aux écoles hors de la maison, sortant de l'oratoire, aillent droit à la porte, sans s'arrêter en aucun lieu; qu'ils disent le chapelet pendant tout le chemin et qu'ils ne se parlent pas.
- 21 02 03 Qu'ils marchent dans les rues avec une grande modestie, et que, par leur extérieur, ils donnent sujet d'édification à tout le monde.
- 21 02 04 Qu'ils n'abordent personne dans les rues, et n'entrent dans aucune maison, sous quelque prétexte que ce soit; que si quelqu'un les aborde dans les rues, que le premier seul réponde en peu de mots en ce qui sera proposé ou demandé, en cas qu'il puisse ou doive répondre, sinon qu'il s'excuse honnêtement.
- 21 02 05 Que tous commencent l'école et les exercices de l'école précisément à l'heure marquée, sans tarder un seul moment; que dans toutes les classes le temps que doit durer chaque leçon soit réglé à proportion du nombre des écoliers.
- 21 02 06 Que le temps que doit durer chaque leçon ayant été ainsi réglé, aucun des maîtres ne diminue ni prolonge le temps qui aura été prescrit pour chacune.
- 21 02 07 Qu'un maître n'entreprenne rien dans sa classe contre la règle et sans ordre du Directeur, qu'ils soient toujours ou assis, ou debout devant le siège, et qu'ils ne sortent de leur place que par une nécessité évidente; qu'ils veillent toujours sur les écoliers et les aient toujours en vue.
- 21 02 08 Que dans le temps des leçons, ils s'appliquent à faire lire les écoliers posément et distinctement, ni trop haut ni trop bas, sans aucun mauvais accent, selon l'ordre et la règle de la lecture.
- 21 02 09 Qu'ils se servent toujours du signal et ne parlent jamais haut aux écoliers pendant le temps des leçons, qu'ils suivent toujours dans leur livre, et soient exacts à reprendre pendant tout le temps des leçons.
- 21 02 10 Qu'ils ne lisent dans aucun livre dans l'école, sinon dans les livres de l'école, à l'endroit de la leçon; qu'ils fassent lire tous les écoliers sans en omettre aucun; qu'ils les fassent lire également à peu près l'un autant que l'autre.
- 21 02 11 Que les maîtres d'écriture aient un grand soin de bien faire tenir la plume et le corps aux écrivains, et de les corriger des fautes qu'ils font dans l'écriture; en un mot qu'ils observent tout ce qui est marqué dans la règle de l'écriture.

- 21 02 12 Qu'on fasse écrire les écoliers en lettre ronde ou bâtarde:
- Selon leur disposition,
 - L'âge qu'ils ont,
 - La vacation qu'ils pourront prendre,
 - Et le temps qu'ils doivent venir à l'école;
 - Qu'ils s'appliquent autant et même avec plus d'affection à instruire les pauvres que les riches,
 - Et qu'ils n'en négligent aucun, et n'aient acception de personne.
- 21 02 13 Qu'ils n'aient point d'affection particulière pour aucun écolier, qu'ils ne leur parlent jamais en particulier, sinon en peu de mots, pour raison d'absence faite ou à faire, et qu'il n'en fassent jamais asseoir auprès d'eux; qu'ils aient soin de faire apprendre les prières aux nouveaux venus; qu'ils fassent exactement ce qui est de leur devoir.
- 21 02 14 Qu'aucun maître n'écrive dans l'école, sinon les maîtres d'écriture, seulement pour corriger; qu'un Frère ne parle pas à un autre dans l'école, si ce n'est à celui qui tient la place de l'Inspecteur; s'il a quelque chose ou quelque avis à donner touchant le bien de l'école, qu'il le fasse au Directeur.
- 21 02 15 Qu'il fasse le catéchisme à l'heure et sur la leçon de la semaine; qu'il n'avance rien dans les catéchismes qu'il n'ait lu dans des livres bien approuvés et bien autorisés, et qu'il ne décide jamais rien, comme péché mortel et véniel.
- Qu'ils ne reçoivent jamais rien des écoliers, et, s'ils prennent quelque chose aux écoliers ou parce qu'ils badinent avec, ou pour quelque autre raison que ce soit, qu'ils le rendent à la fin de l'école, ou s'ils croient que cela soit inutile ou nuisible aux écoliers, qu'ils le donnent au Frère Directeur.
- Qu'ils ne donnent jamais rien à aucun écolier que par récompense, et non par amitié ou bienveillance.
- 21 02 16 Qu'ils ne se familiarisent ou fassent amitié avec personne, pour quelque raison que ce soit; que personne les vienne voir à l'école, et qu'ils ne parlent à personne qu'aux parents des écoliers, lorsqu'ils les ramènent en l'absence du Frère Directeur; qu'ils leur parlent toujours fort honnêtement et en peu de mots.
- Qu'ils ne laissent entrer personne dans l'école si ce n'est Monsieur le curé de la paroisse sur laquelle se tiennent les écoles ou quelque autre personne qui aurait permission du Directeur de voir les écoles et la manière de les faire.
- Que les maîtres ne sortent point de leur place que pour les besoins communs et ordinaires; qu'ils ne se laissent point aller à l'impatience, en reprenant ou corrigeant les écoliers; que les corrections de verges soient rares, et celles des férules ne soient pas trop fréquentes, et qu'elles ne soient pas au-delà de la règle.
- 21 02 17 Qu'ils ne fassent pas de correction pendant le catéchisme et les prières; que les nouveaux et jeunes maîtres ne corrigent pas de verges, sans l'avoir proposé à l'Inspecteur ou à celui qui tient sa place, et qu'ils ne donnent pas des férules trop fréquemment.

- 21 02 18 Que les maîtres imposent les pénitences sérieusement, et qu'ils n'en donnent point d'autres que celles qui sont prescrites; que les maîtres aient soin de faire entendre tous les jours la sainte messe à leurs écoliers, avec piété et modestie, que les maîtres ne tiennent pas de livre pendant la sainte messe, mais que toute leur occupation soit de veiller sur les écoliers. Que ceux de dehors reviennent à la maison aussitôt les écoles finies sans s'arrêter à l'école, ni dans aucun endroit que ceux de la maison; qu'ils aillent aussitôt dans la chambre des exercices sans aucun retard.
- 21 02 19 Que les maîtres rendent compte au retour de l'école:
- Des personnes qui seront venues, soit dans l'école, soit à la porte de l'école,
 - Des sujets pour lesquels ils y seront venus,
 - De ce qu'ils y auront fait et dit,
 - Et le Frère à qui ils auront parlé, de ce qu'ils lui auront dit.
- 21 02 20 La principale chose sur laquelle il veillera et aura un grand soin d'empêcher les maîtres, sera:
- Qu'ils ne frappent pas les écoliers du pied, des mains et de la baguette;
 - Qu'ils ne parlent pas haut, si ce n'est rarement et dans une grande nécessité, hors le temps du catéchisme, de l'examen et des réceptions (réflexions) qu'ils ne sortent pas de leur place,
 - Qu'ils suivent en lisant dans leur livre [ce] qu'on lit,
 - Qu'ils ne fassent aucune autre chose que leur devoir, en quelque temps que ce soit.
 - Qu'ils corrigent les écritures dans le temps et selon l'ordre qui est marqué.
 - Qu'ils n'aient point d'écolier auprès d'eux,
 - Et qu'un maître ne parle point à un autre, si ce n'est à celui qui est chargé d'excuser les absents, lorsqu'on en amènera quelqu'un, ou celui qui a charge de parler, lorsqu'il est besoin de le faire, et que celui-là même ne parle que de ce qui est nécessaire dans ces deux occasions.
- 21 02 21 Qu'ils n'admettent personne à la porte de l'école, pour parler et par manière de visite, et qu'ils n'aillent parler à personne hors de l'école. Qu'ils ne reçoivent rien, soit des écoliers, soit de leurs parents, ou de quelque autre personne, pour quelque raison et en quelque manière que ce soit, et qu'ils ne retiennent quoi que ce soit des écoliers, quand ce ne serait qu'une épingle.
- 21 02 22 Toutes ces fautes sont des plus essentielles et d'une très grande conséquence, qu'il ne faut jamais tolérer dans les maîtres, non pas même une seule fois et qu'ils ne doivent jamais commettre, quelques raisons qu'ils puissent alléguer pour s'en dispenser.

ARTICLE 3^{ème}
DE LA VIGILANCE QUE L'INSPECTEUR DES ÉCOLES
DOIT AVOIR SUR LES ÉCOLIERS

- 21 03 01 L'Inspecteur des écoles veillera à l'égard des écoliers:
- Qu'ils soient venus avant qu'on commence l'école,
 - Et qu'ils ne s'en absentent point, sans permission et sans une juste nécessité bien reconnue,
 - Qu'ils soient modestes, retenus et édifiants dans les rues.
 - Qu'ils ne s'attourent pas, ni en venant à l'école, ni en retournant;
 - Qu'aucun ne s'arrête et ne crie dans les rues,
 - Qu'ils ne restent point dans la rue, ni devant la porte de l'école, lorsqu'elle est ouverte;
 - Qu'ils ne se battent point ni ensemble, ni avec d'autres,
 - Qu'ils ne s'arrêtent pas dans les rues, non pas même pour uriner;
 - Qu'ils ne fassent pas leur nécessité dans les rues, en venant à l'école, ni en retournant.
 - Qu'ils entrent modestement et sagement dans l'école,
 - Qu'ils y demeurent dans le silence;
 - Qu'ils aient toujours leurs yeux sur leur livre,
 - Qu'ils suivent dans la leçon et qu'ils disent bas ce que le lecteur dira haut.
- 21 03 02 Qu'ils lisent tous chaque fois; et que tous écrivent pendant le temps de l'écriture, ni trop vite, ni trop lentement, et qu'ils forment bien leurs lettres. Qu'ils ne parlent pas aux maîtres sans nécessité, et qu'ils le fassent bas et en peu de mots; qu'ils ne causent pas avec leurs compagnons et qu'ils n'aient pas la vue tournée de côté et d'autre.
- 21 03 03 Qu'ils sachent bien les prières et le catéchisme, et même les réponses de la sainte messe, s'ils en sont capables; qu'ils prient Dieu tous les jours, le matin et le soir; qu'ils aient une dévotion pour la très sainte Vierge et pour saint Joseph, qu'ils soient modestes, qu'ils aient de la piété, et qu'ils prient toujours Dieu dans l'église.
- 21 03 04 Que, s'ils passent devant quelque église en venant à l'école, ils entrent dans une, pour prier Dieu et saluer le très saint Sacrement; qu'ils aillent de temps en temps à confesse, et même le plus souvent qu'il sera possible; qu'on prie pour ce sujet quelque prêtre de vouloir bien se donner la peine de les confesser souvent.
- 21 03 05 Que ceux qui communient le fassent au moins tous les mois, qu'ils soient assidus à leur paroisse, les dimanches et les fêtes, et qu'ils soient assidus au catéchisme; qu'ils aient un grand respect pour leurs père et mère, et qu'ils [les] assistent avec beaucoup d'humilité et de respect à leur égard.
- 21 03 06 Qu'ils saluent avec respect les honnêtes gens, surtout les ecclésiastiques, les religieux, leurs maîtres et les personnes d'autorité.
- 21 03 07 Qu'aucun écolier n'aille aux lieux sans avoir le bâton, qu'ils n'y aillent jamais deux ou plusieurs ensemble, qu'ils les conservent propres et nets.

Qu'ils aient tous leurs compagnons en sortant de l'école, et qu'ils aillent toujours avec lui, et ne se joignent point, à d'autres, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à leur maison.

- 21 03 08 Qu'ils ne fréquentent point de mauvais compagnons, surtout qu'ils évitent avec un très grand soin celle des filles, mais qu'ils aillent avec des compagnons sages, retenus, honnêtes et qui les puissent porter au bien, par leurs exemples et par leurs discours. Que tous les officiers de chaque école et de chaque classe fassent exactement leur devoir.
- 21 03 09 La vigilance que l'Inspecteur des écoles doit avoir sur toutes ces choses, n'empêchera pas celle que les maîtres doivent avoir pour les observer ou faire observer. Les uns et les autres doivent s'appliquer à maintenir le bon ordre dans leurs écoles, unanimement, dépendamment, et par esprit de régularité et d'exactitude à ce qui leur est prescrit et que Dieu demande d'eux.

CHAPITRE 22^{ème}

DE LA RÉCEPTION DES ÉCOLIERS

ARTICLE 1^{er} DE CEUX QUI DOIVENT RECEVOIR LES ÉCOLIERS POUR L'ÉCOLE, ET DE LA MANIÈRE DE LE FAIRE

- 22 01 01 Le Supérieur seul, ou l'Inspecteur des écoles en son absence et par son ordre, recevra les écoliers qui se présenteront pour venir à l'école.
- 22 01 02 Il les recevra le premier jour d'école de la semaine; s'il n'y a que deux écoles dans la ville, dépendantes d'une maison, il recevra les écoliers pour une école le premier jour d'école le matin, et les écoliers pour l'autre école le même jour après-midi.
- 22 01 03 S'il y en a trois ou quatre, il recevra ceux de la troisième le second jour d'école, le matin, et ceux de la quatrième le même jour après-midi.
- 22 01 04 Les écoliers ne seront reçus que le jour de la semaine, et dans le temps destiné pour les recevoir. Tous ceux qui se présenteront en un autre jour et en un autre temps, seront renvoyés et remis à ce jour et à ce temps, si ce n'est que le Directeur se trouve présent à l'école, lorsqu'ils se présenteront.
- 22 01 05 Tous ceux qui ne se pourront pas trouver à l'école au jour et au temps destinés pour la réception des écoliers, ou qui n'en auront pas la commodité, pourront aller le dimanche à la maison, auquel jour le Directeur recevra tous ceux qui se présenteront, pour quelque école que ce soit.
- 22 01 06 Lorsque le Supérieur recevra dans la maison des écoliers pour d'autres écoles que pour celle de la maison, il leur donnera un petit billet, pour être reçu à l'école:
- Sur lequel sera marqué le nom et surnom de l'écolier reçu,
 - Et la date du jour de la réception,
 - La leçon à laquelle il sera mis,
 - Le nom de son père et de sa mère, ou de la personne chez laquelle il demeure,
 - La vacation, la rue, l'enseigne et la chambre en cette forme:
- 22 01 07 Jean-Baptiste Gribouval: âgé de 6 ans, demeurant chez Pierre Gribouval, serger, son père, rue de la Couture, dans une boutique; a été admis pour l'école de la rue de Tillois, le 19 octobre 1706, pour être à la première ligne de la première carte.
- 22 01 08 François Richard: âgé de 12 ans, demeurant chez Simon Richard, son père, contrôleur, ou chez la Veuve Richard, sa mère, revendeuse, ou chez Jean Richard son oncle, greffier, rue de l'Oignon, chez un chirurgien, 2^{ème} chambre, sur le devant ou sur le derrière, a été admis pour l'école le 1^{er} mai 1706, pour écrire au sixième ordre d'écriture ronde.

ARTICLE 2^{ème}
DES CHOSES DONT IL FAUT S'INFORMER EN RECEVANT LES ÉCOLIERS

- 22 02 01 Le Frère Directeur ne recevra point d'enfants pour l'école qu'il ne lui soit présenté par son père ou sa mère, ou la personne chez qui il demeure, ou par quelqu'un qui lui appartienne, ou qui soit d'un âge raisonnable, et qu'il puisse être assuré ne venir que de leur part.
- 22 02 02 Le Directeur, en recevant un écolier, s'informerera, à la personne qui le présente:
- Du nom et surnom de l'enfant,
 - Celui de son père et de sa mère, ou de la personne qui en est chargée,
 - Sa vacation et sa demeure,
 - La rue, l'enseigne et la paroisse;
 - L'âge de l'enfant;
 - S'il est confirmé, communié;
 - S'il a déjà été à l'école, chez qui,
 - Pour quelle raison il en est sorti,
 - Si ce n'est pas pour quelque friponnerie ou pour avoir été châtié;
 - S'il a déjà été aux écoles chrétiennes,
 - Combien de temps il y a été;
 - S'il a été renvoyé,
 - Ce que le Directeur connaîtra par le registre, s'il est bien réglé.
- 22 02 03 Si c'est un grand garçon,
- Ce que ses parents en veulent faire,
 - S'ils veulent lui faire apprendre un métier et dans combien de temps;
 - La capacité qu'il a à lire et à écrire;
 - Il lui fera lire quelque lettres, épeler ou lire dans le français et dans le latin, le faisant lire en quelque endroit d'un livre qui ne soit pas commun, afin qu'il ne lise pas par routine;
 - Quelles sont les bonnes et mauvaises moeurs, ou qualités de l'enfant;
 - S'il a quelque incommodité ou infirmité corporelle,
 - Surtout s'il a des écrouelles, la mauvaise tigne et le mal caduc,
 - Ou quelques autres infirmités qui se puissent communiquer, à quoi il faut avoir beaucoup d'égard;
 - S'il a quelque infirmité corporelle, le Directeur s'informerera si cela pourra l'empêcher de venir à l'école.
- 22 02 04 Combien de temps il y a qu'il n'a point été à confesse, s'il y va souvent;
- S'il ne fréquente pas les libertins;
 - Il s'informerera de l'écolier, s'il couche seul ou avec quelqu'un, et avec qui.

ARTICLE 3^{ème}
DES CHOSES QU'IL FAUT EXIGER DES PARENTS ET DES ÉCOLIERS
EN LES RECEVANT

- 22 03 01 Lorsqu'on recevra quelque écolier pour l'école, on exigera des parents et de l'écolier qu'il ait tous les livres nécessaires et un livre de prières s'il sait lire, ou un chapelet, s'il ne sait pas lire, pour prier Dieu à la sainte messe.
- 22 03 02 Qu'il soit assidu à l'école et qu'il n'y manque jamais sans permission; qu'il soit exact à se trouver tous les jours à l'école, le matin à sept heures et demie, et après-midi à une heure.
- 22 03 03 Qu'il ne manque pas au catéchisme et à la grand-messe les dimanches et fêtes, sans une grande nécessité et sans permission; sans quoi il sera renvoyé; qu'il ne déjeune et ne goûte pas hors de l'école, afin qu'on lui apprenne à manger chrétiennement et honnête-ment.
- 22 03 04 Qu'il ne reporte rien de ce qui se sera passé dans l'école, soit à l'égard de quelque autre écolier, soit que cela le regarde. S'il reporte quelque chose à la maison, soit ailleurs, il sera sévèrement puni.
- 22 03 05 Que les parents n'écoutent point les plaintes que leurs enfants leur pourraient faire, soit contre le maître, soit contre sa conduite, mais que, lorsqu'ils se plaindront de quelque chose, ils se donnent la peine de venir parler au maître, sans que leurs enfants y soient présents, et qu'il fera en sorte de les rendre contents. Que les parents envoient leurs petits enfants aussi bien pendant l'hiver que pendant l'été.
- 22 03 06 Que l'écolier soit propre en ses habits, et qu'il ne vienne à l'école que proprement vêtu et blanchement, qu'il soit bien peigné et net de vermine. Chaque maître y prendra garde à l'égard de tous ses écoliers, surtout de ceux qui sont le plus malpropres; qu'ils ne viennent jamais à l'école les jambes nues, et en pure chemise, sinon qu'on le punira et qu'on le renverra.
- 22 03 07 Qu'il n'aille pas baigner pendant l'été, y ayant grand risque pour la pureté; et qu'il ne glisse pas, et ne jette pas de la neige en hiver; qu'il ne fréquente pas de fille, ni de compagnons libertins, quand ce ne serait que pour jouer avec eux.
- 22 03 08 Qu'il ne couche pas avec son père ou sa mère, ni avec quelqu'une de ses soeurs, ni avec quelque personne d'autre sexe; et, s'il y couche, il faut engager les parents de le séparer, et, en cas de besoin, en avertir Monsieur le curé de la paroisse, sur laquelle il demeure, pour y donner ordre.
- 22 03 09 Que les parents ne donnent pas d'argent à leurs enfants, et qu'ils ne souffrent pas qu'ils en aient, pour peu que ce soit; cela étant ordinairement une des principales causes pour lesquelles ils se dérèglent. Si l'écolier a été à quelque autre école, que les parents satisfassent le maître chez qui leur enfant a été, s'ils ne l'ont pas entièrement payé.

ARTICLE 4^{ème} : DE CEUX QUI PEUVENT OU NE PEUVENT PAS ÊTRE REÇUS

22 04 01 Il y a de quatre sortes d'enfants qu'on peut présenter pour être reçus à nos écoles:

- Ceux qui ont été à d'autres écoles;
- Ceux qui n'ont jamais été à aucune école;
- Ceux qui sont déjà venus à l'école et l'ont quittée, soit pour travailler, ou pour demeurer inutiles, soit pour aller à une autre école;
- Ceux qui ont été chassés hors de l'école.

SECTION 1^{ère} :

DE CEUX QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ À AUCUNE ÉCOLE

22 04 02 On ne recevra point d'écolier qui n'ait six ans accomplis, à moins que dans quelqu'un l'esprit et la grandeur ne suppléent au défaut de l'âge. On ne recevra pas de petits enfants, pour venir seulement pendant l'été, ou quand le temps sera doux, ou pour venir plus tard que les autres.

22 04 03 On ne recevra aucun écolier qui soit si stupide et si hébété qu'il ne puisse rien apprendre, et qu'il puisse détourner les autres et apporter quelque trouble dans l'école.

22 04 04 On ne recevra aucun qui ait quelque incommodité qui se puisse communiquer:

- Telle que les écrouelles,
- La mauvaise tigne,
- Le haut mal,

pour quelque raison que ce soit, et, s'il arrive que quelque écolier venant à l'école tombe dans quelque-une de ces infirmités, on le fera visiter par le médecin de la maison, et, si le mal est de telle nature, on le renverra jusqu'à ce qu'il soit guéri, en cas que le mal soit curable.

22 04 05 On ne permettra pas que l'écolier, dont les parents sont riches, [vienne] plus longtemps que le premier jour sans avoir les livres qui lui sont nécessaires pour sa leçon, et, en cas qu'il écrive, du papier, des plumes et une écritoire pour écrire.

On ne recevra aucun écolier qui ne puisse être assidu à l'école, soit pour quelque infirmité, soit pour quelque autre sujet, et cette assiduité consiste à ne pas manquer plus de deux fois à l'école par semaine, même pour quelque bonne raison, avec permission.

22 04 06 On ne recevra aucun écolier qui ne veuillent assister à l'office les dimanches et fêtes, avec le maître et les écoliers, et au catéchisme; et, si quelqu'un n'y assiste pas assidûment, il sera renvoyé.

- 22 04 07 On ne recevra aucun écolier pour dire sa leçon ou pour écrire, et s'en retourner ensuite; on pourra recevoir quelque écolier qui, pour leur travail ou quelque autre emploi, viennent plus tard, mais à une heure réglée, et on n'en recevra aucun qui n'assistent au catéchisme et à la prière.
- 22 04 08 On ne pourra recevoir aucun écolier pour venir plus tard que les autres que pour son travail; on fera en sorte que ceux à qui on a accordé de venir plus tard que les autres le matin, assistent avec les autres à la sainte messe.
- 22 04 09 On pourra recevoir quelque écolier pour venir à l'école l'après-midi seulement, mais on n'en pourra recevoir pour venir seulement le matin; on ne pourra recevoir aucun écolier pour lequel on demande qu'il se dispense quelquefois de l'école pour garder la maison ou les enfants.
- 22 04 10 On pourra recevoir des écoliers qui travaillent dans l'école d'un métier qui ne soit pas embarrassant, comme le tricot et autre semblable.
- On ne recevra aucun écolier, quelque grand qu'il soit, qu'il ne fasse en tout comme les autres.

SECTION 2^{ème} :

DE CEUX QUI ONT ÉTÉ À D'AUTRES ÉCOLES

- 22 04 11 On ne recevra pas les écoliers qui ont été à d'autres écoles qu'on ne sache pour quelle raison ils les auront quittées.
- 22 04 12 Si on remarque que les écoliers quittent l'école où ils allaient pour une trop grande facilité à changer:
- On fera connaître aux parents que cela nuit beaucoup aux enfants;
 - Qu'ils doivent se résoudre à ne les plus faire changer,
 - Que, s'ils quittent l'école dans la suite, on ne les recevra plus;

Si ce n'est pour avoir été corrigés avec sujet qu'ils quittent cette école,

- Il faut témoigner aux parents qu'ils ne doivent pas écouter les plaintes que leur font leurs enfants contre le maître,
- Que, s'ils ne faisaient point de fautes, on ne les corrigerait pas,
- Et qu'il faut qu'ils veuillent bien qu'on les corrige quand ils en feront, sinon qu'ils ne doivent pas les envoyer à l'école.

Si l'écolier quitte l'école pour avoir été mal enseigné, ou pour quelque autre sujet, dans lequel apparemment le maître a eu tort, on se gardera bien de blâmer le maître, mais on l'excusera autant qu'il sera possible.

- 22 04 13 Si l'écolier avait été mal enseigné, comme si on lui avait enseigné à écrire avant que de savoir lire, ou à lire avant que de savoir épeler, ou même avant que de savoir toutes les lettres, l'Inspecteur fera remarquer ces défauts aux parents, et les remèdes qu'il y faut apporter, qui est, par exemple, de lui apprendre ou les lettres, ou à épeler, ou à lire seulement, avant que d'écrire, selon ce qu'on aura manqué à leur apprendre, et leur fera entendre, avec beaucoup de prudence, l'importance de cette méthode, sans laquelle l'écolier ne pourrait jamais rien apprendre, quand il viendrait dix ans à l'école.
- 22 04 14 On ne recevra point un écolier de cette sorte que les parents ne consentent à ce qu'on leur aura proposé. S'ils ne veulent ou ne peuvent entendre raison là-dessus, on leur demandera, au moins l'extrémité, trois mois d'épreuve, et on leur présentera que le fondement de la lecture est de connaître parfaitement les lettres, et de savoir épeler, et lire les syllabes distinctement, sans quoi il est impossible de savoir jamais rien dans la lecture que par routine.

SECTION 3^{ème} :

DE CEUX QUI SONT DÉJÀ VENUS À L'ÉCOLE ET QUI L'ONT QUITTÉE D'EUX- MÊMES

- 22 04 15 Ceux qui sont déjà venus à nos écoles et les auront quittées de leur plein gré, ou par la trop grande facilité et crédulité de leurs parents, et qui se présenteront pour être reçus, ne le seront qu'avec de grandes précautions.
- 22 04 16 On examinera avec un très grand soin la cause de leur sortie, et on ne les recevra pas d'abord. On se fera prier quelque temps, sans cependant rebuter les parents, mais seulement pour leur faire estimer la grâce qu'on leur veut faire, en leur disant que, si leur enfant était bien dans nos écoles, ils ne devraient pas l'en retirer.
- 22 04 17 On ne recevra que deux fois les écoliers qui auront quitté nos écoles, pour aller à d'autres, une fois seulement après avoir quitté, et, lorsque l'on recevra ces sortes d'écoliers, on fera entendre, pour la seconde fois, que c'est pour la dernière fois qu'on les reçoit, et que, s'ils quittent encore, on ne les recevra plus du tout.

SECTION 4^{ème} :

DE CEUX QUI ONT ÉTÉ CHASSÉS DE L'ÉCOLE

- 22 04 18 Si on présente quelqu'un, pour être admis à l'école, qui y soit déjà venu et qui en ait été chassé, on remarquera sur le registre pour quelle cause; et, après avoir fait connaître aux parents les raisons considérables qu'on a eues de mettre ces écoliers hors de l'école, et les avoir fait prier quelque temps, on le recevra, s'il y a espérance d'amendement, à condition de le renvoyer, s'il ne change pas de condition, et de ne plus jamais le recevoir.
- 22 04 19 S'il y a peu d'espérance qu'il se corrige, ce qui arrive le plus ordinairement, il ne sera reçu qu'après de grandes épreuves, et, en cas qu'il ne se corrige pas, il sera renvoyé.

CHAPITRE 23ème

DU RANGEMENT DES ÉCOLIERS ET DU RÈGLEMENT DES LEÇONS

ARTICLE 1^{er} DE LA DISTRIBUTION DES ÉCOLIERS DANS LES CLASSES ET DANS LES PLACES QUI LEUR CONVIENNENT

- 23 01 01 L'Inspecteur ayant reçu un écolier et examiné de quoi il est capable, ainsi qu'il a été dit dans le chapitre ci-dessus, lui assignera la classe, la leçon et la place où il doit être.
- 23 01 02 En plaçant un écolier nouvellement reçu, il aura égard de le placer auprès de quelqu'un qui puisse lui apprendre à suivre facilement, et qui ne se laisse pas aller à causer avec lui. Il y aura, dans toutes les classes, des places assignées pour tous les écoliers, de toutes les leçons, en sorte que tous ceux de la même leçon soient tous placés en un même endroit, et toujours fixe, à moins que cette leçon ne soit transférée dans une autre classe.
- 23 01 03 Les écoliers des plus hautes leçons seront placés dans les bancs les plus proches de la muraille, et les autres ensuite, selon l'ordre des leçons, en avançant vers le milieu de la classe.
- 23 01 04 L'inspecteur des écoles aura égard que les tables des écrivains soient placées de telle manière qu'ils puissent écrire dans un beau et plein jour; à l'égard des écoliers lisant sur les cartes, ils seront disposés selon qu'il est marqué dans l'article de la lecture des cartes.
- 23 01 05 Chacun des écoliers en particulier aura sa place réglée, et aucun d'eux ne quittera, ni ne changera la sienne, que par l'ordre et le consentement de l'Inspecteur des écoles.
- 23 01 06 Il aura égard que les écoliers soient [placés] avec ordre et prudence, en sorte que:
- Ceux dont les parents sont négligents et ont de la vermine, soient séparés de ceux qui sont propres et qui n'en ont point;
 - Qu'un écolier léger et éventé soit entre deux qui soient sages et posés,
 - Un libertin ou seul ou entre deux dont on soit assuré de la piété,
 - Un écolier facile à parler entre deux qui soient silencieux et très attentifs,
 - Et ainsi du reste.
- 23 01 07 L'inspecteur aura soin de distribuer les écoliers dans les classes, de leur assigner leur place, et d'établir de l'ordre dans les écoles, à mesure que les écoliers reviendront à l'école après les vacances; il mettra même dans chaque classe le nombre d'écoliers qui y conviendra.

- 23 01 08 Les écoliers seront distribués dans les classes:
- Non pas eu égard à la leçon dans laquelle ils sont, en sorte que tous les écoliers d'une même leçon soient tous dans une même classe;
 - Mais eu égard au nombre des écoliers dans chaque classe, en sorte qu'il n'y ait qu'un certain nombre d'écoliers dans chaque classe.
 - Lorsqu'il y aura un trop grand nombre d'écoliers dans une classe à proportion de l'autre ou des autres, s'il y en a plusieurs, l'Inspecteur en mettra une partie dans la classe supérieure ou inférieure.
 - Il doit cependant avoir égard que les écoliers d'une même leçon ne soient pas en deux classes différentes, à moins qu'absolument il ne puisse faire autrement.
- 23 01 09 Le nombre des écoliers dans chaque classe sera de cinquante ou soixante environ. Dans les écoles, où il y aura plus de deux classes, le nombre des écoliers pourra être plus grand dans celle du milieu que dans la première et dernière.
- 23 01 10 Dans les classes où il n'y aura que des écrivains, ou dans celle où on ne lira que dans les cartes ou dans le syllabaire, le nombre des écoliers ne doit pas dépasser cinquante et même au plus.
- 23 01 11 Lorsque l'Inspecteur changera de leçon les écoliers d'une école, il prendra garde si l'une des classes n'est pas trop chargée d'écoliers à proportion de l'autre ou des autres, s'il y en a plus de deux. Il fera une nouvelle distribution des écoliers dans les classes de cette école, si cela est nécessaire, ou, s'il n'est pas Directeur, en cas que le Directeur le juge à propos.

ARTICLE 2^{ème}
DE LA DISTRIBUTION DES ÉCOLIERS QUI APPRENNENT À LIRE
EN DIFFÉRENTS ORDRES

- 23 02 01 L'Inspecteur des écoles divisera en trois ordres les écoliers de toutes les leçons, excepté les lisants dans les cartes.
- Le premier ordre sera de commençants,
 - Le deuxième de médiocres,
 - Le troisième d'avancés et de parfaits dans cette leçon.
- 23 02 02 Les commençants sont ainsi appelés, non pas parce qu'ils ne font que commencer à être dans cette leçon, car plusieurs pourraient rester longtemps dans cet ordre de leçon, parce qu'ils n'en sauraient pas assez pour être mis dans un ordre plus avancé.
- L'Inspecteur mettra donc dans l'ordre des commençants dans chaque leçon, ceux qui font encore beaucoup de fautes.
- 23 02 03 Il ne mettra dans l'ordre des médiocres dans chaque leçon, que ceux qui font peu de fautes en y lisant, c'est-à-dire une ou deux au plus chaque fois.
- 23 02 04 Il n'en mettra aucun dans l'autre ordre des avancés et parfaits dans chaque leçon, que ceux qui lisent bien et qui ne font ordinairement aucune faute.
Il ne distribuera cependant qu'en deux ordres les lisants dans la *Civilité*;
- Il mettra dans le 1er ordre ceux qui font des fautes en y lisant,
 - Et dans le second ceux qui n'en font aucune.
- 23 02 05 Il distribuera les lisants dans les registres en six ordres,
- Selon que les registres seront distingués les uns des autres,
 - Et aura soin que les registres d'un ordre supérieur soient plus difficiles à lire que ceux de l'ordre inférieur et précédent, ainsi qu'il est marqué dans l'article 9^{ème} du chapitre des leçons, première partie.
- 23 02 06 L'Inspecteur aura soin d'assigner à chaque ordre de leçon une place fixe et réglée dans l'école; en sorte que les écoliers d'un ordre de leçon ne soient pas confus et mêlés avec ceux d'un autre ordre de la même leçon; les commençants, par exemple, avec les médiocres, mais qu'ils soient facilement distingués les uns des autres, à raison de leurs places.
- 23 02 07 Il placera cependant ceux qui apprennent à écrire, dans les bancs, non pas selon l'ordre dans lequel ils sont, mais selon leur grandeur; ceux qui sont à peu près d'une même grandeur dans un même banc.

23 02 08 Il aura aussi égard de les placer de telle manière qu'il mette, autant qu'il le pourra,

- Un qui commence d'être dans un ordre d'écriture auprès d'un qui s'y perfectionne,
- Ou auprès d'un qui soit de l'ordre suivant et immédiatement supérieur,
- Un écolier qui a peine à se donner le mouvement auprès d'un qui a le mouvement facile,
- Un qui a peine à bien tenir le corps et la plume auprès d'un qui tient bien l'un et l'autre,
- Et ainsi des autres, afin qu'ils se puissent former sur eux.

**ARTICLE 3ème
DE LA DISTRIBUTION DES ÉCOLIERS QUI APPRENNENT À ÉCRIRE
EN LETTRE RONDE, EN DIFFÉRENTS ORDRES**

- 23 03 01 L'Inspecteur des écoles divisera les écrivains en huit ordres différents, et distingués selon les différentes choses qui leur seront enseignées.
- 23 03 02 Il mettra dans le premier ordre des écrivains, ceux qui ne font que commencer à apprendre,
- Et aura égard que ceux de cet ordre s'appliquent à bien tenir leur corps et leur plume,
 - Et à bien faire les deux mouvements droit et circulaire.
- 23 03 03 Il ne mettra dans le 2ème ordre que ceux qui tiennent bien leur corps et leur plume, et qui ont acquis la facilité à faire ces deux mouvements,
- Et aura égard que ceux de cet ordre apprennent à former ces cinq lettres: *c, o, i, f, m*,
 - Et qu'ils écrivent une page de chacune de ces cinq lettres liées l'une après l'autre, jusqu'à ce qu'ils leur donnent la forme qu'elles doivent avoir,
 - Et qu'ils écrivent ces cinq lettres d'un gros caractère de compte.
- 23 03 04 Il ne mettra dans le 3ème ordre des écrivains, que ceux qui, non seulement tiennent bien leur corps et leur plume, mais même ceux qui savent cet ordre de lettres: *c, o, i, f, m*;
- Il prendra garde que ceux de cet ordre s'appliquent à bien former et lier les lettres qui le doivent être.
- 23 03 05 Il aura aussi égard qu'ils écrivent une page de chaque lettre de l'alphabet, l'une après l'autre,
- Qu'ils lient ensemble les lettres qui doivent être liées, et qu'ils ne lient pas celles qui ne le doivent pas être,
 - Et il veillera à ce qu'ils fassent ainsi une page de chaque lettre, jusqu'à ce qu'ils sachent les bien former et lier au net, selon qu'elles doivent être;
 - qu'elles soient bien placées,
 - Et qu'ensuite ils apprennent à former les trois lettres *o, i, f*, celles qui en dérivent, sans cependant cesser de faire une page de chaque lettre.
- 23 03 06 Il ne mettra aussi dans le 4ème ordre des écrivains, que ceux qui forment bien toutes les lettres, sans en excepter aucune, qui feront les liaisons nettes telles qu'elles doivent être, et qui sauront les lettres qui dérivent d'*o, i, f*, et de quelle manière elles en dérivent.
- Il aura égard que ceux de cet ordre s'appliquent à donner aux lettres la situation et l'égalité qu'elles doivent avoir dans une même ligne,
 - Et qu'ils élèvent les têtes au-dessus du corps de l'écriture,
 - Et qu'ils tiennent les queues au-dessous, autant qu'elles doivent monter ou descendre;
 - Et il prendra garde que ceux de cet ordre écrivent une ligne de chaque lettre liée de l'alphabet, l'une après l'autre, et qu'elles soient toutes liées.

- 23 03 07 Il ne mettra dans le 5ème ordre que ceux qui, outre qu'ils forment bien et lient à propos toutes les lettres, font les lignes droites, rangent bien les lettres, et font le corps des lettres d'égale hauteur, et donnent aux têtes et aux queues la longueur qu'elles doivent avoir selon la règle.
- Il aura soin que ceux de cet ordre s'appliquent à donner à leurs lettres de l'air et de la fermeté,
 - À les faire avec hardiesse et dégagement,
 - À placer les lettres dans la distance,
 - Et les lignes dans l'éloignement qu'elles doivent avoir l'une de l'autre,
 - Et qu'ils écrivent toujours l'alphabet de suite en tout son entier, dans chaque ligne,
 - À moins qu'il n'y ait quelques lettres qu'ils ne forment pas tout à fait bien, dont on leur fera faire quelques lignes sur le revers de leur papier, tous les jours au commencement de l'écriture, jusqu'à ce qu'ils les sachent bien former toutes.
- 23 03 08 Il ne mettra dans le 6ème ordre des écrivains, que ceux qui donnent à toutes les lettres la forme qui leur convient, qui feront le corps des lettres d'égale hauteur, et les têtes et les queues de la hauteur qui leur est propre selon la règle; qui feront leurs lignes proches ou éloignées l'une de l'autre autant qu'elles le doivent être; dont l'écriture aura l'air et la fermeté, qui auront acquis de la hardiesse et du dégagement.
- 23 03 09 Il prendra garde que ceux des dits ordres écrivent tous les jours l'alphabet tout entier et de suite, sur le revers de leur papier, au commencement de l'écriture;
- Une page chaque fois des discours formés en gros caractères de compte,
 - Une ligne de leur exemple chaque jour de deux semaines,
 - Et l'exemple tout entier et de suite, les deux semaines suivantes.
- 23 03 10 Il ne mettra dans le 7ème ordre d'écriture que ceux qui sauront écrire des discours formés en gros caractères de compte, comme il est marqué ci-dessus.
- Il veillera à ce que ceux de cet ordre écrivent du caractère de compte le matin, et après-midi du caractère de finance,
 - Qu'ils écrivent leur exemple tout de suite, et qu'ils continuent d'écrire l'alphabet sur le revers de leur papier.
- 23 03 11 Il ne mettra dans le 8ème ordre que ceux qui sauront écrire des discours formés en caractère de finance, ainsi qu'il est marqué ci-dessus;
- Il aura soin que ceux de cet ordre écrivent le matin du caractère de finance, et après-midi de minute posée;
 - Et qu'au lieu d'écrire l'alphabet, au commencement de l'écriture, ils écrivent de la minute hâtée, sur la moitié du revers de leur papier,

- Et qu'ils copient le matin de quelque bon livre,
- Et qu'après-midi ils copient des papiers écrits à la main;
- Et qu'après qu'ils auront été trois mois dans cet ordre, deux fois la semaine, les jours auxquels on enseigne l'écriture et l'orthographe, ils écrivent eux-mêmes d'une lettre courante, bien lisible et orthographiée,
 - Des lettres missives,
 - Des promesses,
 - Des quittances,
 - Des baux et marchés d'ouvriers,
 - Et d'autre chose qui leur puisse être utile dans la suite;
- Il aura aussi égard que les maîtres corrigent bien les fautes qu'ils auront faites,
 - Tant dans la diction
 - Que dans l'écriture, l'orthographe et la ponctuation.

ARTICLE 4^{ème}
DE LA DISTRIBUTION DES ÉCOLIERS QUI APPRENNENT À ÉCRIRE EN BÂTARDE,
ET QUI APPRENNENT L'ARITHMÉTIQUE EN DIFFÉRENTS ORDRES

- 23 04 01 L'Inspecteur des écoles aura égard qu'aucun écolier n'écrive de la lettre bâtarde, qu'il n'ait écrit de la ronde dans le 2^{ème} et 3^{ème} ordre, et qu'il ne soit en état d'être changé du 3^{ème} ordre et d'être mis dans le 4^{ème}, à moins que ce ne soit pour les raisons marquées dans le 1^{er} article du chapitre 4^{ème}, de l'écriture, première partie.
- 23 04 02 Ainsi, un écolier ne commencera ordinairement à écrire de la lettre bâtarde, que lorsqu'il commencera à être dans le 4^{ème} ordre des écrivains en lettre ronde, et pour lors, si l'Inspecteur et le maître jugent à propos de le faire écrire en lettre bâtarde, ils lui feront quitter la lettre ronde. Il divisera en cinq ordres les écrivains en lettre bâtarde, après avoir commencé à écrire en lettre ronde.
- 23 04 03 L'Inspecteur des écoles ne mettra aucun écolier dans le 1^{er} ordre d'écriture bâtarde, si ce n'est pour les raisons marquées dans la première partie, chapitre 4^{ème};
- 1^{ère} Qu'il n'ait écrit dans le 3^{ème} ordre des écrivains en lettre ronde, et qu'il ne sache former raisonnablement la lettre ronde;
- 2^{ème} Que ses parents ne le veuillent;
- 3^{ème} Qu'il penche beaucoup ses lettres et qu'on ne puisse l'en déshabituer;
- 4^{ème} Ou qu'il n'ait passé par tous les ordres d'écriture ronde, lorsqu'on veut lui faire apprendre toutes les deux.
- 23 04 04 Il aura soin qu'on apprenne à ceux de cet ordre la différence qu'il y a entre le caractère de la lettre bâtarde et celui de la ronde, et la manière de former les lettres bâtardes et de les pencher, même la situation qu'elles doivent avoir, et qu'il fasse une ligne de chaque lettre liée l'une après l'autre.
- 23 04 05 Il ne mettra dans le 2^{ème} ordre que ceux qui sauront bien former toutes les lettres, sans en excepter aucune, et leur donner la pente et la forme convenables.
- Il aura égard que ceux de cet ordre s'appliquent à faire les lettres d'égale hauteur,
 - Et à éloigner les lettres et les lignes autant qu'elles le doivent être selon la règle,
 - Que même il se forme à donner de l'air à leurs lettres
 - Et à passer hardiment d'une lettre à une autre,
 - Et qu'ils écrivent l'alphabet tout entier et de suite dans une même ligne.
- 23 04 06 Il ne mettra dans le 3^{ème} ordre que ceux qui donnent aux lettres la forme, la situation, la pente, l'égalité, la hauteur et l'éloignement aux lettres et aux lignes, de l'air, de la hardiesse et du dégagement.
- Il prendra garde que ceux de cet ordre écrivent des discours formés en caractère médiocre
 - Et ceux du 5^e des discours formés le matin en caractères médiocres et après-midi en petit caractère.

- 23 04 07 Dans ces trois ordres d'écrivains en lettres bâtarde, l'Inspecteur observera et fera observer les mêmes choses que dans le 6ème, 7ème et 8ème ordre des écrivains en lettre ronde.
- 23 04 08 S'il arrive qu'un écolier, pour les raisons marquées dans l'article premier du chapitre de l'écriture, apprenne à écrire de la lettre bâtarde sans avoir commencé à écrire de la lettre ronde, et qu'il n'ait qu'un an, c'est-à-dire onze mois pour l'apprendre, l'Inspecteur lui marquera et distribuera le temps qu'il sera dans chaque ordre en la manière suivante.
- 23 04 09 Il le mettra un mois dans le 1er ordre, pour lui apprendre à bien tenir le corps et la plume, et à faire avec facilité les deux mouvements droit et circulaire.

Ensuite il lui fera apprendre l'alphabet pendant six mois,

- Les deux premiers mois, une page de chaque lettre non liée,
- Les deux mois suivants, une ligne de chaque lettre liée,
- Les deux derniers mois, l'alphabet tout entier et de suite dans chaque ligne.

Pendant les quatre derniers mois,

- Il lui fera écrire des discours formés en caractère médiocre,
- Et l'alphabet au commencement de l'écriture, comme il est dit dans l'article précédent touchant ceux qui écrivent en lettre ronde.

- 23 04 10 Si un écolier n'a que six mois pour apprendre à écrire en bâtarde, l'Inspecteur lui marquera et distribuera son temps en la manière suivante:

- Il lui fera écrire l'alphabet pendant trois mois,
- Les deux premiers mois une ligne de chaque lettre liée,
- Et le troisième mois l'alphabet tout entier et de suite dans chaque ligne.
- Pendant les trois autres mois, il lui fera écrire des discours formés en caractère médiocre,
- Et l'alphabet au commencement de l'écriture.

- 23 04 11 L'Inspecteur des écoles distribuera le temps, en la manière exposée ci-dessus, aux écoliers qui auront ainsi peu de temps pour apprendre à écrire, à proportion du temps qu'ils pourront employer, et il les changera par nécessité au bout du temps réglé, soit qu'ils sachent ce qu'il faut savoir pour être changé, soit qu'ils ne le sachent pas.

- 23 04 12 L'Inspecteur des écoles divisera en cinq ordres les écoliers qui apprennent l'arithmétique;

- Il mettra dans le 1er ordre ceux qui ne sont capables que d'apprendre l'addition;
- Il mettra dans le second ceux qui savent bien l'addition, et apprendront la soustraction, et la preuve de l'addition par la soustraction, et la preuve de la soustraction par l'addition.
- Il ne mettra dans le 3ème ordre que ceux qui sauront bien l'addition et la soustraction, avec les preuves de l'une et de l'autre, et seront en état d'apprendre la multiplication.
- Il mettra dans le 4ème ceux qui sauront parfaitement la multiplication, pour apprendre la division.
- Il mettra dans le 5ème ordre, ceux qui, faisant facilement toutes sortes de divisions, pourront apprendre les règles de trois, les parties aliquotes et les fractions.

ARTICLE 5^{ème}
DE LA MANIÈRE DE RÉGLER LE TEMPS QUE DOIVENT DURER LES LEÇONS

- 23 05 01 Le nombre des écoliers n'étant pas toujours le même dans chaque leçon, mais changeant lorsqu'on change les écoliers de leçon, ou qu'il en vient de nouveaux, ou qu'il s'en retire, le temps que doit employer chaque maître à faire lire les écoliers d'une même leçon ne peut pas être réglé, ni toujours le même; et il est du devoir du Directeur ou de l'Inspecteur des écoles de régler le temps que doivent employer à lire les écoliers de chaque leçon, dans toutes les classes.
- 23 05 02 Le temps doit être réglé par chaque leçon à proportion:
- Du temps que le maître doit employer à faire lire,
 - Du nombre des écoliers qu'il y a dans chaque leçon,
 - De la facilité ou difficulté que les écoliers ont à lire dans chaque leçon
 - Du nombre de lignes ou environ que chaque écolier doit y lire.
- 23 05 03 Le Directeur ou Inspecteur réglera le temps que doit durer chaque leçon, conformément à la distribution qui en est faite ci-après, à proportion qu'il y aura autant, ou plus, ou moins d'écoliers dans chaque leçon, qu'il n'y en a dans la distribution suivante.
- 23 05 04 Douze écoliers peuvent lire facilement chacun trois fois la ligne dans la carte d'alphabet, en une demi-heure; dix écoliers peuvent facilement lire chacun trois lignes dans la carte des syllabes, en une demi-heure; huit écoliers peuvent facilement épeler chacun trois lignes dans le [syllabaire, 2^d Livre] en une demi-heure; dix écoliers peuvent facilement épeler et lire ensuite chacun trois lignes dans le second livre, en une demi-heure.
- 23 05 05 Si tous les écoliers ci-dessus, montant au nombre de quarante, sont dans une même classe, il paraît qu'on les pourra tous faire lire dans le temps de l'école après-midi, et, comme le matin il y a une demi-heure de temps moins qu'après-midi, le maître fera lire les écoliers le matin un demi-quart d'heure moins dans chaque leçon qu'il n'est marqué qu'ils doivent y lire.
- 23 05 06 Il s'ensuit de la distribution faite ci-dessus que, si au lieu de douze écoliers qui sont dans la carte de l'alphabet, il s'en trouve dix-huit, ils auront trois quarts d'heure pour y lire; s'il y en a quinze, ils auront une demi-heure et un demi-quart d'heure; et s'il n'y en a que neuf, on ne leur donnera qu'un quart d'heure et demi pour y lire. On leur augmentera ou diminuera le temps de la lecture, à proportion qu'il y a plus ou moins d'écoliers qui y lisent; on fera la même chose à proportion dans toutes les autres leçons, soit qu'elles soient en même classe, soit qu'elles soient en différentes.
- 23 05 07 Douze écoliers lisant dans le 3^{ème} livre peuvent facilement lire: les commençants chacun huit lignes et les avancés chacun douze à quinze, en une demi-heure. Les écoliers lisant dans le psautier peuvent facilement lire: les lisants par syllabes chacun six lignes, et les lisants par pause, chacun dix lignes en un [quart d'heure?].
- 23 05 08 Les écoliers lisant dans la *Civilité* peuvent facilement lire, ceux du premier et 2^{ème} ordre chacun huit lignes, et ceux des autres ordres chacun dix lignes, dans un papier ou parchemin d'une largeur ordinaire, en un quart d'heure.

- 23 05 09 Ainsi, s'il y a dans une classe des écrivains: cinquante écoliers assidus, douze ou treize lisant dans le 3ème livre seul, douze ou treize lisant aussi dans le latin, et vingt ou vingt-cinq écrivains, dont il y en ait dix lisant dans les registres, ils auront un quart d'heure après-midi pour lire dans les registres, et ensuite une heure pour lire dans le français; et puis ceux qui lisent dans le latin, y liront pendant un quart d'heure. Tous ceux qui ne lisent que dans le 3ème livre liront seulement dans le latin pendant trois quarts d'heure, ensuite ceux qui lisent dans la *Civilité* y liront pendant un quart d'heure, les lisants dans le français seulement depuis huit heures trois quarts jusqu'à neuf heures, et le maître n'ayant que moitié d'écrivains ne corrigera leur écriture que pendant ce temps. Si tous les écoliers écrivent, ils liront le matin trois quarts d'heure dans le latin et un quart d'heure dans la *Civilité*; après-midi, une demi-heure dans les contrats, et puis une heure dans le français.
- 23 05 10 Le Directeur ou l'Inspecteur des écoles aura égard qu'il ne reste pas de temps aux maîtres après avoir fait lire tous les écoliers, et qu'ils restent tous chaque fois à peu près l'un autant que l'autre.

C'est pourquoi, s'il y a moins d'écoliers dans chaque classe qu'il n'en faut pour remplir tout le temps qu'on y doit employer à lire, chaque écolier lisant à peu près le nombre de lignes qu'il est réglé qu'ils doivent lire, l'Inspecteur des écoliers veillera à ce que le maître fasse lire à chaque écolier à peu près autant de lignes qu'il sera nécessaire pour occuper tout le temps qui doit être employé à lire dans cette classe, n'y devant point avoir de temps inutile dans aucune classe ou employé autrement que selon la règle.

Si aussi il arrive qu'on soit obligé par nécessité de mettre un plus grand nombre d'écoliers dans une classe qu'on en peut faire lire dans le temps qui doit être employé à lire, chaque écolier lisant à peu près le nombre de lignes qui est réglé, le Directeur ou l'Inspecteur des écoles prendra garde que les écoliers de chaque leçon lisent chacun moins de lignes qu'il n'est marqué qu'on doit lire dans la leçon, à proportion que le nombre des écoliers augmentera afin que tous les écoliers puissent lire sans cependant qu'on emploie à la lecture dans cette classe plus que le temps qui y est destiné.

DU CHANGEMENT DES ÉCOLIERS D'UNE LEÇON À UNE AUTRE

- 24 00 01 L'une des choses des plus de conséquence dans une école est de changer à propos les écoliers de leçon, c'est à quoi l'Inspecteur des écoles aura un très grand soin; pour cet effet, les changements de leçons se feront avec règle et avec ordre, et, pour le procurer:
- Premièrement chaque maître y disposera ses écoliers, ainsi qu'il est marqué dans la première partie;
 - Deuxièmement l'Inspecteur fera ces changements, et apportera quelques précautions pour les bien faire;
 - Troisièmement il aura égard que les écoliers aient les conditions et qualités nécessaires pour être changés;
 - Quatrièmement ces changements se feront en un temps et d'une manière réglée.

**ARTICLE 1^{er}
DE CE QUE L'INSPECTEUR DOIT FAIRE
AVANT QUE FAIRE LES CHANGEMENTS DE LEÇONS**

- 24 01 01 L'Inspecteur des écoles avertira les maîtres sur la fin de chaque mois,
- Du jour auquel ils devront examiner les écoliers qui pourront être changés;
 - Ensuite ils conviendront avec eux de ceux qui ne seront point changés,
 - Soit pour incapacité,
 - Soit pour cause d'absence,
 - Ou manquement de piété ou de modestie,
 - Ou à raison de leur paresse et négligence,
 - Soit parce qu'ils sont trop jeunes,
 - Ou enfin pour aider à maintenir la leçon et à l'entretenir dans le bon ordre.
- 24 01 02 L'Inspecteur prendra cependant bien garde de ne pas faire rester un écolier dans une même leçon, ou dans le même ordre de leçon, lorsqu'il sera capable d'être changé, que l'écolier n'en soit très content, et c'est ce qu'il fera en sorte de procurer avec bien de l'adresse, conjointement avec les maîtres, soit par des récompenses, ou en lui donnant quelque office, si ce n'est qu'il fasse rester cet écolier pour cause d'absence, de négligence et de paresse, ou pour quelque défaut considérable, qu'il prendra pour prétexte, quand il en trouvera l'occasion.
- 24 01 03 L'Inspecteur, s'il est Directeur,
- Assignera ensuite aux maîtres le jour auquel ils feront leur mémoire, pour le lui pouvoir donner avant le changement de leçon; et, s'il n'est pas Directeur, il priera le Directeur de le marquer;

- Et, lorsqu'il recevra les mémoires des maîtres, il prendra d'eux l'éclaircissement et les lumières qui lui seront nécessaires, pour ne se pas tromper dans le changement.

24 01 04 L'Inspecteur ensuite

- Avertira les écoliers de chaque école du jour auquel il changera de leçon dans chaque école, afin que tous se puissent trouver à l'école,
- Et avertira que ceux qui ne s'y trouveront pas, lors du changement, ne seront pas changés avant la fin du mois suivant.

24 01 05 L'Inspecteur, dans le changement des leçons,

- N'aura aucune acception de personne,
- N'aura égard à aucune recommandation,
- Ne changera aucun écolier de leçon et d'ordre, qu'il n'ait la capacité et toutes les conditions qui sont exprimées dans l'article suivant.
- Il prendra aussi garde très exactement que les maîtres ne lui présentent point d'écoliers, pour être changés de leçon ou d'ordre de leçon, qu'ils n'en soient très capables;
- Il fera le changement de leçon, dans toutes les écoles et classes, chaque fois dans le même ordre, commençant toujours par le même ordre et par la même classe, et finissant ainsi toujours par la même.
- Il commencera dans chaque école par la plus basse et finira par la plus haute, et commencera aussi dans chaque classe par la plus basse leçon et par l'ordre des commençants dans les leçons.

ARTICLE 2^{ème}
DES QUALITÉS ET CONDITIONS QUE LES ÉCOLIERS DOIVENT AVOIR
POUR ÊTRE CHANGÉS DE LEÇON

- 24 02 01 Il est d'une très grande conséquence de ne jamais mettre aucun écolier dans une leçon dont il n'est pas encore capable, parce que autrement on le mettrait en état de ne pouvoir jamais rien apprendre, et dans le danger de demeurer toute sa vie dans l'ignorance. C'est pourquoi, on ne doit pas avoir égard à l'âge, à la grandeur, ni au temps qu'il y a qu'un écolier est dans une leçon, lorsqu'on le veut faire passer à une autre leçon plus avancée, mais seulement à sa capacité; ainsi, par exemple, avant que de faire lire un écolier par pause, il est nécessaire qu'il sache parfaitement épeler et lire par syllabe.
- 24 02 02 A l'égard des petits qui ont beaucoup d'esprit et de mémoire, il ne les faut pas toujours changer, lorsqu'ils en sont capables, parce que autrement ils ne viendraient pas assez longtemps à l'école. C'est cependant ce qui serait à souhaiter, et ce qu'il faut tâcher de procurer autant qu'on le pourra, sans néanmoins mécontenter les parents. Il faut cependant éviter les deux extrémités: car il n'est pas à propos de tenir trop longtemps un écolier dans une leçon, de peur qu'il se dégoûte, lui et ses parents, comme il n'est pas à propos de trop avancer ceux qui sont trop petits et trop jeunes, ou qui n'en sont pas capables, pour les raisons qui ont déjà été rapportées. Les conditions et qualités qu'il faut qu'un écolier ait, pour être changé de leçon à une autre, sont les suivantes:
- 24 02 03 Ceux qui auront manqué de modestie et de piété, ou qui auront été négligents et paresseux à étudier et à suivre, ne seront changés qu'après de grandes difficultés, et seront examinés avec une plus grande rigueur et exactitude que les autres, et, s'ils retombent le mois suivant dans la même faute, ils ne seront point changés la première fois suivante, quelque capacité qu'ils aient.
- 24 02 04 Ceux qui se seront absentés cinq jours pleins, c'est-à-dire dix fois de l'école pendant le mois, avec permission, ne seront point changés de leçon à la fin du mois quand même d'ailleurs ils en seraient capables.
- 24 02 05 Ceux qui se seront absentés deux jours pleins, c'est-à-dire quatre fois de l'école, pendant un mois, sans permission, ne seront point changés de leçon, ni d'ordre de leçon. Ceux qui seront venus tard six fois pendant le mois, ne seront pas changés.
- 24 02 06 On ne changera aucun écolier d'une leçon à une autre, qu'il n'ait passé par tous les trois ordres de commençants, de médiocres et d'avancés. On ne changera pas non plus aucun écolier de leçon, ni d'ordre de leçon, qu'il n'y ait resté autant de temps qu'il est marqué qu'il doit y être.
- 24 02 07 Les écoliers ne seront point changés de la carte d'alphabet qu'ils n'y aient lu au moins pendant deux mois, c'est-à-dire qu'ils n'aient lu chaque ligne au moins pendant une semaine, et le reste des deux mois l'alphabet tout entier.

Ils ne seront point changés de la carte des syllabes qu'ils n'y aient lu au moins pendant un mois.

- 24 02 08 Ceux qui lisent dans le syllabaire ne seront point changés qu'ils n'y aient lu au moins pendant cinq mois, deux mois dans chacun des deux premiers ordres et un mois dans le troisième.
- 24 02 09 Ceux qui épellent dans le 1er livre ne seront point changés qu'ils n'y aient lu au moins trois mois, un mois dans chaque ordre de cette leçon.
- 24 02 10 Ceux qui épellent et lisent dans le second livre ne seront point changés qu'ils n'y aient lu autant de temps. Ceux qui ne font que lire sans épeler dans le second livre ne seront point changés qu'ils n'y aient lu autant de temps.
- 24 02 11 Ceux qui lisent dans le 3ème livre y seront au moins six mois: deux mois dans chaque ordre, avant que de pouvoir être changés de leçon; ceux qui lisent dans le latin, ne liront point par pause, qu'ils n'aient lu au moins deux mois par syllabe, et ne seront point changés, qu'ils n'aient lu au moins quatre mois par pause: deux mois dans l'ordre des médiocres, et deux mois dans celui des parfaits.
- 24 02 12 Ceux qui lisent dans la *Civilité* ne seront point changés du 1er au second ordre qu'ils n'y aient lu au moins deux mois, et resteront ensuite dans le second ordre autant de temps qu'ils continueront de venir à l'école. Ceux qui lisent dans les registres ne seront point changés du 1er au second ordre, qu'ils n'y aient lu au moins trois mois; ce qui s'observera aussi dans le changement des quatre ordres suivants. Lorsqu'ils seront dans le dernier ordre, il y resteront autant de temps qu'ils continueront à venir à l'école.
- 24 02 13 Les écoliers ne seront point changés du 1er ordre d'écriture, dans lequel on apprend à bien tenir le corps et la plume, et à faire les deux mouvements droit et circulaire, qu'ils n'aient été au moins un mois dans cette leçon. Ceux du second ordre des écrivains, qui écrivent les cinq lettres *c, o, i, f, m*, ne seront point changés, qu'ils ne les aient écrites au moins pendant trois mois.
- 24 02 14 Ceux qui sont dans le 3ème et 4ème ordre, et qui écrivent les alphabets liés, une page ou une ligne de chaque lettre, ne seront point changés, qu'ils ne les aient écrits au moins pendant six mois, une page de chaque lettre pendant quatre mois, et ensuite une ligne de chaque lettre pendant deux mois.
- 24 02 15 Ceux qui écrivent l'alphabet lié tout entier sur chaque ligne, ne seront point changés qu'ils ne l'aient écrit pendant trois mois. Ceux qui écrivent en ligne du gros caractère de compte ne seront point changés, qu'ils ne l'aient écrite au moins pendant trois mois.
- 24 02 16 Ceux du 7ème ordre, qui écrivent de la lettre de finance, ne seront point changés, pour écrire de la minute et en lettre courante, qu'ils n'aient écrit dans ce [7ème] ordre au moins pendant six mois.
- 24 02 17 Ceux du 1er et du second ordre de l'arithmétique, qui apprennent l'addition et la soustraction, ne seront point changés, qu'ils ne l'aient finies l'une et l'autre, au moins pendant deux mois.

24 02 18 Ceux du 3ème ordre, à qui on enseigne la multiplication, ne seront point changés, qu'ils ne l'aient faite au moins pendant trois mois.

Ceux du 4ème ordre, qui font des règles de division, ne seront point changés, pour faire des règles de trois, qu'ils ne se soient appliqués aux divisions simples au moins pendant quatre mois.

ARTICLE 3^{ème}
DE LA CAPACITÉ QUE DOIVENT AVOIR LES ÉCOLIERS
POUR ÊTRE CHANGÉS DE LEÇON DE LECTURE

- 24 03 01 Les écoliers qui apprennent l'alphabet, pour être changés de ligne, doivent si bien savoir toutes les lettres, qu'ils les prononcent toutes, sur-le-champ, et qu'ils n'hésitent sur aucune, aussitôt qu'elle leur sera montrée, sans ordre et sans suite, et ils ne seront point mis à la carte des syllabes, qu'ils ne nomment toutes les lettres de l'alphabet, telles qu'elles soient, promptement, et sans hésiter.
- 24 03 02 Ceux [qui] lisent dans la carte des syllabes, ne seront point mis au syllabaire, qu'ils n'épellent, parfaitement et couramment, toutes les syllabes, qui sont dans cette carte; à l'égard des épelants et lisants, tant dans le syllabaire que dans les autres livres, quels qu'ils soient, il ne pourront être changés, du 1er au second ordre des épelants et lisants dans ce livre, que lorsqu'ils ne feront que très peu de fautes, c'est-à-dire une ou deux.
- 24 03 03 Ceux qui seront dans le second ordre des épelants ou lisants dans chaque livre, ne seront point mis dans le 3ème ordre, que lorsqu'ils ne feront plus ordinairement aucune faute en y lisant, et que les fautes qu'ils y feront (s'ils y en font), outre qu'elles seront très rares, ils ne les fassent que par surprise, et non pas par ignorance.
- 24 03 04 Ceux qui seront dans le 3ème ordre des épelants ou lisants dans quelque livre que ce soit, ne seront point changés et mis dans une autre leçon, qu'ils n'y lisent parfaitement dans celle-là; que si, par exemple, ils épellent, il faut que, pour être changés de leçon, ils épellent parfaitement, sans jamais être obligés de chercher ou de deviner les syllabes; de même, s'ils lisent par syllabes, il faut qu'ils ne fassent pas sonner deux syllabes comme une seule, et qu'ils soient accoutumés, depuis environ quinze jours ou trois semaines, à bien prononcer, hardiment et distinctement, toutes les syllabes, sans qu'ils y trouvent aucune difficulté pour être en état de commencer à lire par pause.
- 24 03 05 Ceux qui lisent par pause, pour être changés, du 1er au second ordre, il faut qu'ils ne fassent plus aucune faute dans la ponctuation, c'est-à-dire qu'ils fassent des pauses où il en faut, qu'ils n'en fassent pas où il n'en faut pas, et qu'ils les fassent chacune aussi longue qu'elles doivent être. Et pour quitter le 3ème ordre, pour être mis en latin, il faut qu'ils lisent parfaitement, distinctement et intelligiblement, et qu'ils sachent très bien les prononcer.
- 24 03 06 A l'égard des écoliers lisant dans le latin, pour être mis du 1er au second ordre, il faut qu'ils distinguent et lisent bien les syllabes, sans y faire ordinairement aucune faute; et pour être changés du second au 3ème ordre, il faut qu'ils puissent lire par pause, sans faire ordinairement aucune faute, ni à l'égard des mots, ni à l'égard des pauses; et pour être changés de cette leçon et mis à l'écriture, il faut qu'ils lisent parfaitement et couramment.
- 24 03 07 Les lisants dans la *Civilité*, pour être mis dans le second ordre, doivent ne faire ordinairement aucune faute. Les lisants dans les registres ne pourront être changés d'une leçon à une autre, qu'ils ne lisent couramment les registres dans lesquels ils liront, c'est-à-dire sans hésiter, et sans y faire ordinairement aucune faute.

ARTICLE 4^{ème}
DE LA CAPACITÉ QUE DOIVENT AVOIR LES ÉCOLIERS
POUR ÊTRE CHANGÉS DES LEÇONS D'ÉCRITURE

SECTION 1^{ère} :

DE LA CAPACITÉ QUE DOIVENT AVOIR LES ÉCOLIERS POUR ÊTRE CHANGÉS DU 1^{er} AU SECOND ORDRE DES ÉCRIVAINS, ET DU SECOND AU 3^{ème} ORDRE

- 24 04 01 Ceux qui commencent à écrire, et apprennent à bien tenir le corps et la plume, et à faire les deux mouvements droit et circulaire, ne seront point changés qu'ils ne tiennent bien leur corps et leur plume, et qu'ils ne fassent ces deux mouvements avec facilité. L'Inspecteur des écoles, pour cet effet, les leur fera faire, et prendra garde, en même temps, s'ils tiennent bien leur corps et leur plume. Ceux qui commencent à former des lettres et ont pour leçon les cinq lettres: *c, o, i, f, m* ne seront point changés qu'ils ne donnent à ces lettres la forme qui leur convient.
- 24 04 02 L'Inspecteur des écoles examinera pour cet effet leurs papiers, et si les lettres ont ordinairement leur forme, et n'ont pas les défauts ci-après exprimés.
- 24 04 03 Que l'*o* ne soit pas renversé vers la gauche, ou penché à droite, qu'il n'ait pas plus de délié que de plein, qu'il ne soit pas trop large ou trop étroit, trop rond ou trop plat, trop long ou trop court, qu'il ne soit pas bossu, que les déliés ne soient pas à côté et les pleins dessous, mais que les pleins à côté et les déliés dessus et dessous; qu'il ne soit point pointu par le haut ou par (le) bas, qu'il soit penché à gauche d'un bec de plume, qu'il soit extrêmement fermé par en haut, et non pas ouvert.
- 24 04 04 Que l'*i* ne soit pas penché à droite, ni à gauche, qu'il soit tiré droit, qu'il soit délié en haut, ne soit pas tiré de travers; mais en montant et creusant de gauche à droite, que son délié soit long de deux becs de plume, que son talon ne soit pas écrasé, mais rond, qu'il ne soit pas trop grand, mais qu'il soit de la longueur du bec de la plume, que sa liaison soit large de deux becs de plume, et non pas montante comme si on voulait lier un *i* avec une autre lettre *is*; qu'il ne soit pas pointu, ni trop carré, mais qu'il soit de la largeur du bec de la plume.
- 24 04 05 Que l'*f* ne soit pas trop tiré à droite, ni trop à gauche, mais qu'elle soit penchée à gauche d'un bec de plume; que la tête ne soit pas plate, mais ronde, et ne soit pas plus large que quatre becs de plume qu'elle commence par un plein carré et non pas par une boucle pochée, que ce plein rentre en dedans et regarde le corps de l'*f* en dedans à droite du côté du corps de la lettre, et ne tire point droit en allant à gauche; que la largeur soit d'un corps et demi, c'est-à-dire six becs de plume et la hauteur de trois becs de plume, qu'il y ait deux déliés dans l'*f*, l'un à la tête et l'autre à la queue en tournant à gauche *f*, que la flèche ne soit pas tirée en descendant, ni en montant, qu'elle ne tranche pas l'*f*, et ne soit pas faite du plein de la plume, qu'elle soit déliée et longue de deux becs de plume.
- 24 04 06 A l'égard de l'*m*, que les trois jambages ne soient tirés l'un à droite et l'autre à gauche, mais qu'ils soient tirés tous droits en parallèle, que l'un ne descende point et que l'autre ne monte point; mais qu'ils soient tirés tous trois égaux en hauteur et sur une même base, que

les déliés ne sortent pas du milieu du jambage et n'entrent pas aussi dans le milieu du jambage suivant, mais qu'elles sortent du pied et montent à la tête immédiatement; que les déliés ne soient pas faits en arrondissant de droite à gauche, ni en serpentant et non pas en ligne concave mais un peu en ligne convexe; que les déliés ne soient pas gros mais fins, que les talons ne soient pas faits en crochets comme celle-ci.

SECTION 2^{ème} :

DE LA CAPACITÉ QUE DOIVENT AVOIR LES ÉCOLIERS POUR ÊTRE CHANGÉS DU 3^{ème} AU 4^{ème} ORDRE

- 24 04 07 Pour être changé du 3^{ème} ordre des écrivains, qui font une page de chaque lettre liée à l'alphabet, au 4^{ème}, qui est de ceux qui font une ligne de chaque lettre liée l'une après l'autre, il faudra que les écrivains sachent donner à toutes les lettres de l'alphabet la véritable forme, et qu'ils fassent une liaison d'une lettre à une autre, en la manière qu'il convient de les faire; que la première partie de l'*a*, qui est la rondeur, ne soit pas trop large, qu'elle ait la même forme que l'*o*, que la 1^{ère} partie soit noyée dans le plein de l'*o*, en commençant par un délié comme pour en faire un *e*, *c*, que le haut et le bas de la 2^{ème} partie soient séparés d'un bec de plume tant en haut qu'en bas de l'extrémité de la 2^{ème} partie; que cette 2^{ème} partie de l'*a* ne monte pas plus haut et ne descende pas plus bas que la 1^{ère} partie.
- 24 04 08 Que la tête du *b* soit comme celle de l'*f*, qu'il soit tiré droit, en arrondissant en bas, comme pour faire un *o b*, en montant d'un revers de plume, comme pour toucher le droit du *b*, en sorte qu'il y ait un bec et demi de plume entre le droit et le revers du *b*; dans le milieu qu'il y ait trois becs de plume entre la tête et le bas, que sa rondeur d'en bas ne soit pas trop large, ni trop pointue, ni montée toute droite, mais qu'elle soit en arrondissant de droite à gauche.
- 24 04 09 Que la tête du *c* soit comme celle de l'*f*, que le délié soit de même, et qu'il soit tiré à gauche en arrondissant, et non pas tout droit, finissant par une liaison fine *c*.
- 24 04 10 Que le bas du *d* soit comme un *o*, aussi haut et aussi large, et que sa queue monte au-dessus autant que sa rondeur, c'est-à-dire de la hauteur d'un *o*, non point toute droite, mais en arrondissant de gauche à droite.
- 4 04 11 Que l'*e* soit comme le *c*, excepté la tête; que son chaperon soit comme la première partie d'un *r* brisé, commençant par un délié et finissant par un délié, qu'il soit rond et non droit, penché à gauche d'un bec de plume, et non pas tiré à droite.
- 24 04 12 Que l'*f* soit comme il a été dit dans l'article précédent.
- 24 04 13 Que la première partie du *g* soit formée comme l'*o*, que la seconde partie soit la queue. Il faut qu'en faisant la seconde partie du *g* pour la joindre avec la première, le plein de la 1^{ère} partie soit noyé dans le plein de la 2^{ème} partie, et que la 2^{ème} partie commence au quart du corps de la lettre par le haut, et que sa pointe paraisse au dehors de la moitié d'un bec de plume.

- 24 04 14 Que la 1^{ère} partie de l'*h* soit comme un *l*, excepté le bas, qui doit être tiré droit sans crochet et sans liaison, finissant par un plein carré; que la 2^{ème} partie commence au milieu de la 1^{ère}, que son délié commence au quart en tirant de bas en haut *h*, et que son ventre n'avance pas plus que sa tête *h*; que l'extrémité de la queue tombe vis-à-vis de la première partie, qu'elle descende au-dessous du corps de quatre becs de plume.
- 24 04 15 Que l'*i* soit formé comme il a été dit en l'article précédent.
- 24 04 16 Que l'*l* soit comme la 1^{ère} partie de l'*h*, excepté qu'il faut qu'elle soit arrondie en bas, que son arrondissement soit de la largeur du bec de la plume, avec une liaison d'attente, que son arrondissement ne soit pas trop large, ni trop tiré à droite, ni trop écrasé.
- 24 04 17 Que l'*m* soit formé comme il a été dit en l'article précédent.
- 24 04 18 Que l'*n* initiale soit formée comme l'*m* sinon que l'*n* n'a que deux jambages, et l'*m* trois; que la 1^{ère} partie de l'*n* finale soit formée comme un *i*, excepté que le bec doit finir par un plein carré sans liaison, et que la 2^{ème} partie se commence par le milieu de l'*i*, et se termine comme la 2^{ème} partie de l'*h*; *n* étant égale en hauteur à la première partie.
- 24 04 19 Que l'*o* soit formé comme il a été dit dans l'article précédent.
- 24 04 20 Que la lettre *p* commence par un revers de plume descendant, en penchant du côté gauche et arrondissant sa queue comme la queue d'un *f*; que la tête ne soit pas trop plate, qu'elle commence par un délié, en allant de droite à gauche et retournant de gauche à droite; que la 2^{ème} partie commence en entrant dans la 1^{ère} sur le bec de la ligne, au bas du corps des lettres *o*, qu'elle ne commence point par un délié, mais par un plein noyé dans le plein de la queue et qu'elle finisse par un plein vis-à-vis la tête; qu'elle soit égale en hauteur à la tête, et non plus haute, ni plus basse, et qu'entre la hauteur de la 1^{ère} et seconde partie, il y ait ouverture d'un bec et demi de plume au plus, que sa queue ne soit pas trop tirée vers la gauche, qu'elle ne soit pas aussi trop courte, qu'elle ne passe pas ordinairement la tête, lorsqu'elle [est] fort large, et qu'elle ait un corps et demi de largeur soit que la tête soit large ou étroite.
- 24 04 21 Que la première partie du *q* soit formée comme un *o*, que la 2^{ème} commence par une petite pointe, que son plein soit noyé dans le plein de l'*o*, comme la seconde partie d'un *g*, et qu'elle descende plus bas que le corps des lettres d'un corps et demi, que la queue soit tirée droite et un peu appuyée en tirant le bout, qu'il n'y ait point de crochet en bas.
- 24 04 22 Que l'*r* ronde soit comme le bas d'un *b*, *v* et n'ait ni plus ni moins d'ouverture par en haut, que sa liaison soit comme celle d'un haut de l'*i*, *v*; que la tête de l'*r* brisée commence par un délié en entrant de gauche à droite, et faisant au bout de ce délié le chaperon d'un *e* sans quitter la plume, et qu'elle passe par derrière la 2^{ème} d'un bec de plume, que sa 2^{ème} partie commence comme la 2^{ème} partie d'un *c*, et qu'elle rentre dans la seconde déliée de sa tête, arrondissant à gauche et finissant par une liaison d'attente, comme on forme un *c*.
- 24 04 23 Que la tête de l'*s* initiale soit comme la tête de l'*fs*, que son corps soit tiré un peu à droite, et sa 2^{ème} partie arrondie tournant à gauche, et que sa hauteur soit de deux corps d'écriture, et sa queue comme celle d'un *f*, et que sa tête avance en devant de deux becs de plume; qu'elle ne soit pas penchée à droite, ni trop à gauche, que son ventre n'avance pas en devant, vis-à-vis la tête, qu'elle ne penche pas aussi comme une *f*, que l'*s* médiale

commence par un délié qui monte de gauche à droite et que son ventre soit tiré vers la droite, et que sa queue vers la gauche en arrondissant, qu'elle ne soit pas plus large qu'un o, et qu'elle ne passe pas au-dessus du corps de l'écriture plus qu'un bec de plume.

- 24 04 24 Que les deux parties de l's finale soient formée comme un e, a, et qu'il y ait en haut entre les deux parties le chaperon d'un a, que la première partie descende plus bas que la seconde d'un demi-bec de plume, que sa 2^{ème} partie monte plus haut d'un bec de plume, que la 1^{ère} que le chaperon soit entre les deux parties, et que son délié entre dans le délié de la seconde partie d'un bec de plume au-dessus du haut, et monte aussi haut que la 1^{ère} partie.
- 24 04 25 Que le t initial et médial soit tiré droit, sans délié par le haut, et ait une liaison par le bas comme celle d'un i, que sa flèche soit comme celle de l'f, un demi-corps au-dessous du haut, et immédiatement en haut du corps des lettres o t, en sorte que ce t ait de hauteur deux becs de plume plus que les autres lettres; que le t final soit formé comme un j excepté qu'au bas on doit tirer un petit trait tout droit d'un délié.
- 24 04 26 Que l'u soit formé comme deux j joints ensemble, aussi éloignés l'un et l'autre que les deux jambages d'un n, c'est-à-dire de deux becs de plume, et que la liaison qui lie les deux jambages aille du bas du premier jambage au tiers du 2^{ème}; que l'u initial soit formé comme un r brisé, excepté qu'on y doit ajouter le revers d'un o, qu'il y ait cinq becs de plumes en largeur et quatre en hauteur.
- 24 04 27 Que l'x soit formé comme deux c, l'un à droite et l'autre à gauche, sinon que la tête de celui qui est à revers doit être en bas, et que les deux pleins soient noyés l'un dans l'autre et qu'ils ne paraissent que comme un plein; qu'ils ne passent pas l'un au travers de l'autre, et que l'une des parties ne passe pas l'autre, soit par en haut, soit par en bas.
- 24 04 28 Que la partie de l'y soit comme une courbée, commençant par un délié qui monte de gauche à droite, se continuant par un plein tirant et descendant de gauche à droite, et finissant à droite en arrondissant, et en baissant aussi par un plein carré à peu près comme la queue d'un petit d, qui n'a que deux hauteurs, sinon que la 1^{ère} partie de l'y baisse un peu davantage sur la gauche, plus à peu près de deux becs de plume, et que la 2^{ème} partie commence par un délié, comme la queue d'un j, un peu plus penché et plus délié et qu'elle commence en entrant dans le milieu de la 1^{ère} partie, et qu'elle se joigne par le bas, et que les deux parties jointes ensemble jusqu'à la queue n'aient de hauteur qu'un corps d'écriture et en largeur que celle d'un m; que l'y ne soit pas trop droit, et que le corps n'ait qu'une largeur d'o, que la 2^{ème} partie ne monte pas plus en haut et ne descende pas plus bas que la 1^{ère}, et qu'il y ait du jour entre les deux parties dans le milieu de deux becs de plume, que sa ligne tirée du haut en bas du corps ne soit pas trop droite, que sa queue n'avance pas plus bas que la tête plus de deux becs de plume, qu'elle ne soit pas moins longue que d'un corps et demi d'écriture au-dessous du corps des lettres o v y.
- 24 04 29 Que le z initial commence comme un r brisé, tirant ensuite une petite ligne du haut en bas, de droite à gauche, et finisse par une queue de la largeur d'un m en forme d'un o non formé; que le z médial et final commence par un e à revers sans être fini à la hauteur de deux becs de plume et finisse comme un s médial, et qu'il n'ait aucun défaut de ceux qui sont marqués dans l's médial, que le chaperon ne soit pas trop long ni séparé de la première partie, qu'il ne soit pas bouché, que les deux parties ne soient pas séparées l'une de l'autre, et qu'il n'y ait qu'un bec de plume entre les pleins tant par le haut que par le bas.

- 24 04 30 A l'égard des liaisons, l'Inspecteur ne changera pas ceux de ce 3^{ème} ordre qu'ils ne les fassent bien nettes et bien déliées, et qu'elles ne soient pas ordinairement trop grosses, et que cependant elles paraissent suffisamment.
- 24 04 31 Il aura aussi égard qu'elles soient bien situées, qu'elles soient toutes des pieds à la tête, *io* excepté, celles de l'e qui, à cause de son chaperon, se lie de tête à tête avec toutes sortes de lettres, et de l'o qui ne se lie qu'improprement, et qui est toujours des deux tiers à la lettre qui le suit, en sorte que la liaison prenne seulement du commencement de la lettre, comme on ferait une liaison d'attente qui ne fait que toucher l'o légèrement.
- 24 04 32 L'inspecteur ne changera pas non plus ceux de cet ordre qu'ils ne sachent les lettres qui dérivent d'o, *f*, et de quelle manière elles en dérivent, et qu'ils ne les puissent former d'eux-mêmes.

SECTION 3^{ème} :

DE LA CAPACITÉ QUE DOIVENT AVOIR LES ÉCOLIERS POUR ÊTRE CHANGÉS DU QUATRIÈME ORDRE DES ÉCRIVAINS ET DES SUIVANTS

- 24 04 33 Ceux qui sont dans le 4^{ème} ordre des écrivains, qui font une ligne de chaque lettre liée l'une avec l'autre, ne seront point changés, qu'ils ne sachent donner aux lettres la situation et l'égalité qui leur convient; ainsi il faudra pour être [changé] que dans le caractère rond ils donnent aux lettres quatre becs de plume en carré.
- 24 04 34 Que les queues de ces lettres *g*, *p*, *q*, *y* aient un corps et demi, c'est-à-dire six becs de plume au-dessous du corps des lettres...que les queues de l'*f*, de l'*h*, de la grande *s* et du *z*, aient seulement un corps au-dessous des lettres.
- 24 04 35 Que les têtes du *b*, de l'*f*, de l'*h* et de l'*l* et de la grande *s* aient seulement un corps au-dessus du corps des lettres.
- 24 04 36 Que la tête du petit *t* initial et médial n'ait qu'un bec de plume par-dessus.
- 24 04 37 Que tous les corps des lettres soient sur une même ligne, et que les lignes soient droites, et que pas une hors celles qui ont des queues ne passent les autres par haut ni par bas.
- 24 04 38 Que les lettres ne soient posées de travers, ni penchées à droite, mais droites, que toutes les lettres pour le corps soient d'égale hauteur et grosseur.
- 24 04 39 Ceux qui sont dans le 5^{ème} ordre des écrivains, qui écrivent toutes les différentes sortes de lettres, ne faisant que comme un mot dans une même ligne, ne seront point changé et mis au 6^{ème} ordre, pour écrire des discours formés, qu'ils n'éloignent les lettres les unes des autres autant qu'elles le doivent être et non pas davantage, et ainsi que tout le corps de leurs lettres ait seulement un bec et demi de plume de distance, hormis la brisée et une autre qui la précède.
- 24 04 40 Qu'entre un jambage et une rondeur, il y ait de même un bec et demi de plume, hormis entre l'e, le c, l'o et l'y, qu'il ne doit y avoir qu'un bec de plume de distance.

- 24 04 41 Que les mots soient éloignés l'un de l'autre de la largeur d'un *m*, c'est-à-dire de huit becs de plume, que les lignes soient éloignées l'une de l'autre de quatre corps d'écriture.
- 24 04 42 Ceux de cet ordre ne seront point non plus changés qu'on ne remarque dans leur caractère de la fermeté, de la hardiesse et du dégagement. Pour cet effet, l'Inspecteur exigera d'eux, pour être mis dans le 6^{ème} ordre, que, dans les lettres, les jambages soient tirés droit, et ne soient penchés ni à droite, ni à gauche; que les *o* ne soient ni cassés, ni bridés, ni bossus, ni pointus, en bas ni en haut, et que toutes les lettres ne soient ni molles, ni tremblées, ni entassées. Qu'ils paraissent faire les lettres avec hardiesse et liberté; qu'elles aient de l'air et de la grâce, et qu'ils passent facilement d'une lettre à une autre.
- 24 04 43 Ceux qui sont dans le 6^{ème} ordre des écrivains, et qui écrivent des discours formés en gros caractère de compte, ne seront point changés, pour écrire en caractère de finance, qu'ils ne les forment avec la même facilité, hardiesse et dégagement, qu'il est marqué de ceux de l'ordre précédent doivent écrire leur alphabet pour être changés. Il faut qu'ils aient les mêmes conditions qui sont exprimées dans l'ordre précédent.
- 24 04 44 Ceux de l'ordre suivant seront changés, selon la prudence de l'Inspecteur, lorsqu'ils écriront bien facilement; ceux du 7^{ème} ordre en caractère de finance, et ceux du 8^{ème} en minute posée.

SECTION 4^{ème} :

DE LA CAPACITÉ QUE DOIVENT AVOIR LES ÉCOLIERS QUI ÉCRIVENT EN LETTRE BÂTARDE, POUR ÊTRE CHANGÉS

- 24 04 45 A l'égard de ceux qui écrivent en lettre bâtarde, après avoir écrit de la lettre ronde, ceux du 1^{er} ordre, c'est-à-dire ceux qui apprennent à former les lettres bâtardes, ne seront point changés qu'ils ne leur donnent la forme qui leur convient, qu'ils ne les penchent à gauche qu'autant qu'elles le doivent être, ni plus ni moins, c'est-à-dire de trois becs de plume; qu'ils ne leur donnent une bonne situation, en sorte que tous les corps des lettres soient sur une même ligne, et que toutes les lignes soient droites, par exemple: *Vous ne savez ce [que nous] avons ordonné.*
- 24 04 46 Qu'ils ne donnent au corps des lettres la hauteur et la largeur qui leur est propre, qui consiste pour la hauteur en sept becs de plume *m*...et la largeur en cinq *m*; qu'ils ne fassent bien les liaisons, qui doivent être tirées du pied de la lettre précédente au milieu de la suivante *m*, excepté dans la liaison de quelques lettres comme de celles-ci: *x, y z*, qui se prennent du pied de la précédente à la tête de ces trois.
- 24 04 47 Voici comme il faut que les lettres bâtardes soient formées pour être bien, et ce qu'il y faut observer en chaque lettre pour changer ceux qui apprennent à les former.
- 24 04 48 Que toutes les rondeurs et demi-rondeurs soient ovales et non pas rondes; que l'*a*, le *c* et le *g*, la tête de l'*f* et du *q* se commencent par son plein, non point par un délié, et sa seconde partie comme un *t*, carré par haut et rond par le bas.
- 24 04 49 Que l'*e* commence par un délié et par une bouche.

- 24 04 50 Que le *d*, l'*o* et l'*f* final se commencent par un délié; que l'*o* seul et l'*u* finissent par un plein.
- 24 04 51 Que le corps de l'*h* soit un *c* à revers, commençant par un délié et finissant par une bouche.
- 24 04 52 Que les *m* et les *n* soient rondes par haut et carrées par en bas, et que tous les déliés soient au milieu entre les deux membres; que ces quatre lettres *i*, *l*, *t*, *u* soient rondes par bas et carrées par en haut, et que *r* droite soit carré par haut et par bas, et que son second membre prenne du milieu du premier, commence par un délié et finisse par un plein en arrondissant par en haut.
- 24 04 53 Que les queues de ces lettres se tiennent droites; les queues du *p* et *y* se peuvent tirer droites ou rondes.
- 24 04 54 Que le corps de l'*y* soit comme un *v*, excepté que la première partie commence par un délié de gauche à droite en arrondissant.
- 24 04 55 Tout le reste de la forme de chaque lettre bâtarde qui n'est point marquée ci-dessus, se fait comme dans la lettre ronde, hormis qu'elles doivent être, non point droites, mais penchées, autant qu'il est dit ci-dessus.
- 24 04 56 Pour changer ceux du 2^{ème} ordre et les mettre au 3^{ème}, l'Inspecteur observera les mêmes choses qui ont été dites à l'égard du changement de ceux du 5^{ème} ordre des écrivains en lettre ronde au 6^{ème}, sinon qu'il faut que les lignes en lettres bâtardes soient éloignées l'une de l'autre de tout le corps d'écriture seulement.
- 24 04 57 Pour changer ceux du 3^{ème} ordre et les mettre au 4^{ème}, on observera aussi les mêmes choses que dans le changement du 6^{ème} au 7^{ème} ordre en lettre ronde, et on changera ceux du 4^{ème} pour les mettre au 5^{ème}, comme si en lettre ronde on changeait ceux du 7^{ème} ordre pour les mettre au 8^{ème}, n'y ayant point tant de différence en grosseur de caractère qu'il y en a en lettre ronde.

ARTICLE 5^{ème}
DE LA CAPACITÉ QUE DOIVENT AVOIR LES ÉCOLIERS
POUR ÊTRE CHANGÉS DES LEÇONS D'ARITHMÉTIQUE

- 24 05 01 Les écoliers ne seront point changés du 1^{er} ordre de l'arithmétique, dans lequel on apprend l'addition, pour être mis dans le second, qu'ils ne sachent facilement et d'eux-mêmes toutes sortes d'additions quelque difficiles qu'elles soient.
- 24 05 02 Ceux du second ordre, dans lequel on apprend la soustraction, ne seront point changés qu'il ne sachent très bien faire d'eux-mêmes toutes sortes de soustraction par l'addition, et la preuve de l'addition par la soustraction.
- 24 05 03 Ceux du 3^{ème} ordre, dans lequel on apprend la multiplication, ne seront point mis au 4^{ème}, qu'ils ne multiplient d'eux-mêmes toutes sortes de sommes.
- 24 05 04 Ceux du 4^{ème} ordre, dans lequel on apprend la division simple, ne seront point changés et mis au 5^{ème}, qu'ils ne fassent d'eux-mêmes sans peine les divisions simples les plus difficiles, et qu'ils ne puissent faire la preuve ordinaire de la division par la multiplication, et la preuve de la multiplication par la division.

ARTICLE 6^{ème}
**DU TEMPS AUQUEL ON DOIT CHANGER LES ÉCOLIERS DE LEÇON,
ET DE LA MANIÈRE DE LE BIEN FAIRE**

- 24 06 01 Les écoliers de toutes les leçons, hors ceux [qui] apprennent l'alphabet, ne seront point changés dans le cours d'un mois, mais seulement à la fin du mois.
- 24 06 02 Ceux qui apprennent l'alphabet, et ont une ligne pour leçon, seront changés de leur ligne au bout de chaque semaine, pourvu qu'ils sachent bien toutes les lettres qu'elle contient; mais ils ne seront point changés de la lecture de l'alphabet tout entier, pour être mis à la carte des syllabes, qu'à la fin du mois.
- 24 06 03 Si cependant il arrive qu'un écolier apprenne la carte de l'alphabet tout entier au commencement d'un mois, il sera changé et mis à la carte des syllabes, aussitôt qu'il saura parfaitement la carte de l'alphabet, et sera changé de la carte des syllabes à la fin du mois, en cas qu'il la sache.
- 24 06 04 Les changements des leçons se feront les deux derniers jours du mois et les premiers jours du mois suivant qui seront arrêtés par le Directeur, et indiqués dans chaque école par l'Inspecteur.
- 24 06 05 Ceux de quelque leçon que ce soit qui n'auront pas été changés à la fin du mois, seront reçus pour être changés à la fin du mois suivant, s'ils en sont capables, et ceux qui ont une ligne pour leçon dans l'alphabet et qui n'auront pas su toutes les lettres de cette ligne à la fin de la semaine, seront reçus pour être changés à la fin de la semaine suivante, en cas qu'ils la sachent bien.
- 24 06 06 Le jour pour faire les changements dans une école étant arrivé, l'Inspecteur, pour changer les écoliers qui apprennent l'alphabet et les mettre à la carte des syllabes, leur fera lire, à chacun en particulier, et l'un après l'autre, à peu près l'alphabet tout entier, non pas une lettre de suite, mais tantôt l'une, tantôt l'autre, particulièrement les plus difficiles, et celles qui ont quelques rapports entre elles, soit dans la forme comme *d, b, q, n, u*, soit dans la prononciation comme *g, j*, et celles qui sont liées comme *Et, fs, hf, fb*.
- 24 06 07 Pour changer les écoliers qui lisent dans la carte des syllabes, l'Inspecteur leur fera dire les syllabes de leur carte, non de suite, mais en différents endroits, surtout des plus difficiles; il leur fera lire de celles-là environ la moitié de leur carte, et il examinera s'ils les disent toutes hardiment et sans hésiter; ceux qui sont dans cette leçon liront tous séparément l'un après l'autre, pour être changés de leçon.
- 24 06 08 Dans les classes dans lesquelles on épelle ou on lit, l'Inspecteur fera lire les écoliers de chaque leçon et de chaque ordre de leçon, dans le livre qu'ils lisent, chacun en particulier, l'un après l'autre, à voix basse, en un endroit du livre, où ils n'ont pas encore lu (s'ils ne l'ont pas encore lu tout entier); il les fera lire en un endroit du livre où ils auront lu depuis longtemps, et qui sera difficile à lire ou à épeler; par exemple, dans le syllabaire, des syllabes ou mots plus difficiles que ceux qu'ils auront lus, et leur fera lire sur-le-champ, sans qu'ils aient moyen d'étudier.

- 24 06 09 Les écoliers de chaque ordre de leçon liront séparément de ceux d'un autre ordre; par exemple ceux du 1^{er} ordre, qui est des commençants, séparément de ceux du 2^{ème} ordre, qui est des médiocres, et ainsi des autres.
- 24 06 10 Ceux qui épellent liront au moins trois lignes, et ceux qui lisent par syllabes liront aussi au moins trois lignes; ceux qui lisent par pauses, ceux du premier et second ordre, environ quatre lignes, et ceux du 3^{ème} ordre au moins six lignes.
- 24 06 11 Les écoliers de quelque ordre de leçon que ce soit liront tous de suite, selon l'ordre des bancs, l'un après l'autre. Pendant qu'ils liront pour être changés, ni l'Inspecteur, ni le maître ne reprendront aucune des fautes que les écoliers feront.
- 24 06 12 Aussitôt que l'Inspecteur aura examiné chaque écolier, s'il le trouve capable d'être changé, il écrira dans le catalogue des changements de leçon, à côté droit de chaque nom, à la 4^{ème} colonne, le jour du mois, et à la 5^{ème}, le mois auquel cet écolier aura été examiné et changé de leçon ou d'ordre de leçon, et ne les écrira point dans l'ordre où ils doivent être, qu'après qu'il les aura tous examinés.
- 24 06 13 Ensuite l'Inspecteur nommera tous ceux qui devront être changés, les chargera d'apporter, le lendemain, le livre qui leur est nécessaire, en cas qu'ils soient changés d'une leçon à une autre, et ne seront point changés de classe, ni ne liront point dans la leçon à laquelle ils sont transférés, qu'ils n'aient le leur, qui leur est nécessaire.
- 24 06 14 L'inspecteur récompensera pour lors ceux qui auront lu le plus couramment, et qui auront été trouvés les plus capables, un de chaque ordre, s'il y en a peu, et deux, s'il y en a beaucoup qui lisent dans cet endroit de leçon.
- 24 06 15 Lorsque quelque écolier, de quelque leçon ou de quelque ordre de leçon que ce soit, aura été examiné trois fois pour être changé, et qu'il ne l'aura pas été, faute de capacité, il sera mis sur un banc en particulier, placé en un endroit apparent de la classe, qui sera appelé le banc des ignorants, et derrière lequel, contre la muraille, il y aura écrit: Banc des ignorants, et il restera sur ce banc jusqu'à ce qu'il soit capable d'être changé de leçon ou d'ordre de leçon.
- 24 06 16 L'inspecteur des écoles changera les écrivains de leçon et les examinera, pour être changés, pendant le temps de leur écriture. Il les fera d'abord tous écrire pendant la première demi-heure, et, pendant le temps qu'ils écriront, il examinera leur posture, la manière dont ils tiennent leur plume, la manière libre, ou gênée, ou dégagée, ou posée, avec laquelle ils font les mouvements. Et, pour cet effet, pendant ce temps, il visitera tous les écrivains qui sont dans le terme d'être changés, et veillera sur tous, et écrira même sur un petit papier les défauts qu'il aura remarqués en eux, à l'égard des choses ci-dessus exprimées, et il examinera leur écriture: premièrement celle qu'ils viennent d'écrire; deuxièmement tout leur papier, depuis le commencement jusqu'à la fin; il examinera si ce qu'ils viennent d'écrire est conforme à ce qu'ils ont écrit depuis les quinze jours précédents, et, s'il y a peu de conformité, ils ne seront point changés;
- 24 06 17 puis, il examinera si ce qu'ils viennent d'écrire et ce qu'ils ont écrit depuis quinze jours est de la forme qu'il faut qu'il soit pour être changé de cet ordre, selon qu'il est marqué dans l'article de la capacité, qu'il faut que les écoliers aient, pour être changés de cet ordre d'écriture; et l'Inspecteur ne changera que ceux dans lesquels il remarquera, en examinant

ce qu'ils auront écrit depuis quinze jours, s'ils ont observé ordinairement ce qui est marqué qu'il faut qu'ils sachent, et la manière dont il faut qu'ils forment leurs lettres, pour être changés de l'ordre d'écriture dans lequel ils sont, et qu'il ne manque pas dans chaque écrivain la capacité qu'il faut qu'il ait pour être changé, selon qu'il est marqué dans toutes les sections de l'article 5^{ème}, dans lequel il en est parlé.

- 24 06 18 Il fera aussi connaître aux maîtres les défauts de cet écolier, et les raisons pour lesquelles il ne le change pas, afin que le maître ait égard et prenne garde que l'écolier s'en corrige, et le remettra pour être changé à la fin du mois suivant.
- 24 06 19 L'Inspecteur donnera à chaque écolier, qu'il changera d'ordre d'écriture, un exemple de l'ordre auquel il le met, et lui ôtera l'exemple qu'il avait dans l'ordre précédent.
- 24 06 20 Lorsque l'Inspecteur voudra changer un écolier de quelque ordre que ce soit de l'arithmétique, premièrement il examinera sur le livre de cet écolier les règles qu'il aura fait de lui-même dans cet ordre, et lui fera rendre raison de quelques-unes des plus difficiles; deuxièmement il écrira, sur la table d'arithmétique, une règle des plus difficiles de cet ordre, et la fera faire ensuite publiquement à cet écolier, et puis il lui en fera donner la preuve.

FIN.